



La qualification du préjudice en droit civil québécois

Mémoire

Louis Turgeon-Dorion

Maîtrise en droit

Maître en droit (LL.M.)

Québec, Canada

© Louis Turgeon-Dorion, 2014

Résumé

Le *Code civil du Québec* utilise une qualification tripartite du préjudice, celui-ci pouvant être corporel, moral ou matériel. Or, depuis l'adoption du Code, deux méthodes différentes de qualification sont utilisées par les tribunaux. Dans ce mémoire, l'auteur tente de démontrer que le préjudice doit être qualifié en fonction de la source, et non en fonction de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences de celle-ci.

Pour ce faire, il développe, dans la première partie, une théorie générale de la qualification du préjudice fondée sur la distinction des deux temps de la responsabilité civile, l'engagement et la réparation, auxquels correspondent le préjudice et la perte. Il y explique aussi les avantages de cette distinction.

Dans la deuxième partie, l'auteur examine le *Code civil du Québec*, la *Charte québécoise* et les autres lois civiles qualifiant le préjudice afin de démontrer que c'est la qualification du préjudice selon la source qui y est utilisée.

Table des matières

RÉSUMÉ	III
TABLE DES MATIÈRES	V
AVANT-PROPOS	VII
INTRODUCTION	1
<u>1ÈRE PARTIE – LES FONDEMENTS D’UNE THÉORIE RATIONNELLE DE LA QUALIFICATION DU PRÉJUDICE</u>	<u>9</u>
1. LES DEUX TEMPS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LEUR NÉCESSAIRE DISTINCTION	10
1.1. La distinction ici et ailleurs	11
1.2. La spécificité du droit québécois : le vocabulaire	17
1.3. Distinguons!	19
1.4. Les avantages propres à la distinction	23
2. LES DIVERSES FORMES DU PRÉJUDICE ET LEURS DÉLIMITATIONS EN DROIT QUÉBÉCOIS	28
2.1 LE PRÉJUDICE CORPOREL	28
2.2. LE PRÉJUDICE MORAL	36
2.3. LE PRÉJUDICE MATÉRIEL	38
3. LES CONSÉQUENCES RÉPARABLES DU PRÉJUDICE ET LA NOTION DE PERTE	40
4. LA QUALIFICATION DU PRÉJUDICE SELON LA SOURCE ET SA MISE EN APPLICATION	42
4.1. La théorie de la qualification du préjudice selon sa source	42
4.2. De certains cas problématiques	47
<u>2ÈME PARTIE – LA THÉORIE DE LA QUALIFICATION DU PRÉJUDICE SELON LA SOURCE APPLIQUÉE AU DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS</u>	<u>59</u>
1. LE CODE CIVIL SUGGÈRE UNE QUALIFICATION DU PRÉJUDICE SELON SA SOURCE	59
1.1. L’ADOPTION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC : CONSÉQUENCES INSOUÇONNÉES DE L’ADOPTION D’UNE QUALIFICATION TRIPARTITE DU PRÉJUDICE	60
1.1.1. L’historique de la réforme du Code civil du Québec	61
	V

1.1.2. Les objectifs derrière l'adoption du préjudice corporel	63
1.1.3. La réforme et la qualification du préjudice	67
1.2 LA CONFORMITÉ DE LA QUALIFICATION SELON LA SOURCE AVEC LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU CODE	72
1.2.1. Des préjudices et de la société d'acquêts (art. 454 C.c.Q.)	73
1.2.2. De la responsabilité civile (art. 1457 et 1458 C.c.Q.)	78
1.2.3. De certains cas d'exonération de responsabilité (art. 1474 C.c.Q.)	80
1.2.4. Des dommages-intérêts (art. 1607, 1609, 1614, 1615 et 1616 C.c.Q.)	82
1.2.4. De la prescription (art. 2905, 2926, 2926.1 et 2930 C.c.Q.)	100
1.2.5. De certains principes inhérents au Code civil du Québec	113
2. LE DROIT STATUTAIRE AU RENFORT D'UNE QUALIFICATION DU PRÉJUDICE SELON SA SOURCE	117
2.1. La Loi sur l'assurance automobile	118
2.2. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance et La Loi sur la santé publique	125
2.3. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les normes du travail	126
2.4. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	133
2.5. Les autres lois	135
3. LA CHARTE QUÉBÉCOISE : L'EXCEPTION QUI CONFIRME LA RÈGLE?	136
3.1. L'omission du préjudice corporel : erreur ou prise de position ?	137
3.2. Quelle méthode de qualification ?	143
<u>CONCLUSION</u>	151
<u>TABLE DE LA LÉGISLATION</u>	155
<u>TABLE DES JUGEMENTS</u>	157
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	161
<u>ANNEXE 1 – TRAVAUX LIÉS À LA RÉFORME DU CODE CIVIL DU QUÉBEC</u>	169

Avant-propos

J'aimerais d'abord remercier mon directeur de mémoire, le professeur Daniel Gardner, pour ses judicieux conseils ainsi que pour son encadrement et la confiance qu'il m'a témoignée tout au long de ma maîtrise. Ma reconnaissance va également aux professeurs Frédéric Levesque et Benoît Moore qui ont évalué mon mémoire et dont les commentaires alimenteront certainement mes réflexions prochaines, ainsi qu'à la professeure Marie-Ève Arbour qui a évalué mon atelier de présentation.

Je souhaite également remercier la professeure Christine Morin et le Juge Georges Taschereau qui m'ont accordé une chance lorsque j'étais encore au baccalauréat et qui ont sans contredit développé ma curiosité juridique et mon goût pour la recherche.

Je tiens également à remercier la Faculté de droit de l'Université Laval, le Fonds Thérèse-Rousseau-Houle et la Chaire Louis-Philippe-Pigeon qui ont apporté leur soutien financier à mes recherches.

Sur un plan plus personnel, je tiens à remercier mes parents qui m'ont toujours encouragé et supporté dans mes études, ainsi que mon frère qui a bien voulu lire et commenter des ébauches du présent texte. Finalement, je tiens à remercier ma conjointe, Ève, et mes amis – Rami, Bruno, les Franks, Laurent, Louith et Marie – pour leur soutien continu et pour m'avoir changé les idées lorsque c'était nécessaire!

Finalement, il est à noter que le dépôt initial du présent mémoire a eu lieu avant que la Cour suprême ne rende sa décision dans *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73. La présente version tient compte de cette décision et les commentaires nécessaires ont été ajoutés, toutefois, ce jugement ne fait pas l'objet d'une analyse détaillée.

Louis Turgeon-Dorion

Février 2014

Introduction

Introduction – Pour la plupart des juristes, la qualification du préjudice, voire le préjudice en tant que tel, va de soi et n'a rien de bien sorcier. Toutefois, il suffit d'interroger les praticiens ou de lire quelques jugements pour s'apercevoir que, non seulement la qualification du préjudice n'est pas si simple, mais qu'elle est bien mal comprise par la plupart et emporte d'importantes conséquences. Le préjudice est pourtant l'un des principes de base de la responsabilité civile. Après tout, le but d'une action en responsabilité civile est d'obtenir réparation pour le *préjudice*.

Rappelons d'abord les bases. Afin que la responsabilité civile d'une personne soit retenue, trois conditions sont généralement nécessaires : faute, préjudice et lien de causalité. Notre étude, on l'aura compris, porte sur celle du préjudice. Le *Code civil du Bas Canada* ne qualifiait pas le préjudice. C'est plutôt la doctrine qui avait développé le « droit du préjudice ». Celle-ci avait alors retenu une classification bipartite du préjudice : il était matériel lorsqu'on cherchait à se faire indemniser pour des pertes pécuniaires (perte de revenu, gain manqué, etc.), et il était moral lorsqu'on recherchait plutôt la réparation de pertes non pécuniaires (souffrance, humiliation, etc.).

Toutefois, le législateur a modifié cette qualification bipartite lors de l'adoption du *Code civil du Québec*. Ce dernier utilise maintenant une qualification tripartite du préjudice : « Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit *corporel, moral ou matériel*, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »¹ Comment alors classer le préjudice dans l'une ou l'autre de ces catégories ? Deux méthodes de qualification concurrentes se sont développées sous le Code civil : la qualification selon les conséquences et la qualification selon la source.

Qualification selon les conséquences – La théorie de la qualification selon les conséquences se veut une continuation de la méthode utilisée sous le *Code civil du Bas Canada*. Ainsi, comme son nom l'indique, le préjudice sera qualifié en fonction de la nature des conséquences entraînées par la faute du débiteur. En d'autres mots, lorsque

¹ C.c.Q., art. 1607. Voir aussi les articles 1457 et 1458.

l'atteinte causera des conséquences pécuniaires, nous serons en présence d'un préjudice *matériel*, alors que lorsqu'elle entraînera des conséquences non pécuniaires, nous serons en présence d'un préjudice *moral*. Par exemple, la victime de diffamation subirait un préjudice moral (humiliation, atteinte à sa dignité, etc.), mais également un préjudice matériel si, par exemple, elle éprouvait une perte de revenu suite à la diffamation.

Qu'en est-il du préjudice corporel ? Celui-ci « n'existe pas en lui-même et doit être compris dans le sens d'une atteinte à l'intégrité physique. »² Selon Baudouin et Deslauriers, principaux instigateurs de cette théorie, le préjudice corporel consiste en un concept *hybride* qui englobe le préjudice moral et le préjudice matériel, l'atteinte à l'intégrité physique pouvant entraîner des conséquences « morales » et des conséquences « matérielles »³.

Les préjudices moral et matériel sont donc qualifiés en fonction de la nature des conséquences de l'atteinte, alors que le préjudice corporel est qualifié en fonction de la source de l'atteinte, celui-ci étant assimilé à une atteinte à l'intégrité physique⁴. Le tableau suivant illustre bien cette méthode de qualification⁵ :

Schéma 1 – La qualification du préjudice selon les conséquences

Préjudice matériel	Préjudice (pécuniaire)	Corporel (non pécuniaire)	Préjudice moral

La qualification selon la source – La deuxième méthode de qualification qualifie plutôt le préjudice en fonction de l'objet de l'atteinte. Cette théorie rompt ainsi avec le *Code civil du*

² Patrice DESLAURIERS, « Le préjudice », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 149, à la page 151.

³ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-314.

⁴ *Id.*

⁵ Tiré de : Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 169.

Bas Canada, puisqu'elle recentre son analyse sur le siège de l'atteinte plutôt que sur la nature des conséquences découlant de celle-ci.

Le préjudice corporel se définit alors comme toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; le préjudice moral comme toute atteinte aux intérêts et aux droits extrapatrimoniaux d'une personne ; et le préjudice matériel comme toute atteinte aux biens. Ici, la nature des conséquences découlant de l'atteinte n'a aucune influence sur la qualification. Seul l'objet de l'atteinte qualifie le préjudice, et chacun des trois types de préjudice peut emporter des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires. Si on reprend l'exemple de la diffamation, la victime pourra toujours se faire indemniser pour ses pertes de revenu et l'humiliation subie, mais le préjudice sera simplement qualifié de moral, puisque la source de l'atteinte est un droit extrapatrimonial. Cette qualification, principalement défendue par les professeurs Gardner et Morin⁶, peut être illustrée de la façon suivante :

Schéma 2 – La qualification du préjudice selon la source

Objet de l'atteinte	Conséquences de l'atteinte
Préjudice corporel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice moral	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice matériel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire

Illustration – Un exemple, maintes fois repris par la doctrine⁷, illustre bien la différence entre les deux méthodes de qualification. Le propriétaire d'un chien, désirant partir en

⁶ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011. Voir également : Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

⁷ Tiré à l'origine de : Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to basics*, Conférences Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49, à la page 86. Repris, notamment, par : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e

voyage, laisse son animal en pension à un vétérinaire. Malheureusement, à la suite d'une faute du vétérinaire, l'animal décède. Quel type de préjudice le propriétaire subit-il alors?

En vertu de la théorie de la qualification *selon les conséquences*, le propriétaire du chien subit un préjudice matériel *et* un préjudice moral. En effet, le propriétaire subit une perte pécuniaire puisque le chien n'a plus de valeur (préjudice matériel), mais il subit également une perte non pécuniaire – la peine et la souffrance qu'il ressent suite au décès de son animal –, ce qui constitue un préjudice moral.

Toutefois, en vertu de la qualification selon *la source de l'atteinte*, le propriétaire subit seulement un préjudice matériel. Il a toujours droit aux mêmes indemnités, mais puisque le préjudice prend sa source dans l'atteinte au chien et que ce dernier est un meuble sous le *Code civil du Québec*, le préjudice doit être qualifié de matériel.

Cet exemple semble anodin, mais on verra que la qualification du préjudice entraîne plusieurs problèmes sur le plan pratique. Deux méritent toutefois d'être soulignés immédiatement. Premièrement, plusieurs règles sont spécifiques à certains types de préjudice et, comme on vient de le voir, le préjudice subi par une même personne peut être qualifié de différente façon, tout dépendant de la méthode de qualification qui est retenue. Cela fait en sorte que deux personnes ayant subi exactement le même tort peuvent se voir appliquer des règles différentes. Or, certaines de ces règles ont trait à la prescription et l'indemnisation, et peuvent ainsi avoir d'importantes répercussions sur le recours de la victime⁸. Dans le cas de la victime directe, le problème se posera surtout en présence des préjudices moral et matériel, le préjudice corporel étant défini de la même façon par les

éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-317; Patrice DESLAURIERS, « Introduction », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 149, à la p. 152; Daniel GARDNER, « Le préjudice revisité... dans ses conséquences pratiques », *Repères*, juin 2012, *La référence Droit civil*, EYB2012REP1195.

⁸ C.c.Q., art. 1614, 1615, 1616, 2905, 2926.1 et 2930. On peut également inclure le plafond d'indemnisation des pertes non pécuniaires établi par *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 RCS 229. Voir aussi : C.c.Q., art. 454, 1474 et 1609.

deux théories⁹, mais dans le cas de la victime par ricochet, le problème se posera pour les trois types de préjudice¹⁰.

Deuxièmement, la majorité des juristes ignorant qu'il existe deux méthodes de qualification du préjudice concurrentes, il peut arriver que les deux soient confondues, ce qui transparaîtra sur l'indemnisation. La situation la plus fréquemment rencontrée est celle où, soit par ignorance de l'existence des deux théories de qualification, soit par confusion entre celles-ci, le tribunal emprunte aux deux. Il en résultera généralement un dédoublement d'indemnisation¹¹.

La qualification selon la source doit prévaloir – Lorsque nous avons commencé nos travaux, les tribunaux s'étant peu penchés sur la question et chaque thèse étant défendue par des auteurs respectés, nous n'avions aucun « parti pris ». Pourtant, une conclusion s'est imposée assez rapidement : la qualification selon les conséquences n'est plus adaptée à la réalité du *Code civil du Québec* et sa qualification tripartite. La qualification selon la source semblait donc s'imposer. On rencontra alors une autre difficulté : cette théorie n'avait pas encore¹² fait l'objet de développements généraux, puisque les auteurs l'ayant déjà abordée ne l'avaient fait que de façon incidente et avec une approche sectorielle, limitant leurs propos à un seul type de préjudice¹³. Il fallait ainsi, au préalable, développer une théorie de la qualification selon sa source.

⁹ Il peut toutefois arriver que le préjudice corporel pose également problème en cas de victime directe, voir : *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361, par 212 et suiv., inf. par 2013 CSC 73.

¹⁰ Voir : *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

¹¹ Voir : *Landry c. Audet*, 2011 QCCA 535, par. 89 à 110 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 13-10-2011, 34261); *Nikoforos c. Paloukis*, 2011 QCCA 1944 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 12-04-2012, 34577).

¹² Le professeur Gardner s'est, plus tard, prononcé sur la qualification des trois types de préjudice, mais de façon assez sommaire. Nos travaux se veulent plus fouillés et plus complets. Daniel GARDNER, « Le préjudice revisité... dans ses conséquences pratiques », *Repères*, juin 2012, *La référence Droit civil*, EYB2012REP1195.

¹³ À notre connaissance, seuls Daniel Gardner (préjudice corporel) et Sophie Morin (préjudice moral) ont élaboré sur le sujet. D'autres auteurs ont tout de même mentionné l'existence des deux méthodes de qualification ou repris certains passages de ces auteurs : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

C'est ce qui est visé dans la première partie de notre mémoire : développer une théorie générale et fonctionnelle de la qualification du préjudice selon sa source. On verra que la compréhension de cette théorie passe d'abord par la distinction des deux temps de la responsabilité civile (1.), soit l'engagement et la réparation. Une fois la distinction et les avantages qui y sont liés expliqués, on pourra définir les trois types de préjudice (2.) ainsi que les deux types de perte (3.), notion rattachée au deuxième temps de la responsabilité civile, la réparation. Une fois ces fondements établis, il sera possible de poser une théorie rationnelle de la qualification du préjudice selon la source (4.).

Spécifions d'emblée que nous référerons au *préjudice*, et non au « dommage », lorsque nous discuterons de l'engagement de la responsabilité civile, et que celui-ci pourra être *corporel*, *moral* ou *matériel*. Pour ce qui est de l'étape de la réparation, nous référerons aux *pertes*, et celles-ci pourront être *pécuniaires* ou *non pécuniaires*, il faut ainsi proscrire les termes « matériel » et « moral » à cette étape. Bien que les raisons du choix de ces termes seront expliquées un peu plus loin, il nous a semblé important de préciser le vocabulaire que nous privilégions dès le départ¹⁴.

Quant à la deuxième partie de notre mémoire, elle vise à démontrer que la législation civile québécoise privilégie la qualification selon la source à celle selon les conséquences. Pour ce faire, nous nous pencherons d'abord sur les raisons qui ont poussé le législateur à adopter le troisième type de préjudice – le préjudice corporel – pour découvrir qu'il n'avait pas envisagé les conséquences de cette insertion (1.1.). Cependant, l'analyse des dispositions du *Code civil du Québec* qualifiant le préjudice permettra de démontrer que c'est la qualification selon la source qui est utilisée par le Code (1.2.). Cette position sera d'ailleurs confortée par l'étude des diverses lois statutaires québécoises, puisque celles-ci utilisent toutes la qualification selon la source (2.), exception faite de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui utilise encore une qualification *bipartite* du préjudice. Il nous sera toutefois possible de démontrer que cette qualification bipartite n'est pas irréconciliable avec le reste du portrait juridique québécois (3.).

¹⁴ Voir *infra*, Partie 1 – 1. *Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction*, p. 16 et suiv.; 3. *Les conséquences réparables du préjudice et la notion de perte*.

1^{ère} Partie – Les fondements d’une théorie rationnelle de la qualification du préjudice

« Le droit constitue une science dont la rigueur repose sur la précision du langage. Un terme juridique employé à la place d’un autre, un terme du langage courant employé à la place du terme juridique approprié, peuvent emporter des conséquences aussi fondamentales qu’indésirables. »¹⁵

Plan – Il existe deux méthodes de qualification du préjudice au Québec : la qualification selon les conséquences et la qualification selon la source de l’atteinte. Selon nous, c’est cette dernière méthode qui doit être retenue. Toutefois, cette théorie n’a jamais été développée de façon générale et approfondie au Québec, puisque les auteurs qui l’ont abordée l’ont fait de façon incidente ou très sommaire¹⁶. La présente section vise donc à développer cette méthode et à en poser les fondements afin d’en faire un outil fonctionnel, cohérent et d’application générale. Nous expliquerons d’abord que la qualification du préjudice selon sa source nécessite de séparer les deux temps de la responsabilité civile, soit son engagement et la réparation (1.). Nous tenterons ensuite de définir les différents types de préjudice (2.) et les pertes pécuniaires et non pécuniaires (3.). Une fois ces bases posées, il sera possible de bâtir une *théorie rationnelle* de la qualification du préjudice et de se pencher sur certains cas problématiques (4.).

¹⁵ Rémy CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2^e éd., coll. « JurisClasseur », Paris, Litec, 2004, p. VII.

¹⁶ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009; Daniel GARDNER, « Le préjudice revisité... dans ses conséquences pratiques », *Repères*, juin 2012, *La référence Droit civil*, EYB2012REP1195; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

1. Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction

Introduction – Comme son nom l’indique, la qualification du préjudice selon la source qualifie le préjudice selon la source de l’atteinte¹⁷. Par exemple, le préjudice sera qualifié de matériel si un bien est l’objet de l’atteinte et de corporel si l’intégrité corporelle est la source de l’atteinte.

Toutefois, cette méthode de qualification est parfois source de confusion chez les juristes, puisque le but ultime de la responsabilité civile étant de réparer le préjudice subi, il peut leur sembler plus logique d’utiliser une qualification binaire. Ils discutent alors du « préjudice matériel ou pécuniaire » et du « préjudice moral ou non pécuniaire », préférant une qualification qui reflète la *nature* de ce que l’on doit *réparer*. Cela s’explique par le fait que le discours dominant met l’accent sur les dommages-intérêts, et donc sur la réparation, en perdant de vue que la réparation nécessite, au préalable, l’établissement d’une responsabilité¹⁸. Or, lors de l’adoption du *Code civil du Québec*, cette qualification bipartite du préjudice a été abandonnée par le législateur qui lui a préféré la qualification tripartite. La classification du préjudice selon la nature des conséquences devant être réparées n’est ainsi plus adéquate. La qualification tripartite doit plutôt se faire selon l’objet de l’atteinte première et nécessite, pour être bien comprise, que l’on distingue les deux temps de la responsabilité civile. Pour qu’il y ait *réparation*, il faut d’abord qu’il y ait *engagement* de la responsabilité.

En dissociant ces deux étapes de la responsabilité civile, la division tripartite et la qualification selon la source du préjudice prennent tout leur sens et deviennent beaucoup plus logiques. Le préjudice correspond ainsi à l’étape de l’engagement de la responsabilité civile et est qualifié en fonction de la source de l’atteinte. Il peut être corporel, moral ou matériel. Alors que la deuxième étape, la réparation, correspond à la notion de perte et est

¹⁷ On pourrait également parler de l’objet ou du siège de l’atteinte.

¹⁸ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 138.

qualifiée selon la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences emportées par l'atteinte.

À l'opposé, ne pas différencier ces deux étapes, loin de mener à une simplification, rend impossible la compréhension de la qualification tripartite du préjudice ou force à la dénaturer et à en faire un *hybride* de la qualification bipartite. La distinction des deux temps de la responsabilité civile est essentielle à la compréhension d'une théorie rationnelle de la qualification tripartite du préjudice. Nous aborderons donc, dans cette première section, la distinction entre engagement et réparation et la relation qui existe entre cette distinction et la qualification du préjudice selon la source. Nous ferons d'abord un bref portrait de la situation en droit québécois, en droit antique romain et en droit français pour, par la suite, approfondir les notions d'engagement et de réparation en droit québécois. Nous terminerons en présentant brièvement quelques avantages pratiques et théoriques que présente la distinction.

1.1. La distinction ici et ailleurs

Droit québécois – Nous devons l'admettre, la distinction des deux temps de la responsabilité civile est rarement expressément retenue au Québec. Elle est pratiquement absente de la jurisprudence et elle est peu traitée en doctrine, si ce n'est que de manière incidente¹⁹ ou en guise de pistes de réflexion²⁰. Il ne faut toutefois pas s'en étonner, puisque le préjudice est un sujet très peu étudié tant par la doctrine québécoise que française. On s'imagine donc facilement, *a fortiori*, que la qualification tripartite du préjudice et son corolaire, la distinction des deux temps de la responsabilité civile, n'ont pas fait couler beaucoup d'encre. Pour ce qui est de la jurisprudence, un jugement récent de la Cour d'appel mérite tout de même d'être cité, puisqu'il distingue expressément les deux temps de la responsabilité civile :

¹⁹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 2 et s.

²⁰ Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to basics*, Conférences Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49, aux pages 83 à 86; Adrian POPOVICI, « Le droit qui s'écrit », (1995) 29 *R.J.T.* 565. Voir également : Daniel GARDNER, « Le préjudice revisité... dans ses conséquences pratiques », *Repères*, juin 2012, *La référence Droit civil*, EYB2012REP1195.

« [...] In my view, "*préjudice/damage*" referred to in article 3148 C.C.Q. refers to the injury that is an essential element, along with fault and causation, for establishing civil liability. As a connecting factor, it is placed alongside "*faute/fault*" and "*fait dommageable/injurious act*" which are also basic elements of causes of action in civil liability where applicable. Used in this sense, "*préjudice*" also echoes the language used in article 1607 C.C.Q. in speaking to the objective fact of bodily, moral integrity or material injury required as an element of an action in civil liability. It is to be distinguished from the "*dommage/damage*" that is the subjective consequence of the injury relevant to the measure of reparation needed to make good the loss. As a result, in specifying "damage was suffered in Québec/*un préjudice y a été subi*" as the relevant connecting factor, article 3148(3) seeks to identify the substantive *situs* of the "bodily, moral or material injury which is the immediate and direct consequence of the debtor's default" (article 1607 C.C.Q.) and not the *situs* of the patrimony in which the consequence of that injury is recorded. »²¹ (Renvois omis)

Sans constituer la norme, ce jugement n'est pas un cas isolé et il démontre bien l'ouverture d'esprit dont font actuellement preuve plusieurs juges quant à la compréhension et la nécessité de distinguer les deux temps de la responsabilité civile. Le récent jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Robinson* abonde d'ailleurs dans ce sens, puisque la Cour écrit que « C'est la violation initiale [1^{er} temps], plutôt que les conséquences de cette violation [2^{ème} temps], qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi »²².

Quant à la doctrine, il semble que la professeure Sophie Morin fût la première, et la seule à notre connaissance, à réellement se pencher sur la question²³. Nous réfèrerons d'ailleurs à ses travaux à plusieurs reprises dans les prochaines pages.

Pour ce qui est de la législation, la distinction entre engagement et réparation, bien qu'elle ne soit pas totalement ignorée, est mal rendue par le vocabulaire utilisé. Le législateur réfèrera le plus souvent au « préjudice » peu importe l'étape qui est visée. On verra, dans la deuxième partie de notre étude, que cela est dû au fait que le législateur n'avait pas considéré les changements que causerait l'inclusion du préjudice corporel sur la

²¹ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2011 QCCA 2116, par. 65 (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillies, C.S.C., 17-05-2012, 34617).

²² *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 102.

²³ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 175 et s.

qualification du préjudice²⁴. Il ne faut donc pas voir l'absence de distinction expresse dans la loi comme écartant l'utilisation de la théorie de qualification développée ici. L'idée de distinguer les deux temps de la responsabilité civile n'est d'ailleurs pas nouvelle : elle était déjà connue du droit romain.

Droit romain – L'idée de distinguer les deux temps de la responsabilité civile daterait de l'époque romaine. Il semble en effet que le droit romain différenciait le *Damnum* du préjudice. Le premier désignait l'atteinte à l'intégrité d'une chose et était évalué objectivement : l'atteinte était sanctionnée sans considération du « préjudice » effectivement subi par le propriétaire²⁵. Le deuxième, le préjudice, fut adopté plus tard en raison de l'introduction progressive de la subjectivité dans le droit. Il visait à indemniser les conséquences de l'atteinte au bien subies par le propriétaire. Ainsi, il était alloué à la victime une somme équivalente au *Damnum* à laquelle s'ajoutait un montant pour compenser l'intérêt qu'elle pouvait avoir à ce que l'atteinte à son bien ne se soit pas réalisée²⁶. On comprendra que le vocabulaire qui était alors utilisé ne correspond pas à la réalité actuelle du droit québécois. Le *Damnum* du droit romain est l'ancêtre du préjudice du droit québécois et le « préjudice » du droit romain est l'ancêtre de la perte du droit québécois.

Droit français – Le droit administratif français distingue également les deux temps de la responsabilité civile²⁷. Une mise en garde s'impose toutefois. Contrairement au *Code civil du Québec* qui utilise maintenant la notion de préjudice comme condition d'engagement de la responsabilité civile, le droit français utilise toujours le vocabulaire traditionnel. Ce qui

²⁴ Voir *infra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*.

²⁵ Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 178, p. 262; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 150.

²⁶ Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 178, p. 262. L'auteure fait toutefois remarquer « [qu'] il semble qu'en droit romain, les deux notions se sont succédées dans le temps et n'ont jamais coexisté. L'étude de l'évolution du droit romain nous enseigne toutefois qu'il est possible d'isoler les deux concepts [...] ».

²⁷ Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002.

veut dire que le « dommage » est la condition d'engagement de la responsabilité et correspond au préjudice québécois, alors que le « préjudice » correspond à l'étape de la réparation, donc à la notion de perte selon le vocabulaire que nous privilégions²⁸.

Quant au droit civil français, la distinction, bien que retenue par plusieurs, ne fait pas encore l'unanimité. Comme le « droit du dommage » a été développé par la doctrine et qu'il existe des centaines d'ouvrages sur le sujet, les théories se sont multipliées et aucune ne semble s'imposer. Certaines utilisent préjudice et dommage comme synonyme, d'autres les différencient, certaines ne reconnaissent qu'une qualification bipartite alors que d'autres, tout en reconnaissant une qualification tripartite, ne s'entendent pas sur les définitions à accorder aux différents types de préjudice, etc. Toutefois, plusieurs auteurs adoptent maintenant une « analyse moderne »²⁹ qui distingue les deux temps de la responsabilité civile³⁰. Ils utilisent alors le même vocabulaire que le droit administratif français.

Par contre, en matière de « dommage » corporel, la distinction semble s'être imposée depuis le *Rapport Dintilhac*. Celui-ci avait pour mission « l'établissement d'une nomenclature des chefs de préjudice corporel cohérente, reposant sur une distinction claire entre les préjudices économiques et non économiques [...] »³¹. Or, on y a retenu une nomenclature différenciant les deux temps de la responsabilité civile, et bien qu'il n'ait pas de valeur législative, la Cour de cassation a reconnu sa force normative³².

²⁸ Nous utiliserons les guillemets (« ») lorsque nous référerons au vocabulaire du droit français.

²⁹ AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 8^e éd., t. VI-2, « Responsabilité civile délictuelle », par Noël DEJEAN DE LA BÂTIE, Paris, Éditions Litec, 1989, n°10, p. 19.

³⁰ Sans être une liste exhaustive, on pourra consulter : *Id.*; Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., coll. « Manuel », Paris, LexisNexis Litec, 2009, n° 174, p. 113-114; Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2011, n° 25 et 52; Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2011) *Revue de science criminelle* 561, p. 1; Philippe LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Dalloz Action, Paris, 2010, n° 1305, p. 448.

³¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE FRANCE et Jean-Pierre DINTILHAC (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, France, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000217/index.shtml>> (consulté le 22 janvier 2013). Ci-après, « *Rapport Dintilhac* ».

³² Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 08-16.829, *Bull. civ.* II, n° 131 : *JCP* 2009, 248, n° 1, obs. C. BLOCH.

Cette distinction semble également avoir été reprise par l'un des deux seuls articles du *Code civil français* qualifiant le « dommage ». Il s'agit de l'article 2226 adopté en juin 2008 :

Art. 2226. L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. (nos soulignements)

On retrouve dans cette disposition tant la notion de « dommage » que de « préjudice » qui, rappelons-le, correspondent respectivement au préjudice et à la perte en droit québécois. Cet article semble reprendre la distinction du *Rapport Dintilhac* entre « dommage » et « préjudice ». Comme l'explique une auteure française, cette disposition vise « à étendre l'application du délai décennal à toutes les actions en responsabilité tendant à la réparation de **l'ensemble des préjudices résultant d'un dommage corporel** [...] Dès lors que la victime aura subi un dommage corporel, aussi minime soit-il, l'ensemble des chefs de préjudice qui seront en rapport causal avec la faute ayant provoqué ce préjudice seront absorbés dans le régime de prescription applicable aux dommages corporels. La rédaction retenue nous semble suffisamment large pour conclure à une **attractivité de tous les chefs de préjudice**, moral [non pécuniaire] ou financier [pécuniaire]. »³³ (soulignements dans l'original)

On peut toutefois se demander pourquoi le législateur français a cru bon de spécifier que ce délai s'appliquait tant aux victimes directes qu'aux victimes indirectes : le préjudice (ou dommage en droit français) se qualifie en fonction de la source de l'atteinte, peu importe qui subit la perte. Les victimes directes et indirectes étaient, dès lors, déjà comprises. Cela s'explique par le fait que l'article 2226 remplace l'article 2270-1³⁴ sous lequel il existait

³³ Cécile BIGUENET-MAUREL, *Réforme de la prescription civile. Loi du 17 juin 2008*, coll. « Dossiers pratiques », Levallois-Perret, Éditions Francis Lefebvre, 2008, n° 597, p. 96. Voir également : Antoine HONTEBEYRIE, *Rép. Civ. Dalloz*, v° Prescription extinctive, n° 127 à 131.

³⁴ Celui-ci prévoyait que « les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ».

une certaine controverse. La Cour de cassation faisait courir le délai de prescription de l'art. 2270-1 tant pour la victime directe qu'indirecte et cette solution était remise en cause par plusieurs auteurs qui, malgré qu'ils la jugeaient opportune, en critiquaient le fondement juridique en soulignant qu'elle n'était pas conforme à la lettre ou l'esprit du texte visé³⁵. Le législateur français a donc choisi de codifier la solution retenue par la Cour de cassation et a voulu s'assurer que cette règle trouve un fondement dans le texte. Il faut également se rappeler que, quoiqu'elle gagne en popularité, la distinction entre « dommage » et « préjudice » ne fait pas encore l'unanimité en droit civil français. Cette rédaction permet donc de s'assurer que tous les « dommages » et les « préjudices » auront le même délai de prescription lorsqu'ils résultent d'un « événement ayant entraîné un dommage corporel », et ce, peu importe le statut de la victime.

Quant au deuxième alinéa, il semble que par l'emploi seul du terme « préjudice », le législateur français vise tout chef de « préjudice », qu'il soit la conséquence d'un « dommage » corporel ou non. Le régime dérogatoire s'applique qu'il s'agisse d'un « préjudice » pécuniaire ou non pécuniaire, dès que celui-ci résulte de tortures, d'actes de barbarie, de violences ou d'une agression sexuelle commises contre un mineur³⁶. C'est d'ailleurs ce que semblent sous-entendre les travaux parlementaires du sénat, puisque ceux-ci expliquent que cet alinéa s'applique « qu'il s'agisse du préjudice matériel [pécuniaire] ou moral [non pécuniaire] de la victime ou du préjudice subi par ses proches. »³⁷

Le droit français retient donc, du moins en partie, la distinction des deux temps de la responsabilité civile. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous référerons à quelques reprises à des sources françaises dans les développements suivants.

³⁵ Angélique THURILLET-BERSOLLE, note sous Cass. 2^e civ., 3 nov. 2011, *P.A.* 2012.19.10.

³⁶ Cécile BIGUENET-MAUREL, *Réforme de la prescription civile. Loi du 17 juin 2008*, coll. « Dossiers pratiques », Levallois-Perret, Éditions Francis Lefebvre, 2008, n° 601, p. 97.

³⁷ FRANCE, SÉNAT, *Loi n° 2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile*, Commission des lois, Rapport n° 83, 14 novembre 2007, en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/107-083/107-08310.html#toc138>> (consulté le 3 juillet 2013). Voir également le Rapport n° 358 de la Commission des lois déposé le 28 mai 2008 au Sénat, en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/107-358/107-3588.html#toc45>> (consulté le 3 juillet 2013).

1.2. La spécificité du droit québécois : le vocabulaire

Une fois ce court détour en droit romain et français fait, il importe de se pencher de façon plus approfondie sur le vocabulaire à employer en droit civil québécois. Depuis 1994, le *Code civil du Québec* ne traite plus du « dommage ». Malgré que historiquement le « dommage » représentait l'atteinte et le « préjudice » les conséquences, le législateur, en remplaçant le « dommage » par le préjudice, s'est départi de cette tradition. En adoptant ce vocabulaire, la réforme de 1991 a ainsi échappé à l'ambiguïté entourant le mot « dommage » qui, au singulier, représentait l'une des trois conditions de l'engagement de la responsabilité civile, alors qu'au pluriel – les dommages –, il correspondait à l'indemnité, les dommages-intérêts, à laquelle la victime a droit lorsque les conditions de la responsabilité civile sont réunies³⁸.

Nous nous rallions à l'opinion du professeur Gardner lorsqu'il souligne qu'il faut voir dans l'abandon de ce terme par le législateur « un salutaire coup de barre permettant de départager clairement les deux temps de la responsabilité civile, soit l'engagement de la responsabilité et la détermination de ses conséquences. »³⁹ Il faut donc employer, de façon exclusive, la notion de préjudice lorsque l'on réfère à la condition d'engagement de la responsabilité civile. Ainsi, le préjudice pourra être corporel, moral ou matériel, et il devra être qualifié selon la source de l'atteinte. Le terme « dommage » doit être proscrit.

Par le fait même, nous soulignons notre désaccord avec le vocabulaire employé par la professeure Morin. Alors que celle-ci va à l'encontre de celui employé par le *Code civil du Québec* et propose de retenir le vocabulaire français⁴⁰, nous préférons nous conformer au souhait du législateur de remplacer la notion de « dommage » par celle de préjudice. Morin souligne d'ailleurs « qu'il est difficile, pratiquement parlant, d'aller à l'encontre de la terminologie employée au *Code civil du Québec*, [...] cette difficulté pratique est certainement un argument, non négligeable, s'offrant à qui veut justifier une résistance aux

³⁸ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^o 748, p. 540-541.

³⁹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n^o 2.

⁴⁰ Rappelons que selon celui-ci, le « dommage » est la condition nécessaire à l'engagement de la responsabilité civile, alors que le « préjudice » correspond à l'étape de la réparation.

changements proposés. »⁴¹ Nous désirons justement éviter ces difficultés en adoptant un vocabulaire conforme à la loi, même si cela a pour effet de faire perdre du poids à l'argument étymologique relié au *Damnum* et au « préjudice » du droit romain. Les motifs du législateur pour s'écarter de ce vocabulaire étaient, selon nous, tout à fait justifiés. Un de ceux-ci était d'ailleurs de souligner les changements faits par le *Code civil du Québec*.

Pour ce qui est de la deuxième étape de la responsabilité civile, la notion de préjudice devant être réservée à l'engagement de la responsabilité, il faut évidemment rejeter le vocabulaire utilisé en droit romain et en droit français. Bien que nous ayons d'abord contemplé utiliser le terme dommage, inversant ainsi le sens original attribué tant au dommage qu'au préjudice, nous avons finalement opté pour le concept de perte. D'abord parce que, vraisemblablement, le législateur a voulu abandonner la notion de dommage en 1994, il serait alors peu judicieux de la réintégrer. Ensuite, parce qu'il règne déjà une grande confusion dans les termes employés actuellement ; confusion qui est d'ailleurs la cause d'un grand nombre de problèmes que nous tentons de solutionner par nos travaux. Il nous a donc semblé qu'utiliser le concept de dommage créerait plus de dommages (!) qu'autre chose. Dommage et préjudice étant actuellement utilisés comme synonyme par plusieurs, il était préférable de s'en éloigner. De plus, comme les auteurs français et certains auteurs québécois ont conservé le sens traditionnel de dommage et de préjudice, il y aurait eu un réel danger de confusion pour nos lecteurs se référant à d'autres ouvrages. Finalement, il nous a semblé que la notion de perte allait de paire avec l'idée de réparation.

Il faut donc, de façon exclusive, discuter du *préjudice* corporel, moral et matériel lorsque l'on réfère à l'engagement de la responsabilité civile et aux *pertes* pécuniaires et non pécuniaires lorsque l'on est à l'étape de la réparation⁴². Comme le démontre le passage suivant d'un arrêt récent de la Cour d'appel, ces concepts, surtout en présence d'un préjudice corporel, ne sont pas inconnus des tribunaux québécois : « Le concept de *préjudice* corporel englobe en effet les *pertes* pécuniaires et non pécuniaires qui sont la

⁴¹ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 142.

⁴² Sur les qualificatifs de corporel, moral et matériel, voir *infra*, 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*. Sur les qualificatifs de pécuniaire et non pécuniaire, voir *infra*, 3. *Les conséquences réparables du préjudice et la notion de perte*.

conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique »⁴³ (nos soulignements). Une fois cette clarification du vocabulaire faite, il importe d'approfondir la distinction des deux étapes de la responsabilité civile.

1.3. Distinguons!

*Les deux temps de la responsabilité civile*⁴⁴ – La qualification tripartite adoptée par le *Code civil du Québec* nécessite de séparer les deux temps de la responsabilité civile. Le premier, auquel correspond le préjudice, est l'engagement de la responsabilité, alors que le deuxième correspond à la notion de perte et vise la réparation de la victime. La distinction consiste à séparer l'atteinte que constitue le préjudice des conséquences qu'il est susceptible d'emporter, soit la ou les pertes⁴⁵.

Le préjudice est l'une des trois conditions généralement nécessaires à l'*engagement* de la responsabilité civile, la faute et le lien de causalité étant les deux autres. Le préjudice s'entend alors de la lésion subie, de l'atteinte matérielle. C'est un fait brut qui se constate objectivement⁴⁶. Il s'agit d'une notion de fait⁴⁷. Il sera qualifié selon l'objet de l'atteinte, sans égard aux conséquences que cette atteinte entraîne à la ou aux victimes⁴⁸. Comme le souligne une auteure française « l'examen concret d'un [préjudice] requiert de faire abstraction de la personne qui en subira les conséquences [...] la mesure du [préjudice]

⁴³ *St-Arnaud c. C.L.*, 2013 QCCA 981.

⁴⁴ Pour une étude détaillée des deux temps de la responsabilité civile, voir : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

⁴⁵ Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 43.

⁴⁶ Francis-Paul BÉNOIT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé », *J.C.P.* 1957.I.1351, n° 11; Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 178, p. 263-264; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 181.

⁴⁷ Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 62-63; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 156-157.

⁴⁸ Loïc CADIET, *Le préjudice d'agrément*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1983, p. 355 et 373; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 152.

n'est pas fonction de la personne qui le subit et celui-ci présente, en principe, un caractère relativement neutre. »⁴⁹

Afin que la responsabilité civile soit engagée, il suffira que le préjudice soit une conséquence directe et immédiate de la faute⁵⁰ et qu'il entre dans l'une des trois catégories reconnues par le Code civil⁵¹.

Quant à la deuxième étape de la responsabilité, soit la réparation, elle correspond à la notion de perte. Celle-ci se définit comme les conséquences juridiques pécuniaires et non pécuniaires découlant du préjudice. Elles sont évaluées de façon subjective, en fonction d'une personne déterminée⁵². Ainsi, le même *préjudice* peut entraîner des *pertes* différentes d'une personne à l'autre. Contrairement au préjudice qui se constate, la perte présuppose une évaluation⁵³. On l'aura compris, un préjudice peut causer plus d'une perte, et il est également possible qu'un préjudice n'emporte aucune perte.

Toute perte n'est pas indemnisable. Pour l'être, elle devra rencontrer certains critères établis par la jurisprudence : elle devra être directe, certaine et légitime⁵⁴. La perte nécessite donc un travail de qualification juridique ; il s'agit d'une notion juridique⁵⁵. Comme l'ont

⁴⁹ Nous avons remplacé le vocabulaire français par l'emploi des crochets ([]) afin de ne pas confondre le lecteur. Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 60.

⁵⁰ C.c.Q., art. 1607.

⁵¹ Par exemple, il a été jugé qu'une atteinte au « droit » de circuler librement en voiture n'entraîne pas dans les catégories reconnues du Code : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, par. 89 et suiv.

⁵² Francis-Paul BÉNOIT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé », *J.C.P.* 1957.I.1351, n° 13-14; Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 178, p. 263-264; Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 52-53; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 153.

⁵³ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 190 à 192.

⁵⁴ Pour une étude de ces conditions, voir notamment : Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-320 et s.

⁵⁵ Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 61.

souligné certains, la perte « n'est pas cette forteresse du fait que le droit devrait s'interdire d'atteindre. Elle n'est réparable qu'autant qu'elle réunit les conditions que le droit a fixées »⁵⁶.

Étant hors de notre champ d'étude, nous ne ferons pas ici une analyse détaillée des conditions que doit remplir la perte. Nous nous limiterons simplement aux quelques remarques suivantes. D'abord, il faut clarifier une chose quant au caractère direct : tant le préjudice que la perte doivent être directs. Dans un premier temps, comme le confirme d'ailleurs le Code civil, le préjudice doit être une conséquence directe de la faute⁵⁷. Il s'agit de l'exigence du lien de causalité. Dans un deuxième temps, la perte doit également être directe. Elle doit être la conséquence *directe* du préjudice. Si ce lien direct entre le préjudice et la perte n'existe pas, la perte ne pourra être indemnisée⁵⁸. Ensuite, quant au caractère légitime de la perte, il faut spécifier que ce qui constitue une perte légitime est susceptible d'évoluer. Il revient à la jurisprudence de déterminer ce qui est ou non une perte légitime. Ce qui n'était pas réparable hier peut l'être aujourd'hui, par exemple, le *solatium doloris*⁵⁹.

Il nous semble aussi nécessaire de faire une brève remarque sur le caractère subjectif de l'évaluation de la perte. Cette évaluation *in concreto* ne vise aucunement à remettre en doute la conclusion à laquelle en est arrivée la Cour suprême dans l'arrêt *St-Ferdinand* lorsqu'elle a décidé que la compensation des pertes non pécuniaires n'était pas conditionnelle à la capacité de la victime de profiter de la compensation monétaire⁶⁰. En d'autres mots, l'évaluation subjective des pertes ne remet pas en question le droit d'une

⁵⁶ Philippe BRUN, « Personnes et préjudice », (2003) 33 *R.G.D.* 187, 199. Voir également : Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 188, p. 273.

⁵⁷ C.c.Q., art. 1607.

⁵⁸ Pour une étude plus approfondie du caractère direct du préjudice et de la perte, voir : Francis-Paul BÉNOIT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé », *J.C.P.* 1957.I.1351, n° 19 à 27.

⁵⁹ *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268; Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to basics*, Conférences Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49, aux pages 84-85, note 85.

⁶⁰ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 68.

victime inconsciente d'être indemnisée pour ses pertes non pécuniaires. L'évaluation subjective pose plutôt comme principe de prendre en compte la personne qui subit la perte : « La seule règle en la matière est celle qui exige d'indemniser la perte subie par la victime de façon personnalisée »⁶¹. Le caractère subjectif vise l'évaluation, la quantification, des pertes, et non le droit de recevoir compensation. Cette condition est ainsi en accord avec la jurisprudence et la doctrine sur le sujet⁶².

Il est possible de résumer comme suit. La responsabilité civile se divise en deux temps, le premier est l'engagement de la responsabilité qui nécessite un préjudice moral, corporel ou matériel, et le deuxième est la réparation des pertes pécuniaires et non pécuniaires subies par la victime. Alors que le préjudice est une atteinte matérielle, une notion de fait, la perte est une notion juridique correspondant aux conséquences de cette atteinte⁶³. Alors que le préjudice s'apprécie et se qualifie en fonction du siège de l'atteinte et existe indépendamment de la qualité de la personne qui en est victime, la perte est une notion subjective qui s'évalue en fonction de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences⁶⁴. Nous ne saurions le mettre assez en exergue, préjudice et perte étant deux concepts distincts et référant à deux étapes différentes de la responsabilité civile, le préjudice doit être qualifié indépendamment de la nature des pertes qu'il entraîne. Une fois la distinction entre engagement et réparation bien établie, il importe maintenant d'expliquer les bénéfices et avantages de celle-ci.

⁶¹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 414. Voir : C.c.Q., art. 1611.

⁶² Voir notamment : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 79-80; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509, par. 78, 79 et 83; Patrice DESLAURIERS, « La place de l'approche fonctionnelle en droit civil en matières de pertes non pécuniaires », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 699, aux pages 714 et 715; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 414.

⁶³ Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 178, p. 263-264.

⁶⁴ Loïc CADIET, *Le préjudice d'agrément*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1983, p. 373; Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 75; Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to basics*, Conférences Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49, à la page 84, note 85.

1.4. Les avantages propres à la distinction

Simplification et compréhension – Contrairement à ce qu'on pourrait croire, distinguer préjudice et perte n'a pas pour effet de complexifier le droit du préjudice. C'est plutôt l'inverse. Comme nous l'avons vu, la qualification du préjudice selon les conséquences est inadéquate en présence d'une classification tripartite, puisqu'elle réduit le préjudice corporel à un « hybride » des deux autres, ne lui accordant aucune existence propre. En présence d'une division tripartite du préjudice, la distinction entre l'engagement (préjudice) et la réparation (perte) de la responsabilité est essentielle, puisqu'aucune classification n'est pleinement satisfaisante lorsque cause et conséquences sont confondues⁶⁵. En effet, la seule façon de donner une existence propre à chacun des préjudices est de les définir en fonction de la source de l'atteinte. Distinguer le préjudice et la perte permet, d'une part, de construire une théorie de qualification du préjudice rationnelle, fonctionnelle et cohérente, et, d'autre part, de bien manier le jeu de l'indemnisation des victimes (les pertes).

Comme le souligne Sophie Morin : « l'argument selon lequel une telle distinction n'entraîne que confusion n'en est pas un qui a du poids, puisqu'une complexité est déjà sous-jacente à la terminologie erratique actuellement employée. [...] Sans des concepts solidement assis et déterminés une matière ne peut se développer que d'une façon carencée, il faut s'éloigner de l'emploi indifférencié et irréfléchi de l'actuelle terminologie »⁶⁶. La distinction est ainsi nécessaire si l'on veut construire une théorie de la qualification du préjudice solide.

Distinguer préjudice et perte permet également de fournir une base à certaines solutions jurisprudentielles, notamment l'autonomie du recours pour dommages-intérêts punitifs et la

⁶⁵ Les auteurs s'étant penchés sur la question viennent tous à la conclusion qu'une qualification tripartite du préjudice passe nécessairement par la distinction des deux temps de la responsabilité civile : Philippe BRUN, « Personnes et préjudice », (2003) 33 *R.G.D.* 187, 196; Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 175 et 179; Christine CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 41, 42, 59 et 74; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 138 et s.

⁶⁶ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 141, 142, 147 et 148.

condition de légitimité du « préjudice », qui, sans cette distinction, sont difficilement justifiables.

Légitimité de la perte réparable – La distinction des deux temps de la responsabilité civile permet de justifier le refus des tribunaux d'indemniser une perte illicite. Par exemple, la Cour refusera normalement d'indemniser la portion du salaire faite au noir d'une personne victime d'un préjudice corporel après avoir chuté dans les marches mal entretenues d'un commerçant. Si on ne distingue pas l'établissement de la responsabilité civile et sa réparation, le refus est difficile à justifier, puisque le préjudice corporel n'est clairement pas illicite. On s'explique alors mal les bases permettant de refuser l'indemnisation. Le problème ne se pose toutefois pas si on distingue préjudice et perte : le préjudice n'a pas à avoir de caractère légitime, il s'agit d'un fait objectivement constatable, tandis que les pertes doivent posséder ce caractère de licéité afin d'être indemnissables. Les tribunaux québécois reconnaissant que « seul est susceptible de réparation le préjudice causé à une activité licite »⁶⁷, force est de constater qu'ils distinguent implicitement préjudice et perte.

Cessation et réparation – Distinguer préjudice et perte comporte aussi plusieurs avantages pratiques. L'un de ceux-ci est l'allègement du fardeau de preuve de la personne qui désire faire cesser une atteinte illicite à un de ses droits ou libertés reconnu par la *Charte québécoise*⁶⁸, c'est-à-dire un préjudice dont la source est l'un des droits reconnu par la Charte. Dès que la faute, le *préjudice* et le lien de causalité seront prouvés, la responsabilité civile sera engagée et il sera possible de demander la cessation de l'atteinte. Distinguer préjudice et perte dispense donc au demandeur de faire la preuve d'une perte, preuve qui est parfois difficile ou impossible à faire. Prenons l'exemple suivant : une jeune fille se fait photographier à son insu dans un lieu public devant un immeuble, et cette photo est publiée par une revue à faible tirage⁶⁹. Dans les faits, il peut être difficile de prouver une perte quelconque⁷⁰, puisque l'on ne saurait imputer une perte du seul fait qu'il y a eu atteinte à un

⁶⁷ Voir : Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-355.

⁶⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 49 al. 1.

⁶⁹ Ces faits sont inspirés de la célèbre affaire *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591.

⁷⁰ Voir les motifs dissidents du Juge en chef Lamer qui aurait rejeté le recours de la demanderesse justement au motif qu'elle n'avait pas subi de perte : *Id.*, par. 28 et suiv. Il ne distingue toutefois pas préjudice et perte.

droit garanti par la *Charte québécoise*⁷¹. Toutefois, l'atteinte au droit à la vie privée constitue un préjudice, et il est ainsi possible d'en demander la cessation, même si aucune perte n'est subie en l'occurrence⁷². Distinguer préjudice et perte permet donc, dans ce cas-ci, d'alléger le fardeau de preuve d'une personne qui voudrait faire cesser une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux. À l'inverse, ne pas distinguer empêche tout recours, puisqu'en l'absence de perte, il n'y a pas de « préjudice ».

Caractère autonome des dommages-intérêts punitifs – La distinction des deux temps de la responsabilité civile permet également de justifier la position qu'a adoptée la Cour suprême quant au caractère autonome des dommages-intérêts punitifs dans l'arrêt *De Montigny*⁷³. En effet, en distinguant préjudice et perte, il est tout à fait logique d'admettre qu'une personne puisse demander des dommages-intérêts punitifs même si elle ne réussit pas à faire la preuve de dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire la preuve d'une perte. Il suffit de faire la preuve du *préjudice*, de la faute, du lien de causalité et du caractère intentionnel et illicite de l'atteinte pour obtenir des dommages-intérêts punitifs. Ces éléments suffisent à engager la responsabilité civile du fautif, la preuve d'une perte ou de dommages-intérêts compensatoires n'est nullement nécessaire à cet engagement, puisqu'elle a trait à la deuxième étape de la responsabilité civile, soit la réparation. La Cour suprême reconnaît d'ailleurs implicitement la distinction des deux temps de la responsabilité civile dans le passage suivant⁷⁴ :

« [...] les seconds [dommages-intérêts punitifs] ne dépendent donc pas des premiers [dommages-intérêts compensatoires]. Cette autonomie du recours est toutefois partiellement restreinte par l'exigence de présenter une preuve conforme aux principes de droit commun de tous les éléments constitutifs (faute, préjudice, lien de causalité) de la responsabilité au sens du *Code civil du Québec*. »⁷⁵

⁷¹ C'est l'opinion de la majorité : *Id.*, par. 67-68. Elle ne distingue pas non plus les deux temps de la responsabilité civile.

⁷² Il semble que ce raisonnement soit également valable en droit français : Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 171, p. 253-254.

⁷³ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64.

⁷⁴ La Cour n'emploie toutefois pas le vocabulaire que nous proposons ici, nous traitons de cette question dans la Partie 2, *infra*, 3. *La Charte québécoise : l'exception qui confirme la règle?*, p. 146-147.

⁷⁵ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 40.

Il est donc possible, en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté protégé par la *Charte québécoise*, en distinguant préjudice et perte, de demander des dommages-intérêts punitifs même si aucune perte n'est subie suite à cette atteinte⁷⁶.

On comprendra qu'il ne s'agit, ici, que de pistes de réflexion. Force est toutefois de constater que distinguer préjudice et perte n'a pas seulement son utilité sur le plan théorique et typologique, mais également sur le plan pratique.

Droit Français – Il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont poussé les auteurs français à distinguer préjudice et perte, puisqu'ils ont adopté cette approche « moderne », alors que leur Code civil n'accorde pas de conséquences précises à la qualification du préjudice. En effet, celui-ci ne prévoit que deux règles particulières applicables au « dommage » corporel⁷⁷. Il y a ainsi lieu de s'interroger sur les motifs qui ont fait en sorte que les auteurs et la commission Dintilhac ont adopté cette distinction.

Plusieurs justifications ont été invoquées pour retenir cette distinction. D'abord, elle apporte une clarification sémantique qui correspond à une réalité incontestable : le préjudice apparaît comme une réalité première – la lésion, objectivement perceptible –, tandis que la perte – notion seconde et subjective appréciée en fonction d'une personne déterminée – est constituée des répercussions de la lésion sur la victime⁷⁸. De plus, selon plusieurs auteurs français, la distinction des deux temps de la responsabilité civile permet

⁷⁶ Pour une analyse semblable, mais portant sur les dommages-intérêts généraux : Adrian POPOVICI et Mariève LACROIX, « Les dommages-intérêts généraux – *oblivio aut omissio balduini* », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 891, aux pages 912 à 914 Adrian POPOVICI, « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard; *De Montigny c. Brossard*, 2010 CSC 51 », (2011) 89 *R. du B. can.* 431, 435-436.

⁷⁷ C. civ., art. 1404 et 2226. Rappelons qu'en droit français le « dommage » correspond au préjudice du droit québécois et le « préjudice » correspond à la notion de perte. Nous utiliserons, dans ce paragraphe, les guillemets (« ») lorsque l'un ou l'autre sera utilisé dans le sens français.

⁷⁸ Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2011) *Revue de science criminelle* 561, p. 1; Geneviève VINEY et Patrice JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., coll. « Traité de droit civil », Paris, L.G.D.J., 2006, n°246-1, p. 4.

de clarifier le régime de la réparation et de mieux en maîtriser le jeu. Alors que la perte ne se compense que par un équivalent monétaire, le préjudice peut être réparé en nature⁷⁹.

Toujours selon la doctrine française, la distinction permet aux tribunaux d'enrayer la dérive actuelle en matière de réparation et de restreindre l'envolée des indemnisations en introduisant du droit dans ce qui est *a priori* une simple question de fait. En effet, en faisant du « préjudice » (la perte en droit québécois) une notion juridique, on lui fait justice de sa vraie nature en même temps qu'on réhabilite une exigence de raison qui permet de fixer les bornes du « préjudice » réparable⁸⁰. Cette distinction permet alors de clarifier le régime de la réparation, et est ainsi essentielle à la recherche d'une méthodologie cohérente de l'indemnisation⁸¹. Plus généralement, une auteure souligne qu'une nomenclature bien établie « contribuerait à une plus grande égalité entre victimes, une clarification et une harmonisation des pratiques, notamment entre transaction et indemnisation judiciaire [...] »⁸².

On constate que la plupart des motifs invoqués par les auteurs français sont transposables en droit québécois et doivent être pris en compte.

⁷⁹ Loïc CADIET, « Les métamorphoses du préjudice », dans *Les métamorphoses de la responsabilité*, Sixièmes journées René Savatier, Paris, P.U.F., 1997, p. 37, aux pages 63 et 64; Laurence CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006, n° 201-202, p. 286 à 288; Geneviève VINEY et Patrice JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., coll. « Traité de droit civil », Paris, L.G.D.J., 2006, n°246-1, p. 3-4.

⁸⁰ Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., coll. « Manuel », Paris, LexisNexis Litec, 2009, n° 174, p. 114. Voir également : Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2011) *Revue de science criminelle* 561, p. 1-2; Philippe LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Dalloz Action, Paris, 2010, n° 1309, p. 451-452.

⁸¹ Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2011, n° 25, p. 22. Voir aussi : CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES et Yvonne LAMBERT-FAIVRE (dir.), *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Juin 2003, France, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000490/0000.pdf>> (consulté le 6 février 2013), p. 6.

⁸² Stéphanie PORCHY-SIMON, « Perfectionnement des modèles : regards croisés sur les possibles améliorations de la nomenclature *Dintilhac* », (2011) 358 *Gazette du Palais* 19, n° 1. Voir également : CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES et Yvonne LAMBERT-FAIVRE (dir.), *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Juin 2003, France, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000490/0000.pdf>> (consulté le 6 février 2013), p. 6 et 12 à 14.

Conclusion – Bien que cela n’était pas nécessaire sous le *Code civil du Bas Canada*, une méthode rationnelle de qualification du préjudice passe maintenant par la distinction des deux temps de la responsabilité civile. Alors que le premier, l’engagement, correspond à la notion de préjudice, s’entend de la lésion subie et se constate objectivement, le deuxième, la réparation, se traduit par la notion de perte qui doit rencontrer certaines conditions juridiques et se constate subjectivement. Non seulement cette distinction est-elle essentielle à la qualification du préjudice, mais elle comporte de nombreux avantages tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Une fois la différence entre perte et préjudice bien expliquée, on peut maintenant se pencher sur les diverses catégories de préjudice afin d’établir leurs délimitations en droit québécois.

2. Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois

Introduction – Nous avons vu que le préjudice coïncidait avec la première étape de la responsabilité civile, soit son engagement. Ainsi, il correspond à l’atteinte, à la lésion subie par la victime et il se qualifie en fonction de l’objet de cette atteinte. Toutefois, afin d’être reconnue comme préjudice, l’atteinte devra entrer dans l’une des trois catégories prévues au *Code civil du Québec* : corporel, moral et matériel⁸³. Dans la présente section, nous tenterons de délimiter chacun de ces qualificatifs. En d’autres mots, nous y définirons les trois types de préjudice.

2.1 Le préjudice corporel

Définition – Le préjudice doit être qualifié de corporel lorsqu’il prend sa source dans l’atteinte à l’intégrité corporelle d’une personne. L’intégrité corporelle comprend tant l’intégrité physique que l’intégrité psychique de la personne. En effet, la personne humaine

⁸³ Voir notamment : C.c.Q., art. 1457.

doit être considérée comme un tout, c'est-à-dire dans son aspect physique (le corps, la santé physique) mais aussi dans son aspect psychologique (le bien-être, la santé mentale)⁸⁴.

L'intégrité physique ne pose généralement pas problème. Il est bien établi qu'une atteinte à celle-ci constitue un préjudice corporel⁸⁵. Est ainsi considéré comme une atteinte à l'intégrité physique ce que le *Code civil du Bas Canada* qualifiait autrefois de lésion ou de blessures corporelles⁸⁶. Toutefois, cette notion ne se limite pas aux cas où une marque est laissée sur le corps. Comme l'indique un juge, « on porte atteinte à l'intégrité de la personne, non seulement en créant un traumatisme physique mais en posant quelque geste que se soit à son égard qui n'est pas sollicité [...] »⁸⁷. Il y a donc préjudice corporel dès que l'intégrité physique d'une personne est touchée, aucune marque ou blessure n'est exigée⁸⁸. Par exemple, les problèmes de santé causés aux habitants d'un immeuble par une moisissure toxique constituent un préjudice corporel⁸⁹, au même titre que la douleur et la souffrance causées par une contrainte physique ou que la torture ne laissant aucune trace sur le corps⁹⁰. La mort constitue bien sûr un préjudice corporel⁹¹.

La notion d'intégrité psychique est toutefois plus floue. D'abord, il est difficile d'en définir la portée, et ensuite, elle n'est pas reconnue par tous comme entrant dans la notion de préjudice corporel. Par exemple, pour la Cour suprême, bien que le préjudice corporel ne se limite pas « aux cas précis où du sang a coulé », elle exige « la preuve d'une atteinte réelle

⁸⁴ *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655, par. 17 (C.A., J. Baudouin, motifs conc.).

⁸⁵ Voir : *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, par. 62 à 65; *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 30; *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 86 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 28-03-2002, 28707).

⁸⁶ C.c.B.C., art. 2263(2); *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655, par. 15 (C.A., J. Baudouin, motifs conc.).

⁸⁷ *Vaillancourt c. Montréal (Ville de)*, B.E. 2004BE-1002, par 15 (C.Q.).

⁸⁸ Même si cette affirmation peut sembler lourde de conséquence, il ne faut pas oublier que le préjudice est seulement l'une des trois conditions d'engagement de la responsabilité : il devra également y avoir faute et lien de causalité. Le simple fait de se faire toucher, bien que théoriquement un préjudice corporel, n'engagera pas la responsabilité civile s'il n'y a pas de faute. De plus, rappelons que le préjudice n'entraîne pas réparation : il faudra également prouver la perte afin de recevoir une quelconque indemnisation. On conçoit difficilement comment le simple toucher entraînerait une perte. Il nous semble donc que cette affirmation, replacée dans son contexte général, soit tout à fait justifiable et raisonnable.

⁸⁹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 17.

⁹⁰ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, par. 63.

⁹¹ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 86 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 28-03-2002, 28707).

à l'intégrité *physique* » (nos soulignements) afin de conclure à un préjudice corporel⁹². Toutefois, une atteinte à l'intégrité psychique doit être considérée comme un préjudice corporel. Le législateur assimile d'ailleurs ce type d'atteinte au préjudice corporel lorsqu'il se donne la peine de le définir⁹³. Ce dernier extrait de la Cour suprême est, de toute façon, interprété comme signifiant que le préjudice corporel s'entend d'une atteinte à l'intégrité physique ou *psychique*⁹⁴.

Notons aussi qu'à l'article 1828 du *Code civil du Québec* qui discute de la responsabilité du donateur en cas de vice caché, le législateur indique que le donateur « est tenu de réparer le préjudice causé au donataire en raison d'un vice qui porte atteinte à son intégrité physique, s'il connaissait ce vice et ne l'a pas révélé lors de la donation. »⁹⁵ Or, il nous semble que si le préjudice corporel se limitait à l'intégrité physique, le législateur, ne parlant pas pour rien dire, aurait utilisé ce concept à cet article. Il a plutôt différencié ces deux notions, le préjudice corporel étant plus large et englobant tant l'intégrité physique que l'intégrité psychique.

Qu'est-ce qu'alors l'intégrité psychique? On ne trouve pas de réelle définition du « psychique » dans les dictionnaires. On se contente, la plupart du temps, de renvoyer à un autre terme tout aussi flou, par exemple le psychologique ou le mental⁹⁶. La difficulté

⁹² *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, par. 63 à 65. Voir également : *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 100 à 102.

⁹³ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 2; *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*, L.R.Q., c. H-1.1, art. 54.1; *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2, art. 70. Voir également : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 83; *infra*, Partie 2 – 2. *Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source*.

⁹⁴ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 19; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 230 à 235. Dans *Islamic Republic of Iran c. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, la Cour d'appel refuse de reconnaître qu'une atteinte à l'intégrité psychique seule puisse constituer un préjudice corporel au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'immunité des États* (article interprété par la Cour suprême dans *Schreiber*). Elle reconnaît toutefois la tendance récente des tribunaux québécois à admettre que ce type d'atteinte constitue un préjudice corporel en droit civil. Cette décision est en attente d'être entendue par la Cour suprême du Canada : requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S.C., 07-03-2013, 35034.

⁹⁵ C.c.Q., art. 1828 al. 2 (nos soulignements).

⁹⁶ Aucun des dictionnaires juridiques consultés ne définit ce terme ou un synonyme : Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant/Quadriga/P.U.F., 2011; Paul-André CRÉPEAU (dir.) / CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd. par H. REID avec la collab. de Simon

réside ici dans l'abstrait du psychique. Il faut, à notre avis, essayer d'envisager le psychologique comme une entité à part. On peut le concevoir comme la santé mentale ou le bien-être d'un individu⁹⁷. Lorsqu'on portera atteinte à cette entité, à la santé mentale d'un individu, il faudra qualifier le préjudice de corporel.

Quoique cette affirmation semble simple, elle comprend son lot de difficultés. D'abord, il est très difficile, voire impossible de constater une atteinte à l'intégrité psychique. Contrairement à une atteinte à l'intégrité physique, l'atteinte à l'intégrité psychique ne laissera généralement aucune marque sur le corps. Aucune blessure ne sera visible, puisque c'est « l'esprit », le psychologique, qui sera touché. En pratique, c'est lorsque cette atteinte aura entraîné des conséquences qu'il sera possible de conclure à une atteinte à l'intégrité psychique. Par « conséquences », nous entendons ici des problèmes psychologiques, par exemple un choc nerveux, un choc post-traumatique, une dépression, de l'anxiété, etc. Le plus souvent, c'est lorsque ces « conséquences » se manifesteront qu'il sera possible de déceler une atteinte à l'intégrité psychique.

Toutefois, la difficulté ne s'arrête pas là, puisque, comme nous l'avons vu, le préjudice doit se qualifier en fonction de la source de l'atteinte. Ce n'est donc pas parce que l'on constate chez une personne des conséquences psychologiques qu'elle sera nécessairement victime d'un préjudice corporel. Il faudra déterminer qu'elle est la source de l'atteinte, qu'est-ce qui a causé les conséquences psychologiques ? Était-ce une atteinte à l'intégrité psychique ou à l'intégrité physique ? Si oui, le préjudice pourra être qualifié de corporel. Si non, on devra qualifier le préjudice selon l'objet de l'atteinte. Par exemple, la personne qui subit un choc post-traumatique après avoir appris qu'elle avait été victime d'une fraude financière subit un préjudice *matériel*, et non un préjudice corporel. En effet, ici, l'atteinte première est un bien : l'argent de la victime. Le fait qu'elle ait subi des conséquences psychologiques n'en fait pas un préjudice corporel. Par contre, la personne qui fait une dépression après avoir été

REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010. Quant aux dictionnaires de langue courante, ils s'adonnent à la valse des synonymes, renvoyant un terme à l'autre.

⁹⁷ *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655, par. 15 (C.A.); Jean-François LEHOUX, « Pour une approche plus méthodique des dommages psychologiques non pécuniaires », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 252, *Le préjudice corporel (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 53, à la page 68.

victime d'harcèlement sexuel sera, à notre avis, victime d'un préjudice corporel, puisque l'atteinte prend source dans son intégrité psychique⁹⁸. L'abus sexuel sans contact constitue un autre exemple d'une atteinte à l'intégrité psychique⁹⁹. Malgré que les tribunaux soient hésitants à considérer les problèmes psychologiques comme un préjudice corporel, surtout lorsqu'ils se manifestent en l'absence d'atteinte physique¹⁰⁰, il faut les considérer comme tel lorsqu'ils résultent d'une atteinte à l'intégrité psychique.

L'arrêt Schreiber – Il existe également une autre difficulté : il est parfois difficile de différencier le préjudice corporel résultant d'une atteinte à l'intégrité psychique du préjudice moral. Nous définirons plus bas ce qui constitue un préjudice moral, toutefois, un arrêt de la Cour suprême du Canada fournit des balises permettant de les différencier. Il s'agit de l'arrêt *Schreiber*¹⁰¹. Dans cette affaire, l'homme d'affaire Karlheinz Schreiber poursuivait l'Allemagne et le Procureur général du Canada pour des dommages-intérêts d'un million de dollars canadiens pour « dommages corporels » subis en raison de son arrestation et de sa détention au Canada. La Cour suprême devait, entre autre, déterminer si l'Allemagne bénéficiait ou non d'une immunité malgré l'article 6a) de la *Loi sur l'immunité des États* qui stipulait, à l'époque, que « L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant des décès ou dommages corporels survenus au Canada [...] »¹⁰². Schreiber soutenait que la souffrance morale, la privation de liberté et l'atteinte à la réputation résultant de son arrestation et de sa détention illégales constituaient un « dommage corporel » au sens de la loi et privait ainsi l'Allemagne de son

⁹⁸ Geneviève COTNAM, « L'indemnisation du préjudice psychologique : l'évaluation de la subjectivité... », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 210, *L'évaluation du préjudice corporel (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004. p. 109, aux pages 111 à 122; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 233 à 235.

⁹⁹ Voir, notamment : *Protection de la jeunesse — 122112*, 2012 QCCQ 7471, par 21; *Protection de la jeunesse — 118261*, 2011 QCCQ 20316, par. 124; *Protection de la jeunesse — 09179*, 2009 QCCQ 14971, par. 85.

¹⁰⁰ Geneviève COTNAM, « L'indemnisation du préjudice psychologique : l'évaluation de la subjectivité... », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 210, *L'évaluation du préjudice corporel (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004. p. 109, aux pages 111 à 122.

¹⁰¹ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 RCS 269. Cet arrêt est invariablement cité par les auteurs et les tribunaux lorsque vient le temps de définir le préjudice corporel.

¹⁰² La version anglaise stipule que « A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to any death or personal or bodily injury [...] » : *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18, art. 6.

immunité. Les intimés, quant à eux, plaidaient qu'il ne s'agissait pas d'un « dommage corporel ».

En l'occurrence, la Cour suprême adopta la position des intimés. Pour ce faire, elle se servit, notamment, de la définition du préjudice corporel en responsabilité civile québécoise¹⁰³. Or, lorsque le tribunal se penche sur cette dernière notion, non seulement fournit-il des balises permettant de différencier préjudice moral et préjudice corporel, mais il fait également plusieurs remarques militant en faveur de la qualification du préjudice selon sa source :

« L'inclusion de la catégorie « préjudice corporel – bodily injury » dans la structure de classification des dommages en droit de la responsabilité civile du Québec signale un changement dans l'analyse des dommages. Selon un auteur, l'accent est passé de l'examen des dommages découlant du préjudice à celui de la nature du préjudice lui-même [...] »

Cette catégorie de dommages paraît limitée mais souple dans son application. Les actions relevant de cette catégorie ont en commun la nécessité d'établir la présence d'une atteinte à l'intégrité physique. [...]

La notion d'intégrité physique demeure à la fois souple et susceptible d'englober une vaste gamme d'atteintes à l'intégrité de la personne ainsi que les conséquences en découlant. Cette notion ne se limite pas aux cas précis où du sang a coulé ou des ecchymoses sont apparues sur le corps. Le choc nerveux causé par une intervention policière brutale a été jugé constituer un cas de « préjudice corporel » au même titre que la douleur et la souffrance physiques causées par une contrainte physique de la personne; de même, la torture ne laissant aucune trace sur le corps serait visée par la définition.

En revanche, l'exigence de la preuve d'une atteinte réelle à l'intégrité physique signifie que l'atteinte à des droits dûment qualifiés de droits d'ordre moral n'est pas incluse dans cette catégorie d'actions. Les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la liberté, à la vie privée et à la réputation peuvent donner lieu à des actions qui sont considérées comme d'ordre moral ou matériel, selon les droits personnels touchés. Ainsi le choc causé par une arrestation injustifiée peut donner lieu à une action pour dommages moraux,

¹⁰³ La Cour suprême ne fait pas grand cas de la distinction entre « préjudice » et « dommage » : « Pour déterminer la portée de l'application de l'al. 6a), il faut examiner ce qu'on entend par « dommage corporel » ou « préjudice corporel » en droit de la responsabilité civile délictuelle au Québec. » : *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 RCS 269, par. 58.

mais non à une action pour « préjudice corporel ». »¹⁰⁴ (Citations omises, nos soulignements)

Il faudra donc se pencher sur la source du recours, sur l'objet de l'atteinte, afin de déterminer s'il y a préjudice moral ou préjudice corporel. Dès qu'il y aura atteinte à l'intégrité corporelle, il y aura préjudice corporel. Rappelons que même si la Cour suprême semble exiger une atteinte à l'intégrité *physique* dans ce dernier extrait, celui-ci a été interprété comme signifiant que le préjudice corporel peut résulter tant d'une atteinte à l'intégrité *physique* que d'une atteinte à l'intégrité *psychique*¹⁰⁵.

Conséquences corporelles – Une mise en garde s'impose : ce n'est pas parce qu'une atteinte entraîne des répercussions ou des conséquences physiques ou psychologiques, par exemple une dépression ou du stress, que le préjudice doit nécessairement être qualifié de corporel¹⁰⁶. Tant la qualification selon les conséquences que la qualification selon la source qualifie le préjudice corporel en fonction *de la source* de l'atteinte. Comme le soulignent Baudouin et Deslauriers, principaux instigateurs de la qualification selon les conséquences : « dans l'analyse précédente [qualification selon les conséquences] le préjudice corporel est assimilé à une atteinte à l'intégrité physique, *c'est nécessairement en fonction de la source de l'atteinte qu'il est envisagé.* »¹⁰⁷ Cela signifie que si les répercussions physiques ou psychiques ne prennent pas source dans une atteinte à l'intégrité corporelle, le préjudice ne peut être qualifié de corporel. Par exemple, si une compagnie vole l'œuvre d'un auteur et que celui-ci fait une grave dépression par la suite, son préjudice ne doit pas être qualifié de corporel pour autant. Il s'agit d'un préjudice matériel, puisque l'atteinte première est l'œuvre de l'auteur. Le fait qu'il ait subi des conséquences psychologiques suite à cette atteinte ne change en rien la qualification du préjudice¹⁰⁸. De la même façon, si la conjointe

¹⁰⁴ *Id.*, par. 61 à 64.

¹⁰⁵ Voir, notamment : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 19; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 230 à 235. Morin cite plusieurs autres sources ayant retenu cette interprétation.

¹⁰⁶ La Cour suprême a confirmé cette position dans : *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 101.

¹⁰⁷ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-314.

¹⁰⁸ La Cour d'appel a fait cette erreur : *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361. La Cour suprême a toutefois rectifié le tir : *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 93 et suiv. Voir aussi : *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 217 et suiv.

d'un dentiste qui a été diffamé fait une dépression majeure suite à cette diffamation, il s'agit toujours d'un préjudice moral, puisque l'atteinte est à la réputation.

Pour qu'un préjudice soit qualifié de corporel, la source de l'atteinte doit être l'intégrité physique ou psychique de la personne. Mise à part la remarque que nous avons faite plus haut sur l'intégrité psychique, les répercussions d'une atteinte ne doivent pas être prises en compte pour qualifier le préjudice. C'est le siège de l'atteinte qui doit guider les tribunaux.

Préjudice corporel et règles applicables – Soulignons que les tribunaux doivent redoubler de vigilance en présence d'un préjudice corporel, puisque c'est ce type de préjudice qui est susceptible d'emporter les plus grandes répercussions sur la victime¹⁰⁹. D'une part, le délai de prescription ne pourra jamais être inférieur à trois ans et l'exigence de donner un avis préalable à l'exercice d'une action ne pourra faire échec au recours en cas de préjudice corporel, ce qui peut être décisif lorsque le défendeur est une municipalité¹¹⁰. D'autre part, plusieurs règles portant sur l'indemnisation sont propres à celui-ci¹¹¹. La plus lourde de conséquence reste probablement le plafonnement des pertes non pécuniaires¹¹². Cette règle peut avoir de graves répercussions sur les indemnités accordées à la victime. C'est d'ailleurs ce qui c'était passé dans la décision de la Cour d'appel dans *Robinson*. Alors que la Cour supérieure avait attribué plus de 400 000\$ au demandeur pour ses pertes non pécuniaires, la Cour d'appel a erronément qualifié de corporel le préjudice subi par Robinson, lui a appliqué le plafond établi par la Cour suprême en 1978 et a coupé de plus de moitié ce chef de perte, lui attribuant 121 350 \$¹¹³.

¹⁰⁹ Voir : C.c.Q., art. 454, 1474 al. 2, 1609, 1614 à 1616, 2905, 2926.1 et 2930.

¹¹⁰ C.c.Q., art. 2930; *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art. 585-586; *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862.

¹¹¹ C.c.Q., art. 1614 à 1616.

¹¹² Rappelons qu'en 1978, la Cour suprême a limité à 100 000\$ l'indemnisation des pertes non pécuniaires en matière de préjudice corporel : *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 RCS 229. La somme doit toutefois être indexée, le plafond se situant autour de 350 000\$ en 2013.

¹¹³ *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361, par. 212 et suiv., inf. par 2013 CSC 73. Voir aussi : *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 217 et suiv.

En une phrase – Sera qualifiée de préjudice corporel toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, et ce, indépendamment des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qu'entraînent cette atteinte¹¹⁴.

2.2. Le préjudice moral

Définition – Il peut sembler étonnant que la définition classique du préjudice moral en droit civil québécois soit envisagée selon la source, mais c'est pourtant le cas. Dès 1955, la Cour suprême du Canada donnait la définition suivante du « dommage »¹¹⁵ moral : « Il s'entend en effet *de toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux*, comme le droit à la liberté, à l'honneur, au nom, à la liberté de conscience ou de parole. Les tribunaux ne peuvent refuser de l'accorder, comme par exemple, si les sentiments religieux ou patriotiques ont été blessés. »¹¹⁶ (nos soulignements). Cette définition, maintes fois reprise¹¹⁷, illustre bien le concept de préjudice moral tel que compris dans le *Code civil du Québec*¹¹⁸. Il importe toutefois, à notre avis, de la préciser : le préjudice moral résulte d'une atteinte aux droits ou *aux intérêts* extrapatrimoniaux d'une personne avec toutes ses conséquences, pécuniaires et non pécuniaires.

Les « droits » font ici référence aux droits et libertés de la personne protégés par la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec*. Ainsi, il est bien établi qu'une atteinte au droit à la réputation entraîne un préjudice moral. Pour ce qui est des « intérêts », nous faisons références aux sentiments et aux valeurs qui, bien que protégés par la société, ne sont pas

¹¹⁴ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 17. Voir aussi : Denise BOULET, « Indemnisation du préjudice corporel : la réalité et les défis », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 188, à la page 193. En droit français : Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2011, n° 25, p. 21.

¹¹⁵ Rappelons qu'à l'époque, le *Code civil du Bas Canada* traitait du dommage et non du préjudice.

¹¹⁶ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841.

¹¹⁷ Voir, notamment : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 159; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd. avec la collab. de Simon REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, « Préjudice moral », p. 468; Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 656.

¹¹⁸ Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 656.

inclus dans la loi¹¹⁹. Il revient alors aux tribunaux de décider quelles sont les valeurs qui sont ou non protégées par la société et dont l'atteinte peut ainsi résulter en un préjudice moral. C'est donc dire, d'une part, que tous les intérêts ne sont pas nécessairement protégés par la société, et d'autre part, que les intérêts protégés peuvent varier d'une époque à l'autre¹²⁰. L'inclusion du concept « d'intérêt » nous a semblé opportune, puisqu'il confère une certaine discrétion aux tribunaux afin de définir ce qui constitue ou non un préjudice moral. Bien qu'il aurait été possible de voir cette discrétion dans la notion de « droit », il nous a semblé qu'il y avait un danger qu'elle soit interprétée comme n'incluant que les droits expressément protégés par les lois telles la Charte ou le Code civil.

Il faut comprendre que le préjudice moral consiste en une *atteinte* aux droits ou aux intérêts, il n'est pas ces droits ou intérêts. Comme l'explique Sophie Morin :

« Si le [préjudice] moral consiste en une atteinte à un sentiment ou à une valeur, c'est l'*atteinte* aux sentiments qui est constatée, et ce, *in abstracto*, le [préjudice] étant un fait brut et objectif. Le constat ne porte pas sur l'atteinte *aux sentiments*, qui renvoie plutôt au [perte], répercussion du [préjudice]. Cette nuance subtile est celle qui n'est habituellement pas faite par les juristes, les conduisant ainsi à affirmer que le [préjudice] moral est subjectif. Ce qui brouille les esprits est probablement la substance même de ce que recouvre le [préjudice] moral : les sentiments et les valeurs, éléments hautement subjectifs s'il en est. »¹²¹

À cet égard, il faut cesser d'associer les pertes non pécuniaires et le préjudice moral. Chaque type de préjudice peut emporter des conséquences non pécuniaires, et ces dernières ne doivent être qualifiées de préjudice moral que si elles résultent d'une atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux d'une personne. La Cour d'appel a raison d'affirmer qu'on « a trop souvent, à mon avis, confondu le sens de l'expression utilisée dans des

¹¹⁹ Sur la notion d'intérêt, voir : Mariève LACROIX, « Le dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle : *continuum* de la lésion d'un intérêt à la lésion d'un droit », (2012) 46 *R.J.T.* 293.

¹²⁰ À titre d'exemple, les tribunaux ont refusé de reconnaître que le « droit » de circuler librement en automobile constituait un intérêt extrapatrimonial protégé. Une atteinte à ce droit ne constitue donc pas un préjudice moral : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, par. 89 et suiv.

¹²¹ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 159. Nous avons remplacé certains termes du texte original afin d'éviter la confusion du lecteur, l'auteure utilisant un vocabulaire différent du nôtre. Les crochets signalent ces substitutions.

procédures judiciaires, « troubles et inconvénients », à celui de préjudice moral. L'adéquation n'est pas nécessairement bonne et valable. »¹²²

On l'aura également compris, le préjudice moral, tout comme le préjudice matériel ou corporel, peut entraîner tant des conséquences pécuniaires que non pécuniaires, et la nature de ces conséquences ne changera en rien la qualification du préjudice. Par exemple, il est bien admis que la diffamation (l'atteinte à la réputation) peut entraîner tant des pertes pécuniaires que des pertes non pécuniaires.

Sera donc qualifiée de préjudice moral toute atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux d'une personne, incluant les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qu'entraîne cette atteinte.

2.3. Le préjudice matériel

Définition – Le préjudice matériel est celui qui pose le moins de difficultés. Tout préjudice dont la source est une atteinte à un bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, constituera un préjudice matériel. Le préjudice matériel peut tant résulter d'une atteinte à un bien corporel, par exemple un objet, que d'une atteinte à un bien incorporel, par exemple un droit de créance ou un nom commercial. Il peut également être défini comme toute atteinte au patrimoine d'une personne, le patrimoine se concevant alors comme « [l']ensemble des biens et des obligations d'une même personne (c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent), de l'actif et du passif, envisagé comme formant une universalité de droit, un tout comprenant non seulement ses biens présents mais aussi ses biens à venir »¹²³.

La difficulté qui émane du préjudice matériel n'a pas trait à sa définition, mais plutôt à la réticence des praticiens à admettre que celui-ci peut comprendre des pertes non

¹²² *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, par. 96.

¹²³ Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant, Quadrige/P.U.F., 2011, p. 738. Voir également : Paul-André CRÉPEAU (dir.), *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 250; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 158; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd. avec la collab. de Simon REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 446.

pécuniaires¹²⁴. Quoique le préjudice matériel s'accompagne souvent seulement d'une perte pécuniaire, il faut mettre ces réticences de côté. Tout comme le préjudice moral ou le préjudice corporel, le préjudice matériel peut entraîner des conséquences pécuniaires et *non pécuniaires*, et celles-ci doivent être qualifiées de préjudice matériel.

Par exemple, la souffrance subie par un maître suite au décès de son animal de compagnie constitue une perte non pécuniaire découlant du préjudice matériel, l'animal étant un bien selon le *Code civil du Québec*, et elle doit être indemnisée comme telle lorsque la preuve en est faite¹²⁵. Si certains ont encore quelques misères à admettre la perte non pécuniaire en cas de décès d'un animal, comment pourrait-on nier pareille perte à un non voyant perdant son chien guide? Le droit français va jusqu'à qualifier ce préjudice de corporel, l'animal étant assimilé à une « prothèse vivante »¹²⁶. Sans aller aussi loin, il faut admettre, en droit québécois, que le préjudice matériel peut entraîner des pertes non pécuniaires. De la même manière, une personne qui souffre d'un choc post-traumatique après avoir appris le vol de toutes ses économies a le droit de se faire indemniser pour ses pertes non pécuniaires (le choc post-traumatique) découlant du préjudice matériel (vol de ses économies)¹²⁷.

Le préjudice matériel résulte donc d'une atteinte à un bien, corporel ou incorporel, avec toutes ses conséquences pécuniaires et non pécuniaires. Une fois les trois types de préjudice définis, il importe de se pencher sur la classification binaire des pertes.

¹²⁴ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 238 et suiv.

¹²⁵ Alain ROY, « Papa, maman, bébé et... Fido !. L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 *R. du B. can.* 791, 804 et suiv.

¹²⁶ TGI Lille, 7 juin 2000, D. 2000, 750, note X. Labbé, rapporté par : Philippe LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Dalloz Action, Paris, 2010, n° 1565, p. 521.

¹²⁷ Les tribunaux indemnisent le stress, l'angoisse et l'insécurité causés par ce genre de vol. Toutefois, ils qualifient généralement, et erronément selon nous, cette indemnité de « préjudice moral » ou de « dommages moraux » : *Paquette c. Carbonneau*, 2009 QCCS 943, par. 106; *Tsakonas c. Valkanas*, 2009 QCCS 2008, par. 91 à 93 (appel rejeté sur requête, 2009 QCCA 1916); *Talbot c. Lavigne*, 2008 QCCS 4317, par. 80 à 83; *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314, par. 553 et s. (règlement hors cour, C.A., 26-07-2006, 500-09-016891-061).

3. Les conséquences réparables du préjudice et la notion de perte

La notion de perte correspond à la deuxième étape de la responsabilité civile. Elle concerne donc la réparation et se définit comme les conséquences indemnisables du préjudice. Rappelons que pour être indemnisable, la perte doit être directe, certaine et légitime et qu'elle est évaluée de façon subjective. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous avons choisi le terme perte¹²⁸, cette section ne porte donc pas sur ce choix, mais sur la qualification des pertes : elles pourront être pécuniaires ou non pécuniaires.

La qualification des pertes est généralement bien comprise. Elles sont qualifiées en fonction de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences que le préjudice a entraîné sur la victime. On qualifiera de pécuniaire ce dont la valeur peut s'apprécier en argent¹²⁹, alors que ce qui est non pécuniaire est généralement défini par la négative : tout ce qui n'est pas évaluable en argent. De façon positive, ces dernières peuvent être définies comme visant « l'altération de l'affectivité, [...] ce qui est ressenti par une personne en répercussion du [préjudice] »¹³⁰. À titre d'exemple, les frais médicaux et la perte de salaire encourus suite à une blessure au visage constituent des pertes pécuniaires d'un préjudice corporel, alors que la souffrance et la perte esthétique découlant de la même blessure constituent des pertes non pécuniaires du préjudice corporel.

La question porte plutôt sur le qualificatif à retenir : pécuniaire/non pécuniaire¹³¹, économique/non économique¹³², patrimonial/extrapatrimonial¹³³, etc. Pour notre part, nous préférons pécuniaire et non pécuniaire. Même s'il s'agit d'un anglicisme calqué sur les *pecuniary/non pecuniary losses*, il nous a semblé, à la lecture de la jurisprudence, que ce

¹²⁸ *Supra*, p. 17-18.

¹²⁹ Voir notamment : Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant/Quadriga/P.U.F., 2011, p. 743; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd. par H. REID avec la collab. de Simon REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 447.

¹³⁰ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 167.

¹³¹ Vocabulaire retenu par : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 383.

¹³² Vocabulaire retenu par Baudouin et Deslauriers lorsqu'ils traitent des pertes non pécuniaires découlant du préjudice corporel : Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-474.

¹³³ Vocabulaire retenu par : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 163.

sont ces termes qui étaient le plus souvent retenus¹³⁴. Comme nous proposons déjà plusieurs changements dans le vocabulaire, il semblait préférable de se rallier à la majorité dans ce cas-ci. De plus, les autres qualificatifs ont parfois une autre signification dans certains domaines du droit, notamment en droit des sociétés et en droit économique. Nous avons donc préféré éviter tout risque de confusion éventuel. Nous ne voyons toutefois pas de réel inconvénient à ce que les autres qualificatifs soient utilisés. Ils sont d'ailleurs tous employés comme synonyme, les objections à cette synonymie étant surtout d'ordre théorique¹³⁵. La seule règle réellement importante en cette matière est de proscrire les qualificatifs de *matériel et moral* pour décrire les pertes, les risques de confusion avec les qualificatifs du *préjudice* étant évidents.

Quant aux autres types de perte (la jurisprudence dira généralement préjudice), par exemple les pertes sexuelles, d'agrément, esthétiques, etc., ils doivent être abandonnés. Comme l'explique bien la professeure Morin, leur vertu englobante participe à embrouiller un peu plus des esprits juridiques qui le sont déjà passablement. Ces pertes peuvent facilement être décomposées en perte pécuniaire ou non pécuniaire, l'emploi de ces termes n'est donc pas nécessaire. À viser ainsi la simplification par l'emploi d'un terme englobant, les juristes obtiennent plutôt la complexification. Ces termes masquent la simplicité, l'efficacité et la suffisance des concepts de base en laissant croire, paradoxalement, à une plus grande précision, attribuée au qualificatif utilisé¹³⁶. Ajoutons que la multiplication des qualificatifs augmente les risques de dédoublement d'indemnités et de sous-indemnisations.

Terminons en rappelant que la nature des pertes n'aura aucune incidence sur la qualification du préjudice. Ce dernier sera qualifié en fonction de l'objet de l'atteinte et peut entraîner tant des pertes pécuniaires que non pécuniaires.

Une fois la distinction des deux temps de la responsabilité civile et les concepts propres à chacun d'eux (préjudice et perte) établis, il est possible de construire une théorie de la

¹³⁴ Nous n'avons pas fait d'étude empirique, il s'agit plutôt d'un constat général.

¹³⁵ Pour un portrait de ce débat théorique, voir : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 163 et s.

¹³⁶ *Id.*, p. 171-172.

qualification du préjudice générale, rationnelle et fonctionnelle. C'est ce qui sera fait dans la prochaine section.

4. La qualification du préjudice selon la source et sa mise en application

4.1. La théorie de la qualification du préjudice selon sa source

Afin d'établir une méthode de qualification rationnelle du préjudice, il était nécessaire de distinguer les deux temps de la responsabilité civile, soit l'engagement et la réparation, et de définir les paramètres applicables aux notions qui leurs sont propres, soit le préjudice et les pertes respectivement. Une fois ces concepts de base expliqués, il est possible de développer une théorie générale et fonctionnelle de la qualification du préjudice selon sa source.

Qualification du préjudice – Premièrement, le préjudice, auquel correspond la première étape de la responsabilité civile. Celui-ci doit être qualifié selon l'objet de l'atteinte. C'est à la notion de préjudice que le *Code civil du Québec* accorde une plus grande importance, puisque c'est à celui-ci qu'il réfère le plus souvent dans les diverses règles qu'il édicte¹³⁷. Le préjudice sera *corporel* lorsque l'atteinte aura pour objet l'intégrité physique ou psychique d'une personne ; il sera *moral* lorsque l'atteinte aura pour objet les droits ou les intérêts extrapatrimoniaux d'une personne ; et il sera *matériel* lorsque l'atteinte aura pour objet un bien. La Cour suprême a d'ailleurs confirmé cette position dans l'affaire *Robinson* :

« C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi. Comme l'affirme le professeur Gardner, « la spoliation de l'œuvre de Claude Robinson constitue pour lui un préjudice matériel avec des conséquences pécuniaires (les profits générés par son exploitation) et des conséquences non pécuniaires (le stress, les souffrances morales ou, dit autrement, le préjudice psychologique qui en

¹³⁷ Voir : C.c.Q., art. 454, 1457, 1458, 1474, 1607, 1609, 1614 à 1616, 2926, 2930 et 3148.

résulte) » : « Revue de la jurisprudence 2011 en droit des obligations » (2012), 114 R. du N. 63, p. 70. »¹³⁸

Le préjudice correspond ainsi à l'atteinte, à la lésion. Il s'agit d'un simple fait qui se constate. Il faut tirer deux conclusions de ces affirmations.

D'abord, la nature des conséquences emportées par l'atteinte n'a aucune importance sur la qualification du préjudice. Le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, peut entraîner tant des conséquences pécuniaires que non pécuniaires et celles-ci ne changent en rien le qualificatif qui doit être donné au préjudice. À cet égard, il faut cesser d'utiliser les termes « moral » et « matériel » afin de qualifier les conséquences, puisque, pour des raisons évidentes, ils contribuent à la confusion qui règne actuellement¹³⁹.

Ensuite, c'est l'objet de l'atteinte qui doit qualifier le préjudice et ce, peu importe qu'on soit en présence d'une « victime directe » ou d'une « victime indirecte ». Il n'est pas important que la victime ait, dans les faits, elle-même subi la lésion ou non. Les seules exigences pour obtenir réparation sont que les pertes dont on demande la réparation découlent *directement* du préjudice et qu'elles soient certaines et légitimes¹⁴⁰. Si les tribunaux jugent que les pertes dont on demande l'indemnisation découlent directement du préjudice, alors le recours de la « victime par ricochet » doit recevoir le qualificatif de ce préjudice. Par exemple, si un dentiste voit sa réputation anéantie par le rapport d'expertise d'un de ses confrères et que sa conjointe subit une grave dépression puisque son réseau social l'exclut à la suite de cette diffamation (préjudice moral), tant le dentiste, « victime directe », que sa conjointe, « victime médiate », sont victimes d'un préjudice moral, puisque les pertes dont ils demandent réparation découlent directement du préjudice *moral*¹⁴¹. Certains ont soulevé que cette approche permettait à trop d'individu de se prémunir des règles qui sont propres au préjudice corporel ou au préjudice moral. On verra toutefois plus loin que ces objections ne sont pas fondées, puisque la nécessité du lien de

¹³⁸ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 102.

¹³⁹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 23.

¹⁴⁰ Sur ces deux dernières conditions, voir *supra*, 1. *Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction*, p. 20 et suiv.

¹⁴¹ Ces faits sont inspirés de l'affaire : *Landry c. Audet*, 2011 QCCA 535 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 13-10-2011, 34261).

causalité et du lien direct entre la perte et le préjudice servent de modérateur aux tribunaux afin de limiter l'indemnisation des victimes trop éloignées¹⁴². Nous nous contenterons ici de souligner que les tribunaux ne reconnaissent qu'aux proches de la « victime directe » le statut de « victime par ricochet » et ainsi, le droit de recevoir une indemnisation¹⁴³. Les pertes dont ces proches demandent réparation découlent donc directement du préjudice. Il nous semble alors tout à fait légitime de leur accorder les mêmes protections qu'à la « victime directe »¹⁴⁴. Bref, on ne saurait le répéter trop souvent, c'est l'objet de l'atteinte qui doit qualifier le préjudice, peu importe la personne qui la subit et la nature des pertes qui en découlent.

Abandon de la « victime par ricochet » – Avant de revenir sur la notion de perte, nous nous permettons un court commentaire sur la notion de « victime par ricochet ». En fait, comme d'autres auteurs l'ont fait avant nous, nous suggérons d'abandonner celle-ci¹⁴⁵. D'abord, bien que ce concept était d'une certaine utilité sous l'ancien Code – l'article 1056 C.c.B.C. limitait les demandes d'indemnisation, en cas de décès, à certains proches du défunt – et qu'il puisse faciliter la présentation doctrinale des chefs de perte¹⁴⁶, le nouveau Code ne fait aucune référence à ce type de victime. Il édicte plutôt que toute personne « a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »¹⁴⁷ Toute personne qui subit une perte découlant du préjudice est donc une victime « immédiate et directe ».

De plus, nous venons de le voir, c'est l'objet de l'atteinte qui doit qualifier le préjudice et non ses conséquences. Le préjudice et les règles s'y rattachant sont donc les mêmes pour toutes les victimes, peu importe leur « statut ». Par exemple, même si seul l'un des

¹⁴² Voir *infra*, Partie 2 – 1.2. *La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code*.

¹⁴³ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 572.

¹⁴⁴ Voir aussi : Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 178.

¹⁴⁵ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 765-766. Voir également : Adrian POPOVICI, « Le droit qui s'écrit », (1995) 29 *R.J.T.* 565, 586 à 589.

¹⁴⁶ Le professeur Gardner divise d'ailleurs la section de son ouvrage traitant de l'indemnisation des victimes en deux, l'indemnisation de la victime directe et l'indemnisation de la victime par ricochet : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

¹⁴⁷ C.c.Q., art. 1607.

demandeurs a été atteint dans son intégrité physique, toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a subi une perte en vertu de cette atteinte subira un préjudice corporel, peu importe la nature de ses pertes¹⁴⁸. Aussi, l'abandon de la notion de « victime médiate » supprimerait la confusion qui existe quant à la nature du recours de ces victimes. La source du préjudice doit qualifier le recours tant des victimes « directes » que « médiate ». Le préjudice est qualifié indépendamment de la nature des répercussions qui l'accompagnent et des personnes qui subissent ces répercussions. Toutefois, étant donné que ce vocabulaire est encore bien ancré et que l'abandon de celui-ci est loin de faire l'unanimité, nous y aurons recours aux fins de notre argumentation. Nous utiliserons cependant les guillemets (« ») afin de marquer nos réserves quant à cette notion.

Qualification des pertes – Deuxièmement, les pertes, notion qui correspond à l'étape de la réparation. Chacun des types de préjudice peut emporter des conséquences tant pécuniaires que non pécuniaires. Ces conséquences correspondent à la notion de perte. Ce sont les pertes qui sont susceptibles d'être indemnisées. Pour ce faire, elles doivent découler directement d'un préjudice, être certaines et être légitimes. Elles seront évaluées de façon subjective. Toutefois, la nature de ces pertes n'influent en rien sur la qualification du préjudice. La qualification du préjudice englobera tant les pertes pécuniaires que les pertes non pécuniaires qui en découlent.

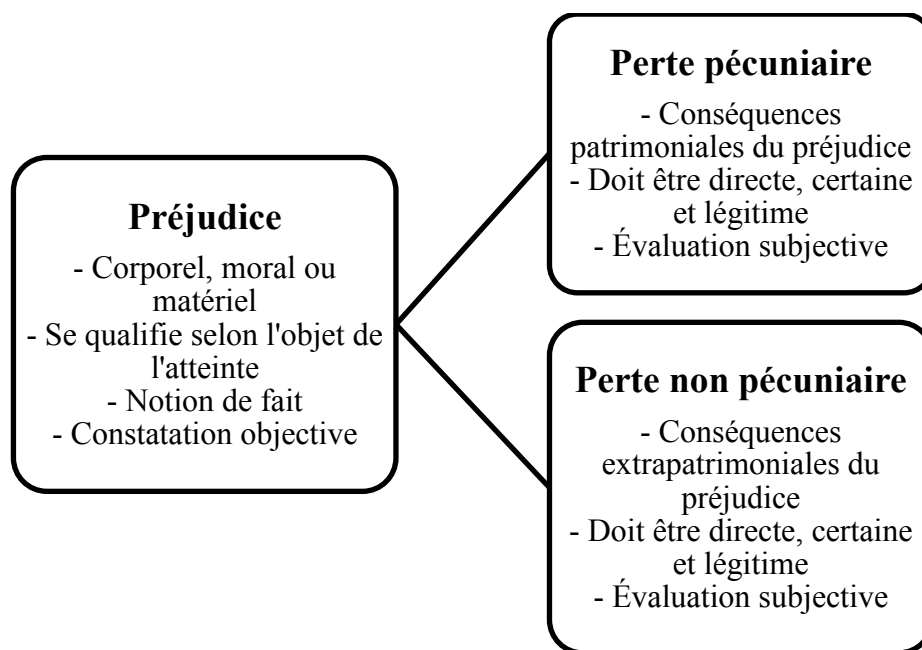
Schématization – La théorie de la qualification selon la source peut ainsi être illustrée par les deux schémas suivants :

Schéma 3 - Illustration générale de la qualification du préjudice selon la source

Objet de l'atteinte	Conséquences de l'atteinte
Préjudice corporel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice moral	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire
Préjudice matériel	Perte pécuniaire
	Perte non pécuniaire

¹⁴⁸ Sous réserve, bien sûr, qu'elle fasse la preuve des autres conditions nécessaires à son recours.

Schéma 4 – Les caractéristiques propres au préjudice et aux pertes



Le préjudice est donc qualifié en vertu du siège de l'atteinte et peut entraîner des pertes pécuniaires et non pécuniaires sans que cela ne change quoi que ce soit à sa qualification.

Une atteinte, plusieurs préjudices? – Force est d'admettre que deux atteintes pourront parfois coïncider et qu'ainsi, deux préjudices pourront se « côtoyer ». Il est également concevable qu'une seule atteinte ou, plutôt, qu'un seul fait dommageable emporte plus d'un type de préjudice. Un exemple du premier cas serait une arrestation injustifiée durant laquelle la personne appréhendée serait blessée : il y aurait préjudice corporel (atteinte à l'intégrité physique) et préjudice moral (atteinte au droit à la liberté). Un exemple du deuxième cas serait un accident de ski au cours duquel les skis et les vêtements de la victime seraient endommagés (préjudice matériel) et la victime serait blessée (préjudice corporel). Le juge devra alors s'efforcer de départager duquel des préjudices la perte dont on demande la réparation découle. Si cette tâche peut être aisée dans certains cas (l'exemple de l'accident de ski), elle pourra être plus difficile dans d'autres (l'exemple de l'emprisonnement). Dans les cas où pareil départage serait impossible, la Cour devrait, à notre avis, choisir la qualification du préjudice qui favorise la victime, puisque les règles

qui ont été prévues quant au préjudice l'ont été dans le but de protéger la victime et d'en favoriser la meilleure indemnisation possible¹⁴⁹.

4.2. De certains cas problématiques

Une fois la théorie de la qualification selon la source bien établie, il est opportun de donner quelques exemples d'application de celle-ci et de se pencher sur certaines situations pouvant sembler problématiques¹⁵⁰.

- Blessure

Le cas de la blessure est probablement celui qui est le plus facile. Il s'agit incontestablement d'un préjudice corporel. En effet, pour qu'il y ait blessure, il y a nécessairement atteinte à l'intégrité physique de la personne. Ainsi, tant les chefs de perte pécuniaire (salaire, frais médicaux, etc.) que les chefs de perte non pécuniaire (souffrances, douleurs, perte de jouissance de la vie, etc.) devront être qualifiés de préjudice corporel. Rappelons que ce dernier type de perte ne doit pas être qualifié de « préjudice moral ». Il s'agit bel et bien de pertes non pécuniaires découlant du préjudice corporel.

- Décès

Le décès est également un préjudice corporel. Pour la victime décédée, le décès constitue l'atteinte ultime à l'intégrité corporelle¹⁵¹. Alors que pour la « victime par ricochet », le préjudice doit également être qualifié de corporel, puisque le siège de l'atteinte reste l'intégrité corporelle. On peut reprendre les faits de l'affaire *Tarquini* pour les fins d'un exemple¹⁵². Une femme poursuit, par le biais d'un recours personnel, la Ville de Montréal afin de se faire indemniser pour les pertes qu'elle a subies à la suite du décès de son mari. Le décès est survenu sur une piste cyclable de la Ville, et la demanderesse allègue le

¹⁴⁹ Voir *infra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 62 et suiv.

¹⁵⁰ Certaines de ces situations sont fictives alors que d'autres sont tirées de jugements. Dans ce dernier cas, la référence est donnée.

¹⁵¹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 21-22.

¹⁵² *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

mauvais entretien de la piste par celle-ci. La qualification du préjudice joue ici un rôle primordial, puisqu'elle guide la prescription applicable au recours¹⁵³. Tout comme celui de la « victime directe », le préjudice subi par la demanderesse est corporel. En effet, les pertes dont elle demande l'indemnisation découlent directement de l'atteinte à l'intégrité corporelle de son mari.

- Diffamation

La diffamation constitue l'exemple classique du préjudice moral. Il s'agit d'une atteinte au droit à la réputation, et celui-ci étant un droit extrapatrimonial, il s'agit sans contredit d'un cas de préjudice moral. Les complications liées à la diffamation se présentent plutôt dans les cas où la victime développe des problèmes de santé à la suite de celle-ci.

Par exemple, le dentiste qui voit sa réputation anéantie par le rapport d'expertise d'un confrère et qui fait une dépression nerveuse suite à cette diffamation a-t-il subi un préjudice moral, un préjudice corporel, ou encore les deux¹⁵⁴ ? Il s'agit toujours d'un préjudice moral. En effet, l'atteinte subie par le dentiste reste une atteinte à son droit à la réputation. Son collègue n'a pas porté atteinte à son intégrité corporelle. Comme nous l'avons mentionné dans la section sur le préjudice corporel, ce n'est pas parce qu'une atteinte entraîne des conséquences physiques qu'il s'agit forcément d'un préjudice corporel. Un préjudice moral ne peut devenir un préjudice corporel avec le temps¹⁵⁵. La dépression devra être indemnisée, mais elle constituera plutôt un chef de perte non pécuniaire (souffrance et douleur) et, le cas échéant, pécuniaire (perte de revenu, traitements, etc.) du préjudice moral.

- Arrestation injustifiée et détention illégale

L'arrestation injustifiée et la détention illégale constituent toujours un préjudice moral. En effet, il y a clairement atteinte aux droits à la liberté et à l'intégrité, au sens large, de sa

¹⁵³ C.c.Q., art. 2930.

¹⁵⁴ *Landry c. Audet*, 2011 QCCA 535 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 13-10-2011, 34261).

¹⁵⁵ *Id.*, par. 97; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 24.

personne. Se pose toutefois la question de savoir si elles peuvent également constituer un préjudice corporel. Il s'agira alors toujours d'une question de circonstances.

Par exemple, dans le cas où le poivre de Cayenne et une force excessive sont utilisés, il y aura vraisemblablement un préjudice corporel. À ce moment, tant la « victime directe » que la mère qui est témoin de la violence physique exercée contre sa fille, impuissante à intervenir et repoussée par les policiers subissent un préjudice corporel. En effet, les pertes de la mère découlent aussi directement de l'atteinte à l'intégrité corporelle de sa fille¹⁵⁶. Toutefois, le tribunal devra s'efforcer de séparer les pertes qui découlent du préjudice corporel des pertes qui découlent du préjudice moral¹⁵⁷. Cette distinction sera essentielle en présence de ce genre d'atteintes, puisqu'elles mettent souvent en jeu des municipalités qui bénéficient d'un délai de prescription beaucoup plus court en matière de *préjudice moral et matériel*.

Par ailleurs, le fait d'avoir les mains menottées dans le dos durant plusieurs heures et de ressentir ainsi de la douleur aux mains, aux bras et au dos constituent vraisemblablement un préjudice corporel¹⁵⁸. Dans ce cas par contre, c'est plutôt au niveau de la preuve des pertes que le demandeur rencontrera un problème.

En fait, de façon générale en présence de ce genre d'atteinte, le problème se présentera plutôt au plan des pertes. Par exemple, si la personne arrêtée et détenue illégalement peut alléguer un préjudice corporel du simple fait d'être menottée, si aucune force excessive n'est utilisée, on conçoit difficilement quelle perte peut découler de cette atteinte. Les pertes dont la victime demandera réparation découleront plutôt du préjudice moral (perte de liberté, perte de jouissance de la vie, humiliation, etc.) et son recours sera donc basé sur le préjudice moral et non sur le préjudice corporel.

¹⁵⁶ *Tremblay c. Lapointe*, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854 (C.S.). Pour un autre exemple : *Prud'homme c. Mailloux*, 2012 QCCS 4753.

¹⁵⁷ Pour un exemple des conséquences de pareille distinction, voir : *Dumais c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 4609.

¹⁵⁸ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707.

- Problèmes psychologiques : choc nerveux, choc post-traumatique, etc.

Les différents problèmes psychologiques posent souvent problème lorsque vient le temps de qualifier le préjudice. Comme nous l'avons expliqué plus haut, même si le préjudice corporel comprend l'atteinte à l'intégrité psychique, ce n'est pas parce qu'on sera en présence d'un problème psychologique qu'on sera forcément en présence d'un préjudice corporel. Malheureusement, il n'existe de formule magique. Il faut examiner le siège de l'atteinte de laquelle découle le problème psychologique. Comme le souligne Sophie Morin, le désir des juristes de lier le choc nerveux au corporel ou au moral leur fait oublier qu'il s'agit d'un chef de perte, et non d'un préjudice¹⁵⁹. Les exemples suivants permettront d'illustrer que les problèmes psychologiques peuvent découler des *trois* types de préjudice.

Reprenons l'exemple de l'arrestation illégale. Suite à son arrestation, un homme subit un important choc nerveux. Il faut ici se demander si le choc nerveux est une conséquence de l'atteinte à l'intégrité corporelle ou une conséquence de l'atteinte aux droits extrapatrimoniaux. Si, par exemple, le choc survient suite à la vue d'une arrestation violente, il s'agira un préjudice corporel¹⁶⁰. Par contre, si le choc nerveux découle plutôt du fait d'avoir été arrêté sans qu'il y ait eu de violence, il nous paraît difficile d'y voir un préjudice corporel. Il faut préférentiellement conclure à un préjudice moral, le choc nerveux découlant vraisemblablement de l'atteinte à la liberté¹⁶¹.

Les problèmes psychologiques peuvent également être qualifiés de préjudice matériel. Ce serait le cas, par exemple, de la personne qui subit un choc nerveux après avoir constaté qu'il a perdu tous ses biens dans l'explosion de sa maison¹⁶². L'objet de l'atteinte est matériel : la maison et les biens. Le préjudice subi est ainsi matériel, et le choc nerveux constitue une conséquence de ce préjudice qui pourra être indemnisé. Il en est de même de

¹⁵⁹ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 228.

¹⁶⁰ *Tremblay c. Lapointe*, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854, par. 296 et suiv. (C.S.).

¹⁶¹ À notre avis, l'arrêt *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.) ne force pas à conclure à un préjudice corporel dès qu'il y a arrestation illégale et choc nerveux. Même s'il ne semblait pas y avoir eu d'atteinte à l'intégrité physique en l'occurrence, la conclusion de la Cour s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une requête en irrecevabilité.

¹⁶² Exemple tiré de : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 228. L'auteure s'est inspirée de l'affaire *Coulombe c. Ville de Montréal*, J.E. 96-1049 (C.S.).

l'auteur qui, après s'être fait voler son idée par une importante compagnie de production, fait une dépression¹⁶³. En effet, l'objet de l'atteinte est l'œuvre de l'auteur. Sa dépression est une conséquence de cette atteinte et elle doit recevoir la même qualification, soit préjudice matériel.

- Agression sexuelle

L'agression sexuelle constitue un préjudice corporel. En effet, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est patente¹⁶⁴. Soulignons que l'abus sexuel sans contact constitue aussi un préjudice corporel, celui-ci étant un exemple flagrant d'atteinte à l'intégrité psychique¹⁶⁵.

- Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique constitue un autre cas incertain. Alors que le professeur Gardner préfère le qualifier de préjudice moral¹⁶⁶, la professeure Morin nuance : il constituerait un préjudice corporel lorsque qu'il a pour cible l'intégrité psychique, mais il constituerait un préjudice moral dans les autres cas¹⁶⁷. À notre avis, cette deuxième thèse doit l'emporter, puisqu'elle permet une plus grande souplesse et accorde une certaine discrétion nécessaire aux tribunaux pour juger de chaque situation. La *Loi sur les normes du travail* définit d'ailleurs le harcèlement psychologique comme une conduite vexatoire qui « porte atteinte à la dignité [préjudice moral] ou à l'intégrité psychologique ou physique [préjudice corporel] du salarié [...] »¹⁶⁸. Il faudra donc vérifier si le harcèlement a atteint la dignité de la personne ou plutôt son intégrité physique ou psychique. À cet égard, la professeure Morin indique « qu'il s'agira de voir si, dans la façon de poser les gestes, le

¹⁶³ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

¹⁶⁴ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 24.

¹⁶⁵ Voir, notamment : *Protection de la jeunesse — 122112*, 2012 QCCQ 7471, par 21; *Protection de la jeunesse — 118261*, 2011 QCCQ 20316, par. 124; *Protection de la jeunesse — 09179*, 2009 QCCQ 14971, par. 85.

¹⁶⁶ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 24.

¹⁶⁷ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 234.

¹⁶⁸ *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 81.18.

« psychologique » était visé d'une façon évidente et volontaire. »¹⁶⁹ À notre avis, bien qu'on puisse tenir compte de l'intention du fautif, c'est principalement à la victime qu'il faut s'intéresser.

- Harcèlement psychologique en milieu de travail

Depuis le 1^{er} juin 2004¹⁷⁰, la *Loi sur les normes du travail* prévoit un recours pour le salarié qui est victime de harcèlement psychologique¹⁷¹. Le harcèlement psychologique y est défini comme suit :

Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.¹⁷²

Selon cette loi, le harcèlement psychologique peut donc constituer un préjudice moral (atteinte à la dignité) ou un préjudice corporel (atteinte à l'intégrité psychologique ou physique). Ce recours étant hors de notre champ d'étude, nous n'en dresserons ici qu'un portrait sommaire¹⁷³. Afin d'exercer ce recours, la victime devra être visée par la loi, c'est-à-dire être un salarié ou une personne nommée expressément à celle-ci¹⁷⁴. L'action s'exercera contre *l'employeur*, et non contre le harceleur. Afin d'avoir gain de cause, le demandeur devra prouver le harcèlement et le défaut de l'employeur de prendre les moyens

¹⁶⁹ Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 234.

¹⁷⁰ *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2002, c. 80.

¹⁷¹ *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 123.6. Ci-après « L.n.t. ».

¹⁷² L.n.t., art. 81.18 al. 1.

¹⁷³ Pour une étude détaillée, on pourra consulter : Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010; Julie BOURGAULT, *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006; Bernard CLICHE, Éric LATULIPPE, François BOUCHARD, Paule VEILLEUX et Isabelle ROYER, *Le harcèlement psychologique et les lésions psychologiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012; Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 277 et suiv.

¹⁷⁴ L.n.t., art. 2 à 3.1 et 81.20. Pour la définition de salarié : art. 1 (10°).

raisonnables pour le prévenir ou le faire cesser¹⁷⁵. Le recours sera entendu soit par la Commission des relations du travail, soit par un arbitre de grief, tout dépendant si le salarié est syndiqué ou non¹⁷⁶.

Quant à la notion de dignité et d'intégrité, sans nous prononcer sur la question, les auteurs en droit du travail réfèrent invariablement aux définitions données par la Cour suprême dans les arrêts *Law* et *St-Ferdinand*¹⁷⁷. Pour ce qui est de l'intégrité : « Le sens courant du mot « intégrité » laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. »¹⁷⁸ Quant à la notion de dignité, on lui accorde une portée plus large : elle « vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même. [...] [L]e droit à la dignité de la personne, en raison de sa notion sous-jacente de respect, n'exige pas l'existence de conséquences définitives pour conclure qu'il y a eu violation. »¹⁷⁹

Pour ce qui est des sanctions, la L.n.t. prévoit que la Commission des relations du travail peut, notamment, ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié, lui ordonner de prendre

¹⁷⁵ L.n.t., art. 81.18 et 81.19. Pour une liste de comportements ayant été considérés comme du harcèlement psychologique au sens de la L.n.t., voir : Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 767 et suiv.

¹⁷⁶ Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 289, p. 257.

¹⁷⁷ Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 725 à 729; Julie BOURGAULT, *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 57 et suiv.; Bernard CLICHE, Éric LATULIPPE, François BOUCHARD, Paule VEILLEUX et Isabelle ROYER, *Le harcèlement psychologique et les lésions psychologiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 186 et 187; Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 277 et suiv., n^o 284; Dominic ROUX, Jean-Pierre VILLAGGI, Fernand MORIN et Jean-Yves BRIÈRE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n^o III-220.

¹⁷⁸ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 98. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de seuil à franchir quant à l'intensité de l'atteinte : *supra*, 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 28-29.

¹⁷⁹ *Id.*, par. 105-106. Voir aussi : *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, par. 53.

les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, lui ordonner de réparer les pertes pécuniaires et non pécuniaires et octroyer des dommages-intérêts punitifs¹⁸⁰.

Bien qu'à première vue la qualification du préjudice ne semble pas poser problème dans ce cas-ci, la définition de la L.n.t. englobant tant le préjudice corporel que le préjudice moral, on verra dans la deuxième partie que le harcèlement psychologique peut également entrer dans le champ d'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹⁸¹ et que la qualification du préjudice aura alors des conséquences importantes sur l'indemnisation de la victime¹⁸².

Terminons en mentionnant que si la victime n'est ni visée par la L.n.t., ni visée par la L.A.T.M.P., un recours en droit commun sur la base de la Charte québécoise¹⁸³ ou du *Code civil du Québec* demeure possible. La question de la qualification du préjudice se posera alors¹⁸⁴ et la victime pourra poursuivre tant le harceleur que l'employeur¹⁸⁵.

- Congédiement injustifié

Il s'agit d'une autre situation potentiellement complexe devant laquelle les tribunaux devront être vigilants. Le simple licenciement constituera un préjudice matériel : la source de l'atteinte est le patrimoine, le gagne-pain, du demandeur. À cet égard, la base du recours étant contractuel, les tribunaux, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle, refusent généralement d'accorder des dommages-intérêts en réparation des pertes non pécuniaires¹⁸⁶. Ils justifient ce refus au motif que le contrat de travail est, par sa nature

¹⁸⁰ Pour l'énumération des pouvoirs de la Commission : L.n.t., art. 123.15.

¹⁸¹ L.R.Q., c. A-3.001. Voir : L.n.t., art. 123.16.

¹⁸² Voir *infra*, Partie 2 – 2. *Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source*, p. 128 et suiv.

¹⁸³ Soulignons que le Tribunal des droits de la personne dispose d'une compétence explicite en matière de harcèlement discriminatoire, notamment dans le domaine de l'emploi : *Charte québécoise*, art. 71(1), 74, 80 et 111.

¹⁸⁴ Voir *supra*, le paragraphe sur le harcèlement, p. 50.

¹⁸⁵ C.c.Q., art. 1457 et 1463.

¹⁸⁶ C.c.Q., art. 1458, 1607, et 1613; Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 180. Sur le contrat de travail : C.c.Q., art. 2085 et suiv.

même, résiliable et qu'ainsi, le simple fait pour le salarié de subir des inconvénients ne suffit pas pour réclamer des dommages-intérêts¹⁸⁷.

Par contre, le renvoi injustifié pourra également constituer un préjudice moral. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il sera fait sur une base discriminatoire¹⁸⁸. À notre avis, le préjudice devra alors être qualifié de moral, la source de celui-ci étant le droit à l'égalité, et la victime aura droit à compensation pour ses pertes pécuniaires *et* non pécuniaires. Pour que le congédiement soit considéré comme un préjudice moral, il devra prendre sa source dans l'atteinte à un droit ou un intérêt extrapatrimonial de la personne.

Il faudra aussi vérifier si le demandeur entre sous la protection accordée aux articles 122 et 124 de la *Loi sur les normes du travail*. Si c'est le cas, le salarié congédié aura un recours devant un tribunal spécialisé qui pourra ordonner sa réintégration¹⁸⁹ ou, encore, lui octroyer des dommages-intérêts tant pécuniaires que non pécuniaires¹⁹⁰. Sur ce dernier point, le recours en vertu de la L.n.t. comporte un avantage certain sur celui du droit commun, puisqu'il permet à la victime d'être compensée pour ses pertes non pécuniaires sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'abus de droit ou la mauvaise foi de l'employeur¹⁹¹. La question de la qualification du préjudice ne se pose pas en présence d'un congédiement visé par la *Loi sur les normes du travail*, puisqu'elle aménage un recours spécifique au congédiement injustifié et ne fait aucunement référence à la notion de préjudice. Mentionnons qu'il ne s'agit ici que d'un bref aperçu du recours prévu à la L.n.t.¹⁹².

¹⁸⁷ Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 466.

¹⁸⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 16.

¹⁸⁹ L.n.t., art. 128 et 123.4 qui renvoient aux articles 15 et suiv. du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27.

¹⁹⁰ Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 685.

¹⁹¹ *Porter et Trial Design inc.*, 2012 QCCRT 0194, par. 21; Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 274; Dominic ROUX, Jean-Pierre VILLAGGI, Fernand MORIN et Jean-Yves BRIÈRE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n^o V-36.

¹⁹² Voir : C.c.Q., art. 2085 et suiv. Pour un portrait plus exhaustif, on pourra consulter : Nathalie-Anne BÉLIVEAU, *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de Marc OUELLET, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010; Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Yann BENARD, André SASSEVILLE, Bernard CLICHE et Jean-Guy VILLENEUVE

- Exploitation, fraude et délits financiers

Depuis quelques années, l'exploitation financière et les diverses fraudes qui y sont liées semblent augmenter en flèche. Pour ce qui est des pertes financières, la qualification ne pose généralement pas problème : il s'agit de pertes pécuniaires résultant d'un préjudice matériel. Toutefois, on remarque que certains jugements accordent également des « dommages moraux » afin de compenser le stress, l'angoisse et l'insécurité causés par la fraude¹⁹³. Bien que ce genre d'indemnité soit souhaitable dans les cas opportuns, il ne s'agit pas pour autant d'un préjudice moral. Il s'agit plutôt de *pertes non pécuniaires* découlant du *préjudice matériel*. En effet, l'objet de l'atteinte est l'argent des victimes, et les conséquences que celles-ci peuvent ressentir suite au vol de leurs économies ne changent en rien la nature du préjudice.

- Mauvaise représentation

Qu'en est-il maintenant du cas où le procureur de la victime d'un préjudice le représente mal et qu'elle se retourne contre lui afin de se faire indemniser. Prenons l'exemple suivant : un jeune homme subit de graves blessures après avoir effectué un plongeon dans une piscine. Il tente alors un recours contre les propriétaires de la piscine, mais son action est rejetée, le tribunal jugeant qu'il a été l'artisan de son propre malheur. Considérant que ses avocats l'ont mal représenté car ils n'auraient pas poursuivi tous les responsables et qu'ils auraient omis de déposer en preuve certaines études, le jeune homme se retourne contre eux¹⁹⁴. S'agit-il d'un préjudice corporel, l'atteinte initiale en étant une à l'intégrité physique de la victime, d'un préjudice matériel ou d'un préjudice moral? Le préjudice doit être qualifié de matériel. En effet, le préjudice qu'ont causé les avocats, s'il existe, est une *perte de gain*, il s'agit d'une atteinte au patrimoine, aux biens. Ce n'est pas eux qui ont porté atteinte à l'intégrité physique du demandeur. Bien qu'en l'occurrence la perte de gain dont

(dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013; Dominic ROUX, Jean-Pierre VILLAGGI, Fernand MORIN et Jean-Yves BRIÈRE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

¹⁹³ Voir, notamment : *Paquette c. Carbonneau*, 2009 QCCS 943, par. 106; *Tsakonas c. Valkanas*, 2009 QCCS 2008, par. 91 à 93 (appel rejeté sur requête, 2009 QCCA 1916); *Talbot c. Lavigne*, 2008 QCCS 4317, par. 80 à 83; *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314, par. 553 et suiv. (règlement hors cour, C.A., 26-07-2006, 500-09-016891-061).

¹⁹⁴ Il s'agit des faits de l'affaire *Lavoie c. Stein*, 2013 QCCS 3471 (requête en rejet d'appel, C.A., 12-09-2013, 500-09-023835-135).

les avocats seraient responsables correspond principalement aux indemnités qu'aurait reçues le demandeur en vertu de sa première action en réparation du préjudice corporel, il s'agit d'un préjudice matériel.

Conclusion de la première partie – Comme nous l'avons démontré dans la première section de cette partie, la qualification tripartite du préjudice, afin d'être rationnelle, passe nécessairement par la distinction des deux temps de la responsabilité civile, soit l'engagement et la réparation. Non seulement, cette distinction permet une meilleure compréhension de la qualification du préjudice et une simplification des diverses notions qui lui sont afférentes, mais elle comporte, en plus, plusieurs avantages théoriques et pratiques. Elle permet, notamment, un allègement du fardeau de preuve pour la victime d'une atteinte à un droit reconnu par la Charte qui désire faire cesser cette atteinte ou obtenir des dommages-intérêts punitifs. Nous avons vu qu'au premier temps de la responsabilité civile – l'engagement – coïncide la notion de préjudice. Celui-ci correspond à l'atteinte, à la lésion, et peut être qualifié de trois façons : corporel, moral et matériel. Il sera qualifié selon la source de l'atteinte, et les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent et l'identité de la personne qui subit l'atteinte n'influenceront en rien sa qualification. Ainsi, est qualifié de préjudice *corporel* l'atteinte qui a pour objet l'intégrité physique ou psychique d'une personne ; de préjudice *moral* l'atteinte qui a pour objet les droits ou les intérêts extrapatrimoniaux d'une personne ; et de préjudice *matériel* l'atteinte qui a pour objet un bien. Quant au deuxième temps de la responsabilité civile, soit la réparation, il correspond à la notion de perte. Les pertes seront évaluées de façon objective et devront découler directement du préjudice afin d'être susceptibles de réparation. Elles devront également être certaines et légitimes. Elles seront classifiées selon qu'elles sont des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires du préjudice.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'il faut mettre la méthode de qualification présentée ici en opposition avec la qualification selon les conséquences qui, elle, ne différencie pas entre préjudice et perte. Elle qualifie plutôt le préjudice selon la nature pécuniaire (matériel) ou non pécuniaire (moral) des conséquences qu'il entraîne. Quant au préjudice corporel, il

s'agit d'un concept hybride qui englobe le préjudice moral et le préjudice matériel. Ainsi, il « n'existe pas en lui-même et doit être compris dans le sens d'une atteinte à l'intégrité physique. »¹⁹⁵ La deuxième partie de notre mémoire visera à établir laquelle de ces deux méthodes doit être retenue en droit civil québécois.

¹⁹⁵ Patrice DESLAURIERS, « Le préjudice », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 149, à la page 151. Pour un tableau illustrant cette qualification, voir *supra*, *Introduction*, p. 2.

2^{ème} Partie – La théorie de la qualification du préjudice selon la source appliquée au droit civil québécois

Plan – La première partie de notre étude se voulait en partie explicative et en partie démonstrative. L’objectif était de poser les fondements nécessaires à une théorie rationnelle de la qualification du préjudice, soit la distinction des deux temps de la responsabilité civile et l’établissement d’un vocabulaire clair, et de démontrer les avantages de la qualification du préjudice selon sa source. La deuxième partie se veut toutefois plus démonstrative et argumentative. Nous tenterons ici d’établir que la législation civile québécoise utilise la qualification du préjudice selon la source et non celle selon les conséquences. Pour ce faire, il faudra d’abord vérifier les motifs qui ont poussé le législateur à adopter la qualification tripartite du préjudice dans le *Code civil du Québec* et déterminer laquelle des théories de qualification le Code utilise (1.). Une fois le droit commun analysé, il sera opportun de se pencher sur les lois statutaires (2.). Cette analyse nous confirmera que toutes les lois civiles québécoises utilisent la qualification selon la source, exception faite de la *Charte québécoise*. En effet, cette dernière reconduit la qualification bipartite du préjudice. Une analyse approfondie de la Charte permettra toutefois de la réconcilier avec notre théorie (3.).

1. Le Code civil suggère une qualification du préjudice selon sa source

Le *Code civil du Québec* constitue le droit commun en matière civile¹⁹⁶. Il a donc semblé naturel de commencer notre analyse de la qualification du préjudice par celui-ci. Après tout, c’est le Code qui pose la qualification tripartite du préjudice. Ce n’a toutefois pas toujours été le cas, puisque sous son prédécesseur, le *Code civil du Bas Canada*, c’était plutôt une qualification bipartite du préjudice qui était utilisée. Ainsi, c’est la qualification selon les conséquences qui prévalait autrefois. Il est donc essentiel, pour commencer notre analyse, de s’interroger sur les motifs qui ont poussé le législateur à retenir une

¹⁹⁶ C.c.Q., *disposition préliminaire*.

qualification tripartite lors de la réforme du Code (1.1.). Malgré que la théorie que nous défendons soit plus conforme aux objectifs de la réforme, cette analyse nous démontrera surtout que le législateur n'avait pas envisagé les conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice. On verra toutefois que l'examen des dispositions du Code révèle que la méthode de qualification du préjudice selon la source est beaucoup plus conforme à celui-ci que celle selon les conséquences (1.2.).

1.1. L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice

Introduction – C'est l'ajout du concept de préjudice corporel par les codificateurs de 1994 qui a fait que l'on retrouve maintenant une qualification tripartite du préjudice dans le *Code civil du Québec*. Il importe ainsi de s'interroger sur les motifs qui ont poussé les différents acteurs de la réforme à adopter le préjudice corporel¹⁹⁷. À cette fin, nous présenterons d'abord les grands principes de la réforme qui sont pertinents à notre étude, soit *la modernisation du droit et la primauté de la personne*. Nous nous pencherons ensuite sur les objectifs spécifiques qui ont guidé la réforme du Livre Des Obligations et du régime de la responsabilité civile¹⁹⁸. À la lumière de cette étude, on constatera que, bien que l'adoption du préjudice corporel répond aux différents objectifs de la réforme, le législateur n'avait vraisemblablement pas envisagé les différentes conséquences découlant de son adoption sur la qualification du préjudice. Malgré que le législateur n'avait pas soupçonné les conséquences de cette qualification tripartite, il nous sera tout de même possible de déterminer si l'une des deux méthodes de qualification est plus conforme aux objectifs de la réforme.

¹⁹⁷ Nous nous intéresserons ici aux objectifs de *fond* de la réforme. Sur la question de la forme, on pourra consulter : Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 47 et suiv.

¹⁹⁸ Nous étudierons seulement les objectifs des travaux de la réforme dans cette section. L'étude détaillée des différentes dispositions du Code, incluant les travaux ayant mené à leur forme actuelle, sera faite dans la prochaine section *infra*, 1.2. *La conformité de la qualification retenue avec les objectifs et les dispositions du Code*.

1.1.1. L'histoire de la réforme du Code civil du Québec

Il est d'abord nécessaire de rappeler les différentes étapes de la réforme du *Code civil du Québec*. Bien qu'elle débuta en 1955¹⁹⁹, ce n'est qu'en 1978 que les travaux portèrent leurs premiers fruits : l'*Office de la Révision du Code civil* (ci-après O.R.C.C.) déposa son projet de Code²⁰⁰. Par la suite²⁰¹, un avant-projet de loi fut déposé en 1987²⁰², suivi par le projet de loi 125²⁰³ et finalement par l'adoption du *Code civil du Québec* en 1991 qui prit effet en 1994.

Dans son projet de 1978, l'O.R.C.C. n'avait pas encore admis la qualification tripartite du préjudice. Il était plutôt édicté, à l'article 293 du Livre Des Obligations, que « Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation. »²⁰⁴ La notion de préjudice corporel n'y était cependant pas complètement étrangère, puisqu'on faisait notamment référence aux blessures corporelles²⁰⁵, à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne²⁰⁶ et à l'atteinte à la personne²⁰⁷. L'office commenta d'ailleurs « [qu']il a semblé préférable [...] de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé. »²⁰⁸

On notera également qu'on employait *préjudice* et *dommage* sans faire de distinction. Par exemple, dans la section traitant du partage de la responsabilité, alors que les articles 311 et

¹⁹⁹ *Loi concernant la révision du Code civil*, L.Q. 1954-1955, c. 47.

²⁰⁰ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978.

²⁰¹ Nous ne référons ici qu'aux étapes qui ont mené à la réforme du Livre Des Obligations. Quoique certains livres aient suivi un autre parcours, par exemple le Livre De la Famille, nous avons limité ainsi notre champ d'étude, puisqu'il relève principalement du Livre Des Obligations.

²⁰² *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess., 33^e légis.

²⁰³ *Code civil du Québec*, Projet de Loi n° 125, (présentation – 1990), 1^{ère} sess., 34^e légis.

²⁰⁴ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, art. 293, p. 379.

²⁰⁵ Notamment à l'art. 292 qui traitait de l'inopposabilité des quittances et des transactions (maintenant l'art. 1609 C.c.Q.) et à l'art. 296 qui traitait de la réserve de recours (maintenant l'art. 1615 C.c.Q.) : *Id.*, art. 292 et 296, p. 378-379.

²⁰⁶ À l'art. 297 qui permettait au tribunal, en cas d'atteinte à l'intégrité physique à la personne, de faire courir les intérêts sur les dommages-intérêts à partir de la date du fait dommageable : *Id.*, art. 297, p. 379.

²⁰⁷ À l'art. 301 qui traitait de la clause d'exonération de responsabilité : *Id.*, art. 301, p. 380.

²⁰⁸ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, commentaires sur l'art. 303, p. 689.

312 discutait du *préjudice*²⁰⁹, l'article 313 employait plutôt le terme *dommage*²¹⁰. Quant aux commentaires, ils utilisaient parfois *préjudice* alors que le projet discutait du *dommage*²¹¹, l'inverse était également fait²¹² et on allait jusqu'à employer les deux termes comme synonyme dans le même commentaire²¹³.

Il fallu attendre 1987 et *L'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec* pour voir apparaître la notion de préjudice corporel dans le Code civil. C'est à cette étape que la qualification tripartite du préjudice fût adoptée : on traitait maintenant du préjudice moral, corporel et matériel²¹⁴. Une auteure explique que le « développement de règles spécifiques à l'indemnisation du préjudice corporel a certainement contribué à ce revirement. »²¹⁵ À cet égard, notons que lorsqu'il était fait mention de blessure corporelle, d'atteinte à l'intégrité de la personne ou d'atteinte à la personne dans le projet de 1978, on parlait maintenant du préjudice corporel. Finalement, l'avant-projet n'utilisait plus le terme *dommage* pour référer au *préjudice*. Le vocabulaire a été uniformisé à cette étape, et le législateur a retenu *préjudice*. Quant au Projet de Loi 125 et au Code civil, ils ont préservé le même vocable que l'avant-projet.

On constate donc que le préjudice corporel et la qualification tripartite du préjudice sont apparus assez tardivement dans les travaux de la réforme. Toutefois, l'analyse des différents objectifs qui ont gouverné celle-ci permettra d'expliquer l'insertion du préjudice corporel dans le *Code civil du Québec*.

²⁰⁹ Art. 311 : « Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, le partage s'établit entre elles en proportion de la gravité de leurs fautes respectives ». Art. 312 : « Le débiteur ne répond pas de l'aggravation du préjudice que le créancier pouvait éviter par des moyens raisonnables. »

²¹⁰ Art. 313 : « Lorsque plusieurs personnes ont commis des fautes distinctes susceptibles chacune de causer le dommage, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont solidairement responsables. »

²¹¹ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, commentaires sur les articles 97, 100 et 102.

²¹² *Id.*, commentaires sur les articles 295 et 298.

²¹³ *Id.*, commentaires sur les articles 100 et 102.

²¹⁴ Voir notamment les articles 1515 et 1659 : *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess., 33^e légis.

²¹⁵ Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 170.

1.1.2. Les objectifs derrière l'adoption du préjudice corporel

Modernisation du droit – Deux objectifs généraux de la réforme sont particulièrement éclairants dans le cadre de notre étude : la modernisation du droit et la primauté de la personne. Comme un code civil doit *refléter* le visage de la société, l'un des objectifs visé par les codificateurs était de moderniser le droit civil québécois afin qu'il soit en harmonie avec les réalités économiques et sociales de notre époque²¹⁶. Cette modernisation du droit a nécessité certaines améliorations et innovations, par exemple, la réinvention du droit des fiducies ou le réaménagement du droit des sûretés, mais également une certaine consolidation. On a dû codifier un certain nombre de principes généraux, certaines lois statutaires ainsi que différents courants jurisprudentiels, minoritaires ou majoritaires. Il s'agissait, dans tous les cas, de proposer des solutions respectueuses tant des réalités contemporaines que des principes de droit civil²¹⁷. Le nouveau Code ne devait toutefois pas rompre avec le passé. On cherchait à assurer une certaine continuité du droit, tout en s'adaptant à la réalité sociale, morale et économique du Québec de notre époque²¹⁸.

Dans le domaine des obligations et de la responsabilité civile, les modifications législatives s'étaient montrées plutôt rares depuis 1866. C'est pourquoi certaines règles ne correspondaient plus à notre réalité. Du même coup, la modernisation du droit devait forcément prendre la forme d'une modernisation du vocabulaire. Il semblait curieux, qu'en 1990, on discute encore de la responsabilité des « maîtres » en cas de la faute d'un de leur « domestique » ou, encore, des conséquences d'un « duel »²¹⁹. De plus, alors qu'au moment de la codification de 1866 la liberté contractuelle était une règle quasi-absolue, le temps a montré que le cocontractant économiquement plus fort était souvent en mesure d'imposer

²¹⁶ Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 44; OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, préface, p. XXXIV.

²¹⁷ Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 33.

²¹⁸ Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. Can.* 423, 423.

²¹⁹ Pour une liste de ces anachronismes, voir : Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, à la p. 242.

ses conditions. On a donc voulu limiter cette liberté contractuelle en certains cas²²⁰. Dans le domaine de la responsabilité civile, « les changements sociaux et les développements jurisprudentiels ont conduit à affermir et à renforcer parfois l'intensité des devoirs de manière à assurer aux victimes une meilleure indemnisation »²²¹. Cet aspect de la *modernisation* du droit est empreint de l'autre objectif visé par la réforme : la primauté de la personne.

Primauté de la personne – Le deuxième objectif majeur de la réforme était de recentrer les règles du Code sur la primauté de la personne. On disait souvent du *Code civil du Bas Canada* « qu'il était un code de propriétaires et de rentiers, davantage préoccupé de la protection du patrimoine que du respect des droits de la personne humaine. »²²² On a voulu répondre à cette critique en faisant de la personne humaine, de l'affirmation et de la protection de sa dignité, l'un des traits saillants du *Code civil du Québec*. Un auteur explique ainsi l'importance accordée à la primauté de la personne dans le Code :

« Il ne fait aucun doute que la primauté de la personne est une préoccupation majeure : le livre premier, consacré aux "Personnes", est précédé de la disposition préliminaire qui réfère à la Charte des droits et libertés de la personne, avec laquelle le Code se veut être en harmonie. Il n'y avait donc pas lieu de répéter, dans le Code, toutes les dispositions de la Charte, même s'il fut jugé utile d'en reprendre certaines, telles celles qui reconnaissent les droits de la personnalité: droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, droit au respect du nom, de la réputation, de la vie privée, ainsi que celle qui reconnaît à tout être humain la personnalité juridique. »²²³

On réforma ainsi, en fonction de cet objectif, plusieurs facettes du droit civil. Il suffit de penser aux droits des enfants, aux régimes de protection ou au droit de la famille et à

²²⁰ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, introduction au Livre V, p. 561. Par exemple, en matière de contrat d'adhésion : C.c.Q., art. 1379 et 1432 à 1437.

²²¹ *Id.*, p. 561-562.

²²² Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 40; OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, préface, p. XXXI.

²²³ Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. Can.* 423, 434-435.

l'égalité entre époux²²⁴. C'est également la primauté de la personne qui justifia en partie l'introduction du préjudice corporel à l'intérieur du *Code civil du Québec*, notamment, dans le Livre Des Obligations.

Livre des obligations – Comme notre étude ne porte pas sur les obligations en général, mais bien sur le préjudice, nous ne ferons pas ici un portrait complet de la réforme du droit des obligations. Ce Livre ayant été révisé de fond en comble, nous nous concentrerons plutôt sur les aspects de la réforme qui touchent le préjudice et sa qualification²²⁵.

Le principe de la primauté de la personne et la *Charte des droits et libertés de la personne*²²⁶ ont eu un grand impact sur le Livre Des Obligations et sur la responsabilité civile. Tout d'abord, on notera que, contrairement au Code de 1866, le *Code civil du Québec* énonce que l'exercice d'un droit s'accompagne du respect des droits d'autrui et a conséquemment édicté « les devoirs fondamentaux de la personne, non pas sous la forme sibylline d'une « faute », mais bien sous la forme de règles positives de comportement du citoyen dans ses relations avec son prochain. »²²⁷

De plus, et c'est précisément ce qui nous intéresse ici, ces mêmes valeurs ont mené le législateur à vouloir assurer la protection et l'indemnisation de la victime atteinte dans son intégrité. La primauté de la personne et les valeurs véhiculées par la *Charte québécoise* ont poussé le législateur à faire un traitement différencié des atteintes à l'intégrité corporelle et à adopter plusieurs nouveaux articles consacrés à ce genre d'atteinte afin de conférer une protection plus large aux victimes²²⁸. Parmi ces nouvelles protections se retrouvent

²²⁴ Sur le sujet, voir notamment : *Id.*, 434 et suiv.; Paul-André CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 40, aux pages 40 et suiv.

²²⁵ Pour une étude complète de la réforme du Livre Des Obligations, on pourra consulter : Jean-Louis BAUDOIN, « La réforme du droit des obligations. Réflexions sur le processus de recodification du Code civil », (1989) 30 *C. de D.* 817; Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235.

²²⁶ L.R.Q., c. C-12.

²²⁷ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, introduction au Livre V, p. 565. Voir également : Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. Can.* 423, 437.

²²⁸ Jean-Louis BAUDOIN, « La réforme du droit des obligations. La responsabilité civile délictuelle », (1989) 30 *C. de D.* 599, 607-608; Daniel GARDNER, « La réforme du droit des obligations. Les dommages-

l'impossibilité de limiter ou d'exclure sa responsabilité ; la fixation législative du taux d'actualisation ; et la possibilité pour le tribunal d'accorder à la victime une période de trois ans suivant le jugement pour demander des dommages-intérêts supplémentaires²²⁹.

La réponse aux objectifs : le préjudice corporel – Quel rôle ont joué les objectifs de modernisation du droit, d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et de protection des victimes d'atteinte à l'intégrité dans l'insertion du préjudice corporel à l'intérieur du *Code civil du Québec* ? Ils en sont la raison. En effet, c'est pour répondre à ces trois objectifs que le législateur a inséré le concept de préjudice corporel dans le droit commun québécois.

Comme l'illustre très bien le professeur Tancelin : « L'ancienne distinction doctrinale entre préjudice matériel et préjudice moral avait le tort de ranger sous la même rubrique du « matériel » la blessure du conducteur de l'automobile et la tôle froissée de la machine, ce qui n'était pas très valorisant pour la dignité de la personne. »²³⁰ La notion de préjudice corporel a remédié à cette situation : la personne humaine a maintenant sa propre catégorie de préjudice. Cela a permis de prévoir des dispositions qui lui sont propres et de faire passer l'humain avant la « tôle froissée ». Le préjudice corporel permet ainsi de promouvoir les grands objectifs de la réforme. D'une part, la société et le droit mettant de plus en plus l'accent sur la réparation et la protection de la personne humaine, lui accorder sa propre catégorie de préjudice permet de rendre compte de cette réalité. Le préjudice corporel répond alors tant aux objectifs de modernisation du droit que d'affirmation de la primauté de la personne : la personne humaine n'est plus réduite à ses simples composantes pécuniaires ou non pécuniaires. D'autre part, prévoir une catégorie de préjudice couvrant toute atteinte à l'intégrité corporelle permet d'édicter facilement des règles de protection et d'indemnisation pour ce genre d'atteinte. Le concept de préjudice corporel permet ainsi de

intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883, 885 ; Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, à la page 244.

²²⁹ C.c.Q., art. 1474, 1614 et 1615. Ces articles sont abordés dans la section suivante : 1.2. *La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code.*

²³⁰ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^o 764, p. 549. Voir aussi : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n^o 13.

remplir l'objectif de protection et d'indemnisation des atteintes à l'intégrité qui était chère à la réforme du Livre Des Obligations.

Le problème est que le législateur ne s'est pas questionné sur les *conséquences* de l'insertion de cette nouvelle catégorie de préjudice dans le *Code civil du Québec*. Lorsqu'on consulte les différents travaux parlementaires ayant mené à l'adoption du Code, force est de constater qu'il n'a nullement été discuté de la qualification du préjudice ou des conséquences de l'insertion du préjudice corporel. Les premiers questionnements ont seulement été soulevés un peu après l'adoption du Code par la professeure Vézina²³¹! Les commentaires sur l'article 1607 C.c.Q. révèlent même que c'est le préjudice moral que l'on voulait s'assurer d'indemniser²³². L'introduction du concept de préjudice corporel est réellement passée sous le silence. N'ayant pas d'indication claire du législateur sur la méthode de qualification du préjudice à adopter – selon la source ou selon les conséquences –, il faut se demander s'il est possible de tirer certains arguments des différents objectifs de la réforme du *Code civil du Québec*.

1.1.3. La réforme et la qualification du préjudice

Quoique le législateur n'ait pas indiqué un choix quant à la méthode de qualification du préjudice à retenir lors de la réforme du Code, il appert que la qualification selon la source de l'atteinte doit être retenue. En effet, celle-ci semble beaucoup plus conforme aux objectifs de la réforme que son homologue.

Insertion du préjudice corporel – Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné plus haut, le projet de Code de l'O.R.C.C. n'utilisait pas la notion de préjudice corporel. Il référerait plutôt aux blessures corporelles, à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à l'atteinte à la personne, et il réitérerait expressément la qualification bipartite du préjudice : « Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation. »²³³ Or, cette approche

²³¹ Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161.

²³² Voir la section sur l'article 1607 C.c.Q. dans *supra*, 1.2. *La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code*.

²³³ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, art. 293, p. 379.

assurait, tout autant que le droit actuel, une protection propre à la victime d'une atteinte à son intégrité en prévoyant des règles particulières en pareils cas²³⁴. Les objectifs de la réforme étaient donc assurés. Ainsi, si le législateur avait voulu préserver la qualification bipartite traditionnelle du préjudice et n'accorder aucune existence propre au préjudice corporel – en d'autres mots, retenir la qualification selon les conséquences –, il lui aurait suffi de reprendre la proposition de l'O.R.C.C. et de ne pas introduire la notion de préjudice corporel. Il a plutôt choisi d'introduire la notion de préjudice corporel. Or, « [i]l faut que l'introduction d'un concept nouveau au code civil comme celui de préjudice corporel conduise à une *amélioration* ou au moins à un changement quelconque du traitement de la personne physique en responsabilité civile, sinon il n'aurait strictement aucune utilité. Les règles d'interprétation s'opposent à l'interprétation qui ne fait de la réforme de la division du préjudice qu'une question de vocabulaire, un simple changement d'étiquette. C'est une question de philosophie du code [...] »²³⁵ Si on ne souhaitait pas introduire un nouveau type de préjudice et *lui donner un sens* comme le fait la qualification du préjudice selon la source, mais plutôt préserver la qualification bipartite²³⁶, il suffisait de reprendre la proposition de l'O.R.C.C. Ce n'est pas ce qui a été fait. Le législateur a préféré introduire le préjudice corporel, ce qui favorise l'adoption de la qualification du préjudice selon sa source.

Dans la même lignée d'idées, rappelons que le préjudice corporel a été inséré dans le *Code civil du Québec* afin de répondre à certaines préoccupations importantes du législateur, notamment l'affirmation de la primauté de la personne et la protection de l'intégrité corporelle. Or, bien que la qualification selon les conséquences reconnaisse en théorie l'existence du préjudice corporel, elle ne lui accorde aucune existence propre : « Le concept de préjudice corporel n'existe pas en lui-même [...] »²³⁷. Il ne peut se matérialiser que par un « préjudice moral et/ou matériel ». Ainsi, malgré qu'elle reconnaisse le préjudice

²³⁴ La majorité des règles propres au préjudice corporel dans le *Code civil du Québec* avait leur pendant dans le projet de Code de l'O.R.C.C.

²³⁵ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^o 764, p. 550.

²³⁶ C'est ce que la qualification selon les conséquences privilégie.

²³⁷ Patrice DESLAURIERS, « Le préjudice », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 149, à la page 151.

corporel, le fait d'en faire une coquille vide nous semble difficilement acceptable lorsqu'on sait que l'adoption du préjudice corporel visait à répondre à des objectifs aussi primordiaux. Comme le note un auteur français, « Cette présentation [bipartite] classique se révèle enfin embarrassante quand il s'agit de traiter du dommage corporel, dont on dit qu'il présente à la fois des aspects du dommage matériel et d'autres du dommage moral. »²³⁸ De même, l'un des objectifs de l'insertion du préjudice corporel était que la personne humaine ne soit plus réduite à ses simples composantes pécuniaires et non pécuniaires. Or, la qualification selon les conséquences nous ramène précisément à cette situation.

De son côté, la qualification selon la source de l'atteinte consacre une existence réelle à chacun des trois types de préjudice²³⁹. Ce faisant, elle semble mieux répondre aux objectifs de la réforme, puisqu'elle ne fait pas du préjudice corporel une simple question de vocabulaire. Elle en fait un concept autonome auquel sont rattachées diverses conséquences.

Préjudice corporel et « victime indirecte » – La qualification du préjudice selon sa source nous semble plus en accord avec les objectifs de primauté de la personne et de protection de la victime d'une atteinte à l'intégrité pour une raison supplémentaire. La qualification selon la source accorde une plus grande protection et assure une meilleure indemnisation à la victime qui subit un préjudice corporel que la qualification selon les conséquences. En effet, selon la première, en cas d'une atteinte à l'intégrité corporelle, tant le préjudice de la « victime directe » que celui de la « victimes indirecte » sera qualifié de corporel. Ainsi, elles pourront toutes deux invoquer les règles propres au préjudice corporel. Ce n'est pas le cas de la qualification selon les conséquences puisqu'elle limite à la seule « victime directe » le libellé de préjudice corporel. Si on prend en compte que les tribunaux québécois restreignent généralement le statut de « victime par ricochet » aux proches de la « victime directe » et que leurs pertes sont donc intimement liées à la lésion, la première théorie semble préférable. Elle permet de mieux protéger toutes les victimes qui ont subi les

²³⁸ Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., coll. « Manuel », Paris, LexisNexis Litec, 2009, n^o 208, p. 135.

²³⁹ Voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*.

répercussions d'une atteinte à l'intégrité corporelle et d'assurer les objectifs qui ont motivé la réforme du Code²⁴⁰.

Réforme et préjudice moral – Les définitions du préjudice moral de chacune des méthodes avantagent également la qualification selon la source. Celle-ci qualifie de préjudice moral tant les pertes pécuniaires que les pertes non pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit ou un intérêt extrapatrimonial, alors que la qualification selon les conséquences qualifie de préjudice moral toute conséquence non pécuniaire, peu importe leur source. Les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit extrapatrimonial ne sont donc pas incluses dans le « préjudice moral » sous cette dernière méthode. Or, les droits extrapatrimoniaux, comme le droit à la dignité, à la religion ou à la liberté d'expression, constituent également un aspect de la personne. C'est d'ailleurs pourquoi le Code civil met souvent sur le même pied d'égalité le préjudice moral et le préjudice corporel²⁴¹. La qualification selon les conséquences excluent pourtant de ces diverses protections les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte aux droits extrapatrimoniaux. Ce faisant, elle accorde une protection moindre à l'une des facettes de la personne. Par contre, utiliser la qualification selon la source ne pose pas ce problème, puisque le préjudice moral englobe les pertes non pécuniaires et les pertes pécuniaires. Tous les aspects de la personne sont alors protégés. Ce résultat est, semble-t-il, beaucoup plus en accord avec les objectifs de primauté de la personne et de protection des victimes d'atteinte à l'intégrité.

La qualification selon les conséquences ne permet pas non plus d'expliquer pourquoi le législateur a accordé au préjudice moral un traitement favorable, puisqu'elle qualifie toute perte non pécuniaire de préjudice moral, et ce, peu importe qu'elle soit reliée à la personne humaine ou non.

Classification reconnue ? – Finalement, les commentaires du ministère de la Justice sur le *Code civil du Québec* et sur le Projet de Loi 125²⁴² quant à l'article 1457 C.c.Q. se révèlent

²⁴⁰ Nous approfondirons cet argument dans la prochaine section (1.2.) lorsque nous aborderons les dispositions accordant une protection spécifique au préjudice corporel.

²⁴¹ C.c.Q., art. 454; 1474 al. 2; 1609. Nous reviendrons sur chacun de ces articles dans la prochaine section *infra*, 1.2. *La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code.*

²⁴² *Code civil du Québec*, projet de loi n° 125, (présentation – 1990), 1^{ère} sess., 34^e légis.

utiles. Ceux-ci indiquent « [qu'on] y précise [à l'article 1457], par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral. »²⁴³ Comme le *Code civil du Bas Canada* ne connaissait pas le préjudice corporel et utilisait plutôt une qualification bipartite du préjudice, à quelle *classification reconnue* fait-on ici référence ? Deux options sont envisageables.

Premièrement, il est possible que les commentaires fassent référence à l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* qui avait introduit la notion de préjudice corporel en 1974 en matière de prescription des actions en responsabilité médicale. Si c'est le cas, la *classification reconnue* fait référence à la qualification selon la source. En effet, la Cour d'appel, en 1989, avait eu à décider, en application de cet article, si les parents d'une victime d'un préjudice corporel avaient également subi un préjudice corporel (qualification selon la source) ou s'ils avaient plutôt subi des préjudices matériel et moral (qualification selon les conséquences)²⁴⁴. Les quatre juges qui ont retenu la responsabilité civile du médecin ont décidé unanimement que les parents avaient subi un préjudice corporel : « [l]es mots *pour préjudice corporel ou mental* indiquent la cause d'action plutôt que la nature des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »²⁴⁵ Si le ministre de la Justice faisait référence à la classification retenue sous le *Code civil du Bas Canada* et son article 2260a, c'est donc la qualification selon la source qu'il faut retenir.

La deuxième option envisageable est que les commentaires font référence à la *Loi sur l'assurance automobile*²⁴⁶. En effet, bien qu'elle n'utilise pas réellement une classification tripartite du préjudice, le préjudice moral étant exclu de son champ d'application, il s'agissait à cette époque, hormis l'article 2260a C.c.B.C., de la seule loi d'importance qui

²⁴³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1457. Les commentaires sur le projet de Loi 125 prévoyaient la même chose : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre V : Des Obligations*, t. 1 « Des obligations en général », Québec, Publications du Québec, 1991, commentaires sur l'article 1453.

²⁴⁴ *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1989] R.J.Q. 2619 (C.A.). Ce jugement a été infirmé par [1992] 1 R.C.S. 363, mais sur la question de la responsabilité. La Cour suprême n'a donc pas abordé la question de la prescription.

²⁴⁵ *Id.*, (J. Jacques).

²⁴⁶ L.R.Q., c. A-25. Ci-après « L.A.A. »

utilisait la notion de préjudice corporel²⁴⁷. Or, la L.A.A. définit expressément le préjudice en fonction de sa source²⁴⁸. Il semble donc que, dans les deux options envisageables, la « classification reconnue » à laquelle fait allusion les commentaires du ministre de la Justice soit la qualification selon la source.

Ainsi, même si le législateur n'avait pas indiqué expressément de méthode de qualification lors de la réforme, il semble que ce soit celle selon la source qui doit être retenue, puisqu'elle est beaucoup plus conforme aux objectifs ayant guidé la réforme que son homologue.

Conclusion – Lors de la réforme, le législateur a incorporé le concept de préjudice corporel principalement pour répondre à trois objectifs : la modernisation du droit, l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et la protection des victimes d'atteinte à l'intégrité. Toutefois, personne n'a semblé envisager les conséquences de l'adoption de ce nouveau concept sur la qualification du préjudice. Le législateur n'a pas expressément indiqué non plus comment le préjudice devait être qualifié. Toutefois, l'analyse des objectifs de la réforme permet de conclure que c'est la qualification selon la source qui doit être retenue. En effet, en accordant une réelle existence au préjudice corporel et en étendant la protection du préjudice corporel et moral, celle-ci est beaucoup plus conforme aux buts de la réforme que son homologue. Une fois l'analyse de la réforme faite, il demeure néanmoins essentiel de se pencher sur le présent afin de vérifier si les dispositions du Code et leurs objectifs actuels favorisent toujours la théorie de la qualification selon la source.

1.2 La conformité de la qualification selon la source avec les objectifs et les dispositions du Code

Bien que le législateur n'avait pas prévu les conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice, il nous a été possible de démontrer que la qualification du préjudice selon sa source était plus conforme aux objectifs de la réforme que la qualification selon les conséquences. Mais qu'en est-il des objectifs actuels du *Code civil du Québec* et de ses

²⁴⁷ La loi utilisait alors le vocabulaire de l'époque : « dommage corporel ».

²⁴⁸ Tant pour le préjudice corporel que matériel : L.A.A., art. 2 et 84.1. Nous étudierons plus en détails la L.A.A. dans la section 2. *Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source.*

dispositions? C'est ce que nous découvrirons dans cette section. Nous analyserons ici chacun des articles du Code qualifiant le préjudice afin de déterminer laquelle des méthodes de qualifications leur convient le mieux. Pour ce faire, nous examinerons le texte de chaque disposition, les travaux parlementaires ayant mené à leur adoption²⁴⁹, leurs objectifs, la doctrine et la jurisprudence rendues sous chacune, et les conséquences pratiques de l'utilisation des théories de qualification sur celles-ci. Nous aborderons aussi, suite à cette analyse, certains grands principes inhérents au *Code civil du Québec* afin de vérifier s'ils sont favorables à l'une ou l'autre des méthodes de qualification du préjudice.

1.2.1. Des préjudices et de la société d'acquêts (art. 454 C.c.Q.)

Article 454 C.c.Q. – Assez curieusement, le premier article du Code civil qui qualifie le préjudice est une disposition du Livre de la Famille portant sur le régime de société d'acquêts. Cet article prévoit, à son premier alinéa, que le droit de réclamer des dommages-intérêts et l'indemnité reçue en réparation d'un *préjudice moral ou corporel* sont propres à l'époux. Le deuxième alinéa étend la règle « à l'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation ». Cet article reprend l'article 486 du Code civil de 1980 qui prévoyait la même règle, mais en cas « [d']atteinte à la personne. »²⁵⁰ Les commentaires du ministre de la Justice sur 454 C.c.Q. précisent d'ailleurs qu'il « reprend l'article 486 C.C.Q. (1980) et ne le modifie que pour assurer la concordance avec les dispositions prévues au livre *Des obligations*, notamment celles prévues à l'article 1457. »²⁵¹

Il nous semble qu'on peut déjà y voir un argument en faveur de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, cette théorie rattache tant le préjudice moral que le préjudice corporel à une « atteinte à la personne ». Alors que le premier s'entend d'une atteinte aux droits et intérêts extrapatrimoniaux *d'une personne* et toutes les conséquences

²⁴⁹ On retrouvera d'ailleurs, en annexe, un tableau rapportant chacun de ces articles sous leurs différentes formes selon l'évolution des travaux ainsi que les différents commentaires officiels s'y rapportant : *Annexe 1 – Travaux liés à la réforme du Code civil du Québec*. Les articles 454, 2905 et 2926.1 C.c.Q. n'y sont toutefois pas inclus, puisqu'ils n'ont pas suivi le même cheminement.

²⁵⁰ Rappelons qu'à ce moment, le préjudice corporel n'avait pas encore été inséré dans les projets de réforme du Code.

²⁵¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 454.

qui en découlent, le deuxième se définit comme une atteinte à l'intégrité corporelle *d'une personne* et toutes les conséquences qui en découlent²⁵². Ces deux types de préjudice, définis en vertu de la qualification selon la source, se rattachent donc exclusivement à la personne et la protègent sous ses différentes facettes. Ce n'est toutefois pas le cas de la qualification selon les conséquences, puisque bien qu'elle définisse le préjudice corporel de la même façon, elle ne rattache pas forcément le préjudice moral à une « atteinte à la personne ». Selon la qualification en fonction des conséquences, ce dernier s'entend plutôt de toute *conséquence non pécuniaire* d'une atteinte. Ainsi, bien que les conséquences non pécuniaires découlent le plus souvent d'une atteinte à la personne, que ce soit à son intégrité corporelle ou à ses droits extrapatrimoniaux, elles peuvent également découler d'une atteinte à un bien, n'ayant alors aucun lien avec une atteinte à la personne. Le « préjudice moral » n'est donc pas nécessairement rattaché à la personne²⁵³. La qualification selon la source semble alors plus conforme à l'article 454 C.c.Q. que la qualification selon les conséquences.

L'analyse de la définition du préjudice moral selon les deux méthodes de qualification apporte un autre argument en faveur de la qualification selon la source. En vertu de celle-ci, c'est l'objet de l'atteinte qui qualifie le préjudice. Ainsi, toutes les pertes subies suite à l'atteinte d'un droit ou d'un intérêt extrapatrimonial seront qualifiées de préjudice moral et ce, peu importe leur nature pécuniaire ou non pécuniaire. Par exemple, en cas de diffamation, tant les pertes salariales que l'humiliation qui en découlent seront qualifiées de préjudice moral. Par contre, en vertu de la qualification selon les conséquences, seule l'humiliation serait qualifiée de préjudice moral, puisque cette théorie réserve ce qualificatif aux pertes non pécuniaires. Les pertes salariales seraient alors qualifiées de préjudice matériel et ne seraient pas couvertes par la règle de 454 C.c.Q. L'emploi de cette deuxième théorie nous semble inopportun, puisqu'elle a pour effet de créer un double régime et, en cas de dissolution de l'union, de priver la victime d'une atteinte à sa personne d'une partie

²⁵² Pour plus détails sur ces définitions, voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 28 et 35.

²⁵³ L'argument voulant que le « préjudice moral » est rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit ne tient pas la route : à ce compte, le « préjudice matériel » serait également toujours rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit aussi.

parfois importante (les pertes pécuniaires) d'une indemnité reçue. La qualification selon la source semble préférable, puisqu'elle englobe toutes les pertes subies suite à l'atteinte à la personne. Elle répond ainsi mieux aux concepts sous-jacents de cet article, soit l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne et la meilleure indemnisation des atteintes à la personne.

Quelques-uns pourraient être tentés de soulever un argument contre cette dernière analyse : retenir la qualification selon la source a pour effet de qualifier certains biens de propre, alors qu'ils seraient normalement des acquêts, par exemple l'indemnité reçue pour le salaire²⁵⁴. Toutefois, le législateur en a fait de même à plusieurs articles afin de justement favoriser ces objectifs de protection de la personne. C'est le cas, notamment, au deuxième alinéa de cet article où l'indemnité pour perte salariale reçue de la CSST, de la SAAQ ou d'un assureur privé est considérée comme un bien propre²⁵⁵. C'est aussi le cas pour la pension d'invalidité²⁵⁶. D'ailleurs, dans le cas de la pension d'invalidité et de l'assureur privé, la pension est propre même si les primes ont été acquittées par des acquêts²⁵⁷. Le fait pour la qualification selon la source de « transformer » des acquêts en propres n'est donc pas problématique²⁵⁸. Le législateur préfère simplement la meilleure indemnisation des atteintes à la personne au principe général que les biens sont présumés acquêts²⁵⁹. Le passage suivant l'explique d'ailleurs très bien : « Lorsqu'il s'agit d'une indemnité pour atteinte à la personne la somme reçue sera toujours un bien propre. Le rattachement intime à la personne d'une telle indemnité justifie la qualification de propre [...] »²⁶⁰.

Les conséquences de chacune des méthodes de qualification sur la « victime indirecte » apportent aussi un éclairage intéressant sur la théorie à retenir. En vertu de la qualification selon la source, le recours de la « victime par ricochet » se verra également qualifier en fonction de l'objet de l'atteinte. Ainsi, même si elle n'a pas subi elle-même l'atteinte, elle

²⁵⁴ Voir : C.c.Q., art. 448 et suiv.

²⁵⁵ C.c.Q., art. 454 al. 2. Voir : *Bragagnolo c. Chabot*, 2012 QCCS 6016; *P.L. c. S.P.*, BE 2005 BE-204 (C.S.); *Droit de la famille-2033*, J.E. 94-1331 (C.S.).

²⁵⁶ C.c.Q., art. 453.

²⁵⁷ *Id.*

²⁵⁸ La qualification selon les conséquences en fait d'ailleurs de même en matière de préjudice corporel.

²⁵⁹ C.c.Q., art. 459.

²⁶⁰ *Bragagnolo c. Chabot*, 2012 QCCS 6016, par 41, citant : Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, coll. « Bleue », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988.

pourra se prévaloir de la protection de cet article en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle ou d'atteinte aux droits ou intérêts extrapatrimoniaux de la « victime directe ». Cette conséquence nous semble tout a fait souhaitable et conforme à l'esprit de l'article 454 C.c.Q. si on la remet en perspective. Afin de pouvoir exercer un recours en compensation, la « victime médiate » doit prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité, mais elle doit aussi, conformément à la théorie développée en première partie, prouver ses pertes et le lien direct entre celles-ci et le préjudice. Ce n'est que si ses pertes découlent directement du préjudice, c'est-à-dire de la lésion, que la « victime indirecte » peut obtenir réparation. On comprend dès lors que les pertes de la « victime par ricochet », au même titre que celles de la « victime directe », découlent d'une *atteinte à la personne* en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle (préjudice corporel) ou d'atteinte aux droits extrapatrimoniaux (préjudice moral). Il semble alors conforme à l'article 454 C.c.Q. d'y inclure la « victime indirecte ».

La qualification selon les conséquences ne permet pas cette inclusion, puisqu'elle qualifiera toujours le recours de la « victime par ricochet » de préjudice moral et/ou matériel, tout dépendamment de la nature des conséquences subies par celle-ci.

Dans l'arrêt *Tarquini* de la Cour d'appel sur lequel nous reviendrons plus tard²⁶¹, le juge Chamberland, dissident, refuse justement de retenir la qualification selon la source au motif qu'elle permettrait à « celui qui réclame des dommages pour la perte d'un contrat lucratif en raison du décès de son associé, victime d'un accident de vélo, [...] [d']opposer à son épouse que ce bien lui est propre parce que visant la réparation d'un « préjudice corporel ». » Nous sommes d'avis, en toute déférence pour le juge Chamberland, qu'il fait fausse route. Premièrement, il s'agit d'une question de fait : si les tribunaux sont d'avis que, dans les circonstances, il existe un lien suffisant entre le préjudice – c'est-à-dire la lésion subie par la « victime directe » – et les pertes subies par la « victime indirecte », il nous semble que l'article 454 C.c.Q. doit couvrir autant ces pertes que celles de la « victime directe ». Comme le souligne la professeure Vézina, cette solution peut paraître choquante si le tiers n'entretient pas de liens étroits avec la victime immédiate, mais il en va autrement des proches qui peuvent avoir encouru des déboursés importants pour le mieux-être de la

²⁶¹ Voir *infra*, le paragraphe sur l'article 2930 C.c.Q., p. 106.

« victime directe »²⁶². Or, le professeur Gardner explique que l'exigence du lien de causalité fait en sorte que « la réclamation d'un « étranger », tel l'employeur de la victime, sera rarement acceptée au Québec [...] les victimes compensées sont généralement des personnes très proches de la victime blessée (parents, conjoint), aptes à ressentir de manière continue et indiscutable les effets des blessures subies par la victime immédiate. »²⁶³

Deuxièmement, il faut comprendre que retenir la qualification selon les conséquences ne règle pas le problème : le préjudice de la « victime indirecte » sera qualifié de moral pour les pertes non pécuniaires découlant de l'atteinte, et de matériel pour les pertes pécuniaires. Ainsi, la « victime par ricochet » pourrait tout de même opposer la partie de l'indemnité reçue pour « préjudice moral » à son conjoint. Pour les raisons ici énumérées, la qualification selon la source nous semble mieux adaptée aux objectifs de l'article 454 du Code civil que la qualification selon les conséquences²⁶⁴.

Du côté de la doctrine, la professeure Brigitte Lefebvre s'est également interrogée sur la méthode de qualification à retenir dans le cadre de l'article 454 C.c.Q. Après avoir fait un court résumé de la controverse existante sur la question, elle privilégie aussi l'emploi de la qualification selon la source :

« Comme nous l'avons vu, la doctrine considère que la notion de préjudice corporel vise l'atteinte. Selon nous, par souci de cohérence, la notion de préjudice moral devrait également viser la source du préjudice, et non ses conséquences. Il serait en effet illogique que, dans un même article, on mentionne dans un cas la source et dans l'autre les effets. »²⁶⁵

Nous souscrivons sans hésitation au raisonnement de l'auteure. En effet, le législateur est présumé logique et cohérent dans la rédaction des lois, tant entre les dispositions d'une

²⁶² Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 178.

²⁶³ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 572.

²⁶⁴ Sophie Morin en arrive à la même conclusion, mais pour un motif différent : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 210-211.

²⁶⁵ Brigitte LEFEBVRE, *Les régimes matrimoniaux. Contrat de mariage, séparation de biens et société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 70. Voir, dans le même sens : Édith LAMBERT, *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), La Référence*, EYB2011DCQ1235, commentaires sur l'article 454 C.c.Q., n° 555.

même loi qu'entre les lois les unes par rapport aux autres²⁶⁶. Il serait fort surprenant qu'il fasse référence à deux notions différentes lorsqu'il discute du « préjudice moral ou corporel »²⁶⁷. Il faut plutôt retenir l'interprétation qui favorise la cohérence de la loi. Dans ce cas-ci, la qualification du préjudice selon la source.

L'article 454 du Code civil s'inscrit ainsi dans la foulée de la reconnaissance du droit à l'intégrité de la personne et de son corollaire, la juste indemnisation et la protection des victimes d'une atteinte à leur personne. Comme nous venons de le démontrer, la qualification selon la source est plus conforme à ces objectifs et doit être retenue à cet article.

1.2.2. De la responsabilité civile (art. 1457 et 1458 C.c.Q.)

Article 1457 C.c.Q. – L'article 1457 du Code civil pose les conditions de base de la responsabilité civile et mentionne que la personne qui cause préjudice à autrui par sa faute est « tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel ». Nous avons vu dans la section précédente²⁶⁸ que les commentaires du ministre de la Justice indiquent « [qu'on] y précise, par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral. »²⁶⁹ Comme nous l'avons expliqué, bien que le *Code civil du Bas Canada* n'employait pas la qualification tripartite du préjudice, cette *classification reconnue* fait soit référence à l'article 2260a de ce Code, soit à la *Loi sur l'assurance automobile*. Dans les deux cas, c'est la qualification selon la source qui était employée et qui constitue donc la *classification reconnue* du préjudice.

²⁶⁶ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1150 à 1152, p. 351-352

²⁶⁷ C.c.Q., art. 454.

²⁶⁸ Voir : *supra*, 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 70 à 72.

²⁶⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1457. Les commentaires sur le Projet de Loi 125 prévoyaient la même chose : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre V : Des Obligations*, t. 1 « Des obligations en général », Québec, Publications du Québec, 1991, commentaires sur l'article 1453.

On peut également tirer un argument de texte de l'article 1457 C.c.Q. en faveur de la qualification selon la source. Rappelons qu'en vertu de la qualification selon les conséquences, le préjudice corporel n'a pas d'existence propre et ne se manifeste que dans ses conséquences « matérielles et morales »²⁷⁰. Or, si c'est réellement le cas, il n'est pas nécessaire, lorsqu'un article mentionne déjà les préjudices moral et matériel et qu'il ne prévoit pas de règle spécifique pour le préjudice corporel, d'inclure ce dernier. Celui-ci serait déjà inclus implicitement, puisqu'il est un *hybride* des deux autres²⁷¹. Dans les cas où le législateur utilise les trois types de préjudice dans une même règle, comme à l'article 1457, retenir la qualification selon les conséquences contrevient directement au principe bien reconnu que le législateur ne parle pas pour rien dire. Si c'est réellement la qualification selon les conséquences qui était retenue, seul les préjudices moral et matériel auraient dû être mentionnés à l'article 1457 du Code.

Il en est autrement de la qualification selon la source, puisque celle-ci accorde une existence propre aux trois types de préjudice. Il est alors logique et cohérent de tous les inclure dans une même règle comme le fait l'article 1457 C.c.Q. Nous convenons qu'il s'agit ici d'un argument de texte et que le Code civil ne doit pas être « prisonnier » de sa lettre, les autres méthodes d'interprétation devant généralement être préférées à la méthode littérale. Toutefois, dans le cas particulier de l'article 1457, ces autres méthodes ne nous sont d'aucun secours. Cet argument mérite ainsi d'être pris en compte. C'est donc la qualification selon la source qui doit être privilégiée à l'article 1457 du Code, ce qui, on le verra, est cohérent avec le reste du Code.

Article 1458 C.c.Q. – L'article 1458 du Code civil complète l'article précédent quant aux conditions générales de la responsabilité civile lorsqu'elle résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Tout comme l'article 1457 C.c.Q., il prévoit que la personne qui manque à son devoir est « responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice [...] ». L'argument de texte développé dans le paragraphe précédent est tout aussi valable pour l'article 1458 C.c.Q.

²⁷⁰ La qualification selon les conséquences, rappelons-le, utilise matériel et moral comme signifiant respectivement pécuniaire et non pécuniaire.

²⁷¹ Voir le tableau illustrant cette méthode de qualification : *supra*, Introduction, p. 2.

Mis-à-part celui-ci, il n'est pas possible de tirer un autre argument de cette disposition en faveur de l'une ou l'autre des méthodes de qualification. Cette interprétation doit donc prévaloir, et ainsi, c'est la qualification selon la source qui doit être appliquée à l'article 1458 du Code.

1.2.3. De certains cas d'exonération de responsabilité (art. 1474 C.c.Q.)

Article 1474 C.c.Q. – Cet article prévoit, à son premier alinéa, l'impossibilité de limiter ou d'exclure sa responsabilité pour le préjudice matériel lorsqu'il résulte d'une faute lourde ou intentionnelle. En outre, il prévoit, à son deuxième alinéa, qu'il est impossible de le faire dans tous les cas pour le préjudice moral ou corporel. En protégeant ainsi la personne, cette disposition répond directement à l'un des objectifs de la réforme du Code civil : l'affirmation de la primauté de la personne humaine sur les considérations d'intérêt privé²⁷². L'article 1474 C.c.Q. est particulièrement intéressant dans le cadre de notre analyse, puisqu'il est possible d'en tirer plusieurs arguments.

D'abord, bien que la notion de préjudice corporel était inconnue du projet de code de l'O.R.C.C., celui-ci contenait la même règle que celle prévue au deuxième alinéa de 1474 C.c.Q. En effet, il interdisait d'exclure ou de limiter sa responsabilité en cas « d'atteinte à la personne »²⁷³. Ainsi, tout comme à l'article 454 C.c.Q., le législateur a traduit « atteinte à la personne » par « préjudice corporel ou moral ». Comme le notent Baudouin et Deslauriers, « [p]our ce qui est du préjudice moral, il s'agit là d'une extension de la règle, motivée également par le fait que la préservation de l'intégrité de la personne et le respect qui lui est dû ne s'appliquent pas seulement à son corps, mais également à son esprit, à sa personnalité et à ses droits fondamentaux. »²⁷⁴ Il faut y voir un argument en faveur de la qualification selon la source. D'abord parce que le préjudice moral, selon celle-ci, vise justement « l'esprit » et les droits extrapatrimoniaux de la personne. Ensuite, parce que tant le préjudice moral que le préjudice corporel sont rattachés à la notion de personne selon cette

²⁷² OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, commentaires sur l'article 301 du Livre V.

²⁷³ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, Livre V, art. 301.

²⁷⁴ Jean-Louis BAUDOUILN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-1377, p. 1159.

théorie. Le premier se définissant comme toute atteinte aux droits ou intérêts extrapatrimoniaux *de la personne* et le deuxième comme toute atteinte à l'intégrité corporelle *d'une personne*. Ce n'est toutefois pas le cas de la qualification selon les conséquences, puisque celle-ci qualifie de « préjudice moral » toute conséquence d'une atteinte qui est d'ordre non pécuniaire, qu'elle soit rattachée à la personne ou non²⁷⁵.

Ces précisions permettent d'expliquer que la qualification selon la source répond mieux à l'objectif de l'article 1474 C.c.Q. que la qualification selon les conséquences. En effet, le but avoué de cette disposition est « de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé »²⁷⁶. Or, la qualification selon la source, contrairement à celle selon les conséquences, rattache les préjudices corporel *et moral* à la personne humaine. Elle permet ainsi d'accomplir l'objectif de cette disposition et de protéger tous les aspects de la personne – tant l'intégrité corporelle que ses droits et intérêts extrapatrimoniaux – et les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent. La qualification selon les conséquences n'offre pas une protection aussi complète.

Un exemple permet de bien illustrer les dangers possibles d'utiliser la qualification selon les conséquences en présence de cet article²⁷⁷. Un politicien accorde une entrevue à une émission télévisée. Il signe, auparavant, une entente comportant une clause d'exclusion de responsabilité en cas de préjudice découlant de l'émission. Lors de la diffusion, des liens entre le politicien et des allégations de fraude, de trafic d'influence et d'abus d'influence sont faits. Celui-ci poursuit alors le journaliste et la station de télévision et demande près de 230 000\$ en pertes pécuniaires et 100 000\$ en pertes non pécuniaires. La Cour juge qu'il y a faute, mais que le journaliste a procédé à une enquête sérieuse avant de se former une

²⁷⁵ L'argument voulant que le « préjudice moral » est rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit ne tient pas la route. À ce compte, le « préjudice matériel » serait également toujours rattaché à la personne puisque c'est elle qui le subit aussi.

²⁷⁶ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978, commentaires sur l'article 301 du Livre V. Voir également : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1474.

²⁷⁷ Inspiré de : *Société Radio-Canada c. Guitouni*, J.E. 2002-2013, [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 12-06-2003, 29521). Il n'y avait toutefois pas de clause exonératoire dans cette affaire.

opinion et que les témoins qu'il avait rencontrés et interviewés lors du reportage étaient de bonne foi. Ainsi, le tribunal rejette l'idée qu'il ait commis une faute lourde ou intentionnelle²⁷⁸. La clause d'exonération comprise au contrat est donc valide pour le préjudice matériel. En vertu de la qualification selon la source, le politicien a subi un préjudice moral : le journaliste a atteint à son droit à la réputation. La clause ne peut donc pas s'appliquer et le politicien a le droit de se faire pleinement indemniser. Par contre, si la qualification selon les conséquences est utilisée, le journaliste peut invoquer la clause exonératoire pour les pertes pécuniaires découlant de la diffamation, ce préjudice étant alors qualifié de matériel. On comprend ici l'absurdité d'une pareille interprétation : la victime ne peut se faire indemniser pour la plus grosse partie de ses pertes, même si elles découlent directement d'une atteinte à sa personne.

En d'autres mots, la qualification selon les conséquences qualifie de « préjudice matériel » les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux *d'une personne* et permet alors d'invoquer une clause exonératoire de responsabilité, à moins d'une faute lourde ou illicite, à l'encontre de ces pertes. Cette interprétation est contraire à l'objectif de l'article 1474 C.c.Q. qui est de protéger contre toute atteinte *à sa personne*, et ce, peu importe la nature des pertes qui découlent de cette atteinte. Elle va aussi à l'encontre de l'objectif général de la réforme du régime de la responsabilité civile de favoriser la meilleure indemnisation possible des atteintes à la personne. À l'opposé, la qualification selon la source étend la protection de l'article 1474 C.c.Q. à toute atteinte à la personne, peu importe la nature des pertes. Elle accomplit ainsi le but de cet article. C'est donc la qualification selon la source qui doit être utilisée à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

1.2.4. Des dommages-intérêts (art. 1607, 1609, 1614, 1615 et 1616 C.c.Q.)

Article 1607 C.c.Q. – L'article 1607 C.c.Q. énonce les paramètres du préjudice indemnisable : sera indemnisable le préjudice *corporel, moral et matériel* qui est une suite

²⁷⁸ « Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. » : C.c.Q., art. 1474, al. 1.

immédiate et directe du défaut du débiteur. Cette disposition est conforme à la théorie que nous avons développée en première partie, puisqu'elle énonce les deux seules conditions du préjudice pour qu'il soit susceptible de réparation : entrer dans l'une des trois catégories reconnues par le Code et être la suite directe et immédiate de la faute. Rappelons qu'en vertu de la qualification selon la source, le préjudice correspond à la première étape de la responsabilité civile, soit l'engagement de celle-ci. Il s'agit d'un fait brut qui se constate objectivement. Ainsi, il n'a pas besoin d'avoir un caractère quelconque si ce n'est que ceux énoncés à 1607 C.c.Q. Ce sont les pertes qui devront être certaines et légitimes. Par contre, la qualification selon les conséquences ne différencie pas les deux temps de la responsabilité civile. En vertu de celle-ci, le préjudice doit donc, en plus des conditions énoncées à 1607 C.c.Q., être certain et légitime²⁷⁹. On peut alors se demander pourquoi le législateur aurait cru bon d'énoncer deux des conditions du préjudice mais non les autres. La théorie de la qualification selon la source du préjudice nous semble ainsi plus en harmonie avec le texte de l'article 1607 C.c.Q. puisqu'il reprend toutes les conditions du préjudice.

On doit également attirer l'attention sur les travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de cet article. À la lecture de ceux-ci, on s'aperçoit que c'est le préjudice moral que les codificateurs voulaient s'assurer d'indemniser. C'est ce type de préjudice dont la compensation était incertaine : « le préjudice susceptible de réparation peut être non seulement d'ordre matériel ou corporel, mais aussi d'ordre moral, tels le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, les traumatismes. »²⁸⁰ (nos soulignements).

Un premier commentaire s'impose sur ce passage. Selon celui-ci, le préjudice moral comprendrait non seulement l'atteinte à l'honneur et à la réputation, ce qui est conforme à la qualification ici défendue, mais également *le préjudice esthétique*. Or, en vertu de la

²⁷⁹ Pour une étude plus approfondie de ces conditions, voir notamment : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-320 et suiv.

²⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1607. Les commentaires du ministre de la Justice sur le projet 125 sont au même effet.

qualification selon la source du préjudice, le « préjudice esthétique » est plutôt un chef de perte non pécuniaire du *préjudice corporel*, et non un préjudice moral. Ce passage des commentaires du ministre de la Justice pourrait donc servir d'argument aux partisans de la qualification du préjudice selon les conséquences. En effet, bien qu'il ne soit pas tout à fait exact de qualifier de moral le « préjudice esthétique » selon cette dernière théorie – elle définit également le préjudice corporel selon la source et englobe donc aussi le « préjudice esthétique » dans ce préjudice –, il demeure plus conforme à celle-ci de faire pareille inclusion. Par contre, si on reprend le passage des commentaires du ministre, qualifier de préjudice moral « le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation » n'est pas conforme à la qualification selon les conséquences, puisque ces deux types d'atteinte peuvent entraîner tant des conséquences pécuniaires (préjudice matériel selon cette théorie) que des conséquences non pécuniaires (préjudice moral selon cette théorie). Ainsi, ce passage nous éclaire plus sur le fait que le législateur n'avait pas bien saisi les diverses notions rattachées à la classification du préjudice et ne peut réellement servir d'argument pour une méthode ou l'autre²⁸¹. Il faut cependant rappeler le poids relatif des commentaires du ministre de la Justice. Ceux-ci ont valeur de doctrine ; leur contenu ne fait pas office de loi et peut être écarté, surtout en présence d'arguments divergeant²⁸².

Si on remonte un peu plus loin dans le temps, les commentaires sur l'article 293 du projet de l'O.R.C.C. qui ne mentionnait pas le préjudice corporel, indiquent les arrêts dont on a voulu codifier le principe. Parmi ces jugements, on retrouve *Chaput c. Romain*. Or, on se rappellera que la définition du préjudice moral donnée dans ce jugement est conforme à la *qualification selon la source*²⁸³ :

« A moins qu'il faille se baser sur d'autres raisons que j'examinerai bientôt, pour

²⁸¹ Ici, l'erreur est qu'on fait référence tant à des *atteintes* (à la réputation, à l'honneur), qu'à des chefs de pertes (« préjudice esthétique » et traumatismes).

²⁸² *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division "Éconogros" c. Collin*, [2004] 3 RCS 257, par. 38; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 12 à 14; Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n^o 1561 et 1994 p. 495 et 639; Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 251-252.

²⁸³ Voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 35-36; Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 656.

en arriver à une opinion contraire, il est certain que l'appelant a droit à un dédommagement pour le préjudice subi. En vertu de 1053 C.C l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels: un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, non pas un droit à *des dommages punitifs ou exemplaires*, que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux. La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit; elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels. Le dommage moral, comme tout dommages-intérêts accordés par un tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire.

Il comprend certainement le préjudice souffert dans la présente cause. Il s'entend en effet de toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux, comme le droit à la liberté, à l'honneur, au nom, à la liberté de conscience ou de parole. Les tribunaux ne peuvent refuser de l'accorder, comme par exemple, si les *sentiments religieux ou patriotiques ont été blessés*. »²⁸⁴ (nos soulignements)

Le premier paragraphe s'explique par le fait qu'à l'époque, seuls les préjudices moral et matériel étaient reconnus. Le préjudice était donc qualifié en fonction de la nature des pertes subies. Toutefois, force est de constater que le préjudice moral est tout de même défini en fonction de la source de l'atteinte : toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux.

On peut tirer de ces différents commentaires que l'article 1607 du Code civil visait surtout à s'assurer que le préjudice moral soit indemnisable et que le droit civil québécois ne subisse davantage l'influence de la *Common Law* qui a en horreur les pertes non pécuniaires²⁸⁵. Ce qui est étonnant, c'est que l'inclusion du préjudice corporel, notion qui n'existait pas dans le droit antérieur, est passée inaperçue. Il n'y est fait ni référence dans les débats parlementaires, ni dans les différents commentaires du ministre de la Justice.

Finalement, l'argument de texte énoncé au paragraphe sur l'article 1457 C.c.Q. voulant qu'inclure les trois types de préjudice à un article est répétitif si l'on retient la qualification selon les conséquences est également valide pour l'article 1607. En effet, le préjudice corporel n'étant qu'un hybride des préjudices moral et matériel et n'ayant pas d'existence propre selon celle-ci, il est répétitif de l'inclure à une disposition contenant ces deux types

²⁸⁴ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841. L'O.R.C.C. cite également *Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich*, [1972] C.S. 163.

²⁸⁵ Voir : Louise BÉLANGER-HARDY, « Responsabilité délictuelle et réparation du préjudice moral : où en est la common law canadienne ? », (2002) 32 *R.G.D.* 697.

de préjudice et n'attachant pas de règle spécifique au préjudice corporel.

Bien qu'il s'agisse de l'article le plus ambigu jusqu'à présent quant à la méthode de qualification à retenir, nous sommes d'avis que la qualification selon la source doit prévaloir. D'abord parce que les conditions énoncées à l'article 1607 C.c.Q. quant au préjudice indemnisable sont conformes à celle-ci. Ensuite, parce que la définition du préjudice moral qu'on a voulu codifier et le texte même de l'article sont conformes à la qualification selon la source. Finalement, soulignons que bien que les commentaires du ministre de la Justice soient équivoques, ils ne militent pas en faveur d'une qualification ou d'une autre.

Article 1609 C.c.Q. – Cet article rend sans effet les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier ou d'un assureur de la victime d'un préjudice *corporel* ou d'un préjudice *moral* si elles ont été obtenues dans les 30 jours du fait dommageable et qu'elles sont préjudiciables au créancier.

La source de cet article est particulièrement intéressante, puisqu'elle fournit les balises à ce que le législateur voulait inclure dans la notion de préjudice corporel. Comme on le sait, le projet de Code de l'O.R.C.C. n'utilisait pas le concept de préjudice corporel. De ce fait, dans la disposition correspondante à l'article 1609 C.c.Q., le projet de l'O.R.C.C. reprenait plutôt la formulation du *Code civil du Bas Canada* et protégeait la victime d'une « blessure corporelle »²⁸⁶. Or, sous l'article 1056*b* C.c.B.C., on avait retenu une définition large de « blessure corporelle » :

« L'interprétation restrictive qui a été faite de ce texte [i.e. de l'article 1056*b* C.c.B.C.] aurait pu conduire à donner à l'expression « blessures corporelles » un sens étroit. Il n'en est toutefois rien. Par « blessures corporelles », il faut entendre non seulement une atteinte à l'intégrité physique de la personne mais aussi des troubles d'ordre psychique. Le tribunal doit alors, comme il l'a déjà fait au sujet d'un traumatisme, écarter l'écrit de la victime obtenu dans les quinze jours de l'accident pour la partie de la réclamation découlant de

²⁸⁶ C.c.B.C., art. 1056*b*. L'article 1609 C.c.Q. reprend cet article tout en précisant, en modernisant et en élargissant la règle qui y était énoncée.

l'atteinte portée à l'intégrité physique.»²⁸⁷ (nos soulignements)

Lorsqu'on sait que le préjudice moral est apparu à la dernière minute à cet article²⁸⁸ et que la notion de « blessure corporelle » a été remplacée par celle de préjudice corporel, on constate que la définition qui avait été donnée de « blessure corporelle » dans le cadre de cet article est conforme à la définition que nous avons donnée du préjudice corporel et comprend tant l'intégrité physique que psychique²⁸⁹.

Les travaux parlementaires sous l'article 1609 C.c.Q. sont également pertinents quant à la méthode de qualification du préjudice à retenir. Un changement important a eu lieu entre le projet de loi 125 et le *Code civil du Québec* : le projet ne protégeait que la victime d'un préjudice corporel, alors que le Code protège tant la victime d'un préjudice corporel que d'un préjudice moral. Les débats parlementaires expliquent ainsi l'inclusion du préjudice moral :

« [...] il y a un amendement à l'article 1607 [qui correspond maintenant l'article 1609 C.c.Q.] qui serait modifié : après le mot « corporel », des mots « ou moral » [...]

[Cette] modification apporte une précision qui a paru s'imposer, en raison du lien étroit qui existe normalement entre le préjudice moral et le préjudice corporel. [...]

On veut signaler que l'article, le nouvel article 1607 tel qu'amendé, est une adaptation de l'actuel article 1056b, alinéa 4, et qu'il a toujours été problématique actuellement de définir le lien entre le dommage corporel et le dommage moral. Donc, l'ajout de la notion de dommage moral ajoute plus de certitude à l'application de l'article. [...]

Alors, au plan législatif, le législateur considère, semble-t-il, que c'est une période où, par définition, une personne peut être dans une situation où elle est amenée à faire des déclarations qui lui sont préjudiciables. Dans un esprit de protection des droits de la personne, on lui permet d'annuler ces déclarations ou ces règlements qui lui sont préjudiciables.

²⁸⁷ François HÉLEINE, « Du régime juridique des quittances, règlements et déclarations obtenues de la victime dans les 15 jours d'un accident dans le droit actuel et dans le droit de l'avenir », (1977) 37 *R. du B.* 487, 490.

²⁸⁸ Il a seulement été ajouté lors de l'étude détaillée du Projet de Loi 125 : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 9 octobre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) ».

²⁸⁹ Voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 28.

En effet, M. le Président, il serait sans doute imprudent de dissocier le préjudice corporel du préjudice moral [...]²⁹⁰ (nos soulignements)

Deux choses sont à retenir de ce passage. D'abord, c'est dans le but de protéger les droits de la personne que l'on a inséré le préjudice moral. Ensuite, il existe un « lien étroit » entre le préjudice moral et le préjudice corporel qui fait en sorte qu'ils sont parfois difficiles à dissocier.

Pour ce qui est de la protection des droits de la personne, force est de constater que la qualification selon la source est plus susceptible d'accomplir ce but. En effet, le préjudice moral, selon cette qualification, est défini comme toute atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux d'une personne et englobe les pertes pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent. Or, les droits de la personne sont tous compris dans les droits extrapatrimoniaux d'une personne. Quant à la qualification selon les conséquences, elle ne définit pas le « préjudice moral » par rapport aux droits de la personne, mais plutôt en fonction des conséquences non pécuniaires d'une atteinte. De ce fait, bien que le « préjudice moral » puisse parfois protéger les droits de la personne, ce ne sera pas toujours le cas. De plus, en vertu de cette qualification, les pertes pécuniaires découlant d'une atteinte à un droit de la personne ne seront jamais protégées, puisqu'elles seront qualifiées de « préjudice matériel ». La méthode de qualification du préjudice selon la source est ainsi plus propice à accomplir l'objectif sous-jacent à l'article 1609 C.c.Q. de protection des droits de la personne que la qualification selon les conséquences.

Qu'en est-il maintenant de ce « lien étroit » entre le préjudice corporel et le préjudice moral qui a poussé les parlementaires à inclure le préjudice moral à l'article 1609 du *Code civil du Québec* à la dernière minute ? Était-ce parce qu'ils ont employé la qualification selon les conséquences et qu'ils voulaient ainsi s'assurer d'inclure la perte d'esthétique, les douleurs et souffrances et la perte de jouissance de la vie à cette disposition²⁹¹ ? Ou était-ce plutôt parce qu'ils entendaient utiliser la qualification selon la source et que ce « lien étroit » fait référence au fait que tant le préjudice corporel que le préjudice moral sont

²⁹⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^{er} sess., 34^e légis., 9 octobre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », p. SCI-544 et SCI-545 (M. Rémillard, M. Masse et M. Pineau).

²⁹¹ Il s'agit des chefs de perte non pécuniaire généralement reconnus en matière de préjudice corporel.

rattachés directement à la personne (intégrité corporelle et droits extrapatrimoniaux) ? Il est difficile de répondre à cette question. Comme on l'a vu à quelques reprises, le législateur ne semblait pas avoir envisagé les répercussions d'une division tripartite du préjudice, et tant en vertu d'une méthode de qualification que de l'autre, le préjudice corporel et le préjudice moral sont parfois difficiles à distinguer²⁹².

Toutefois, il faut souligner que, contrairement à la qualification selon la source en vertu de laquelle le préjudice corporel et le préjudice moral sont toujours étroitement liés parce qu'ils se rattachent tous deux à la personne, le « préjudice moral » tel que défini par la qualification selon les conséquences n'est pas toujours lié au préjudice corporel. En fait, il ne sera lié au préjudice corporel que dans les cas où on est en présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle, le préjudice corporel se divisant alors en « préjudice matériel » et en « préjudice moral ». Le préjudice matériel est alors également « étroitement lié » au préjudice corporel, pourquoi ne pas l'avoir aussi inclus²⁹³ ? De plus, le « préjudice moral », toujours selon la qualification en fonction des conséquences, n'est pas lié au préjudice corporel dans les autres types d'atteinte. Bien qu'il soit parfois également attaché à la personne (en cas d'atteinte aux droits extrapatrimoniaux), il peut également lui être étranger, par exemple, dans le cas d'une demande pour perte non pécuniaire suite à l'atteinte à un bien²⁹⁴. Il nous semble ainsi que l'explication fournie par la qualification selon la source quant à ce « lien étroit » entre le préjudice corporel et moral est plus convaincante et cohérente que celle fournie par la qualification selon les conséquences.

En plus de l'objectif de cet article et des travaux parlementaires ayant mené à son adoption, les conséquences pratiques de l'utilisation d'une méthode de qualification ou de l'autre sont également éclairantes sur la théorie à retenir à l'article 1609 du *Code civil du Québec*. En l'occurrence, le préjudice moral et la « victime par ricochet » seront particulièrement

²⁹² Par exemple, en cas d'arrestation ou d'emprisonnement illégal : *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.). En présence d'une « victime par ricochet » : *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.).

²⁹³ À la limite, on pourrait interpréter l'exclusion du « préjudice matériel » comme signifiant que seul le « préjudice moral » découlant d'une atteinte à l'intégrité corporelle est protégé par l'article 1609 C.c.Q.

²⁹⁴ On peut penser, notamment, à une telle demande en cas de décès d'un animal de compagnie ou du vol de ses économies.

intéressants.

Rappelons d'abord la définition du préjudice moral selon chacune des méthodes de qualification. En vertu de la qualification selon la source, le préjudice moral s'entend de toute atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux d'une personne, peu importe la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences qui en découlent²⁹⁵. Quant à la qualification selon les conséquences, elle qualifie de préjudice moral toutes conséquences non pécuniaires d'une atteinte, peu importe l'objet de cette atteinte. On comprend rapidement le problème qu'entraîne la qualification selon les conséquences à cet article. En matière d'atteinte aux droits de la personne autre que l'intégrité corporelle, le débiteur, l'assureur ou son représentant pourra invoquer une quittance, une transaction ou une déclaration à l'encontre de la victime, même si elle lui est préjudiciable, en ce qui concerne les *pertes pécuniaires* découlant de cette atteinte. En effet, ces dernières étant qualifiées de « préjudice matériel » par cette théorie, l'article 1609 ne leur accordera aucune protection. Un tel résultat nous semble aller complètement à l'encontre de l'esprit de cette disposition, puisqu'il permet de prendre avantage de l'état d'une victime ayant subi une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux, par exemple en cas de discrimination ou de diffamation, en créant un double régime pour les différentes pertes découlant d'une même atteinte. La qualification selon la source permet de contrer ce résultat. En qualifiant le préjudice selon sa source et non selon ses conséquences, cette méthode protège la victime d'une atteinte à un de ses droits fondamentaux tant pour ses pertes pécuniaires que pour ses pertes non pécuniaires.

La « victime par ricochet » pose également problème sur le plan pratique si la qualification selon les conséquences est retenue. Rappelons que, selon celle-ci, la « victime médiate » verra qualifier son préjudice selon les conséquences pécuniaires ou non pécuniaires découlant de l'atteinte et non selon l'objet de l'atteinte première. Par exemple, dans le cas où la « victime directe » subit un préjudice corporel²⁹⁶, la « victime par ricochet » subira plutôt un préjudice matériel et/ou moral. Encore une fois, on voit rapidement l'incongruité

²⁹⁵ Pour plus de détails, voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 35.

²⁹⁶ Le même raisonnement s'applique s'il s'agit d'un préjudice moral ou matériel.

que pose cette interprétation. La « victime par ricochet » pourrait se voir opposer une quittance, une transaction ou une déclaration pour ses pertes pécuniaires (« préjudice matériel »), même si elle lui est préjudiciable, mais elle pourrait invoquer avec succès la protection de l'article 1609 C.c.Q. pour ses pertes non pécuniaires (« préjudice moral »). La qualification du préjudice selon la source est encore une fois préférable, puisqu'elle qualifie le préjudice de la « victime par ricochet » selon l'objet de l'atteinte. Ainsi, si la « victime directe » a subi un préjudice corporel, la « victime par ricochet » verra également son préjudice qualifié de corporel, et elle aura droit à la même protection²⁹⁷.

Quant à ce dernier argument, quelques-uns ont fait valoir qu'une telle interprétation élargissait trop largement la protection accordée par 1609 C.c.Q. Ils illustrent leurs propos par la question suivante : « les associés de la victime d'un préjudice corporel, eux-mêmes victimes par ricochet d'un préjudice en raison de la perte des services de cet associé, pourront-ils se dégager des arrangements financiers conclus avec le débiteur [le fautif] dans les 30 jours du fait dommageable en soutenant être victimes d'un préjudice corporel ? »²⁹⁸ D'abord, soulignons qu'un recours en responsabilité *contractuelle* serait impossible : il ne saurait y avoir de responsabilité contractuelle pour un préjudice « par ricochet », l'effet relatif des contrats s'oppose à une telle responsabilité²⁹⁹. C'est sur le plan *extracontractuel* que l'associé disposera d'un droit d'action. Afin de pouvoir exercer un recours, l'associé devra donc faire la preuve de la faute, de son préjudice et du *lien de causalité*. Or, ce n'est pas la condition du préjudice qui sera susceptible de l'empêcher d'exercer un recours, mais bien l'exigence du lien de causalité. Comme le fait remarquer la juge McLachlin, c'est le lien de causalité qui sert de modérateur aux tribunaux :

²⁹⁷ Pour plus de détails sur la « victime par ricochet » et la qualification selon la source, voir *supra*, p. 42 à 44. Mentionnons que pour cet article, Baudouin et Deslauriers admettent que les proches de la victime d'un préjudice corporel doivent voir leur préjudice qualifié de corporel : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-1456, p. 1232.

²⁹⁸ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 38 (C.A.) (J. Chamberland); François JOUBERT, « De Doré à Tarquini : l'application de la courte prescription en matière de préjudice corporel, moral et matériel », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 168, *Développements récents en droit municipal (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 151, à la page 192.

²⁹⁹ C.c.Q., art. 1440; Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. par P.-G. JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 722 et 771, p. 844 et 928.

« Le mécanisme de contrôle qui permet d'éviter le préjudice illimité en droit civil réside non pas dans le genre de préjudice subi mais dans la question de savoir si, dans les faits, le préjudice est une conséquence directe, certaine et immédiate de la négligence. Il semble que cela a permis d'éviter les réclamations futiles et la menace de responsabilité illimitée. »³⁰⁰

Il appartient aux tribunaux de décider si la perte subie par l'associé est la conséquence logique, directe et immédiate de la faute³⁰¹. Mentionnons que l'appréciation de cette condition reste plus une question de fait que de droit, et que la marge discrétionnaire des tribunaux est fort large en la matière³⁰². Cette question étant hors du champ de notre étude, nous nous contenterons de citer les conclusions auxquelles sont arrivés Baudouin et Deslauriers au regard de la jurisprudence :

« [...] une tendance se dégage. Les tribunaux ne reconnaissent pas le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même, mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d'autres termes, est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage au « second degré ». Cette seule tendance est toutefois impuissante à expliquer l'ensemble des solutions jurisprudentielles. Si elle justifie le refus d'accorder les frais de location d'un camion en remplacement d'un autre endommagé, lorsque cette location a été nécessitée par l'impossibilité de le réparer subséquente à une grève du fabricant, elle peut plus difficilement soutenir l'octroi d'une compensation pour choc nerveux à la vue ou à l'annonce d'un accident dont un autre a été victime. »³⁰³

Le professeur Gardner fait également remarquer que l'exigence du lien de causalité fait en sorte que le statut de « victime par ricochet » est, généralement, seulement reconnu aux personnes très proches de la « victime directe », les tribunaux refusant le plus souvent ce statut aux « étrangers » comme les employeurs³⁰⁴.

Ajoutons que la « victime par ricochet » ne doit pas seulement prouver le lien de causalité, mais également le lien *direct* et *immédiat* entre le préjudice et ses pertes. Il s'agira d'une

³⁰⁰ *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021.

³⁰¹ Voir, par analogie : *Lafleur c. Issa*, J.E. 2000-52, [2000] R.J.Q. 87 (C.S.), conf. par [2002] n° AZ-03019514 (C.A.).

³⁰² *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491; *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570; Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-618.

³⁰³ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-623.

³⁰⁴ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 572.

autre question de fait permettant aux tribunaux de rejeter la demande de la « victime médiate » qu'ils jugeraient trop éloignée de la lésion.

Il est donc erroné de refuser de qualifier le préjudice selon sa source de peur que cela permette à trop de personnes de se saisir des règles propres au préjudice corporel. C'est le lien de causalité qui doit servir de modérateur, et non le préjudice.

Ainsi, si les tribunaux admettent l'indemnisation des pertes d'une « victime par ricochet », c'est qu'elles ont été jugées directement liées au préjudice. Étant donné ce lien étroit et ce qui a été dit plus haut, on s'explique mal pourquoi cette victime n'aurait pas droit aux mêmes protections que la « victime directe ».

C'est donc la qualification selon la source qu'il faut retenir à l'article 1609 du *Code civil du Québec*, puisque celle-ci assure une protection étendue aux victimes de préjudice corporel et moral. Elle répond, de ce fait, directement à l'objectif de protection des droits et libertés et à celui de moderniser, de préciser et d'assurer une protection plus efficace de la victime³⁰⁵. Elle est ainsi plus conforme aux finalités de la loi et elle ne crée pas, contrairement à la qualification selon les conséquences, d'incohérence dans le régime de protection.

Article 1614 C.c.Q. – Cet article, qui n'avait pas d'équivalent dans le *Code civil du Bas Canada* et dans le projet de l'O.R.C.C., pose une règle cruciale en matière d'évaluation du *préjudice corporel* : les aspects prospectifs des dommages-intérêts dus en réparation d'un préjudice corporel sont établis en fonction des taux d'actualisation prescrits par le gouvernement. Ces taux correspondent à la différence prévue à long terme entre le rendement moyen d'un investissement et le taux moyen d'inflation³⁰⁶. Quoique les commentaires du ministre ne mentionnent que des pertes pécuniaires : « Lorsque les tribunaux sont amenés à évaluer le préjudice corporel subi par le créancier et à fixer le

³⁰⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1609.

³⁰⁶ Ces taux sont établis au *Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel*, (1996) 129 G.O. II, 1449. Il prévoit un taux de 2% pour les pertes résultant de la diminution de la capacité de gains et de la progression des revenus, traitements ou salaires, et un taux de 3,25% pour les autres pertes résultant de l'inflation.

montant du capital qui lui est dû à titre d'indemnité et que ce montant comprend des frais futurs, tels les soins infirmiers à domicile ou les frais de subsistance pour une expectative de vie de vingt à trente ans [...] »³⁰⁷, les pertes non pécuniaires sont également visées par ces taux d'actualisation. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour d'appel³⁰⁸.

Du point de vue de la « victime directe », il est difficile de tirer un argument de l'article 1614 C.c.Q. en faveur d'une méthode de qualification, puisqu'elles définissent toutes deux le préjudice corporel en fonction du siège de l'atteinte. Soulignons tout de même que cet article s'inscrit dans l'objectif général du Code d'affirmer la primauté de la personne et, incidemment, dans le désir du législateur d'indemniser et de protéger la victime d'un préjudice corporel. Or, comme nous l'avons déjà expliqué, la qualification du préjudice selon la source reflète mieux ces deux grands principes, puisqu'elle accorde une réelle existence au préjudice corporel, contrairement à la qualification selon les conséquences.

Il est plus facile de tirer des arguments du point de vue de la « victime par ricochet ». En vertu de la qualification selon la source, le préjudice de celle-ci est qualifié de corporel lorsqu'il résulte d'une atteinte à l'intégrité corporelle de la « victime directe ». Il n'importe pas que ce ne soit pas la « victime médiate » qui ait subi elle-même l'atteinte à l'intégrité. Tandis qu'en vertu de la qualification selon les conséquences, le préjudice de la « victime par ricochet » est plutôt qualifié de matériel et/ou moral. Ainsi, l'article 1614 C.c.Q. lui est inapplicable. Quelle solution faut-il alors retenir ? À notre avis, la qualification selon la source devrait être retenue, car les taux d'actualisation devraient également s'appliquer aux « victimes médiates ».

D'abord, les motifs ayant justifié l'adoption de cette disposition sont tout aussi valables pour la « victime par ricochet » que pour la « victime directe ». En effet, le taux d'inflation, le taux de rendement de l'investissement et l'indice des salaires sont aussi difficiles à calculer pour l'une que pour l'autre, et la présence de pertes futures nécessite une preuve aussi longue et onéreuse dans les deux cas. Le but de l'article 1614 C.c.Q. était

³⁰⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1614.

³⁰⁸ *Brière c. Cyr*, 2007 QCCA 1156, par. 16 à 19. Voir également : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 421-422.

justement « d'éviter les débats judiciaires sur cette question et les différences de traitement d'un jugement à l'autre » ainsi que d'assurer « aux parties en litige une économie appréciable en coût et en temps. »³⁰⁹ Ces économies sont d'ailleurs bien réelles³¹⁰. Imposer le fardeau de faire ces différentes preuves (qualification selon les conséquences) à la « victime médiate » serait incohérent et contre-productif, surtout lorsqu'on prend en considération qu'il s'agit le plus souvent de proches de la « victime directe » et que les actions sont jointes. Préférer la qualification selon les conséquences à celle selon la source à cette disposition constituerait un pas en arrière tant pour les « victimes directes » que pour les « victimes par ricochet ».

Ensuite, l'application de cet article aux pertes de la « victime indirecte » permet une meilleure indemnisation de celle-ci, puisqu'il force les tribunaux à distinguer les pertes passées des pertes futures. Il rend ainsi obsolètes les pratiques d'évaluation arbitraires et globales utilisées par certains praticiens³¹¹. Force est d'admettre que ne pas étendre l'application de l'article 1614 aux « victimes par ricochet »³¹² irait expressément à l'encontre de la finalité de cette disposition. Pour toutes ces raisons, il nous semble qu'il faille utiliser la qualification selon la source à cet article du *Code civil du Québec*.

Il est toutefois possible de soulever un motif à l'encontre de cette interprétation. Comme nous l'avons vu, la qualification selon la source nécessite une distinction des deux temps de la responsabilité civile : préjudice et perte – engagement et réparation. Or, l'article 1614 C.c.Q. se lit comme suit : « Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects *prospectifs du préjudice*, en fonction des taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés. » Si la distinction des deux temps de la responsabilité civile était respectée, on devrait plutôt lire « quant aux aspects prospectifs *des pertes*, en fonction [...] »

³⁰⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1614.

³¹⁰ L'expérience des divers régimes provinciaux en la matière démontre qu'un taux d'actualisation fixé par règlement permet la réduction des frais et des délais, voir : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 723.

³¹¹ *Id.*, n° 563.

³¹² Voir également : *Id.*, n° 760.

»³¹³. Toutefois, nous l'avons souligné dans la première partie, bien que la législation reconnaisse implicitement la distinction, elle utilise généralement le même terme peu importe l'étape à laquelle elle réfère : le préjudice. Quoique cette situation soit déplorable, elle ne permet pas, à elle seule du moins, d'écarter la qualification selon la source. Nous sommes plutôt d'avis que cet argument doit être écarté au profit des autres énoncés plus haut et que la qualification selon la source doit être utilisée à l'article 1614 du *Code civil du Québec*.

Article 1615 C.c.Q. – L'article 1615 du Code civil prévoit la possibilité pour le tribunal de réserver, à la victime d'un préjudice corporel, le droit de demander des dommages-intérêts pour une période maximale de trois ans lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer l'évolution de sa condition physique au moment du jugement. Tout comme l'article précédent, cet article s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger et d'indemniser le plus complètement possible la victime d'un préjudice corporel.

Comme à l'article 1614 C.c.Q., c'est principalement les effets pratiques de l'application des deux théories sur la « victime par ricochet » qui nous intéresseront ici, puisqu'elles définissent le préjudice corporel de la même façon en ce qui concerne la « victime directe »³¹⁴. À notre avis, la qualification selon la source doit aussi être retenue à cet article, car les pertes de la « victime par ricochet » sont tout aussi liées à l'évolution de la condition de la « victime directe » que les pertes propres à cette dernière.

En effet, les « victimes médiates » sont le plus souvent les proches (parents et conjoint) de la « victime directe ». Or, son état physique a d'aussi grandes répercussions sur ses pertes que sur celles de ses proches. Il suffit de penser au parent qui cesse de travailler afin de s'occuper de son enfant blessé. Dans les cas où la condition physique de l'enfant n'est pas stable, il est impossible d'évaluer la période durant laquelle le parent ne travaillera pas. Il

³¹³ À ce sujet, voir la réécriture des articles du Code faite par Sophie Morin. Il faut toutefois garder en tête que cette auteure ne préconise pas le même vocabulaire que nous : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 245 et suiv.

³¹⁴ La jurisprudence l'a d'ailleurs bien compris dans le cadre de cet article, voir : *St-Arnaud c. C.L.*, 2013 QCCA 981, par. 58 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 26-08-2013, 35495).

est donc impossible d'évaluer sa perte de salaire³¹⁵. Comme le soulignent les commentaires du ministre de la Justice, cet article vise à remédier aux situations parfois injustes où la condition physique a changé de façon appréciable après le jugement et où les dommages-intérêts accordés ne reflètent plus la réalité³¹⁶. Il serait malheureux de résoudre cette injustice seulement dans le cas de la « victime directe » et de ne pas étendre la protection de 1615 C.c.Q. à la « victime indirecte » alors que c'est possible de le faire en vertu de la qualification selon la source³¹⁷.

Il faut toutefois signaler que la jurisprudence en a décidé autrement. Elle refuse généralement d'appliquer l'article 1615 C.c.Q. aux « victimes par ricochet » pour un argument de texte. En effet, cette disposition prévoit qu'il est possible de « réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement. »³¹⁸ Les tribunaux expliquent alors que les « victimes médiates » « n'ont pas droit à la même réserve parce qu'ils ne sont pas le *créancier (dont) il n'est pas possible de déterminer l'évolution...* »³¹⁹, malgré le fait que cela « provoque, particulièrement dans le cas où la victime immédiate est un très jeune enfant gravement blessé, une injustice pour les parents qui pourraient voir leur situation se détériorer dans le cas d'une aggravation de la condition de l'enfant qui entraîne son invalidité. »³²⁰ Bien que ces décisions se soient retrouvées devant la Cour d'appel, la question n'a pas été soulevée devant celle-ci. À notre avis, il s'agit d'un cas flagrant où l'esprit du Code doit prévaloir

³¹⁵ La situation serait la même si c'était un « tiers », tel l'employeur, qui demandait réparation. C'est la condition du lien de causalité qui doit servir de modérateur aux tribunaux afin de décider qui peut être une « victime médiate », et non la condition du préjudice : *supra*, p. 76-77 et 91 à 93.

³¹⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1615.

³¹⁷ Pour des auteurs ayant adopté le même point de vue : Marc BOULANGER, « La nouvelle réserve de recours de l'article 1615 C.c.Q. », dans *Le préjudice corporel. Évaluation et indemnisation*, Toronto, Insight Press, 1996, p. 290-291; Nathalie VÉZINA, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161, 172 et suiv.

³¹⁸ C.c.Q., art. 1615 (nos soulignements).

³¹⁹ *St-Cyr c. Fisch*, J.E. 2003-1002, par. 88 (C.S.), appel accueilli en partie par 2005 QCCA 688. Voir également : *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, appel rejeté par 2013 QCCA 981 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 26-08-2013, 35495); *Morel c. Tremblay*, 2008 QCCS 4316, appel accueilli en partie par 2010 QCCA 600.

³²⁰ *C.L. c. St-Arnaud*, 2011 QCCS 2360, par. 434, appel rejeté par 2013 QCCA 981 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 26-08-2013, 35495).

sur son texte. Comme le fait justement remarquer la Cour d'appel, « une approche purement littérale du texte de l'article 1615 met [...] en échec l'intention du législateur. J'estime que celui-ci a voulu donner au juge une certaine flexibilité pour parvenir à la détermination de l'indemnité la plus adéquate dans les circonstances, tout en tenant compte de certains inconvénients inhérents à l'exercice de révision du quantum. »³²¹

Il nous semble qu'une interprétation téléologique, large et libérale de l'article 1615 C.c.Q. permet d'y inclure la « victime médiate ». Les tribunaux utilisent d'ailleurs, avec raison, pareille interprétation afin d'inclure l'évolution de la *condition psychique* à l'article 1615 C.c.Q., alors que la réserve de recours n'est prévue que pour l'évolution de la *condition physique*. Ils justifient justement cette interprétation au motif que « restreindre à la condition physique du créancier l'application de l'article 1615 du Code civil et en exclure la condition psychique irait à l'encontre du but recherché par le législateur. »³²² Les juges doivent retenir la même approche pour la « victime médiate » et l'inclure dans le champ d'application de cette disposition.

Remarquons que, dans tous les cas, la jurisprudence ne retient pas la qualification selon les conséquences au détriment de la qualification selon la source³²³. Elle refuse plutôt d'étendre le recours aux « victimes indirectes » pour une raison de texte. Ce courant jurisprudentiel, bien que malheureux, ne discrédite donc pas la qualification selon la source.

Il ne faut pas oublier que l'article 1615 C.c.Q. prévoit une option pour le tribunal. Le juge n'est nullement obligé d'accorder une telle demande. Il nous semble préférable qu'il ait la faculté de réserver le droit à des dommages-intérêts additionnels tant pour la « victime directe » que pour la « victime indirecte »³²⁴. Ainsi, c'est aussi la théorie de la qualification selon la source de l'atteinte qui devrait être employée à l'article 1615 du *Code civil du*

³²¹ *St-Arnaud c. C.L.*, 2013 QCCA 981, par. 48 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, C.S.C., 26-08-2013, 35495).

³²² *J.-G.C. c. J.M.*, J.E. 2004-476, par. 28 (C.S.). Voir également : *A.F. c. E.D.*, 2008 QCCS 212, par. 15; *G.C. c. L.H.*, J.E. 2005-824, par. 104 (C.S.).

³²³ Elle n'aborde pas la question de la qualification du préjudice.

³²⁴ Toutefois, ce n'est que l'état de la condition physique de la « victime directe », de celle qui a été atteinte dans son intégrité corporelle, qui est visé par cet article.

Québec.

Article 1616 C.c.Q. – Cet article prévoit la règle générale en matière de dommages-intérêts, c'est-à-dire l'exigibilité d'une somme unique et globale à moins d'entente entre les parties. Il prévoit également l'exception à cette règle à son deuxième alinéa : le tribunal peut imposer le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques en cas de *préjudice corporel* lorsque la victime est mineure. Le but de cette exception est d'assurer le bien-être du mineur en atténuant les inconvénients inhérents à l'évaluation des pertes futures, notamment les difficultés d'évaluer l'expectative de vie, et de le protéger contre les risques de dilapidation par lui-même ou par ses tuteurs³²⁵. Il rejoint ainsi l'un des buts principaux de la réforme du *Code civil du Québec* : la protection et l'indemnisation la plus juste possible de la victime d'un préjudice corporel.

Le deuxième alinéa comporte donc deux conditions d'application : un préjudice corporel et un créancier mineur. Encore ici, les conséquences pratiques des deux méthodes de qualification sur la « victime par ricochet » favorisent l'application de la qualification selon la source. En effet, retenir la qualification selon les conséquences fait en sorte que cet article ne peut s'appliquer que dans les cas où c'est le créancier mineur qui a été atteint dans son intégrité corporelle. Alors que retenir la qualification selon la source permet d'utiliser la protection de 1616 C.c.Q. dès que le recours du créancier mineur est fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel, que ce soit lui qui ait subi ou non la lésion. Cette approche nous semble préférable, puisque les motifs qui ont poussé le législateur à adopter cette exception sont tout aussi valables que ce soit le mineur ou non qui ait subi le préjudice corporel. Surtout dans les cas où le préjudice corporel est le décès d'un parent.

Le libellé de l'article nous semble d'ailleurs propice à cette interprétation, le deuxième alinéa prévoyant que « [...] lorsque le préjudice est corporel et que le créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de

³²⁵ Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, à la p. 326; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 1616.

versements périodiques [...] »³²⁶. Le législateur ne semble pas vouloir exiger que le mineur ait subi lui-même le préjudice corporel, mais simplement que sa créance soit basée sur celui-ci.

Soulignons que les tribunaux ne se sont pas encore penchés sur la question. En fait, l'exception prévue à l'article 1616 C.c.Q. n'a pas encore été appliquée depuis l'entrée en vigueur du Code³²⁷... Il nous semble toutefois que cette disposition, en raison même de son libellé et des conséquences qu'elle est susceptible d'emporter sur la « victime par ricochet », commande l'utilisation de la qualification selon la source.

1.2.4. De la prescription (art. 2905, 2926, 2926.1 et 2930 C.c.Q.)

Article 2905 C.c.Q. – Cet article, jusqu'en 2013, ne qualifiait pas le préjudice. Il prévoyait simplement que la prescription ne courrait pas contre l'enfant à naître et contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou la personne qui est responsable de leur garde. Toutefois, le 22 mai 2013, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*³²⁸ qui ajoute une règle à l'article 2905 C.c.Q. Celle-ci est à l'effet que la prescription ne court pas non plus contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle « à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. »³²⁹

Le nouvel article 2905 C.c.Q. rejoint l'objectif de la réforme de 1994 de mieux protéger et indemniser la personne. Qualifié de changement majeur³³⁰, il se veut une façon de favoriser

³²⁶ C.c.Q., art. 1616 al. 2.

³²⁷ En date du 29 octobre 2013.

³²⁸ L.Q. 2013, c. 8.

³²⁹ (nos soulignements) C.c.Q., art. 2905 al. 2.

³³⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1^{ère} sess., 40^e légis., fasc. n° 55, 22 mai 2013, « Adoption du Projet de loi n° 22 - *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription* », 16h50.

et de faciliter l'indemnisation des victimes d'infraction criminelle. Est-il toutefois possible d'en tirer un indice quant à la qualification du préjudice ? Il nous semble que oui.

D'abord, du côté de la « victime directe », la qualification selon la source devrait être privilégiée, puisqu'elle accorde une existence propre à la catégorie de préjudice corporel³³¹. Elle est ainsi plus conforme aux objectifs de l'article 2905 C.c.Q. Remarquons d'ailleurs que ceux-ci sont dans la continuité du but plus large d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne humaine.

Ensuite, les effets de la qualification *selon les conséquences* sur le recours des « victimes par ricochet » sont décisifs. Cette méthode refuse de qualifier de « préjudice corporel » le préjudice subi par ce type de victime lorsque la « victime directe » a subi un préjudice corporel. Elle le qualifie plutôt de moral et/ou matériel. Cette interprétation fait en sorte que la prescription court contre la « victime médiate » mineure. Pourtant, les conséquences d'une infraction criminelle peuvent être aussi dévastateurs sur un enfant, « victime par ricochet » que sur un enfant « victime directe ». Il suffit de penser à l'enfant qui serait constamment témoin de l'abus d'un parent sur l'autre³³². Dans pareille situation, il semble injuste de ne pas appliquer l'article 2905 C.c.Q. à la victime mineure, les mêmes considérations étant présentes que si elle-même avait subi l'atteinte à son intégrité. La qualification selon la source permet de remédier à cette incongruité, puisqu'elle qualifie de corporel le préjudice subi par la « victime par ricochet », même si ce n'est pas elle qui a été directement atteinte dans son intégrité corporelle.

Nous sommes d'avis que la rédaction ouverte de l'article 2905 C.c.Q. favorise cette dernière interprétation : « La prescription ne court pas [...] contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle [...] à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. » La disposition n'indique pas que le mineur doit avoir *subi* le

³³¹ Voir *supra*, 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 67 et suiv.

³³² Cette situation était d'ailleurs l'une de celle visée par la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8.

préjudice corporel, mais plutôt qu'il doit avoir un recours pour la réparation d'un tel préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Une lecture large et libérale de cette disposition, telle que la commande la *Loi d'interprétation*³³³, enjoint de retenir la qualification selon la source et d'étendre la protection de 2905 C.c.Q. aux « victimes médiatees ».

Les débats parlementaires abondent dans le même sens, puisqu'ils indiquent : « [qu']il est très important de retenir [...] [qu']on introduit une modification qui - le ministre l'a souligné et on ne le répétera jamais assez - vise toutes les victimes d'actes criminels, mais plus particulièrement celles qui sont susceptibles de ne pas prendre conscience, dès le moment de la commission du crime, du préjudice qu'elles subissent. »³³⁴ La qualification selon la source, contrairement à son homologue, permet de retenir *toutes les victimes* d'actes criminels. Celle-ci doit donc être retenue au nouvel article 2905 du Code.

*Article 2926.1. C.c.Q.*³³⁵ – En plus de modifier l'article 2905 du Code civil, la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*³³⁶ a ajouté l'article 2926.1 C.c.Q. Tout comme le dernier article analysé, celui-ci porte sur la prescription de l'action en réparation du *préjudice corporel* résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Cet article se lit comme suit :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

³³³ L.R.Q., c. I-16, art. 41.

³³⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{ère} sess., 40^e légis., 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* », 10h30, (M. Ouimet).

³³⁵ L'analyse de l'article 2926.1 C.c.Q. est faite avant celle de l'article 2926 C.c.Q. en raison des liens étroits unissant 2926.1 et 2905 C.c.Q.

³³⁶ L.Q. 2013, c. 8.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.³³⁷

Les commentaires que nous avons faits sur l'article 2905 C.c.Q. sont transposables à cet article. Nous renvoyons donc le lecteur au paragraphe portant sur l'article 2905 C.c.Q. et à la démonstration qui y est faite quant à la préséance de la théorie de la qualification selon la source sur celle selon les conséquences.

Quant au deuxième alinéa de 2926.1 C.c.Q., précisons qu'il ne vise pas le recours de la « victime par ricochet », mais les recours successoraux³³⁸. La « victime médiate » demeure une personne dont l'action est fondée sur la réparation d'un préjudice corporel résultant d'une infraction criminelle. Ainsi, si une autre victime décède, même s'il s'agit de la « victime directe », la prescription ne devrait pas être ramenée à trois ans pour la « victime par ricochet ». Le délai de prescription sera toujours de 10 ou 30 ans, dépendamment de l'acte reproché. Il en est bien sûr autrement si c'est l'auteur de l'acte qui décède. Les débats parlementaires indiquent clairement que ce sont les recours successoraux qui sont visés par le deuxième alinéa, et non ceux des « victimes médiates » : « Et finalement on prévoit, pour éviter des recours qui impliquent des successions, là, pendant ... en fait, de façon à encadrer les recours impliquant des successions, on prévoit qu'en cas de décès de la victime ou de l'auteur du préjudice le délai est ramené à trois ans, et qu'il court à partir de ce décès. »³³⁹

Article 2926 C.c.Q. – Cet article traite du point de départ du délai de prescription lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice qui se manifeste graduellement : le délai courra à compter du moment où le préjudice, qu'il soit moral, matériel ou corporel, se manifestera pour la première fois. On avait, à un moment, pensé à instaurer un délai de déchéance du droit d'action de 10 ans à moins qu'il ne s'agisse d'un préjudice corporel. Cet amendement

³³⁷ C.c.Q., art. 2926.1.

³³⁸ Il s'agirait, sans contredit, d'un argument en faveur de la qualification selon les conséquences si c'était le cas.

³³⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 40^e légis., 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* », 10h15 (M. St-Arnaud).

visait principalement les corporations professionnelles, mais il fut finalement abandonné car jugé dangereux et ayant une portée trop large³⁴⁰.

Comme le souligne Daniel Gardner, la rédaction de cet article laisse quelque peu à désirer : « Cet article 2926 est à placer au musée des horreurs de la rédaction législative. Il est tiré de l'article 51 du Rapport de l'ORCC mais a été amputé de son deuxième alinéa. On se demande par ailleurs quel préjudice autre que « moral, corporel ou matériel » peut exister dans un système de droit civil. »³⁴¹ Il demeure toutefois possible d'en tirer certains indices quant à la qualification du préjudice.

D'abord, le préjudice, en vertu de la qualification selon la source, correspond à l'atteinte, à la lésion, et se constate objectivement³⁴². Celui-ci est qualifié selon l'objet de son atteinte et il englobe tant les conséquences pécuniaires que les conséquences non pécuniaires. Suivant le libellé de l'article 2926, le délai de prescription commencera donc au moment où cette lésion « se manifeste pour la première fois » et vaudra pour toutes les pertes qui en découleront.

La qualification selon les conséquences rend la computation du délai plus problématique, puisque c'est au moment où les pertes pécuniaires (préjudice matériel) et non pécuniaires (préjudice moral) se manifesteront que le délai commencera à courir. Cette interprétation pose plusieurs difficultés. D'abord, la détermination du moment exact, surtout pour les pertes non pécuniaires, auquel elles se « manifeste[nt] pour la première fois » pourrait poser de sérieux problèmes au niveau de la preuve. Ensuite, cette interprétation fait en sorte que

³⁴⁰ À cet égard, un passage des débats parlementaires nous est difficile à expliquer : « Donc, dans le cas des dommages matériels - on peut même penser que, le préjudice corporel étant interprété limitativement, dès le début du Code, des dommages moraux pourraient tomber également - peut-être moraux, le simple fait de ne pas avoir connu pendant 10 ans son droit d'action fait en sorte qu'au bout de 10 ans on le perd. C'est une disposition extrêmement importante et grave. » Ce passage laisse entendre que le préjudice matériel est complètement écarté du préjudice corporel, mais que le préjudice moral ne l'est probablement pas. Or, ce passage est difficilement explicable tant par la qualification selon les conséquences que celle selon la source. Il s'agit là d'un exemple flagrant démontrant que les codificateurs ne s'étaient pas penchés sur la notion de préjudice corporel et sur les conséquences de son insertion dans le *Code civil du Québec*. L'extrait est tiré de : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 10 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », 23h55 (M. Rémillard et M. Masse).

³⁴¹ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 38.

³⁴² Voir *supra*, Partie 1 – 1. *Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction*, p. 18.

les délais de prescription pour une même atteinte ne partent pas au même moment dans les situations où les pertes pécuniaires et non pécuniaires ne se manifestent pas en même temps. Une seule lésion peut ainsi emporter plusieurs points de départ de prescription.

Cette méthode de qualification crée une autre incohérence dans le régime de prescription. Alors que la prescription du préjudice corporel commencerait à courir au moment où la lésion se manifesterait, celui-ci se qualifiant selon la source ; la prescription des préjudices moral et matériel commencerait à courir au moment où les pertes se manifestent. On se retrouve donc avec deux méthodes différentes pour calculer le point de départ de la prescription, dépendamment de si on est en présence d'un préjudice corporel ou d'un préjudice moral et/ou matériel. Bien que cela ne serait pas fâchant outre mesure si on visait à avantager les victimes d'un préjudice corporel, ce n'est pas le cas ici. En effet, il est difficile d'imaginer une situation où les pertes pécuniaires ou non pécuniaires se manifesteraient *avant* la lésion. C'est généralement la lésion qui se manifestera avant ou, à la rigueur, au même moment que les pertes. La qualification selon les conséquences avantage donc les victimes de préjudices matériel et moral sur les victimes du préjudice corporel, puisque le point de départ du délai de prescription des premières sera postérieur à celui des deuxièmes. Cette interprétation va totalement à l'encontre des principes généraux gouvernant le Code.

La solution de la qualification selon la source doit être retenue, car celle-ci pose le même point de départ du délai de prescription pour tous les types de préjudice, soit le moment où la lésion se manifeste. Elle permet ainsi d'éviter toutes les difficultés et incohérences posées par la qualification selon les conséquences. Bien qu'à notre connaissance la question ne se soit pas expressément posée en jurisprudence, préjudice et perte se manifestant souvent au même moment, il semble que les tribunaux recherchent le moment où l'atteinte – la lésion – est devenue manifeste plutôt que le moment où des pertes pécuniaires ou non pécuniaires sont apparues³⁴³.

³⁴³ Dans tous les cas, c'est ce que l'on comprend des différents jugements cités par : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1419 à 1412; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville,

La qualification selon la source du préjudice nous semble beaucoup plus claire et commode, puisqu'elle facilite la découverte du moment de computation du délai de prescription et qu'elle crée un régime de prescription cohérent. Elle accomplit, par le fait même, l'un des objectifs principaux de la réforme en matière de prescription : la simplification des délais de prescription³⁴⁴.

Article 2930 C.c.Q. – L'article 2930 du Code fait échec à toute exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois, dix ou trente ans³⁴⁵, selon le cas, lorsqu'elle est fondée sur l'obligation de réparer le *préjudice corporel*.

Les commentaires du ministre de la Justice nous indiquent que cet article « vise à conserver l'équilibre dans les rapports entre le créancier et le débiteur de l'obligation, quelle que soit la situation particulière de celui-ci, et à mieux assurer la protection du droit fondamental à l'intégrité et, au cas où celle-ci est atteinte, la protection du droit à la réparation. »³⁴⁶ Il rejoint ainsi les objectifs généraux de la réforme de primauté de la personne et de réparation intégrale de la victime d'un préjudice corporel. Ces mêmes commentaires révèlent que c'est principalement pour faire échec à certaines pratiques du droit municipal que cette disposition a été instaurée³⁴⁷.

Encore une fois, sur le plan de la « victime directe », il est difficile de tirer un argument décisif en faveur d'une méthode de qualification, puisque le préjudice corporel est qualifié en fonction de la source de l'atteinte par les deux théories. La jurisprudence définissant le

Éditions Yvon Blais, 2009, n° 37-38; Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 111 à 117.

³⁴⁴ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 4; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1803.

³⁴⁵ Cet article a été modifié en 2013 afin de s'ajuster aux délais prévus aux nouveaux articles 2905 et 2926.1 C.c.Q. Toutefois, cette modification ne change en rien la pertinence de la jurisprudence dont nous traitons dans les paragraphes suivants.

³⁴⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sur l'article 2930. Voir également : *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 30 et 42; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655, par. 8 (C.A.).

³⁴⁷ *Id.* Voir également : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 4 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », 17h (M. Masse).

préjudice corporel de cette manière sous cet article est d'ailleurs abondante³⁴⁸. Rappelons toutefois que, puisque la qualification selon la source accorde une réelle existence au préjudice corporel, elle devrait être favorisée. En effet, cette solution est plus conforme aux objectifs généraux de la réforme dont l'article 2930 est une conséquence directe.

Toutefois, sur le plan de la « victime indirecte », cet article est particulièrement intéressant, puisque les tribunaux, dont la Cour d'appel, ont eu à l'interpréter à maintes reprises, notamment dans l'arrêt *Tarquini*³⁴⁹. Dans cette affaire, Mme Tarquini poursuivait la Ville de Montréal afin de se faire indemniser pour le décès de son mari. Le décès était survenu à la suite d'un accident de vélo dont la cause était, selon elle, le mauvais entretien de la piste cyclable par la Ville. La Cour d'appel devait, entre autres, décider si le préjudice subi par la veuve était corporel (qualification selon la source du préjudice) ou moral et matériel (qualification selon les conséquences du préjudice). La question était primordiale, puisque l'action de la demanderesse ne respectait pas le délai des articles 1090 et 1092 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui édictent qu'aucune action en dommages-intérêts n'est recevable contre la Ville quand il s'est écoulé plus de six mois depuis le jour où le droit d'action a pris naissance. L'article 2930 C.c.Q. fait toutefois échec à ces articles en cas de *préjudice corporel*. La méthode de qualification du préjudice selon la source permettait donc à Mme Tarquini d'exercer son recours, alors que la qualification selon les conséquences faisait en sorte que son action était prescrite. Bien que les trois juges étaient divisés sur la question, c'est la qualification selon la source qui a été retenue par la majorité. Il importe néanmoins de se pencher sur les motifs invoqués par chacun.

Le Juge Chamberland retient clairement la qualification du préjudice selon les conséquences. Il aurait ainsi rejeté le recours de Mme Tarquini au motif qu'il était

³⁴⁸ Voir, entre autres : *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.); *Johnson-Richard c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCS 2184, par. 17 à 27 (appel rejeté sur requête, C.A., 22-10-2007, 500-09-016713-067); *Plante c. Victoriaville (Ville de)*, [2004] n° AZ-50283491 (C.S.); *Tremblay c. Lapointe*, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854, par. 264 à 272 (C.S.); *Poulin c. Proulx*, B.E. 2004BE-1034, [2004] R.L. 474, par. 48 à 59 (C.Q.); *Gasse c. Ville de Québec*, [2004] n° AZ-50263872, par. 12 à 15 (C.Q.); *Vaillancourt c. Montréal (Ville de)*, B.E. 2004BE-1002 (C.Q.).

³⁴⁹ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 178 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

prescrit³⁵⁰. Selon le Juge, « l'intimée n'a pas subi de préjudice corporel; seule la victime immédiate de l'accident de vélo a subi une atteinte à son intégrité corporelle et seule, elle a subi un préjudice corporel. Le préjudice causé à l'intimée est d'un tout autre ordre, il est matériel et moral. »³⁵¹ Il avance ensuite que la logique commande de réserver le qualificatif de corporel à la personne dont l'intégrité a été atteinte et que la qualification qu'il propose rejoint l'opinion des auteurs français sur la question³⁵². Soulignons tout de suite que cette deuxième allégation n'est pas exacte. Bien qu'il soit vrai que certains auteurs français retiennent la qualification selon les conséquences, la qualification selon la source gagne de plus en plus en popularité. Comme nous l'avons vu dans la première partie, le Code civil français ne qualifiant pas le préjudice, c'est la doctrine qui a développé le « droit du préjudice ». Une multitude d'écoles de pensée se sont alors développées et il n'existe pas de réel consensus sur la question³⁵³. En fait, s'il en existe un, en matière de préjudice corporel, c'est la qualification selon la source qui doit être retenue, comme l'indique le rapport *Dintilhac* paru en 2005³⁵⁴. Quant à l'argument de logique, nous avons aussi démontré, en première partie, que la qualification selon la source était beaucoup plus rationnelle et fonctionnelle que la qualification selon les conséquences en présence d'une division *tripartite* du préjudice. L'argument de la logique invoqué découle plutôt de l'attachement à des notions qui, bien que valides sous le *Code civil du Bas Canada*, ne sont plus actuelles sous le *Code civil du Québec*, de la méconnaissance de la qualification selon la source, et de la distinction entre préjudice et perte qui lui est propre³⁵⁵.

Le Juge Chamberland mentionne ensuite que la qualification selon la source « change la définition du préjudice corporel, moral ou matériel ailleurs dans le Code civil et modifie

³⁵⁰ Il a réitéré sa position dans : Jacques CHAMBERLAND, « Le sens des mots dans le *Code civil du Québec* », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Éditions Thémis, 2003, p. 25.

³⁵¹ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 178 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

³⁵² *Id.*, par. 35-36.

³⁵³ Voir *supra*, Partie 1 – 1. *Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction*, p. 13-14.

³⁵⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE FRANCE et Jean-Pierre DINTILHAC (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, France, en ligne : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000217/index.shtml>> (consulté le 22 janvier 2013). La Cour de Cassation a par ailleurs reconnu sa force normative : Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 08-16.829, *Bull. civ.* II, n° 131 : *JCP* 2009, 248, n° 1, obs. C. BLOCH.

³⁵⁵ Dans le même sens, voir : Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 210-211.

profondément l'intention qu'avait le législateur en adoptant la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité » et donne deux exemples quant aux articles 1609 et 454 du Code civil afin d'illustrer son propos³⁵⁶. Avec égard, nous sommes d'avis que le Juge Chamberland fait aussi fausse route ici. D'abord, nous l'avons démontré à maintes reprises, le législateur n'avait pas « d'intention » lorsqu'il a adopté la qualification tripartite du préjudice. Il n'avait pas du tout mesuré l'ampleur des conséquences de l'adoption du préjudice corporel sur la qualification du préjudice. C'est pour des motifs propres à la réforme qu'il a été adopté, et nous l'avons vu, la qualification selon la source répond beaucoup mieux à ces objectifs que la qualification selon les conséquences. Ensuite, quant aux questions relatives aux articles 1609 et 454 du Code civil, nous avons expliqué dans les sections consacrées à ces deux articles qu'elles ont trait au lien de causalité plutôt qu'à la qualification du préjudice.

Finalement, le Juge Chamberland termine de traiter de la question de la qualification du préjudice en soulignant « l'inconfort - certains diraient l'injustice - découlant de la rédaction actuelle de l'article 2930 C.c.Q. : le recours de la victime dont l'intégrité corporelle a été atteinte est prescrit par trois ans (préjudice corporel) alors que le recours de son conjoint, ou de ses enfants, découlant pourtant du même événement, est prescrit par six mois (préjudice matériel); les mêmes recours sont prescrits par trois ans quand le débiteur de l'obligation n'est pas une municipalité »³⁵⁷. Il conclut toutefois que l'article 2930 C.c.Q. étant clair, on ne peut rien y faire. Encore une fois, cette injustice est simplement créée par le fait que l'on utilise la qualification selon les conséquences. Retenir la qualification selon la source permet justement de ne pas créer cette inégalité, et ce, sans déformer ou ajouter au texte. Ajoutons que le Juge Chamberland fait une interprétation très rigoriste et littérale de l'article 2930 C.c.Q., ce qui va totalement à l'encontre des principes d'interprétation reconnus en présence du Code civil. Nous avançons donc, en toute déférence, que les motifs qui ont poussé le magistrat à retenir la qualification selon les conséquences sont mal fondés.

³⁵⁶ *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 178 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

³⁵⁷ *Id.*, par. 47.

Les motifs du Juge Pelletier sont plus ambigus, puisque bien qu'il conclut que le recours n'est pas prescrit, semblant ainsi préférer la qualification selon la source, il ne distingue pas les deux temps de la responsabilité civile. Il écrit ainsi que « le préjudice moral (extrapatrimonial) et le préjudice matériel (patrimonial) » sont les catégories primaires de préjudice et reprend les propos de Baudouin voulant que « le préjudice corporel *constitue, en réalité, un concept hybride qui, dans sa spécificité, englobe les deux autres* »³⁵⁸. Par contre, il définit ensuite « le préjudice corporel comme étant le concept qui englobe l'ensemble des pertes morales et matérielles qui sont la conséquence directe, immédiate ou distante, d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne » et explique, « Avec le plus grand respect pour l'opinion de mon collègue Chamberland, je ne vois pas au nom de quel principe de logique il faudrait réserver le qualificatif « *corporel* » à la seule victime immédiate. »³⁵⁹

Les motifs de la Juge Otis sont beaucoup plus éloquentes. Celle-ci retient clairement la qualification selon la source à l'article 2930 du *Code civil du Québec*. Elle explique que « l'interprétation littérale proposée par le juge Chamberland va à la fois à l'encontre du texte et de la philosophie même du Code civil. »³⁶⁰ La Juge rappelle d'abord que le Code est un ensemble législatif structuré et hiérarchisé et que l'article 2930 C.c.Q. est fondé « sur le principe fondamental de la protection de l'intégrité de la personne et de son corollaire logique qui réside dans la pleine indemnisation des victimes. »³⁶¹ Il lui semble ainsi « nettement contraire à la philosophie du Code en matière d'indemnisation du préjudice corporel qu'un recours fondé sur les conséquences d'une atteinte à l'intégrité de la personne, prescriptible en général par trois ans [...] puisse se voir soumis à un délai de 6 mois uniquement parce que le titulaire du droit d'action poursuit une municipalité. »³⁶² La Juge Otis retient ensuite expressément la qualification selon la source :

« La source du recours de l'intimée est le décès de son conjoint, décès qui

³⁵⁸ *Id.*, par. 97.

³⁵⁹ *Id.*, par. 101-102.

³⁶⁰ *Id.*, par. 173.

³⁶¹ *Id.*, par. 174-175. Voir également : *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655, par. 8 (C.A.).

³⁶² *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405, par. 178 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

résulte, on ne peut plus directement, du préjudice corporel qui lui a été causé (extrême dans ce cas). Le droit d'action de l'intimée prend sa source directement dans le fait générateur du droit, soit l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime donc dans le préjudice corporel subi par le défunt. Or, en matière de prescription, c'est l'atteinte au droit qui fonde la règle et constitue l'intérêt que le législateur veut protéger, et non simplement le chef de dommage réclamé.

Plutôt que de retenir une lecture restrictive de l'expression «préjudice corporel», je privilégie d'emblée une interprétation permettant à la fois de découvrir l'objet du texte de loi, de respecter l'intention exprimée du législateur et de saisir les fondements du droit exposé dans le texte de l'article 2930 C.c.Q.

[...]

En l'espèce, il ne faut pas restreindre l'analyse aux chefs de dommages réclamés par l'intimée pour elle-même mais, bien au contraire, il convient de revenir à l'événement qui fonde son droit d'action. En s'attachant uniquement aux chefs de réclamation de l'intimée, il me semble qu'on s'éloigne de l'objet de la loi, de ses «*véritables sens, esprit et fin*». Le terme «préjudice corporel» n'est pas le chef de la réclamation, mais bien la source de l'action. L'article 2930 C.c.Q. vise donc à protéger l'obligation de réparer tout dommage dont le préjudice corporel est la cause, peu importe les chefs de réclamation. »³⁶³ (nos soulignements)

La juge Otis reprend ensuite les problèmes d'ordre pratique que cause l'interprétation proposée par le juge Chamberland que celui-ci avait lui-même rapportés, et pousse le raisonnement encore plus loin : « On pourrait ainsi prétendre que la perte de salaire (préjudice corporel) serait prescriptible par 3 ans, mais que la réclamation pour les douleurs, perte de jouissance de la vie et préjudice moral serait prescriptible par 6 mois puisqu'elle constitue un « préjudice moral ». »³⁶⁴ Elle souligne finalement le besoin d'uniformiser les délais de prescription, cet objectif étant essentiel à la stabilité et à la simplification du droit.

Dans un jugement postérieur de la Cour supérieure, le Juge Blanchet élabore sur un autre motif invoqué par la Juge Otis qui mérite d'être pris en considération : « [...] lorsque l'action repose sur une atteinte à l'intégrité physique, suivie ou non d'un décès, le recours de la victime immédiate et celui des tiers englobés sous la rubrique « *autrui* » sont

³⁶³ *Id.*, par. 180, 181 et 185.

³⁶⁴ *Id.*, par. 190.

indissociables à tous égards, notamment dans le fait que la faute contributive de la première sera opposable à tous les autres. Or, au plan de la logique et de l'équité, il paraît incongru qu'il n'en soit pas ainsi au chapitre des délais de prescription, alors que le droit d'action de chacun a pour fondement un seul et même événement. »³⁶⁵ Remarquons que cet argument ne vaut pas seulement pour cet article, mais également pour tous les autres dont nous avons traité dans cette section.

Soulignons que cette solution avait également été retenue sous le *Code civil du Bas Canada*. En effet, entré en vigueur en 1974, l'article 2260a prévoyait une règle semblable en matière de responsabilité médicale : « En matière de responsabilité médicale et hospitalière, l'action en indemnité pour le *préjudice corporel* ou mental causé à un patient se prescrit par trois ans à compter de la faute. »³⁶⁶ Sous cet article, la Cour d'appel avait eu à décider si les parents d'une victime qui avait subi un préjudice corporel suite à une faute médicale étaient également visés par cette disposition³⁶⁷. Les quatre juges qui ont retenu la responsabilité ont appliqué la prescription prévue à l'article 2260a C.c.B.C. aux parents, « victimes médiatees ». Ils expliquèrent que « [l]es mots *pour préjudice corporel ou mental* indiquent la cause d'action plutôt que la nature des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés »³⁶⁸. C'est donc la qualification selon la source qui avait été retenue par la Cour d'appel³⁶⁹.

Baudouin et Deslauriers, principaux défenseurs de la qualification selon les conséquences, approuvent également la solution de la Juge Otis. Ils prennent toutefois bien soin de spécifier, qu'à leur avis, cette solution ne doit pas être étendue à tous les articles du Code. Ils basent leur position sur le libellé de l'article 2930 qui emploie l'expression : « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel *causé à autrui* » et la

³⁶⁵ *Lepage c. Méthot*, J.E. 2003-413, [2003] R.J.Q. 861, par. 37 (C.S.).

³⁶⁶ Il s'agissait du seul article, sous l'ancien Code, qui traitait du préjudice corporel.

³⁶⁷ *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1989] R.J.Q. 2619 (C.A.). Ce jugement fut renversé par la Cour suprême, mais sur la question de la responsabilité. La Cour ne s'est donc pas prononcée sur la question de la prescription : [1992] 1 R.C.S. 363.

³⁶⁸ *Id.*, (J. Jacques).

³⁶⁹ Cette position a été réaffirmée par *Brochu c. Camden-Bourgault*, [2001] R.R.A. 295, par. 58 (C.A.).

solution équitable qui découle de cette interprétation³⁷⁰.

Ce sont donc les motifs de la Juge Otis qui doivent être retenus³⁷¹. En effet, la qualification selon la source, en incluant la « victime par ricochet » dans la protection offerte par l'article 2930, est plus conforme aux objectifs du Code de primauté de la personne et de protection et de pleine indemnisation des victimes atteinte dans leur intégrité. De plus, elle permet de simplifier le droit de la prescription en diminuant le nombre de régimes applicables en la matière et en y posant des limites claires et fonctionnelles.

Constat – L'analyse des différents articles du *Code civil du Québec* confirme la conclusion à laquelle nous étions venus lors de l'analyse de la réforme du Code : la méthode de qualification selon la source doit être retenue. Principalement parce qu'elle donne une interprétation large des préjudices corporel et moral, tant pour la victime directe qu'indirecte, cette méthode permet de réaliser les principaux objectifs rattachés aux articles étudiés et d'éviter certains résultats indésirables. La qualification du préjudice selon les conséquences ne permet pas ces différents résultats.

1.2.5. De certains principes inhérents au Code civil du Québec

Une fois l'analyse des différentes dispositions du Code qualifiant le préjudice terminée, il est opportun de se pencher sur l'effet de certains principes qui lui sont inhérents sur la qualification du préjudice. En l'occurrence, le principe de l'interprétation large et libérale et celui de la cohérence de la loi devront être pris en compte.

Interprétation large et libérale – La *Loi d'interprétation* édicte que toute disposition d'une loi qui reconnaît des droits, favorise l'exercice des droits ou procurent quelque avantage doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son

³⁷⁰ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 315 et 1409.

³⁷¹ Les jugements postérieurs à l'arrêt *Tarquini* vont aussi en ce sens, voir : *Harvey c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCS 3192, par. 16 à 22; *Johnson-Richard c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCS 2184, par. 17 à 27 (appel rejeté sur requête, C.A., 22-10-2007, 500-09-016713-067); *Tremblay c. Lapointe*, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854, par. 270 à 272, 295 à 299 et 321 à 327 (C.S.); *Lepage c. Méthot*, J.E. 2003-413, [2003] R.J.Q. 861 (C.S.); *Gasse c. Ville de Québec*, [2004] n° AZ-50263872, par. 12 à 15 (C.Q.).

objet³⁷². On constate que chacune des dispositions du Code analysée dans la présente section entre dans l'une de ces catégories. Elles doivent donc être interprétées de façon large et libérale. Ajoutons que le *Code civil du Québec*, de par sa nature, doit recevoir pareille interprétation³⁷³.

Ce principe d'interprétation milite en faveur de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, comme nous venons de le voir, l'utilisation de cette méthode de qualification a, de façon générale, pour résultat d'étendre la protection des différentes dispositions aux « victimes par ricochet » et non seulement aux « victimes directes ». De plus, elle assure la protection la plus complète possible en englobant toutes les conséquences d'une même atteinte, peu importe leur nature pécuniaire ou non pécuniaire. Cela fait en sorte que lorsqu'une règle vise un type de préjudice en particulier, toutes les pertes qui en découlent se voient assurer la même protection et le même traitement. La qualification selon la source permet ainsi l'accomplissement de l'objet et de l'esprit des ces dispositions, et plus généralement du Code, de préserver la primauté et la dignité de la personne et de fournir la meilleure protection possible aux victimes d'atteinte à leur intégrité.

Au contraire, la qualification selon les conséquences a pour effet de limiter les recours aux « victimes directes » en cas de préjudice corporel. Elle a aussi pour conséquence de créer un double régime pour ce qui est des pertes pécuniaires (« préjudice matériel ») et des pertes non pécuniaires (« préjudice moral ») lorsqu'elles ne découlent pas d'une atteinte à l'intégrité corporelle. Elle limite ainsi la portée des dispositions visant la protection du préjudice moral en cantonnant celui-ci aux pertes non pécuniaires.

Quant au préjudice corporel, comme le souligne à juste titre le professeur Gardner :

« Si l'on continue comme auparavant à s'attarder aux conséquences de l'atteinte subie pour qualifier le préjudice qui en découle, on réduit à néant le

³⁷² *Loi d'Interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.

³⁷³ Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil. Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la page 9; Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1993-94) 24 *R.D.U.S.* 221, 232 à 234.

contenu de la notion de préjudice corporel, puisque ce dernier ne pourra se concrétiser que dans les pertes matérielles et morales qu'il engendre. On voit d'ici les conséquences d'une telle façon d'analyser le concept de préjudice corporel : la réclamation des pertes salariales de la victime blessée par ma faute est un préjudice matériel (sa conséquence) et je peux ainsi invoquer une clause de non-responsabilité en ma faveur. Les souffrances endurées par la victime qui a chuté sur le trottoir d'une municipalité constituent un préjudice moral ; la partie de sa réclamation touchant ces souffrances doit donc faire l'objet d'un préavis d'action de 15 jours, l'article 2930 C.c.Q. étant alors inapplicable. »³⁷⁴

La qualification selon la source doit être préférée, puisqu'elle permet une interprétation large et libérale qui favorise l'accomplissement de l'objet des diverses dispositions du Code.

La cohérence du Code civil du Québec – Le Code civil se veut un ensemble de règles qui se caractérise par une volonté d'unité³⁷⁵. Ainsi, celui-ci est réputé refléter une pensée cohérente et logique. Comme le souligne le Professeur Côté : « La personne qui construit le sens des règles juridiques fondées sur la loi doit favoriser un sens qui tend à promouvoir ou à rétablir la cohérence du système juridique. La cohérence est une valeur fondamentale des systèmes juridiques, dont elle contribue à assurer l'autorité, l'accessibilité et l'équité. »³⁷⁶ Il faut donc, lorsque deux interprétations sont possibles, privilégier celle qui favorise la cohérence du Code civil et, plus largement, du système juridique.

Comme on l'a vu, tant la qualification selon les conséquences que la qualification selon la source qualifie le préjudice corporel en fonction du siège de l'atteinte : sera qualifié de préjudice corporel l'atteinte à l'intégrité corporelle et toutes les conséquences, pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent. C'est plutôt sur la définition des préjudices moral et matériel que les deux méthodes de qualification divergent. La qualification selon les conséquences opte pour une classification basée sur la nature pécuniaire ou non pécuniaires des conséquences de l'atteinte, alors que la qualification selon la source opte

³⁷⁴ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 16. Voir également le n° 22.

³⁷⁵ Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », *Le nouveau Code civil. Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la page 15; Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 246.

³⁷⁶ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1151, p. 351.

pour une classification fondée sur le siège de l'atteinte qui ne tient pas compte de la nature des conséquences qui en découlent.

De ce fait, la qualification selon la source répond mieux au principe de cohérence devant régner sur le Code. En effet, celle-ci qualifie les trois types de préjudice de la même façon – en fonction de l'objet de l'atteinte –, tandis que la qualification selon les conséquences emprunte deux méthodes différentes pour qualifier le préjudice corporel et les préjudices moral et matériel. Cette dernière est ainsi contraire au souci de cohérence du Code. Non seulement est-il illogique d'utiliser deux méthodes pour qualifier le préjudice dans une même loi, mais il semble encore moins probable que le législateur ait voulu référer à deux concepts différents lorsqu'il emploie le même terme dans un même article³⁷⁷. En effet, il serait surprenant que le législateur ait voulu référer à deux notions distinctes lorsqu'il parle du « préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel »³⁷⁸. Ce ne favoriserait ni la cohérence de la loi, ni sa compréhension. C'est pourtant ce que propose la qualification selon les conséquences en définissant le préjudice corporel selon la source, mais les préjudices matériel et moral selon les conséquences. La qualification selon la source doit être préférée, puisqu'en utilisant une seule méthode pour qualifier le préjudice, elle tend à promouvoir et à rétablir la cohérence du système juridique.

Conclusion – Nous avons vu dans la première sous-section (1.1.) que bien que le législateur n'avait pas mesuré l'ampleur des conséquences de l'adoption d'un troisième type de préjudice sur la qualification du préjudice, la réforme pointait tout de même vers la qualification selon la source. En effet, celle-ci est beaucoup plus en accord que son homologue avec les objectifs de la réforme du *Code civil du Québec* de modernisation du droit, d'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et de protection des victimes d'atteinte à leur intégrité. Il importait néanmoins, dans la sous-section suivante (1.2.), de vérifier si cette méthode de qualification était toujours en ordre avec le Code et ses objectifs. L'analyse des articles qualifiant le préjudice nous a démontré que oui. Même

³⁷⁷ Une auteure arrive à la même conclusion : Brigitte LEFEBVRE, *Les régimes matrimoniaux. Contrat de mariage, séparation de biens, société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 71.

³⁷⁸ Il s'agit ici du libellé de l'article 1457 C.c.Q. Le raisonnement est toutefois applicable à toutes les autres dispositions qui réfèrent au préjudice corporel et à au moins à un autre type de préjudice.

si certaines dispositions ont pu paraître plus équivoques, tel l'article 1607, d'autres, tel l'article 2930, pointent clairement vers la qualification selon la source. Celle-ci, en accordant une protection étendue aux « victimes médiatees » et au préjudice moral et en qualifiant les trois types de préjudice de la même façon est plus respectueuse de l'esprit des dispositions analysées et du Code en général. Par le fait même, elle est aussi plus conforme aux principes généraux de cohérence et d'interprétation large et libérale inhérents au Code. Une fois le Code civil et sa réforme étudiés, il faut se pencher sur le droit statutaire afin de vérifier si c'est également la qualification que nous préconisons qui y est retenue. C'est ce qui sera fait dans la prochaine section.

2. Le droit statutaire au renfort d'une qualification du préjudice selon sa source

Introduction – On vient tout juste de le voir, le *Code civil du Québec* représente un système de règles *logique* et *cohérent*. Toutefois, ces présomptions de raison et de cohérence ne se limitent pas à celui-ci : elles s'étendent à toutes les lois québécoises. Les lois étant présumées cohérentes entre elles, l'ensemble de celles-ci est alors censé former un tout. Ainsi, le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée du législateur que celui qui produit des antinomies³⁷⁹. De plus, toujours selon ces présomptions de rationalité et de cohérence, le même terme, utilisé dans différentes lois devrait avoir le même sens à moins d'indications contraires. C'est pour ces raisons qu'il est opportun d'analyser, dans cette section, les lois québécoises autres que le *Code civil du Québec* qui traitent d'une des catégories de préjudice. Par contre, seules les lois qui qualifient le préjudice seront prises en compte ici. Bien qu'elles feront l'objet de certains commentaires, les lois qui se limitent à discuter du préjudice, sans y apporter une qualification – matériel, moral ou corporel –, ne feront pas l'objet d'une étude approfondie vu l'impossibilité d'en tirer un argument quelconque. Nous examinerons ainsi la *Loi sur l'assurance automobile*³⁸⁰, la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*³⁸¹, la

³⁷⁹ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1151.

³⁸⁰ L.R.Q., c. A-25.

³⁸¹ L.R.Q., c. H-1.1.

*Loi sur la santé publique*³⁸², la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³⁸³, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*³⁸⁴ et la *Loi visant à favoriser le civisme*³⁸⁵. À la lumière de cette analyse, on constatera que les lois civiles québécoises utilisent sans contredit la qualification du préjudice selon la source.

2.1. *La Loi sur l'assurance automobile*³⁸⁶

Cette loi est particulièrement intéressante, puisqu'il s'agit de la première loi québécoise ayant fait du préjudice corporel un concept central de sa structure. Adoptées en 1977, les définitions du préjudice corporel et du préjudice matériel comprises dans la loi sont demeurées essentiellement les mêmes depuis³⁸⁷, si ce n'est qu'avant 1999, la loi utilisait « dommage » au lieu de préjudice, ce qui fût corrigé suite à l'adoption du *Code civil du Québec* par la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*³⁸⁸. Bien que l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* avait été adopté avant 1977³⁸⁹, la L.A.A. est réellement la première loi à, d'abord, avoir défini le préjudice corporel et, ensuite, à en avoir fait un de ses éléments fondamentaux. Il est donc intéressant de vérifier comment le législateur entendait alors y qualifier le préjudice.

Définitions – La L.A.A. définit tant le préjudice corporel que le préjudice matériel, et dans les deux cas, elle retient clairement la qualification selon *la source* du préjudice. Le préjudice corporel y est défini comme :

³⁸² L.R.Q., c. S-2.2.

³⁸³ L.R.Q., c. A-3.001.

³⁸⁴ L.R.Q., c. I-16.

³⁸⁵ L.R.Q., c. C-20.

³⁸⁶ L.R.Q., c. A-25. Ci-après « L.A.A. ».

³⁸⁷ Bien qu'on ait remplacé « psychologique et mental » par « psychique » en 1989 dans la définition du « dommage corporel », il ne s'agissait que d'une reformulation qui n'avait aucune incidence sur le fond : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, CAE, 2^{ème} sess., 33^e légis., 12 décembre 1988, « Étude détaillée du projet de loi 92 – Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives », p. CAE-2387 et CAE-2388.

³⁸⁸ L.Q. 1999, c. 40, art. 26.

³⁸⁹ Rappelons que celui-ci avait introduit la notion de préjudice corporel dans le C.c.B.C. et que les tribunaux avaient retenu la qualification selon la source sous celui-ci. Pour plus de détails sur cet article, voir *supra*, p. 71 et 112.

[...] tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime ; [...] ³⁹⁰

Tandis que le préjudice matériel est défini à l'article 84.1 :

84.1. Est un préjudice matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien. ³⁹¹

De plus, sous le titre portant sur l'indemnisation du préjudice corporel (Titre II de la loi), on indemnise le « préjudice » non pécuniaire :

73. Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 175 000 \$.³⁹²

Selon la L.A.A. c'est donc la source du préjudice qui détermine sa qualification, et non ses conséquences pécuniaires ou non pécuniaires. D'abord, le préjudice matériel s'entend de tout dommage *causé à une automobile ou à un autre bien* (qualification selon la source du préjudice) et non des conséquences pécuniaires d'une atteinte (qualification selon les conséquences de l'atteinte). Ensuite, le préjudice corporel est également qualifié selon la source de l'atteinte : il s'entend de tout préjudice « *d'ordre physique ou psychique [...] causé dans un accident* ». La définition et la qualification de ces deux préjudices sont donc conformes à la qualification du préjudice selon la source qui est, rappelons le, aussi retenue par le législateur dans le *Code civil du Québec*.

C'est également le raisonnement retenu par la Cour d'appel. Alors qu'en première instance la Cour du Québec avait qualifié les frais d'avocats et les coûts d'un voyage encourus par un couple à la suite d'un accident automobile leur causant « certaines séquelles psychologiques » de préjudice matériel, la Cour d'appel rappela qu'il s'agissait plutôt de chefs de perte indemnifiables sous le préjudice corporel :

³⁹⁰ L.A.A., art. 2 « préjudice corporel ».

³⁹¹ *Id.*, art. 84.1 al. 1.

³⁹² *Id.*, art. 73.

« Pour arriver au résultat de la première juge, il faut conclure qu'une atteinte au patrimoine de l'appelant, autre que la perte de son automobile ou d'un bien précis, constitue un préjudice à un autre bien, son patrimoine; or une telle interprétation m'apparaît contraire à l'esprit de la Loi [...]

En somme, je suis d'avis que l'ensemble de la réclamation de l'appelant doit être caractérisée de « préjudice corporel » au sens de la Loi. En effet, les chefs de la réclamation constituent soit des dommages causés à la personne économique [pertes pécuniaires] de l'appelant par l'accident (coût de la voiture et du voyage et honoraires payés en France), soit des atteintes à sa qualité de vie [pertes non pécuniaires] (perte de temps, troubles et inconvénients causés par les événements subséquents, stress, nervosité, vacances gâchées). Comme le fait valoir la S.A.A.Q. dans son mémoire, le préjudice corporel est rattaché à la personne accidentée et le préjudice matériel à l'automobile ou à un autre bien spécifique. Il n'existe pas de préjudice autre. »³⁹³

De plus, le législateur a inclus, sous le chef du préjudice corporel, les préjudices *non pécuniaires*³⁹⁴. Or, s'il avait voulu retenir la qualification selon les conséquences, ce genre d'indemnité aurait dû se retrouver dans sa propre section et s'intituler « préjudice moral »³⁹⁵. Comme le note un auteur, l'insertion du préjudice non pécuniaire dans le titre portant sur le préjudice corporel « indique bien la volonté du législateur d'inclure dans le concept de préjudice corporel toutes les conséquences pécuniaires et non pécuniaires de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime »³⁹⁶.

On constate par contre que le vocabulaire utilisé ne correspond pas exactement à celui que nous proposons. En effet, il aurait plutôt fallu discuter des *pertes* non pécuniaires au lieu des *préjudices* non pécuniaires. Cependant, comme nous l'avons noté dans la première partie, la législation ne rend pas toujours parfaitement l'idée des deux temps de la responsabilité civile et retient rarement le vocabulaire qui y est propre. Cela n'empêche

³⁹³ *Patrice c. Automobile Renault Canada ltée*, 2006 QCCA 1111, par. 28-29 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 22-02-2007, 31683). Voir également : Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n°14 à 17.

³⁹⁴ Les « préjudices non pécuniaires » ont toujours été compris dans le titre portant sur le préjudice corporel et ont toujours porté le nom de « non pécuniaires » et jamais de « moraux ».

³⁹⁵ Notons que le législateur a fait de même dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, L.R.Q., c. A-13.1.1, art. 96 (4) en stipulant qu'une personne n'est pas tenue de rembourser au Ministre le montant accordé lorsque le droit réalisé est une indemnité pour préjudice non pécuniaire reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. On utilise donc également, dans cette loi, la qualification selon la *source* du préjudice, puisqu'on inclut, dans le préjudice corporel, la notion de perte non pécuniaire et de perte pécuniaire, et non de préjudice moral ou matériel.

³⁹⁶ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 21.

toutefois en rien de retenir la qualification selon la source, surtout, comme en l'occurrence, lorsque la loi définit clairement le préjudice en fonction de l'objet de l'atteinte³⁹⁷. Ainsi, la *Loi sur l'assurance automobile*, et ce, depuis son adoption, utilise la qualification selon la source du préjudice, et non selon les conséquences.

Absence du préjudice moral – L'absence du préjudice moral dans la L.A.A. conforte également notre position. En effet, il est difficile d'imaginer comment son champ d'application – l'indemnisation des victimes d'accident automobile – pourrait s'étendre à une atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux de la personne dont la source ne serait pas un préjudice corporel. On s' imagine mal comment une atteinte, par exemple au droit à la réputation ou la liberté de religion, pourrait être visée par la L.A.A. Alors que si c'est la qualification selon les conséquences qui avait été retenue par le législateur, le préjudice moral aurait eu sa place dans la loi, puisqu'il aurait correspondu aux pertes non pécuniaires du préjudice corporel. Or, la L.A.A. ne reconnaît que deux types de préjudice : le préjudice corporel et le préjudice matériel. Il n'existe pas d'autre catégorie, ce qui confirme qu'elle retient la qualification selon la source.

Cette affirmation nous force aussi à se pencher sur les notions de « victime par ricochet » et de « témoin victime ». Pour ce qui est de la « victime par ricochet », un exemple serait la personne qui subit un choc nerveux ou une dépression lorsqu'elle apprend que son conjoint est décédé ou gravement blessé dans un accident de la route. Quant au « témoin victime », il s'agit de la personne présente sur les lieux qui subit un choc nerveux à la vue de l'accident. Ce dernier type de victime ne pose généralement pas problème : elle sera normalement indemnisée³⁹⁸. On peut y voir un argument en faveur de la théorie de la qualification du préjudice selon sa source. En effet, contrairement à cette dernière qui qualifiera toujours le préjudice de ce type de victime de corporel – la source première étant l'intégrité corporelle des passagers de l'automobile –, la qualification selon les conséquences pourrait aussi qualifier de moral et/ou matériel le préjudice si le tribunal jugeait que la victime n'avait pas été atteinte dans son intégrité psychique. Toutefois, s'il

³⁹⁷ On préférerait tout de même un amendement législatif afin de conformer le vocabulaire.

³⁹⁸ Voir : Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n° 126 et 127.

jugeait que l'intégrité psychique avait été atteinte, le préjudice serait également qualifié de corporel en vertu de cette théorie.

« *Victime par ricochet* » – La « victime par ricochet » est plus intéressante, puisqu'en vertu de la qualification selon les conséquences, elle ne subit jamais un préjudice corporel, mais bien un préjudice moral (préjudice non-indemnisable sous la L.A.A.) et/ou matériel. Par contre, selon la qualification que nous préconisons, la « victime médiate » subit un préjudice corporel, puisque la source du préjudice est l'atteinte à l'intégrité corporelle de la « victime directe »³⁹⁹. La « victime par ricochet » se verra donc privée d'une partie de sa réclamation si la qualification selon les conséquences est utilisée, alors qu'elle aura droit à réparation intégrale si c'est la qualification selon la source qui prévaut.

D'entrée de jeu, la *Société de l'assurance automobile du Québec*⁴⁰⁰ refuse généralement d'indemniser la « victime par ricochet », sauf si la « victime directe » décède des suites de l'accident et que la « victime indirecte » se qualifie comme « personne à charge »⁴⁰¹. Toutefois, la SAAQ ne refuse pas de l'indemniser au motif qu'elle a subi un préjudice moral et/ou matériel, et non un préjudice corporel, motif qui militerait en faveur de la qualification selon les conséquences. Elle refuse plutôt d'indemniser la « victime médiate » parce que, malgré qu'elle ait subi un préjudice corporel, elle n'a pas subi ce préjudice *dans* l'accident, et ne peut ainsi être considérée une victime au sens de la loi :

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.⁴⁰² (nos soulignements)

« Dans » a été interprété comme signifiant que la personne doit nécessairement être impliquée personnellement, de façon directe, dans l'accident⁴⁰³. On trouve donc ici un

³⁹⁹ Voir, par analogie : *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.) (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées, C.S.C., 28-03-2002, 22-08-2002, 28707).

⁴⁰⁰ Ci-après « SAAQ ».

⁴⁰¹ L.A.A., art. 2 et 60 à 71. La Loi prévoit également le remboursement de certains frais (et non l'indemnisation du préjudice) pour la victime indirecte dans le cas de la survie de la victime directe : L.A.A., art. 79, 83.2, 83.3, 83.5 et 83.7. La jurisprudence a parfois réussi à contourner la législation et à accorder certaines indemnités aux proches des victimes directes qui ne sont pas décédées, par exemple en reconnaissant la nécessité médicale de la présence d'un proche : Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n° 118.

⁴⁰² L.A.A., art. 6.

autre argument en faveur de la qualification selon la source du préjudice : ce n'est pas au motif que la victime a subi un préjudice moral (qualification selon les conséquences) qu'on refuse de l'indemniser⁴⁰⁴, mais bien parce que malgré qu'elle ait subi un préjudice corporel (qualification selon la source), elle ne l'a pas subi *dans* l'accident. On reconnaît que la « victime par ricochet » a subi un préjudice corporel, ce qui nécessite l'utilisation de la qualification selon la source.

Mentionnons que depuis l'émission d'une directive en 2000, modifiée en 2003 et en 2007⁴⁰⁵, certaines « victimes médiatees » ont réussi à se faire indemniser comme victime au sens de la Loi. Ce fut le cas d'un homme ayant subi des « dommages psychologiques » en raison de l'accident automobile dont sa conjointe avait été victime⁴⁰⁶. De plus, la Cour supérieure a récemment confirmé un jugement du Tribunal administratif du Québec qui avait accordé à la mère arrivée sept minutes plus tard sur les lieux d'un accident où elle vu le cadavre mutilé de sa fille et son fils grièvement blessé le droit d'être indemnisée de la même façon qu'une « victime directe »⁴⁰⁷. Cette dernière affaire a toutefois été rendue en vertu de la présomption alors édictée par le deuxième alinéa de l'article 6 : « À moins que le contexte n'indique un sens différent, est présumée être une victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident. » Cet alinéa a, depuis, été abrogé, vraisemblablement en

⁴⁰³ Lucie ALLARD, « La notion de victime dans la *Loi sur l'assurance automobile* », dans *La Dépêche*, décembre 2003, *SOQUIJ*, AZ-40007674, n° 11-12; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 573; Janick PERREAULT, « Les victimes par ricochet d'accident d'automobile : des victimes oubliées? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 47, aux pages 50-51.

⁴⁰⁴ Rappelons le, le préjudice moral n'existe pas dans la L.A.A., et ainsi, il n'est pas indemnisable.

⁴⁰⁵ Voir : Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n° 123 à 133; Janick PERREAULT, « Les victimes par ricochet d'accident d'automobile : des victimes oubliées? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 47.

⁴⁰⁶ *R.D.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] n° AZ-03551450 (T.A.Q.).

⁴⁰⁷ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 4924, qui confirme : *J.H. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 0333.

réponse à ce jugement. La Cour ne s'est malheureusement pas prononcée quant au statut de la mère par rapport à l'alinéa 1 de l'article 6⁴⁰⁸.

Comme l'a souligné la doctrine à maintes reprises⁴⁰⁹, ce refus d'indemniser les « victimes indirectes » conduit à une injustice flagrante, puisque celles-ci ne conservent aucun recours de droit commun⁴¹⁰. Il est difficile de concilier cette solution avec les objectifs sociaux de la loi, surtout si on prend en compte qu'en vertu du droit commun, que ce soit sous le *Code civil du Bas Canada* ou sous le *Code civil du Québec*, ces victimes sont indemnisées. À notre avis, il serait possible pour les tribunaux, en jumelant la définition et la qualification du préjudice corporel que nous proposons avec l'interprétation large et libérale de « dans un accident » que commande la L.A.A.⁴¹¹, de conclure que la « victime par ricochet » est une victime au sens de l'article 6 de la L.A.A.

Il nous semble qu'il faille accorder une importance particulière aux définitions données par la L.A.A. du préjudice corporel et du préjudice matériel, ainsi qu'à la méthode de qualification qu'elle a retenue, puisqu'il s'agit de la première loi québécoise ayant fait du préjudice corporel un élément important de sa structure⁴¹². On peut donc assumer que celle-ci a servi de référence au législateur lorsqu'il a adopté les lois subséquentes. Rappelons le, le législateur est présumé maintenir une cohérence dans la formulation des textes et dans les politiques mises en œuvre par des lois connexes⁴¹³. De ce fait, à moins que le contexte de la loi ne s'y oppose, le même terme est censé avoir le même sens dans toutes les lois

⁴⁰⁸ La Cour supérieure le reconnaît elle-même : *Id.*, par. 8, 9, 32 et 33.

⁴⁰⁹ Daniel GARDNER, « Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile* », (1998) 39 *C. de D.* 429, 468-469; Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010, n^o 114 à 133; Janick PERREAULT, « Les victimes par ricochet d'accident d'automobile : des victimes oubliées? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 47.

⁴¹⁰ L.A.A., art. 83.57; *Tordion c. Cie d'Assurance du Home canadien*, [1989] R.J.Q. 41, [1989] R.R.A. 150 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 18-05-1989, 21308).

⁴¹¹ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-6, art. 41. Voir notamment : *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, par 19 à 21; *Roy c. Boucher*, J.E. 2002-1872 (C.A.); *Les Productions Pram Inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 4924, par. 50 et suiv.

⁴¹² À notre connaissance, la seule autre loi antérieure à la L.A.A. ayant utilisé le « préjudice corporel » est l'article 2260a du C.c.B.C. adopté en 1974 dont nous avons discuté auparavant, voir *supra*, p. 71 et 112.

⁴¹³ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n^o 1271, p. 395.

connexes, l'auteur de la loi devant tenir compte des lois qui sont en vigueur et veiller à ce qu'elle s'intègre bien dans le droit existant tant au point de vue de la forme que du fond⁴¹⁴. Ainsi, non seulement la L.A.A. utilise-t-elle la qualification selon la source, mais elle indique qu'à moins d'indications contraires de la loi, le préjudice devrait être qualifié de la même façon dans les autres lois québécoises.

2.2. *La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*⁴¹⁵ et *La Loi sur la santé publique*⁴¹⁶

La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, à son Chapitre II.1 prévoit un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'un préjudice corporel causé par un produit d'Héma-Québec. Elle définit le préjudice corporel comme « tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement »⁴¹⁷. Cette définition du préjudice corporel rejoint donc celle donnée précédemment et qualifie le préjudice selon l'objet de l'atteinte⁴¹⁸. Mais il y a plus, la loi renvoie aux indemnités accordées par la L.A.A. :

54.3. Les indemnités prévues au présent chapitre sont celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et ses règlements, compte tenu des adaptations nécessaires.⁴¹⁹

Les commentaires faits plus haut sur la L.A.A. s'appliquent alors aussi à cette loi. Ainsi la L.H.Q.C.H. emprunte, tout comme le *Code civil du Québec*, la qualification selon la source du préjudice.

Quant à la *Loi sur la santé publique*, elle prévoit, à sa Section III (art. 70 à 78), un régime semblable à celui de la L.H.Q.C.H. pour les personnes ayant subi un préjudice après une vaccination. Le préjudice corporel y est défini comme un « préjudice permanent grave, physique ou mental, incluant le décès »⁴²⁰ et un renvoi au régime d'indemnisation de la

⁴¹⁴ *Id.*, n° 1272, 1278 et 1279, p. 396 à 399.

⁴¹⁵ L.R.Q., c. H-1.1. Ci-après « L.H.Q.C.H. ».

⁴¹⁶ L.R.Q., c. S-2.2. Ci-après « L.S.P. ».

⁴¹⁷ L.H.Q.C.H., art. 54.1.

⁴¹⁸ Voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 28.

⁴¹⁹ L.H.Q.C.H., art. 54.3.

⁴²⁰ L.S.P., art. 70 (2°).

L.A.A. y est également prévu. Force est de constater que la L.S.P. utilise donc aussi la qualification du préjudice selon sa source.

L'analyse de ces deux lois révèle un autre élément intéressant : ce sont les deux seules lois postérieures à l'adoption du *Code civil du Québec* qui traitent explicitement du préjudice, le Chapitre II.1 de la L.H.Q.C.H. ayant été intégré à la loi en 2009⁴²¹ et la L.S.P. datant de 2001⁴²². C'est d'ailleurs pourquoi, en plus de leur similitude, nous les avons traitées sous le même paragraphe. Le législateur, suite à l'adoption du nouveau code, a été conséquent avec le choix fait dans celui-ci et a retenu la qualification du préjudice selon *sa source* lors de la rédaction de nouvelles lois.

2.3. *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴²³ et la *Loi sur les normes du travail*⁴²⁴

Cette loi, qui vise la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent⁴²⁵, définit le préjudice corporel à son article 83 :

83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

⁴²¹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, L.Q. 2009, c. 45, art. 4.

⁴²² Le régime d'indemnisation en cas de préjudice à la suite d'une vaccination ne date toutefois pas de 2001. La *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35 (abrogée depuis le 1^{er} avril 2002) prévoyait un régime « d'indemnisation des victimes d'immunisation » depuis 1985 à ses articles 16.1 et suivants. La loi prévoyait également un renvoi à la L.A.A., mais en cas d'un « dommage corporel » subi par la victime, ce qui correspondait au vocabulaire alors utilisé dans la L.A.A. Le « dommage corporel » était défini de la même façon que le préjudice corporel dans la loi actuelle. Cette définition était, à l'époque, considérée comme en étendant « le sens au point d'en bouleverser l'acceptation généralement reçu » : Louise LUSSIER, « Note. Le régime québécois d'indemnisation des victimes d'immunisation : problèmes d'application », (1990) 31 *C. de D.* 849, 859. Le terme fut finalement remplacé par « préjudice corporel » en 1999 conformément à la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, art. 227. Sur l'ancien régime, voir : Louis PERRET, « Chronique de législation. L'épilogue législatif de l'affaire Lapierre ou le nouveau droit des victimes de vaccination », (1986) 17 *R.G.D.* 571.

⁴²³ L.R.Q., c. A-3.001. Ci-après « L.A.T.M.P. ».

⁴²⁴ L.R.Q., c. N-1.1. Ci-après « L.n.t. ».

⁴²⁵ L.A.T.M.P., art. 1 al. 1.

La notion de préjudice corporel de cette loi est plus restrictive que la définition que nous en avons donnée⁴²⁶. La L.A.T.M.P., contrairement au *Code civil du Québec*, requiert une atteinte *permanente* et ne vise que l'indemnisation des pertes non pécuniaires du préjudice corporel⁴²⁷. La définition du préjudice corporel de la L.A.T.M.P. ne correspond donc, ni à la définition de la qualification du préjudice selon sa source, ni à celle de la qualification selon les conséquences. Il faut se rappeler que rien n'empêche le législateur de déroger à la définition de droit commun du préjudice corporel s'il adopte expressément une autre définition dans la loi.

Remarquons toutefois que la notion de *lésion professionnelle* comprise dans la L.A.T.M.P., bien qu'elle semble plus restrictive puisqu'elle limite le concept de lésion professionnelle aux cas de blessures et de maladies, se rapproche de la définition que nous avons donnée du préjudice corporel. En effet, celle-ci vise à compenser les chefs de perte, tant pécuniaires que non pécuniaires, normalement indemnisés sous le préjudice corporel :

1. Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.⁴²⁸

Nous admettons volontiers que cette comparaison ne puisse former un argument de poids en faveur de la qualification du préjudice selon la source, il est d'ailleurs question de lésion professionnelle et non d'un type de préjudice quelconque⁴²⁹. Toutefois, il est intéressant de noter le vocabulaire et la méthode utilisés par le législateur. Au lieu de statuer que le processus de réparation des lésions corporelles comprend le préjudice « moral » et « matériel » (dans le sens de pertes pécuniaire et non pécuniaire), le législateur a plutôt choisi d'énumérer les différents chefs de perte. Or, les chefs de perte énumérés à cet article

⁴²⁶ Voir *supra*, Partie 1 – 2. *Les diverses formes du préjudice et leurs délimitations en droit québécois*, p. 28.

⁴²⁷ L'article 83 L.A.T.M.P. limite les indemnités aux différentes catégories de *pertes non pécuniaires* généralement reconnues en droit québécois. Sur ces catégories, voir : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 1-474 et suiv.

⁴²⁸ L.A.T.M.P., art. 1 al. 2.

⁴²⁹ Quelqu'un pourrait également défendre l'idée qu'en définissant expressément les termes « lésion professionnelle » et « préjudice corporel », le législateur a désiré leur accorder un sens autre qu'en droit commun, c'est-à-dire que dans le *Code civil du Québec* : C.c.Q., « disposition préliminaire ».

correspondent au « préjudice moral » et au « préjudice matériel » de la méthode de qualification selon les *conséquences*. Le législateur semble donc vouloir remiser cette qualification autrefois utilisée, ce qui tend à favoriser la qualification selon la source du préjudice.

Harcèlement psychologique, L.A.T.M.P. et L.n.t. – Nous l’avons vu dans la première partie, la *Loi sur les normes du travail* prévoit un recours en matière de harcèlement psychologique qui ne se base pas sur le concept de préjudice, mais plutôt sur la définition du harcèlement psychologique :

[...] [O]n entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.⁴³⁰

La L.n.t. prévoit ainsi un recours englobant le préjudice moral (atteinte à la dignité) et le préjudice corporel (atteinte à l’intégrité psychologique ou physique). À première vue, ce choix est « heureux », puisque juxtaposer ces deux qualificatifs permet d’éviter d’interminables débats visant à déterminer si l’effet produit est de tel ou tel ordre⁴³¹.

Pourtant, ce choix n’est, après tout, pas si judicieux, puisque le harcèlement psychologique, comme défini par la L.n.t., peut également entrer sous le champ d’application de la L.A.T.M.P. En effet, il est maintenant admis que le harcèlement psychologique peut constituer un accident du travail et, ainsi, constituer une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P.⁴³² :

⁴³⁰ L.n.t., art. 81.18.

⁴³¹ Dominic ROUX, Jean-Pierre VILLAGGI, Fernand MORIN et Jean-Yves BRIÈRE, *Le droit de l’emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n° III-220.

⁴³² Le harcèlement psychologique est généralement abordé sous l’angle de l’accident du travail. Il est néanmoins aussi possible de le qualifier de maladie professionnelle, ce qui en fait également une lésion professionnelle : Julie BOURGAULT, *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 113; Anne-Marie LAFLAMME et Jennifer NADEAU, « Le harcèlement psychologique au travail : une atteinte à la santé ou à la dignité de la personne? », dans *Conférence des juristes de l’État 2011*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 437, à la page 458.

« accident du travail » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ;

« lésion professionnelle » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ;⁴³³

Pour que le harcèlement psychologique soit assimilé à une lésion professionnelle, on devra faire la preuve que le salarié a fait face à une superposition d'événements qui constituent un ensemble objectivement significatif revêtant les caractéristiques d'un événement imprévu et soudain, qu'un professionnel de la santé a posé un diagnostic de stress situationnel, d'anxi-dépression ou de toute autre atteinte à la santé constituant une lésion et, enfin, qu'il existe un lien de causalité direct entre les événements survenus au travail et l'atteinte à la santé⁴³⁴.

L'application de la L.A.T.M.P. a pour effet de réintroduire la problématique de la qualification du préjudice, mais sous un autre vocabulaire⁴³⁵. Si on simplifie, la L.n.t. s'appliquera lorsque le harcèlement porte seulement atteinte à la dignité (cas du préjudice moral seul) ou que l'atteinte à l'intégrité corporelle (préjudice corporel) n'a pas causé de blessure ou de maladie, alors que la L.A.T.M.P. s'appliquera de façon exclusive lorsque le

⁴³³ L.A.T.M.P., art. 2.

⁴³⁴ Julie BOURGAULT, *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 112 à 114; Guy POIRIER et Robert L. RIVEST, « Les nouvelles normes de protection en cas de harcèlement psychologique au travail : une approche moderne », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 159, à la page 183. En matière de lésion psychologique, la C.L.P. a généralement recours à la « théorie des microtraumatismes » pour conclure à une lésion professionnelle, voir : Bernard CLICHE, Éric LATULIPPE, François BOUCHARD, Paule VEILLEUX et Isabelle ROYER, *Le harcèlement psychologique et les lésions psychologiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 154 à 161; Anne-Marie, LAFLAMME et Jennifer NADEAU, « Le harcèlement psychologique au travail : une atteinte à la santé ou à la dignité de la personne? », dans *Conférence des juristes de l'État 2011*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 437, à la page 456.

⁴³⁵ Mentionnons qu'un nombre limité de personnes sont touchées par cette problématique : une étude a démontré que le taux d'acceptation des dossiers de harcèlement soumis à la C.S.S.T. est de 2,8%, il passe à 6,8% en révision de la C.S.S.T. et à 29,6% lorsque le cas est soumis à la C.L.P. : Katherine LIPPEL, « Le harcèlement psychologique au travail : portrait des recours juridiques au Québec et décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles », (2005) 7-3 *Pistes*, (n° 69), en ligne : <<http://pistes.revues.org/3184>> (consulté le 25 novembre 2013).

harcèlement vise l'intégrité physique ou psychique et cause une blessure ou une maladie (ce qui se rapproche du préjudice corporel)⁴³⁶.

Le problème est que la L.A.T.M.P. confère une immunité civile à l'employeur et au harceleur pour les pertes reliées à une lésion professionnelle, ce qui veut dire que la victime ne peut pas exercer d'autres recours en dommages-intérêts que celui prévu à cette Loi⁴³⁷. Cela pourrait être inoffensif si la L.A.T.M.P. était adaptée à l'indemnisation du harcèlement psychologique, mais ce n'est malencontreusement pas le cas. En effet, les auteures Laflamme et Nadeau, après avoir examiné minutieusement les réparations offertes par L.A.T.M.P., en viennent à la conclusion suivante :

« Somme toute, l'étude du régime de réparation des lésions professionnelles démontre qu'il n'a pas été conçu pour répondre aux besoins particuliers des salariés ayant subi une atteinte à leur santé psychologique, et encore moins aux victimes de harcèlement psychologique. D'une part, le barème des dommages corporels ne permet pas d'indemniser adéquatement l'atteinte à l'intégrité psychologique de ces victimes et d'autre part, aucune compensation n'est prévue pour réparer leur préjudice moral et en particulier, l'atteinte à leur dignité découlant d'un comportement vexatoire. Quant au droit à la réadaptation et au retour au travail, il n'est pas toujours d'un grand secours pour ces salariés qui ne sont généralement pas en mesure de réintégrer un emploi chez leur employeur initial et dont le remplacement sur le marché du travail peut s'avérer difficile. »⁴³⁸

Autrement dit, non seulement la L.A.T.M.P. prive la victime de harcèlement psychologique de toute réparation pour ses pertes non pécuniaires découlant de l'atteinte à sa dignité (préjudice moral), mais les réparations prévues pour les pertes découlant de son préjudice corporel ne sont pas adaptées à sa situation.

Pour sa part, la L.n.t. prévoit une réparation beaucoup plus complète, puisque la victime pourra obtenir l'indemnisation de ses pertes pécuniaires *et* non pécuniaires, en plus de

⁴³⁶ Dans ce dernier cas, elle devra également répondre aux autres conditions de la loi.

⁴³⁷ L.A.T.M.P., art. 438 et 442; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345.

⁴³⁸ Anne-Marie LAFLAMME et Jennifer NADEAU, « Le harcèlement psychologique au travail : une atteinte à la santé ou à la dignité de la personne? », dans *Conférence des juristes de l'État 2011*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 437, à la page 465. Voir également : Louise LANGEVIN, « Progrès ou recul : réflexions sur l'accessibilité à la justice pour les victimes de harcèlement sexuel au travail au Québec », (2005) 17 *Can. J. Women & L.* 197.

différentes autres ordonnances⁴³⁹. Toutefois, elle confirme la prévalence de la L.A.T.M.P., puisqu'elle prévoit que la Commission des relations du travail ne peut accorder de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs lorsqu'elle estime probable que le harcèlement psychologique a entraîné une lésion professionnelle ou qu'il est reconnu qu'il a causé une lésion professionnelle⁴⁴⁰.

Il faut ajouter que le choix du recours n'appartient pas au salarié, puisque le régime de la L.A.T.M.P. est exclusif *et* obligatoire : peu importe que le salarié ait déposé ou non une réclamation à la C.S.S.T., dès lors qu'il est victime d'une lésion professionnelle, la L.A.T.M.P. doit s'appliquer, et la C.R.T. doit soulever d'office la question de l'existence probable d'une lésion professionnelle⁴⁴¹. La Commission des relations du travail devra également distinguer la période au cours de laquelle le salarié est victime d'une lésion professionnelle et celle durant laquelle il ne l'est pas, puisqu'elle pourra accorder des dommages-intérêts pour cette deuxième période⁴⁴².

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pose donc problème en matière de harcèlement psychologique, puisqu'en priorisant la réparation de l'atteinte à la santé, elle ne reconnaît pas l'atteinte à la dignité (préjudice moral) et n'indemnise pas les pertes non pécuniaires qui en découlent. De plus, non seulement elle prive le salarié d'une partie de son indemnité, mais les réparations offertes ne sont pas adaptées à la réalité des victimes de harcèlement psychologique⁴⁴³. Bien qu'il ne soit pas possible de tirer un

⁴³⁹ L.n.t., art. 123.15 (2°), (4°) et (6°).

⁴⁴⁰ L.n.t., art. 123.16. Elle peut toutefois ordonner d'autres sanctions, notamment, la réintégration du salarié ou la cessation du harcèlement, voir : L.n.t., art. 123.15.

⁴⁴¹ *Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, D.T.E. 2001T-99, par. 20; *Clavet c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4450, par. 53 à 55.

⁴⁴² Pour un exemple : *Ovide Morin inc. c. Morin Arpin*, 2009 QCCRT 89.

⁴⁴³ Anne-Marie, LAFLAMME et Jennifer NADEAU, « Le harcèlement psychologique au travail : une atteinte à la santé ou à la dignité de la personne? », dans *Conférence des juristes de l'État 2011*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 437, à la page 480. Pour d'autres critiques de l'application concurrente de la L.A.T.M.P. et de la L.n.t. : Julie BOURGAULT, *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006; Jean-Yves BRIÈRE, « Harcèlement psychologique : un joyeux cafouillis ! », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 364, *Développements récents en droit du travail (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 105; Guy POIRIER et Robert L. RIVEST, « Les nouvelles normes de protection en cas de harcèlement psychologique au travail : une approche moderne », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 159. Le législateur lui-même avait connaissance de ce problème lors de la

argument en faveur d'une méthode de qualification de ce petit aparté, il permet néanmoins de démontrer que la qualification du préjudice a une importance certaine dans plusieurs domaines du droit. On notera tout de même que la L.n.t. définit le harcèlement psychologique en fonction de l'objet de l'atteinte (dignité et intégrité corporelle) et non des conséquences qu'il peut entraîner.

Loi sur les normes du travail et « dommages et intérêts moraux » – Contrairement à la L.A.T.M.P., lorsqu'elle traite des sanctions possibles en matière de harcèlement psychologique, la L.n.t. prévoit que la Commission des relations du travail peut « ordonner à l'employeur de verser au salarié des dommages et intérêts punitifs et moraux »⁴⁴⁴. Le législateur réfère ici à l'indemnisation des pertes non pécuniaires découlant du harcèlement. La terminologie utilisée pourrait donc servir d'argument aux tenants de la qualification du préjudice selon les conséquences. Pourtant, bien que l'emploi de ce vocabulaire soit malheureux puisqu'il diverge non seulement de celui que nous préconisons, mais également de celui employé dans les autres lois statutaires, nous croyons qu'il ne doit pas être considéré comme une prise de position. En fait, il reflète simplement le vocable utilisé par la majorité des auteurs et praticiens en droit du travail. En cette matière, la qualification bipartite du préjudice est encore largement utilisée, puisque le problème de la qualification tripartite ne se pose que très rarement⁴⁴⁵. D'une part, le préjudice corporel, au sens du droit commun, est pratiquement absent de ce domaine, car les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle sont généralement régis par la L.A.T.M.P. et sont alors assimilés à une lésion professionnelle⁴⁴⁶. D'autre part, les autres principales atteintes pouvant survenir en matière de droit du travail sont couvertes par divers recours prévus dans les lois et ne nécessitent

modification de la L.n.t. : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission permanente de l'économie et du travail, 2^e sess., 36^e légis., fasc. n° 70, 12 décembre 2002, « Étude détaillée du projet de loi 143 – *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives* », 20h37 et suiv.

⁴⁴⁴ L.n.t., art. 123.15 (4°).

⁴⁴⁵ Tous les auteurs consultés dans cette section utilisent matériel et moral comme signifiant pécuniaire et non pécuniaire.

⁴⁴⁶ Nous venons de le voir, la L.A.T.M.P. connaît aussi la notion de préjudice corporel, mais elle possède une portée beaucoup plus restreinte qu'en droit commun. Voir *supra*, p. 126-127.

pas la qualification du préjudice⁴⁴⁷. Il demeure néanmoins que l'expression « dommages-intérêts non pécuniaires » serait plus appropriée et doit être privilégiée.

2.4. *La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁴⁴⁸

Préjudice matériel – Comme son nom l'indique, cette loi prévoit l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle prévoit, entre autre, une limite de 1000 \$ pour l'indemnisation du préjudice matériel subi par la victime ou, si elle est tuée, pour les personnes à sa charge⁴⁴⁹. On comprend vite l'absurdité en cas d'application de la qualification selon les conséquences : la victime d'un préjudice corporel découlant d'un acte criminel verrait ses pertes pécuniaires limitées à 1 000\$! L'application de la qualification selon la source s'impose plutôt. Le préjudice matériel représente une atteinte aux biens, par exemple aux vêtements⁴⁵⁰. C'est d'ailleurs dans ce sens que la jurisprudence et la doctrine l'ont compris⁴⁵¹.

Bien que ce type d'indemnité n'était pas prévu lors de l'adoption de la loi, le législateur l'a modifié pour indemniser le « dommage matériel »⁴⁵² en 1976⁴⁵³. Or, les débats parlementaires confirment que ce n'est pas dans le sens de conséquences pécuniaires qu'on entendait le « dommage matériel », mais bien dans le sens d'une atteinte aux biens, et ce, même si c'était cette première signification qui était généralement retenue à l'époque :

« Au chapitre des bénéfiques, le projet de loi permettra de payer à une personne des dommages matériels qu'elle peut subir [...] Plus particulièrement, je signale l'amélioration qui sera apportée [...] *au niveau des victimes d'actes criminels et non pas seulement celles qui sont blessées ou tuées*, parce que jusqu'à

⁴⁴⁷ C'est le cas du harcèlement psychologique et du congédiement qui sont couverts par la L.n.t. et de la discrimination dans l'emploi qui est couverte par la *Charte* qui utilise, elle aussi, une qualification *bipartite* du préjudice. Sur ce dernier point, voir : *infra*, Partie 2 – 3. *La Charte québécoise : l'exception qui confirme la règle?*

⁴⁴⁸ *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-16. Ci-après « LIVAC ».

⁴⁴⁹ LIVAC, art. 3 et 5.

⁴⁵⁰ Le même raisonnement est applicable au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, art. 176.

⁴⁵¹ Katherine LIPPEL (dir.), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 47.

⁴⁵² Le « dommage matériel » fut remplacé par le « préjudice matériel » en 1999 : *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, art. 148.

⁴⁵³ *Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1976, c. 10, art. 2 et 4.

maintenant, on limitait la réclamation de quelqu'un aux cas de blessures ou aux cas de perte de vie de décès. »⁴⁵⁴ (nos soulignements)

Le sens retenu par le législateur à l'époque peut probablement s'expliquer par le fait que la *Loi sur les accidents du travail*, loi établissant les avantages dont peuvent bénéficier les victimes de la LIVAC, prévoyait, et prévoit toujours d'ailleurs, l'indemnisation des pertes pécuniaires découlant d'un *préjudice corporel* sous la forme d'une rente⁴⁵⁵. Envisager l'article 5 de la LIVAC comme limitant à 1 000\$ cette rente serait absurde. C'est bel et bien dans le sens d'une atteinte aux biens que le préjudice matériel doit être défini.

Absence de définition – Nous voyons en la LIVAC un argument de poids pour la qualification du préjudice selon la source, puisque, jusqu'ici, chacune des lois analysées comportait une définition du préjudice. Certains pourraient ainsi être tentés d'argumenter que, parce que la loi définit le préjudice, elle retient un sens différent du droit commun et que si elle avait voulu retenir le sens du droit commun, elle n'aurait pas pris la peine de définir le préjudice⁴⁵⁶. Cependant, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ne définit pas le préjudice matériel. C'est donc la définition du droit commun, c'est-à-dire du *Code civil du Québec*, qui s'applique à titre supplétif⁴⁵⁷. Or, on vient de le constater, retenir la qualification du préjudice selon les conséquences mène à un résultat absurde. C'est ainsi la qualification selon la source de l'atteinte du préjudice qui doit être retenue, tant pour cette loi que pour le Code civil.

⁴⁵⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Journal des débats*, 4^{ème} sess., 30^e légis., 30 juin 1976, « Deuxième lecture – Projet de loi n° 21 », p. 1926 et 1927 (M. Levesque et M. Burns).

⁴⁵⁵ *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159, art. 37. Pour la loi en vigueur, voir : *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3, art. 38 et 42.

⁴⁵⁶ Nous répondrions toutefois à ces critiques que, pour ce qui est de la L.A.A., elle a été adoptée en 1977, époque à laquelle la notion de préjudice corporel n'existait pas. Il était donc nécessaire de définir tant le préjudice corporel que le préjudice matériel, puisque la loi retient la qualification selon la source, alors qu'à l'époque, le « dommage matériel » s'entendait des conséquences pécuniaires d'un préjudice. Pour ce qui est des autres lois, chacune déroge sensiblement à la définition du droit commun, une définition dans la loi est donc nécessaire : la L.H.Q.C.H. prévoit, dans sa définition du préjudice corporel, que des exceptions peuvent être prévues par règlement (art. 54.1); la L.S.P. exige que le préjudice corporel soit permanent et grave (art. 70 (2°)); quant à la L.A.T.M.P., nous avons admis d'emblée que les définitions dérogeaient au droit commun et que c'était plutôt la structure et la forme utilisées par la Loi qui nous permettait de conclure à la qualification du préjudice selon la source.

⁴⁵⁷ C.c.Q., « disposition préliminaire »; Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1287.

Loi visant à favoriser le civisme – Ces commentaires s’appliquent également à la *Loi visant à favoriser le civisme*, puisque celle-ci limite aussi les prestations « en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, [à] une somme n'excédant pas 1 000 \$ »⁴⁵⁸ et ne définit pas non plus le préjudice matériel. Notons d’ailleurs que, malgré que cette dernière définisse le préjudice comme « un dommage à l’intégrité physique ou aux biens d’une personne »⁴⁵⁹, l’expression intégrité physique a été interprétée comme englobant les atteintes à l’intégrité psychique⁴⁶⁰, ce qui rejoint les propos que nous avons émis dans la première partie de ce mémoire. Dès lors, non seulement la LIVAC et la *Loi visant à favoriser le civisme* retiennent-elles la qualification selon la source, mais elles indiquent que la méthode de qualification de droit commun devrait être la même.

2.5. Les autres lois

En outre, d’autres lois réfèrent au préjudice corporel, moral ou matériel, mais sans en donner une définition et sans indiquer, implicitement ou expressément, une méthode de qualification⁴⁶¹. En pareil cas, c’est à la qualification selon la source du préjudice qu’il faut se référer, puisque c’est cette qualification que le *Code civil du Québec* emprunte, et celui-ci constitue le droit commun au Québec⁴⁶².

Conclusion – Force est de constater que chacune des lois examinées dans cette section retient une conception du préjudice conforme à la théorie de la qualification selon la source et non à celle selon les conséquences. Si le *Code civil du Québec* pouvait parfois sembler

⁴⁵⁸ *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20, art. 1 e).

⁴⁵⁹ *Id.*, art 1 d).

⁴⁶⁰ *P.F. c. Québec (Procureur général)*, 2007 CanLII 35101, par 48 à 69 (T.A.Q.); *A c. Québec (Procureur général)*, 2006 CanLII 72267, par. 55 à 65 (QC TAQ).

⁴⁶¹ Le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2 réfère au préjudice corporel à ses articles 169, 200 et 607 et au préjudice matériel à son article 176; le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 réfère au préjudice corporel à ses articles 26.1, 71.1, 175.2, 469.1 et 510.1; la *Loi sur l’application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57 réfère au préjudice corporel à son article 91; la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3 mentionne le préjudice corporel à ses articles 1, 752.0.0.3 et 766.16 ainsi que le « dommage » corporel à son article 766.8; la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1 mentionne le préjudice corporel à ses articles 79.1, 79.1.1, 79.9, 79.13 et 79.15; la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-12 mentionne les préjudices corporel et matériel à son article 19. La *Loi sur la société de l’assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011 mentionne les préjudices corporel et matériel à son article 23.0.3, néanmoins il serait plus prudent de se référer aux définitions données dans la L.A.A., puisque celles-ci diffèrent sensiblement des définitions données dans le présent texte.

⁴⁶² C.c.Q., « disposition préliminaire »; Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1287.

plus équivoque dans son choix, il n'y a pas de doute ici. Le droit statutaire civil québécois utilise la qualification selon la source. Que ce soit les définitions législatives du préjudice corporel et du préjudice matériel de la *Loi sur l'assurance automobile* ou encore les conséquences pratiques et les interprétations jurisprudentielles des lois plus récentes comme la LIVAC, tous les indices pointent vers la qualification du préjudice selon la source. Il existe toutefois un bémol important à cette affirmation : la *Charte des droits et libertés de la personne* et sa qualification bipartite du préjudice.

3. La *Charte québécoise* : l'exception qui confirme la règle?

Si jusqu'ici la législation québécoise a été assez uniforme, tant dans le vocabulaire employé que par l'utilisation de la qualification selon la source du préjudice, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁶³ et son article 49 en feront sourciller plus d'un. En effet, cette disposition, plutôt que de reprendre la qualification tripartite du *Code civil du Québec*, reconduit l'ancienne classification bipartite du *Code civil du Bas Canada* : « [u]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. »⁴⁶⁴ Comment alors interpréter cette décision du législateur qui, soulignons le, remonte à 1975 ? Il nous semble que deux choix s'offrent à nous : soit il a réellement voulu utiliser une qualification bipartite du préjudice, le « préjudice moral » se définissant alors comme toute conséquence non pécuniaire et le « préjudice matériel » comme toute conséquence pécuniaire ; soit il s'agit d'une erreur, d'un anachronisme. Une lecture téléologique de la Charte commanderait alors d'insérer le préjudice corporel à l'article 49. À notre avis, c'est cette deuxième option qui doit prévaloir. Cela nécessite, dans un premier temps, de démontrer que l'omission d'inclure le préjudice corporel à l'article 49, quoique reflétant le droit en vigueur en 1975, relève plutôt d'une erreur que d'une prise de position du législateur et qu'il est conforme, voire nécessaire à la Charte d'inclure le préjudice corporel à cet article. Dans un deuxième temps, nous argumenterons

⁴⁶³ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Ci-après la « Charte québécoise ».

⁴⁶⁴ Charte québécoise, art. 49.

que la qualification du préjudice selon la source de l'atteinte convient mieux à la Charte que la qualification selon les conséquences.

3.1. L'omission du préjudice corporel : erreur ou prise de position ?

L'omission du préjudice corporel, une erreur historique ? – Comme l'indique la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, celui-ci « régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. »⁴⁶⁵ Il peut donc paraître surprenant que la Charte québécoise emprunte la qualification bipartite du préjudice, son article 49 prévoyant qu'« [u]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte »⁴⁶⁶, alors que le Code utilise plutôt une division tripartite. L'absence de la reconnaissance du préjudice corporel est d'autant plus surprenante lorsqu'on sait que l'une des raisons de l'introduction de celui-ci dans le nouveau Code était justement de le mettre en harmonie avec la Charte en mettant de l'avant la primauté de la personne⁴⁶⁷ !

En fait, la raison de l'ignorance du préjudice corporel par la Charte québécoise se retrouve justement dans les travaux de la réforme. Comme on l'a vu, la notion de préjudice corporel n'a été introduite dans le projet des codificateurs qu'en 1987 par *l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec de 1987*⁴⁶⁸. Son prédécesseur, le Code de l'O.R.C.C., avait plutôt retenu la qualification bipartite traditionnelle du préjudice⁴⁶⁹. Lors de l'adoption de la Charte québécoise, en 1975, la notion de préjudice corporel était donc

⁴⁶⁵ C.c.Q., « Disposition préliminaire ».

⁴⁶⁶ *Charte québécoise*, art. 49 al. 1.

⁴⁶⁷ Voir *supra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 64 et suiv.

⁴⁶⁸ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess. 33^e légis.

⁴⁶⁹ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978, art. 293. Voir *supra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 60 à 62.

ignorée du législateur, ce qui explique que la Charte ne mentionne que les préjudices matériel et moral⁴⁷⁰.

À l'exception de l'article 2260a du *Code civil du Bas Canada* qui avait été introduit en 1974 et qui portait sur la prescription en matière de responsabilité médicale, la législation québécoise ignorait le concept de préjudice corporel. Les travaux de l'O.R.C.C. l'avaient mis de côté et la *Loi sur l'assurance automobile*, autre législation phare quant à l'introduction du préjudice corporel en droit québécois, ignorait également ce type de préjudice à l'époque⁴⁷¹. Ainsi, même si l'article 2260a C.c.B.C. avait effectivement introduit le préjudice corporel dans le droit civil québécois, cet article restait une exception dans le portrait général de la responsabilité civile. Il est donc raisonnable d'avancer que le législateur, à l'époque, a préféré suivre « la majorité » et a ignoré le concept de préjudice corporel, retenant plutôt la qualification bipartite du préjudice alors bien établie⁴⁷².

Toutefois, l'article 49 de la Charte a été modifié en 1999. En effet, son second alinéa fut modifié afin de remplacer les « dommages-intérêts exemplaires » par les « dommages-intérêts punitifs »⁴⁷³. Comment alors interpréter l'abstention du législateur d'avoir ajouté le préjudice corporel au premier alinéa ? Voulait-il vraiment retenir la qualification du préjudice selon les conséquences⁴⁷⁴ ? Il semblerait plutôt que cette omission résulte du caractère mécanique du processus de modification de la terminologie des lois québécoises effectuée en 1999. Comme l'explique le professeur Gardner :

« La confusion apparaissait également au second alinéa de l'article 49 de la

⁴⁷⁰ Voir : Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 13; Sophie MORIN, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 261-262.

⁴⁷¹ *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, L.R.Q., c. I-5, remplacée le 1^{er} juin 1982. La notion de « dommage corporel » n'est apparue qu'en 1977 dans la L.A.A.

⁴⁷² Lors de son adoption en commission, l'article 49 (art. 47 dans le projet de loi) n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun commentaire ou débat : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^{ème} sess., 30^e légis., fasc. n° 50, 26 juin 1975, « Étude détaillée du projet de loi n° 50 – *Charte des droits et libertés de la personne* », p. B-5129.

⁴⁷³ *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q., 1999, c.-40, art 46.

⁴⁷⁴ Rappelons le, selon cette approche, le préjudice corporel est une « coquille vide ». Seuls les préjudices matériel et moral ont une réelle existence. Le premier s'entend des conséquences pécuniaires d'une atteinte alors que le deuxième s'entend des conséquences non pécuniaires. L'article 49 et sa qualification bipartite peuvent donc servir d'argument aux partisans de la qualification du préjudice selon les conséquences, puisqu'il ne mentionne pas le préjudice corporel.

Charte des droits et libertés de la personne, qui permettait l'octroi de dommages *exemplaires* en présence d'une atteinte *intentionnelle* à un droit garanti par la Charte. En effet, l'exigence d'une preuve d'intention de la part du défendeur montrait le caractère essentiellement punitif de tels dommages. La situation a été corrigée en 1999, le législateur substituant le terme *punitifs* à *exemplaires*. Il s'agit toutefois d'une modification purement mécanique puisque les dommages exemplaires sont disparus de toutes les lois québécoises, y compris celles où l'emploi de ce dernier terme était approprié (L'article 272 *in fine* de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, parle dorénavant de dommages *punitifs* alors que l'objectif principal visé, dans le cadre de cette loi, en a toujours été un de dissuasion plutôt que de punition. C'est ce qui explique l'absence d'exigence d'un comportement *intentionnel* de la part du commerçant appelé à payer de tels dommages.) Il n'en reste pas moins que le nouveau terme employé dans la Charte québécoise est le bon et qu'il devrait nous guider au niveau des critères d'évaluation des dommages punitifs, dans un cas de préjudice corporel. [...] »⁴⁷⁵ (nos soulignements)

Il faut aussi ajouter qu'à l'époque, l'absence du préjudice corporel n'avait pas soulevé de questionnement, et ce, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. Comme nous l'expliquerons dans les paragraphes suivants, la jurisprudence, malgré son absence à l'article 49, n'hésite pas à utiliser le préjudice corporel et les règles qui s'y rattachent en présence d'un recours intenté en vertu de la Charte⁴⁷⁶. Quant à la doctrine, encore aujourd'hui, l'absence de ce préjudice à l'article 49 n'a pas soulevé de grands questionnements. Il semble en fait que cette absence soit passée inaperçue. L'ajout du préjudice corporel à cet article n'était donc pas une préoccupation en 1999.

L'absence du préjudice corporel résulte ainsi plutôt d'une « erreur historique » du législateur et des méthodes de changement de loi trop mécaniques que d'une prise de position. Il ne faut donc pas déduire automatiquement de cette division bipartite du préjudice que le législateur a voulu retenir la qualification du préjudice selon les conséquences, pas plus que celle-ci n'empêche les victimes d'un préjudice corporel d'invoquer les règles d'indemnisation de ce préjudice lorsqu'elles basent leur recours sur la Charte. Il faut toutefois vérifier s'il est possible de réconcilier l'article 49 et le préjudice corporel.

⁴⁷⁵ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 140.

⁴⁷⁶ *Id.*, n° 13.

Réconciliation – Il semble que l’absence du préjudice corporel à l’article 49 de la Charte relève d’une « erreur historique » et non d’une véritable prise de position du législateur. À notre avis, il faut alors lire le premier alinéa de l’article 49 comme s’il contenait le préjudice corporel : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d’obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice [corporel,] moral ou matériel qui en résulte. » Même si une erreur du législateur et l’ajout d’un mot à une disposition peuvent sembler surprenants, ce ne serait pas la première fois⁴⁷⁷. L’interprétation téléologique que commande la Charte⁴⁷⁸ permet, pour ne pas dire nécessite, l’insertion du préjudice corporel. Tant les tribunaux que les auteurs, lorsqu’ils discutent ou appliquent la Charte, utilisent d’ailleurs le préjudice corporel et les règles qui s’y rattachent sans faire grand cas de l’omission de celui-ci à l’article 49⁴⁷⁹.

Faire autrement serait problématique, voire absurde. En effet, il ne faut pas oublier que l’une des raisons premières de l’insertion du préjudice corporel à l’intérieur du Code était justement qu’il soit en *harmonie* avec les valeurs véhiculées par la Charte, dont l’affirmation de la primauté et de la dignité de la personne. Cet objectif a poussé le législateur à faire un traitement différencié des atteintes à l’intégrité corporelle – le préjudice corporel – et à insérer plusieurs nouvelles dispositions consacrées au préjudice corporel afin de lui conférer une protection plus large⁴⁸⁰. Interpréter l’article 49 comme rejetant la qualification tripartite et le préjudice corporel a un effet réducteur sur les droits protégés par la Charte, puisque cela a pour effet de ramener la notion de préjudice

⁴⁷⁷ Pour des exemples, voir notamment : *Banque de Montréal c. Dufour*, [1995] R.J.Q. 1334 (C.A.); *Banque nationale du Canada c. S. (S.)*, [2000] R.J.Q. 658 (C.A.).

⁴⁷⁸ Voir notamment : Stéphane BEAULAC, « L’interprétation de la Charte : reconsidération de l’approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1; Mélanie SAMSON, « Note. Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence? », (2008) 49 *C. de D.* 297.

⁴⁷⁹ En effet, mis-à-part Sophie Morin et Daniel Gardner qui en traitent brièvement, tous les auteurs consultés ne semblent pas remarquer l’absence du préjudice corporel à l’article 49. Il en est de même pour les tribunaux.

⁴⁸⁰ Voir *supra*, Partie 2 – 1.1. *L’adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l’adoption d’une qualification tripartite du préjudice*, p. 62 et suiv.; Jean-Louis BAUDOIN, « La réforme du droit des obligations. La responsabilité civile délictuelle », (1989) 30 *C. de D.* 599, 607-608; Daniel GARDNER, « La réforme du droit des obligations. Les dommages-intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883, 885 ; Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l’Université Laval, 1993, p. 235, à la page 244.

seulement sur les plans pécuniaire et non pécuniaire. On reviendrait alors à la situation qui avait lieu sous le *Code civil du Bas Canada* en vertu de laquelle étaient rangées « sous la même rubrique du « matériel » la blessure du conducteur de l'automobile et la tôle froissée de la machine, ce qui n'était pas très valorisant pour la dignité de la personne. »⁴⁸¹ Situation qui, comme nous l'avons expliqué plus tôt, va à l'encontre tant des valeurs véhiculées par la Charte que celles propres au Code et à sa réforme⁴⁸².

Exclure le préjudice corporel de l'article 49 pose un autre problème potentiel, mais sur le plan pratique cette fois-ci. En effet, on peut se demander si refuser d'inclure à l'article 49 la notion de préjudice corporel ne forcerait pas les victimes de ce type de préjudice à choisir entre invoquer la Charte, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts punitifs, et les différentes protections prévues au *Code civil du Québec*. Faut-il forcer les victimes à choisir entre deux régimes de protection différents : leurs droits fondamentaux protégés par la Charte ou les protections du Code civil en cas de préjudice corporel ? Pareille interprétation nous paraît inacceptable.

Il faut inclure le préjudice corporel à l'article 49 de la *Charte québécoise* afin de préserver et de favoriser l'harmonie entre celle-ci et le *Code civil du Québec*⁴⁸³. À cet égard, la professeure Samson souligne d'ailleurs qu'en cas de conflit entre la Charte et le Code, c'est l'interprétation favorisant le plus la protection des droits et libertés qui devrait être retenue :

« [...] il nous semble que l'harmonisation du Code civil et de la Charte québécoise est un processus qui devrait généralement mener à une protection optimale des droits et libertés de la personne. S'il est vrai qu'un tel choix n'est pas tout à fait étranger à la politique judiciaire ou à la philosophie du droit, il est aussi justifié par les principes généraux du droit. En effet, les théories relatives aux principes généraux du droit commandent de donner pleinement effet aux principes sous-jacents aux dispositions de la Charte, et ce, tant en raison de leur caractère constitutionnel que parce qu'ils traduisent « les exigences de l'ordre social et la supériorité de celui-ci sur les volontés individuelles et les intérêts particuliers. » Bref, que l'on emprunte une voie ou l'autre, le recours aux principes généraux qui sous-tendent leurs dispositions respectives conduit à

⁴⁸¹ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 764, p. 549.

⁴⁸² Voir *supra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 66 et suiv.

⁴⁸³ Rappelons que cette harmonie est prescrite par la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*.

harmoniser le Code civil et la Charte québécoise de façon telle que la protection des droits de la personne soit favorisée. »⁴⁸⁴

Dans ce cas-ci, bien que cela puisse paraître surprenant, c'est la qualification tripartite du Code civil qui doit prévaloir, et non la qualification bipartite de la Charte. C'est cette première méthode qui est la plus conforme et la plus respectueuse des « principes sous-jacents aux dispositions de la Charte ». En effet, c'est l'insertion du préjudice corporel à l'article 49 de la *Charte québécoise* qui favorise les droits et libertés de la personne. De plus, cette interprétation est conforme avec la position de la Cour suprême qui refuse de voir un recours compensatoire autonome à l'article 49 de la Charte et qui soumet tous recours en dommages-intérêts compensatoires en vertu de la Charte aux conditions de la responsabilité civile énoncées par le *Code civil du Québec*, donc à la qualification tripartite⁴⁸⁵.

Terminons en mentionnant que, si de reconnaître que le législateur a commis une erreur à l'article 49 de la Charte⁴⁸⁶ peut paraître choquant pour certains juristes, l'option d'envisager les qualificatifs matériel et moral comme signifiant respectivement conséquences pécuniaires et conséquences non pécuniaires d'une atteinte conduit également à une hérésie⁴⁸⁷. Le législateur est présumé rationnel, logique et cohérent⁴⁸⁸. Or, on l'a vu, le Code civil utilise la qualification du préjudice selon sa source et emploie les termes « préjudice moral » et « préjudice matériel » selon cette qualification. Et si certains

⁴⁸⁴ Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2012, p. 156-157.

⁴⁸⁵ Voir notamment : *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

⁴⁸⁶ Que cette erreur ait été commise dès l'adoption de la Charte en 1975 ou en 1994 en n'ajoutant pas le préjudice corporel une fois le *Code civil du Québec* et la qualification tripartite adoptés n'est pas important dans le cadre de notre recherche.

⁴⁸⁷ Louise Langevin, dans une note infrapaginale d'un article datant de 1997, semble avoir retenu cette interprétation : « Le préjudice matériel ou moral couvre aussi le préjudice corporel, comme le précise l'article 1457 C.c.Q. L'expression « préjudice moral ou matériel » utilisée à l'article 49 al. 1 de la Charte vise non pas la nature du préjudice, mais ses conséquences pécuniaires et non pécuniaires. » : Louise LANGEVIN, « L'affaire Béliveau Saint-Jacques : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement ? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19, à la page 35, note 50.

⁴⁸⁸ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1150-1151.

émettent toujours des doutes quant à certaines dispositions spécifiques du Code, il en est autrement des autres lois québécoises : le législateur y utilise sans contredit la qualification selon la source et le vocabulaire qui lui est propre. C'est donc dire que le législateur aurait fait fi de ce consensus législatif et aurait utilisé les mêmes termes (préjudice moral et matériel), dans une loi aussi importante que la Charte, comme ayant une autre signification et ce, sans en donner une définition. Cela nous semble douteux et va expressément à l'encontre du *Code civil du Québec*, des autres lois québécoises ainsi que des diverses théories d'interprétation de la loi. Il faut plutôt lire l'article 49 de la Charte comme s'il contenait le préjudice corporel. Cette affirmation ne résout toutefois pas entièrement le problème.

3.2. *Quelle méthode de qualification ?*

Qualification selon la source et Charte québécoise – Le fait de rejeter la qualification bipartite du préjudice empruntée par la Charte pour la qualification tripartite du *Code civil du Québec* ne règle toutefois pas complètement la question. La Charte emprunte-elle la qualification selon la source ou la qualification selon les conséquences? Encore une fois, la qualification selon la source doit l'emporter. D'abord, comme nous l'avons déjà expliqué, cette méthode de qualification reflète mieux et est plus conforme aux valeurs véhiculées par la Charte québécoise, notamment la dignité et la primauté de la personne humaine⁴⁸⁹. Cela s'explique principalement par le fait qu'elle accorde, contrairement à la qualification selon les conséquences, une réelle existence à la notion de préjudice corporel et une plus grande protection aux victimes tant de préjudice corporel⁴⁹⁰ que de préjudice moral⁴⁹¹.

Ensuite, nous l'avons expliqué dans la première partie, la méthode de qualification du préjudice selon la source comporte un avantage important quant aux recours en dommages-

⁴⁸⁹ Voir *supra*, Partie 2 – 1.1. *L'adoption du Code civil du Québec : conséquences insoupçonnées de l'adoption d'une qualification tripartite du préjudice*, p. 67 et suiv.

⁴⁹⁰ Rappelons que la qualification selon la source qualifie également le préjudice subi par les « victimes par ricochet » selon la source de l'atteinte, élargissant ainsi le cercle de personne pouvant bénéficier des différentes protections en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle. Voir *supra*, Partie 1 – 4. *La qualification du préjudice selon la source et sa mise en application*.

⁴⁹¹ En effet, la qualification selon la source qualifie de préjudice moral tant les conséquences pécuniaires que non pécuniaires d'une atteinte aux droits ou aux intérêts extrapatrimoniaux de la personne. Elle élargit ainsi la portée des dispositions visant le préjudice moral aux pertes pécuniaires. Voir *supra*, *Id.*

intérêts punitifs et en cessation d'une atteinte à un droit⁴⁹². Brièvement, rappelons que la distinction des deux temps de la responsabilité civile propre à la qualification selon la source, engagement (préjudice) et réparation (perte), permet un allègement du fardeau de preuve quant à ces deux recours, puisque seule la preuve du préjudice est exigée afin de les mettre en marche. Le demandeur n'a ainsi pas à faire la preuve d'une perte pécuniaire ou non pécuniaire afin de faire cesser une atteinte à un de ses droits ou de demander des dommages-intérêts punitifs. Tandis que la qualification selon les conséquences, en assimilant engagement et réparation, oblige la victime à faire la preuve d'une perte si elle veut utiliser l'un de ces deux recours. La méthode de qualification selon les conséquences est alors contraire à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *de Montigny*⁴⁹³. Dans ce jugement, le plus haut tribunal du pays a décidé qu'une demande en dommages-intérêts punitifs n'est pas conditionnelle à la preuve de dommages-intérêts compensatoires, mais qu'elle reste conditionnelle à la preuve d'une faute, d'un *préjudice* et d'un lien de causalité.

L'arrêt de Montigny – La qualification selon la source permet également de solutionner une autre interrogation soulevée par certains auteurs suite à *de Montigny*⁴⁹⁴. Un rappel des tristes faits de cette affaire est toutefois nécessaire. Un homme, incapable d'accepter la rupture de sa cellule familiale, assassine ses deux enfants et son ex-conjointe avant de s'enlever la vie. Le père et les sœurs de l'ex-conjointe entreprennent alors un recours, tant en leur nom qu'en leur qualité d'héritiers, afin d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Pour ce qui est du recours successoral, la Cour suprême refuse d'accorder des dommages-intérêts compensatoires, puisque les victimes étant décédées presque instantanément, elles n'ont pu subir de « préjudice ». La Cour accorde toutefois des dommages-intérêts punitifs, reconnaissant ainsi l'autonomie de ce recours par rapport aux dommages-intérêts compensatoires. Quant au recours en leur nom, des dommages-intérêts compensatoires ont été accordés pour *solatium doloris* en instance inférieure, mais le recours en dommages-intérêts punitifs est refusé par la Cour suprême au motif que

⁴⁹² Voir *supra*, Partie 1 – 1. *Les deux temps de la responsabilité civile et leur nécessaire distinction*, p. 24 à 26.

⁴⁹³ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64.

⁴⁹⁴ *Id.*

l'atteinte illicite n'était pas *intentionnelle* à l'égard des demandeurs⁴⁹⁵. Il faut spécifier que bien que la Cour suprême reconnaisse l'autonomie du recours en dommages-intérêts punitifs, elle la restreint de la façon suivante : « Cette autonomie du recours est toutefois partiellement restreinte par l'exigence de présenter une preuve conforme aux principes de droit commun de tous les éléments constitutifs (faute, préjudice, lien de causalité) de la responsabilité au sens du *Code civil du Québec*. »⁴⁹⁶

Des auteurs se sont alors posés la question suivante : si le recours en dommages-intérêts punitifs nécessite la preuve d'un préjudice, quel est, en l'occurrence, le préjudice qui a permis à la Cour suprême d'accueillir le recours⁴⁹⁷ ? Il faut rappeler que c'est le recours successoral qui a été accueilli, mais que le même recours pour dommages-intérêts compensatoires a été refusé au motif d'absence de « préjudice ». Utiliser la qualification du préjudice selon les conséquences conduit alors à une impasse : le préjudice étant nécessairement lié à la perte – pour qu'il y ait préjudice, il doit y avoir une perte pécuniaire ou non pécuniaire –, aucun préjudice n'a en effet été subi par les victimes, leur décès ayant été trop rapide. La qualification selon les conséquences est donc irréconciliable avec la position de la Cour suprême. Toutefois, la qualification du préjudice selon la source et la distinction des deux temps de la responsabilité civile qui lui est propre permettent d'expliquer la position de la Cour. En l'occurrence, il y a eu préjudice. Il y a eu atteinte à la vie et à l'intégrité des victimes (préjudice corporel), toutefois, aucune perte n'a été subie, le décès ayant été trop rapide. Comme il n'y a aucune perte, le recours pour dommages-intérêts compensatoires est rejeté. Par contre, comme il y a eu préjudice, les conditions d'engagement de la responsabilité civile sont réunies, et il est alors possible d'accorder des

⁴⁹⁵ Rappelons que l'article 49 de la *Charte québécoise* conditionne le recours en dommages-intérêts punitifs à une atteinte *illicite et intentionnelle* à un droit ou une liberté protégé par celle-ci.

⁴⁹⁶ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 40.

⁴⁹⁷ Michèle RIVET et Manon MONTPETIT, « L'incorporation doctrinaire des éléments constitutifs de responsabilité civile dans l'analyse de la Charte québécoise : dérives conceptuelles », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 921, aux pages 939-940. Voir aussi : Adrian POPOVICI, « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard; *De Montigny c. Brossard*, 2010 CSC 51 », (2011) 89 *R. du B. can.* 431, 438 et suiv.

dommages-intérêts punitifs sous condition de prouver une atteinte *intentionnelle* et *illicite*⁴⁹⁸.

De Montigny et « préjudice moral » – Une objection pourrait toutefois être soulevée à nos propos : lorsqu'elle traite du recours personnel des « victimes indirectes » dans *de Montigny*, la Cour suprême ne discute pas des pertes non pécuniaires résultant d'un préjudice corporel, mais plutôt du « préjudice moral ». La Cour prend-elle alors position en faveur de la qualification selon les conséquences, le *solatium doloris* constituant un préjudice moral selon cette dernière ? Nous ne croyons pas que ce soit le cas. De prime abord, la qualification du préjudice n'avait aucune incidence sur le recours de la victime en l'occurrence, la Cour suprême ne s'est donc pas penchée directement sur la question. La Cour d'appel s'est d'ailleurs gardée de qualifier le préjudice⁴⁹⁹.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la terminologie retenue par la Cour suprême. D'abord, il semble que les demandeurs avaient eux-mêmes qualifié de moral leur préjudice⁵⁰⁰. Ensuite, le Juge de la Cour supérieure s'est principalement basé sur l'ouvrage de Baudouin et Deslauriers pour traiter du *solatium doloris*. Or, ces auteurs qualifient de préjudice moral ce chef de perte⁵⁰¹, ce qui ne change en rien la validité des propos tenus par ceux-ci sur le sujet. De plus, la Cour suprême, dans la section où elle traite du recours personnel des demandeurs, réfère amplement à l'arrêt *Augustus* qui a admis l'indemnisation du *solatium doloris* en droit québécois⁵⁰². Or, ce jugement a été rendu en vertu des règles du *Code civil du Bas Canada*, et ce chef de perte était alors correctement qualifié de « dommage moral »⁵⁰³. La classification du préjudice n'ayant pas de réelle répercussion dans cette affaire, il est vraisemblable que la Cour suprême ait tout simplement repris le vocabulaire utilisé par les demandeurs, la Cour supérieure et dans *Augustus* sans se pencher sur la

⁴⁹⁸ *Charte québécoise*, art. 49 al. 2.

⁴⁹⁹ *de Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de)*, 2008 QCCA 1577.

⁵⁰⁰ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 28.

⁵⁰¹ *de Montigny c. Brossard (Succession de)*, 2006 QCCS 1677, par 95 et 96.

⁵⁰² *de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 28 et suiv.

⁵⁰³ *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, par. 24 et suiv.

question outre mesure. Ce point de vue est renforcé par le fait que la Cour utilise aussi le vocabulaire que nous privilégions lorsqu'elle réfère à l'ouvrage du professeur Gardner⁵⁰⁴.

Il ne faut donc pas prendre le vocabulaire utilisé par la Cour suprême comme une prise de position. De toute façon, la démonstration que nous avons faite dans le paragraphe précédent n'avait pas pour objectif de démontrer que la Cour suprême avait retenu expressément la qualification selon la source, mais plutôt de démontrer que cette théorie permettait de réconcilier la position de la Cour suprême avec le droit civil québécois, ce que ne permet pas la qualification selon les conséquences. Terminons en mentionnant que le plus haut tribunal du pays, dans l'affaire *Robinson*, a d'ailleurs privilégié la qualification en fonction de la source sur la qualification selon les conséquences⁵⁰⁵.

La qualification du préjudice selon sa source doit donc aussi prévaloir sur la qualification en vertu des conséquences en présence de la Charte. Non seulement elle est plus conforme aux valeurs véhiculées par cette dernière, mais elle permet de faciliter la mise en œuvre des différents mécanismes de protection des droits et libertés qui y sont prévus. De plus, elle permet, quant à ce dernier point, d'expliquer et de justifier certaines décisions de la Cour suprême du Canada.

Conclusion – Bien qu'à première vue l'article 49 de la Charte, en retenant une qualification bipartite du préjudice, semblait irréconciliable avec la qualification tripartite du préjudice, il n'en est rien. En effet, l'omission d'inclure le préjudice corporel s'explique plutôt par le fait que, lors de l'adoption de la Charte en 1975, ce concept n'était simplement pas d'actualité. Il faut toutefois, par une lecture téléologique de la Charte, inclure le préjudice corporel à son article 49. Faire autrement emporte un grave effet réducteur sur les protections accordées par la Charte et oblige la victime d'un tel préjudice à choisir entre les protections prévues à la Charte et celles prévues au Code, ce qui est impensable. En outre, c'est bel et bien la qualification selon la source qui doit être retenue en présence de la Charte québécoise, puisqu'elle est plus conforme à ses valeurs, qu'elle facilite la mise en marche

⁵⁰⁴ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 32.

⁵⁰⁵ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 93 et suiv.

des recours qui y sont prévus en cas d'atteinte à un droit ou une liberté et qu'elle réconcilie la position de la Cour suprême dans *de Montigny*⁵⁰⁶ avec les grands principes de droit civil.

Conclusion de la deuxième partie – Nous l'avions annoncé, la deuxième partie de notre étude se voulait démonstrative. Nous avons ainsi cherché à démontrer que c'est la qualification du préjudice selon sa source qui devait être retenue en droit civil québécois. Pour ce faire, nous avons d'abord dû nous pencher sur la réforme du *Code civil du Québec* et sur les motifs derrière l'insertion du préjudice corporel (1.1.). Après tout, c'est cet ajout qui a brouillé les cartes en introduisant une qualification tripartite du préjudice. Cette analyse aura surtout démontré que le législateur n'avait pas envisagé les conséquences que l'adoption du préjudice corporel aurait sur la qualification du préjudice. Il a toutefois été possible de conclure que la qualification selon la source était plus conforme à la réforme que son opposé. En effet, elle est plus respectueuse des objectifs ayant gouverné la réforme, soit la modernisation du droit, l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et la meilleure protection des victimes d'atteinte à la personne.

Il fallait ensuite se pencher sur les dispositions du Code civil et leurs objectifs actuels afin de déterminer si la théorie que nous soutenons devait toujours être retenue (1.2.). L'examen de chacun des articles qualifiant le préjudice et des principes généraux inhérents au Code nous a permis de répondre par l'affirmative. La qualification selon la source, en accordant une protection plus large aux « victimes par ricochet » et au préjudice moral et en privilégiant une méthode cohérente de qualification, est plus conforme à l'esprit du Code et de ses dispositions.

Qu'en était-il alors du droit statutaire civil? L'étude des lois qualifiant le préjudice est sans équivoque : elles retiennent toutes la qualification selon la source du préjudice (2.). Soit elles définissent carrément le préjudice en fonction de son atteinte, comme la L.A.A., soit l'utilisation de la qualification selon les conséquences conduit à des absurdités, notamment dans le cas de la LIVAC. Il existe toutefois une exception notoire à ce consensus : la

⁵⁰⁶ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64.

Charte des droits et libertés de la personne utilise une qualification *bipartite* du préjudice. Nous avons toutefois établi que l'omission du préjudice corporel relevait, en fait, plus d'une erreur historique que d'une prise de position (3.). L'interprétation commandée par la Charte nécessite plutôt d'y inclure le préjudice corporel. Il faut alors utiliser la qualification selon la source, puisque celle-ci, notamment parce qu'elle fait du préjudice corporel un concept autonome et qu'elle facilite la mise en œuvre des mécanismes de protection qui sont prévus à la Charte, est beaucoup plus en accord avec les valeurs sous-tendant la Charte que son homologue. Notre analyse mène ainsi à une conclusion catégorique : le droit civil québécois utilise la qualification du préjudice selon la source, et non selon les conséquences.

Conclusion

Lorsque nous avons commencé nos travaux, notre but était simple : déterminer de quelle façon il fallait qualifier le préjudice en vertu du *Code civil du Québec*. Notre idée était alors de déterminer laquelle des deux théories, entre la méthode de qualification selon la source et la méthode de qualification selon les conséquences, devait être utilisée. Toutefois, au fur et à mesure que nos travaux avançaient, deux conclusions semblaient s'imposer : d'une part, la qualification selon les conséquences n'était plus adaptée à la réalité du *Code civil du Québec* et, d'autre part, personne ne s'était réellement attardé à développer une théorie générale et fonctionnelle de la qualification selon la source. Il fallait donc, au préalable, développer une théorie *rationnelle* de qualification tripartite du préjudice.

C'est ce que nous avons fait dans la première partie. En présence d'une division tripartite du préjudice, il était d'abord nécessaire de distinguer les deux temps de la responsabilité civile, c'est-à-dire son engagement et la réparation. Il fallait ensuite établir une nomenclature claire qui permettait de poser des bases solides à notre théorie.

La première étape de la responsabilité civile est son engagement. Il s'agit de la lésion, de l'atteinte qui est faite à la victime. Celle-ci se constate objectivement et se qualifie en fonction de l'objet de l'atteinte. La deuxième étape de la responsabilité civile, la réparation, s'évalue plutôt subjectivement. Il s'agit alors de déterminer les conséquences juridiques découlant de l'atteinte. Ces répercussions pourront être pécuniaires ou non pécuniaires, et elles devront être légitimes, certaines et directes afin d'être indemnisables.

On a expliqué qu'une division tripartite du préjudice nécessitait d'envisager la qualification de celui-ci en fonction de la *source de l'atteinte*. Faire autrement exige de faire du préjudice corporel un *hybride* des préjudices moral et matériel qui n'a pas d'existence réelle et autonome. Le *préjudice* correspond ainsi à la première étape de la responsabilité civile : l'engagement. Comme le *Code civil du Québec* l'indique, celui-ci pourra être corporel, moral ou matériel⁵⁰⁷. Sera alors qualifié de préjudice *corporel* l'atteinte qui a pour objet l'intégrité physique ou psychique d'une personne ; de préjudice *moral* l'atteinte qui a pour

⁵⁰⁷ C.c.Q., art. 1607.

objet les droits ou les intérêts extrapatrimoniaux d'une personne ; et de préjudice *matériel* l'atteinte qui a pour objet un bien.

Quant à la deuxième étape de la responsabilité civile, la réparation, c'est à la notion de perte qu'elle doit être associée. Les pertes pourront donc être pécuniaires ou non pécuniaires et devront être légitimes, certaines et directes afin d'être susceptibles d'indemnisation.

Chaque type de préjudice – corporel, moral et matériel – peut entraîner des pertes pécuniaires et non pécuniaires, et la nature de ces pertes n'influence en rien la qualification du préjudice. De la même manière, le préjudice se qualifiant objectivement et en fonction de l'objet de l'atteinte, il importe peu de savoir si la personne qui demande réparation a subi elle-même l'atteinte (« victime directe ») ou non (« victime indirecte »), puisque le préjudice sera qualifié de la même façon. Dans le cas de ce deuxième type de victime, tout ce qui importe, pour qu'elle ait droit à réparation, est qu'elle fasse la preuve des trois conditions d'engagement de la responsabilité (faute, préjudice et lien de causalité) et que ses pertes découlent directement du préjudice. Ce sont les exigences du lien de causalité et du lien direct entre préjudice et perte qui serviront de modérateur aux tribunaux.

Cette distinction des deux temps de la responsabilité civile était donc nécessaire à l'établissement d'une théorie de qualification rationnelle et fonctionnelle du préjudice. Nous avons, de plus, démontré qu'elle comportait son lot d'avantages sur le plan pratique, notamment en justifiant l'autonomie du recours de la *Charte québécoise* en dommages-intérêts punitifs reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *de Montigny*⁵⁰⁸ et en allégeant le fardeau de preuve de la victime qui désire faire cesser l'atteinte à l'un de ses droits.

Une fois établi une théorie de la qualification du préjudice selon sa source générale, rationnelle et fonctionnelle, il était possible de revenir au but premier de notre mémoire : déterminer de quelle il faut qualifier le préjudice en droit civil québécois. C'est à cette question que nous avons tenté de répondre dans la deuxième partie.

⁵⁰⁸ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64.

Il fallait d'abord s'intéresser aux motifs qui avaient poussé le législateur à incorporer le préjudice corporel dans le *Code civil du Québec* en 1994, puisque c'est cette insertion qui est la cause de la division tripartite du préjudice dans le Code. Nos recherches ont révélé que l'adoption du préjudice corporel était motivée par trois objectifs primordiaux de la réforme : la modernisation du droit, l'affirmation de la primauté et de la dignité de la personne, et la protection des victimes d'atteinte à leur intégrité. Bien que la lecture des divers travaux nous força à conclure que le législateur n'avait pas envisagé du tout les conséquences que pouvait avoir l'adoption d'un troisième type de préjudice, il fut tout de même possible de démontrer que la qualification selon la source était beaucoup plus conforme à ces trois objectifs que l'autre méthode de qualification. En effet, la qualification selon la source, principalement parce qu'elle fait du préjudice corporel un concept autonome et qu'elle accorde une protection étendue à la « victime indirecte » et au préjudice moral, répond mieux aux buts de la réforme que la qualification selon les conséquences.

Il ne fallait toutefois pas arrêter notre raisonnement à cette étape. Il était, ensuite, important de se pencher sur les articles du *Code civil du Québec* et sur leurs objectifs actuels afin de vérifier si la qualification selon la source était toujours celle qui convenait le mieux. L'examen du texte de chaque disposition qualifiant le préjudice, des travaux parlementaires ayant mené à leur adoption, des objectifs qui leurs sont propres, de la doctrine et la jurisprudence rendues sous chacune, et des conséquences pratiques de l'utilisation des deux théories de qualification sur celles-ci démontra que la qualification selon la source était beaucoup plus appropriée que celle selon les conséquences. C'était donc clair, le *Code civil du Québec* a rejeté la qualification selon les conséquences du préjudice et utilise plutôt la qualification selon la source.

Notre étude portant sur l'ensemble des lois civiles québécoises, il fallait aussi se pencher sur le droit statutaire. L'utilisation de la qualification selon la source y était alors encore plus claire. En effet, plusieurs lois, dont la *Loi sur l'assurance automobile* qui fait du préjudice corporel un élément central de sa structure, définissent carrément le préjudice en fonction de sa source et sont irréconciliables avec la qualification selon les conséquences.

Dans les cas où la loi ne définissait pas le préjudice, telle la LIVAC et la *Loi visant à favoriser le civisme*, l'emploi de la qualification selon les conséquences menait à des résultats irréconciliables avec leurs objectifs respectifs. La qualification selon la source semblait donc faire l'unanimité parmi la législation québécoise.

Il existait cependant un bémol important à cette affirmation : la qualification *bipartite* du préjudice employée par la *Charte québécoise*. La Charte aurait ainsi pu constituer un argument de poids pour l'utilisation de la qualification selon les conséquences. Par contre, force a été de constater que l'emploi d'une qualification bipartite était plutôt dû au contexte historique de l'adoption de la *Charte* : lorsqu'elle a été adoptée en 1975, la notion de préjudice corporel était absente tant de la L.A.A. que des projets de réforme du Code. Le seul endroit où il était mentionné était un article isolé du *Code civil du Bas Canada*. Les tribunaux et les auteurs n'ayant pas hésité à invoquer les règles propres au préjudice corporel en présence de la Charte, ne semblant tout bonnement pas remarquer l'absence de celui-ci, il est facile de comprendre pourquoi le législateur n'a pas cru bon de procéder à un amendement.

Il semble plutôt que l'interprétation téléologique commandée par la Charte ainsi que les valeurs qui y sont ancrées nécessitent de lire son article 49 comme s'il comportait le préjudice corporel. Cela ne réglait pourtant pas complètement le problème : quelle méthode de qualification la Charte utilisait-elle alors? Encore une fois, la qualification selon la source devait prévaloir. Celle-ci est beaucoup plus conforme aux valeurs véhiculées par la *Charte québécoise* et elle permet, en plus, de faciliter la mise en œuvre des recours qui y sont prévus en cas d'atteinte à un droit ou une liberté.

Ainsi, et peut-être au grand dam des défenseurs de la qualification selon les conséquences et des praticiens trop attachés aux notions de l'ancien Code, la qualification du préjudice selon la source, telle que développée dans notre mémoire, est la seule qui doit être utilisée en droit civil québécois. Il reste à savoir si ces derniers sauront s'adapter et si la démonstration que nous avons faite permettra de régler les différents problèmes pratiques posés par la qualification du préjudice ainsi que les diverses injustices qui en découlaient pour les victimes de préjudice.

Table de la législation

Textes fédéraux

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21

Loi sur l'immunité des États, L.R.C. 1985, c. S-18

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Code civil du Bas Canada, S.P.C. 1865, c. 41

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code civil du Québec, projet de loi n° 125, (présentation – 1990), 1^{ère} sess., 34^e légis.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25

Code du travail, L.R.Q., c. C-27

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q. 1999, c. 40

Loi concernant la révision du Code civil, L.Q. 1954-1955, c. 47

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16

Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, c. 159

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé, L.Q. 2009, c. 45

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q. 1976, c. 10

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription, L.Q. 2013, c. 8

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2002, c. 80

Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess., 33^e légis

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, L.R.Q., c. H-1.1

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q., 1992, c. 57

Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25

Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, L.R.Q., c. I-5

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-16

Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35

Loi sur la santé publique, L.R.Q., c. S-2.2

Loi sur la société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011

Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19

Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3

Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1

Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-12

Loi visant à favoriser le civisme, L.R.Q., c. C-20

Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel, (1996) 129 G.O. II, 1449

Textes français

Code civil

Table des jugements

Jurisprudence québécoise

A c. Québec (Procureur général), 2006 CanLII 72267 (QC TAQ)

A.F. c. E.D., 2008 QCCS 212

Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd., [1978] 2 RCS 229

Andrusiak c. Montréal (Ville de), J.E. 2004-1988, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.)

Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [1998] 1 R.C.S. 591

Audet c. Landry, 2009 QCCS 3312

Augustus c. Gosset, [1996] 3 R.C.S. 268

Banque de Montréal c. Dufour, [1995] R.J.Q. 1334 (C.A.)

Banque nationale du Canada c. S. (S.), [2000] R.J.Q. 658 (C.A.)

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 345

Bragagnolo c. Chabot, 2012 QCCS 6016

Brière c. Cyr, 2007 QCCA 1156

Brochu c. Camden-Bourgault, [2001] R.R.A. 295 (C.A.)

C.L. c. St-Arnaud, 2011 QCCS 2360

Canada (Procureur général) c. Hinse, 2013 QCCA 1513

Chaput c. Romain, [1955] R.C.S. 834

Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co., [1992] 1 R.C.S. 1021

Cinar Corporation c. Robinson, 2013 CSC 73

Clavet c. Commission des relations du travail, 2007 QCCS 4450

Coulombe c. Ville de Montréal, J.E. 96-1049 (C.S.)

De Montigny c. Brossard (Succession), [2010] 3 R.C.S. 64

De Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de), 2008 QCCA 1577

De Montigny c. Brossard (Succession de), 2006 QCCS 1677

Doré c. Verdun (Ville de), [1997] 2 R.C.S. 862

Droit de la famille-2033, J.E. 94-1331 (C.S.)

Dumais c. Québec (Procureur général), 2011 QCCS 4609

Engler-Stringer c. Montréal (Ville de), 2013 QCCA 707

France Animation, s.a. c. Robinson, 2011 QCCA 1361

G.C. c. L.H., J.E. 2005-824 (C.S.)

Gasse c. Ville de Québec, [2004] n° AZ-50263872 (C.Q.)

Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, D.T.E. 2001T-99

Harvey c. Trois-Rivières (Ville de), 2006 QCCS 3192

Islamic Republic of Iran c. Hashemi, 2012 QCCA 1449

J.-G.C. c. J.M., J.E. 2004-476 (C.S.)

J.H. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2009 QCTAQ 0333

Johnson-Richard c. Montréal (Ville de), 2006 QCCS 2184

Lafleur c. Issa, J.E. 2000-52, [2000] R.J.Q. 87 (C.S.)

Landry c. Audet, 2011 QCCA 535

Lapointe c. Hôpital Le Gardeur, [1989] R.J.Q. 2619 (C.A.)

Lavoie c. Stein, 2013 QCCS 3471

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497

Lepage c. Méthot, J.E. 2003-413, [2003] R.J.Q. 861 (C.S.)

Les Productions Pram Inc. c. Lemay, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.)

Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc., 2006 QCCS 3314

Montréal (Ville de) c. Tarquini, J.E. 2001-1271, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.)

Morel c. Tremblay, 2008 QCCS 4316

Morin c. Blais, [1977] 1 R.C.S. 570

Nikoforos c. Paloukis, 2011 QCCA 1944

Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g., 2011 QCCA 2116

Ovide Morin inc. c. Morin Arpin, 2009 QCCRT 89

P.F. c. Québec (Procureur général), 2007 CanLII 35101 (T.A.Q.)

P.L. c. S.P., BE 2005 BE-204 (C.S.)

Paloukis c. Nikiforos, 2009 QCCS 5160

Paquette c. Carbonneau, 2009 QCCS 943

Patrice c. Automobile Renault Canada ltée, 2006 QCCA 1111

Plante c. Victoriaville (Ville de), [2004] n° AZ-50283491 (C.S.)

Porter et Trial Design inc., 2012 QCCRT 0194

Poulin c. Proulx, B.E. 2004BE-1034, [2004] R.L. 474 (C.Q.)

Protection de la jeunesse — 09179, 2009 QCCQ 14971

Protection de la jeunesse — 118261, 2011 QCCQ 20316

Protection de la jeunesse — 122112, 2012 QCCQ 7471

Prud'homme c. Mailloux, 2012 QCCS 4753

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211

R.D.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2003] n° AZ-03551450 (T.A.Q.)

Robinson c. Films Cinar inc., 2009 QCCS 3793

Roy c. Boucher, J.E. 2002-1872 (C.A.)

Schreiber c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 269

Société de l'assurance automobile du Québec c. Tribunal administratif du Québec, 2010 QCCS 4924

Société Radio-Canada c. Guitouni, J.E. 2002-2013, [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.)

St-Arnaud c. C.L., 2013 QCCA 981

St-Cyr c. Fisch, J.E. 2003-1002 (C.S.)

St-Jean c. Mercier, [2002] 1 R.C.S. 491

Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A., 2010 QCCA 1509

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll, 2009 QCCA 708

Talbot c. Lavigne, 2008 QCCS 4317

Tordion c. Cie d'Assurance du Home canadien, [1989] R.J.Q. 41, [1989] R.R.A. 150 (C.A.)

Tremblay c. Lapointe, J.E. 2004-1343, [2004] R.R.A. 854 (C.S.)

Tsakonas c. Valkanas, 2009 QCCS 2008

Vaillancourt c. Montréal (Ville de), B.E. 2004BE-1002 (C.Q.)

Westmount (Ville) c. Rossy, 2012 CSC 30

Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich, [1972] C.S. 163

Jurisprudence française

Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 08-16.829, *Bull. civ.* II, n° 131 : *JCP* 2009, 248, n° 1, obs. C. BLOCH

Bibliographie

Textes canadiens

Monographies et ouvrages collectifs

BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire de la sous-commission du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations (Titre premier : des obligations en général)*, Montréal, Barreau du Québec, 1988

BAUDOUIN, J.-L., et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

BAUDOUIN J.-L., et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

BAUDOUIN, J.-L., et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd. par P.-G. JOBIN avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

BÉLIVEAU, N.-A., *Les normes du travail*, 2^e éd. avec la collab. de OUELLET, M., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010

BOURGAULT, J., *Le harcèlement psychologique au travail. Les nouvelles dispositions de la loi sur les normes et leur intégration dans le régime légal préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006

CAPARROS, E., *Les régimes matrimoniaux au Québec*, coll. « Bleue », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988

CLICHE, B., É. LATULIPPE, F. BOUCHARD, P. VEILLEUX et I. ROYER, *Le harcèlement psychologique et les lésions psychologiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

CÔTÉ, P.-A., avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009

CRÉPEAU, P.-A. (dir.) / CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

CRÉPEAU, P.-A., *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification. 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003

GAGNON, R. P., et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par BENARD, Y., A. SASSEVILLE, B. CLICHE et J.-G. VILLENEUVE (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

GARDNER, D., *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009

GERVAIS, C., *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

KARIM, V., *Les obligations*, 3^e éd., vol. 1 et 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009

LAMBERT, E., *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, *La Référence*, EYB2011DCQ1235

LEFEBVRE, B., *Les régimes matrimoniaux. Contrat de mariage, séparation de biens et société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

LIPPEL, K. (dir.), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre V : Des Obligations*, t. 1 « Des obligations en général », Québec, Publications du Québec, 1991

MORIN, S., *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978

OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978

PERREAULT, J., *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile. Assurance automobile au Québec*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2010

QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats*, 4^{ème} sess., 30^e légis., 30 juin 1976, « Deuxième lecture – Projet de loi n° 21 »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1^{ère} sess., 40^e légis., fasc. n° 55, 22 mai 2013, « Adoption du Projet de loi n° 22 - Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission permanente de l'économie et du travail, 2^e sess., 36^e légis., fasc. n° 70, 12 décembre 2002, « Étude détaillée du projet de loi 143 – *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, CAE, 2^{ème} sess., 33^e légis., 12 décembre 1988, « Étude détaillée du projet de loi 92 – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^{ème} sess., 30^e légis., fasc. n° 50, 26 juin 1975, « Étude détaillée du projet de loi n° 50 – *Charte des droits et libertés de la personne* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 9 octobre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec (11)* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 4 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec (11)* »,

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 10 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec (11)* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{ère} sess., 40^e légis., 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, 1^{ère} sess., 33^e légis.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd. par H. REID avec la collab. de S. REID, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

ROUX, D., J.-P. VILLAGGI, F. MORIN et J.-Y. BRIÈRE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

SAMSON, M., *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2012

TANCELIN, M., et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ALLARD, L., « La notion de victime dans la *Loi sur l'assurance automobile* », dans *La Dépêche*, décembre 2003, *SOQUIJ*, AZ-40007674

BAUDOUIN, J.-L., « La réforme du droit des obligations. La responsabilité civile délictuelle », (1989) 30 *C. de D.* 599

BAUDOUIN, J.-L., « La réforme du droit des obligations. Réflexions sur le processus de recodification du Code civil », (1989) 30 *C. de D.* 817

BEAULAC, S., « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1

BÉLANGER-HARDY, L., « Responsabilité délictuelle et réparation du préjudice moral : où en est la common law canadienne ? », (2002) 32 *R.G.D.* 697

BERGEL, J.-L., « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil. Interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3

BOULANGER, M., « La nouvelle réserve de recours de l'article 1615 C.c.Q. », dans *Le préjudice corporel. Évaluation et indemnisation*, Toronto, Insight Press, 1996

BOULET, D., « Indemnisation du préjudice corporel : la réalité et les défis », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 188

BRIÈRE, J.-Y., « Harcèlement psychologique : un joyeux cafouillis ! », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 364, *Développements récents en droit du travail (2013)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 105

BRUN, P., « Personnes et préjudice », (2003) 33 *R.G.D.* 187

CHAMBERLAND, J., « Le sens des mots dans le *Code civil du Québec* », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Éditions Thémis, 2003, p. 25

COTNAM, G., « L'indemnisation du préjudice psychologique : l'évaluation de la subjectivité... », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 210, *L'évaluation du préjudice corporel (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004. p. 109

CUMYN, M., et M. SAMSON, « La méthodologie juridique en quête d'identité », dans G. AZZARIA (dir.), *Les cadres théoriques et le droit. Actes de la 2^e Journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

DESFOSSÉS, K. A., « Commentaire sur l'article 1607 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, 2010, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2010DCQ1130

DESLAURIERS, P., « La place de l'approche fonctionnelle en droit civil en matières de pertes non pécuniaires », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 699

DESLAURIERS, P., « Le préjudice », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 149

DEVINAT, M., « La jurisprudence en droit civil : la mise en intrigue d'une controverse », dans *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 283

GARDNER, D., « Comparer l'incomparable : les indemnités pour préjudice corporel en droit commun et dans la *Loi sur l'assurance automobile* », (1998) 39 *C. de D.* 429

GARDNER, D., « L'arrêt Gosset, dix ans après », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 252, *Le préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 89

GARDNER, D., « La réforme du droit des obligations. Les dommages-intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883

GARDNER, D., « Le préjudice revisité... dans ses conséquences pratiques », *Repères*, juin 2012, *La référence Droit civil*, EYB2012REP1195

GRENON, A., « Le bijuridisme canadien à la croisée des chemins? Réflexions sur l'incidence de l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation* », (2010-11) 56 *R.D. McGill* 775

HÉLEINE, F., « Du régime juridique des quittances, règlements et déclarations obtenues de la victime dans les 15 jours d'un accident dans le droit actuel et dans le droit de l'avenir », (1977) 37 *R. du B.* 487

JOUBERT, F., « De *Doré* à *Tarquini* : l'application de la courte prescription en matière de préjudice corporel, moral et matériel », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 168, *Développements récents en droit municipal (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 151

LACROIX, M., « Le dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle : *continuum* de la lésion d'un intérêt à la lésion d'un droit », (2012) 46 *R.J.T.* 293

LAFLAMME, A.-M., et J. NADEAU, « Le harcèlement psychologique au travail : une atteinte à la santé ou à la dignité de la personne? », dans *Conférence des juristes de l'État 2011*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 437

LANGÉVIN, L., « Progrès ou recul : réflexions sur l'accessibilité à la justice pour les victimes de harcèlement sexuel au travail au Québec », (2005) 17 *Can. J. Women & L.* 197

LANGÉVIN, L., « L'affaire Béliveau Saint-Jacques : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement ? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19

LEHOUX, J.-F., « Pour une approche plus méthodique des dommages psychologiques non pécuniaires », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 252, *Le préjudice corporel (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 53

LEMIEUX, C., « Éléments d'interprétation en droit civil », (1994) 24 *R.D.U.S.* 221

LIPPEL, K., « Le harcèlement psychologique au travail : portrait des recours juridiques au Québec et décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles », (2005) 7-3 *Pistes*, (n° 69), en ligne : <<http://pistes.revues.org/3184>> (consulté le 25 novembre 2013)

LUSSIER, L., « Note. Le régime québécois d'indemnisation des victimes d'immunisation : problèmes d'application », (1990) 31 *C. de D.* 849

MASSE, C., « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans *La réforme du Code civil. Obligations, contrats nommés*, t. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235

PERREAULT, J., « Les victimes par ricochet d'accident d'automobile : des victimes oubliées? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 218, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 47

PERRET, L., « Chronique de législation. L'épilogue législatif de l'affaire Lapierre ou le nouveau droit des victimes de vaccination », (1986) 17 *R.G.D.* 571

PINEAU, J., « Histoire très brève d'une recodification et de ses embarras », (2009) 88 *R. du B. Can.* 215

PINEAU, J., « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. Can.* 423

POIRIER, G., et R. L. RIVEST, « Les nouvelles normes de protection en cas de harcèlement psychologique au travail : une approche moderne », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 159

POPOVICI, A. et M. LACROIX, « Les dommages-intérêts généraux – *oblivio aut omissio balduini* », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 891

POPOVICI, A., « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard; *De Montigny c. Brossard*, 2010 CSC 51 », (2011) 89 *R. du B. can.* 431

POPOVICI, A., « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to basics*, Conférences Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49

POPOVICI, A., « Le droit qui s'écrit », (1995) 29 *R.J.T.* 565

RIVET, M., et M. MONTPETIT, « L'incorporation doctrinaire des éléments constitutifs de responsabilité civile dans l'analyse de la Charte québécoise : dérives conceptuelles », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 921

ROY, A., « Papa, maman, bébé et... Fido !. L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 *R. du B. can.* 791

SAMSON, M., « Note. Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle: convergence ou divergence? », (2008) 49 *C. de D.* 297

SIMARD, J., « L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique », (2001) 35 *R.J.T.* 549

TREMBLAY, L. B., « Le positivisme juridique versus l'herméneutique juridique », (2012) 46 *R.J.T.* 249

VÉZINA, N., « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité », (1993) 24 *R.D.U.S.* 161

Textes français

Monographies et ouvrages collectifs

AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 8^e éd., t. VI-2, « Responsabilité civile délictuelle », par Noël DEJEAN DE LA BÂTIE, Paris, Éditions Litec, 1989

BRUN, P., *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., coll. « Manuel », Paris, LexisNexis Litec, 2009

CABRILLAC, R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2^e éd., coll. « JurisClasseur », Paris, Litec, 2004

BIGUENET-MAUREL, C., *Réforme de la prescription civile. Loi du 17 juin 2008*, coll. « Dossiers pratiques », Levallois-Perret, Éditions Francis Lefebvre, 2008

CADIET, L., *Le préjudice d'agrément*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1983

CLERC-RENAUD, L., *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse de doctorat, Annecy, Faculté de Droit et d'Économie, Université de Savoie, 2006

CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES et Yvonne LAMBERT-FAIVRE (dir.), *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Juin 2003, France

CORMIER, C., *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, Paris, L.G.D.J., 2002

CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire Juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant/Quadrige/P.U.F., 2011

LAMBERT-FAIVRE, Y., et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2011

LE TOURNEAU, P. (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Dalloz Action, Paris, 2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE FRANCE et Jean-Pierre DINTILHAC (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Juillet 2005, France

VINEY, G., et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., coll. « Traité de droit civil », Paris, L.G.D.J., 2006

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

BÉNOIT, F.-P., « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé », *J.C.P.* 1957.I.1351

CADIET, L., « Les métamorphoses du préjudice », dans *Les métamorphoses de la responsabilité*, Sixièmes journées René Savatier, Paris, P.U.F., 1997, p. 37

HONTEBEYRIE, A., *Rép. Civ. Dalloz*, v^o Prescription extinctive

OLLARD, R., « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2011) *Revue de science criminelle* 561

PORCHY-SIMON, S., « Perfectionnement des modèles : regards croisés sur les possibles améliorations de la nomenclature *Dintilhac* », (2011) 358 *Gazette du Palais* 19

THURILLET-BERSOLLE, A., note sous Cass. 2^e civ., 3 nov. 2011, *P.A.* 2012.19.1

Annexe 1 – Travaux liés à la réforme du Code civil du Québec

On retrouve ici un tableau schématisant l'évolution des articles traitant d'au moins un des types de préjudice à l'intérieur du *Code civil du Québec*⁵⁰⁹. On retrouvera ainsi l'article dans sa version actuelle, dans sa version du projet de loi 125 de 1991⁵¹⁰, dans la version proposée par l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec de 1987⁵¹¹ et dans la version proposée par l'Office de la révision du Code civil⁵¹².

À moins d'indications contraires, les commentaires portant sur les articles du Code civil du Québec réfèrent aux commentaires du Ministère de la Justice⁵¹³, ceux du projet de loi 125 à l'ébauche des commentaires du Ministre de la Justice⁵¹⁴ ainsi qu'aux débats parlementaires lorsque jugés pertinents et ceux du projet de l'O.R.C.C. aux commentaires du même office⁵¹⁵.

Article 1457 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
Code civil du Québec	<p>1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.</p> <p>Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.</p>	<p>Cet article pose, avec l'article 1458, les règles relatives aux conditions de la responsabilité civile. L'article 1457 consacre les principes de la responsabilité civile extracontractuelle, énoncés dans le droit antérieur à l'article 1053 et au premier alinéa de l'article 1054 C.c.B.C. reposant sur l'existence d'un préjudice et d'une faute et sur l'existence, entre ces deux éléments, d'un lien de causalité. Cependant, la formulation nouvelle est destinée à combler certaines imprécisions que comportaient les textes antérieurs.</p> <p>L'article énonce d'abord, de façon expresse,</p>

⁵⁰⁹ Les articles 454, 2905 et 2926.1 C.c.Q. n'y sont pas inclus car ils n'ont pas suivi le même cheminement.

⁵¹⁰ *Code civil du Québec*, projet de loi n° 125, (présentation – 1990), 1^{ère} sess., 34^e légis.

⁵¹¹ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess. 33^e légis.

⁵¹² OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 (Projet de Code civil), Québec, Éditeur Officiel, 1978.

⁵¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société.*, 3 tomes, Québec, Publications du Québec, 1993.

⁵¹⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre V : Des Obligations*, t. 1 « Des obligations en général », Québec, Publications du Québec, 1991.

⁵¹⁵ OFFICE DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 2 (Commentaires), t. 1 et 2, Québec, Éditeur Officiel, 1978.

	<p>Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.</p>	<p>le devoir général de respecter les règles de conduite qui, selon les cas, s'imposent à chacun en vertu des lois, usages ou circonstances, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Ce devoir général, même s'il n'était pas exprimé au Code civil du Bas Canada, expliquait et justifiait l'obligation de réparer, énoncée à l'article 1053 C.C.B.C.</p> <p>Dans le deuxième alinéa, est reprise l'exigence de la <i>capacité de discerner le bien du mal</i>, énoncée à l'article 1053 C.C.B.C. Cependant, l'expression <i>doué de raison</i> a été préférée à l'expression <i>capable de discerner le bien du mal</i> ou <i>doué de discernement</i>, car la raison étant la <i>faculté de penser, en tant qu'elle permet à l'homme de bien juger et d'appliquer ce jugement à l'action</i> (Dictionnaire Robert), le concept recouvre celui de discernement. On n'y reprend pas, toutefois, les précisions antérieures, voulant que le préjudice causé à autrui puisse résulter du fait de la personne ou de son imprudence, négligence ou inhabileté, ces précisions découlant naturellement de la notion de faute. On y précise, par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral.</p> <p>Ce qui est nouveau, ce n'est point tant la substance de l'article 1457 que le regroupement des articles 1457 et 1458 sous un même intitulé: il s'agit des dispositions générales relatives aux conditions de la responsabilité civile, qui énoncent en deux articles l'existence d'une seule notion de responsabilité civile, que celle-ci découle de l'inexécution de l'obligation légale de respecter des règles de conduite ou d'une obligation contractuelle, même si cette notion unique peut, à certains égards, donner lieu à deux régimes de responsabilité civile,</p>
--	---	--

		<p>l'un extracontractuel et l'autre contractuel. Ainsi est désormais codifié ce qui est reconnu très majoritairement par la doctrine et la jurisprudence.</p> <p>Enfin, le troisième alinéa énonce le principe de la responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses, en certains cas, et annonce les paragraphes 2 et 3 de la première section des chapitres portant sur les conditions de la responsabilité civile.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>1453. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.</p> <p>Elle est, lorsque par sa faute elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à autrui et tenue de réparer ce préjudice.</p> <p>Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.</p>	<p>Cet article introduit, avec l'article 1454, les règles relatives aux conditions de la responsabilité civile. Il consacre les principes de la responsabilité civile «extracontractuelle» aux articles 1053 et 1054 al. 1 C.c.B.C., mais sous une formulation nouvelle destinée à combler certaines imprécisions que comportent les textes actuels.</p> <p>D'abord, contrairement au C.c.B.C. et aux propositions de l'O.R.C.C. à l'article 94, le présent article ne fait pas état de la capacité de discernement comme condition de la responsabilité civile; la situation des personnes inaptes, non douées de discernement est envisagée ailleurs (article 1458).</p> <p>Ensuite, l'article ne reprend pas les précisions actuelles voulant que le préjudice causé à autrui puisse résulter du «fait» de la personne ou de son «imprudence, négligence ou inhabileté», ces précisions découlant naturellement de la notion de faute. Il précise, par contre, la nature du préjudice qui donne ouverture à réparation, en distinguant, suivant une classification reconnue, le préjudice matériel, le préjudice corporel, et le préjudice moral.</p> <p>Enfin, l'article énonce expressément le devoir général dont le manquement, s'il cause préjudice à autrui, entraîne la</p>

		<p>responsabilité de son auteur, devoir général qui, même s'il n'était pas exprimé au C.c.B.C., expliquait et justifiait l'obligation de réparer, énoncée à l'article 1053.</p> <p>Ce qui est nouveau, ce n'est point tant la substance de l'article 1453 que le regroupement des articles 1453 et 1454 sous un même intitulé: il s'agit des dispositions générales relatives aux conditions de la responsabilité civile, qui énoncent en deux articles (1453 et 1454) l'existence d'une seule notion de responsabilité civile, que celle-ci découle de l'inexécution d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle, même si cette notion unique peut donner lieu à deux régimes, l'un extracontractuel et l'autre contractuel. Ainsi est désormais codifié ce qui est reconnu très majoritairement par la doctrine et la jurisprudence.</p> <p><u>Note additionnelle</u>: L'O.R.C.C. proposait, lui aussi, d'énoncer l'obligation générale dont l'inexécution entraîne la responsabilité d'une personne. L'article 94 du rapport énonçait ainsi que: <i>«Toute personne est tenue, à l'égard d'autrui, de se comporter avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.»</i></p> <p>Avec une telle obligation positive de comportement, il devenait alors aisé de lier tout manquement à cette obligation à des règles, communes aux deux régimes de responsabilité civile, d'inexécution des obligations et, du même coup, de faire le rapprochement entre les deux régimes sur un plan conceptuel. Mais la formulation proposée par l'O.R.C.C. comportait par ailleurs de graves inconvénients, car elle pouvait autoriser, dans un but préventif et sur une base générale, la sanction de comportement en l'absence même de tout préjudice ou de dommage.</p>
--	--	---

<p>Avant-projet de 1987</p>	<p>1515. Toute personne a le devoir général de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle et d'honorer les obligations qu'elle a contractées, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.</p> <p>Elle est, lorsque par sa faute elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à autrui et tenue de réparer ce préjudice.</p> <p>Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.</p>	
<p>Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)</p>	<p>94. Toute personne, douée de discernement, est tenue de se comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.</p>	<p>Il s'agit de la consécration du principe de l'article 1053 du Code civil [du Bas Canada], mais sous forme de devoir légal. Le manquement à ce devoir constitue une inexécution fautive de l'obligation qui donne au créancier le droit au recours prévu à l'article 254.</p> <p>L'expression «douée de discernement» n'est qu'un équivalent plus moderne des mots «capable de discerner le bien du mal». Elle est d'ailleurs déjà utilisée par le législateur aux articles 20 et 21 C.C.[B.C.]</p> <p>Les termes «prudence et diligence» sont utilisés ici de manière à rappeler l'obligation de diligence et de prudence (obligation de moyen) reconnue par la doctrine et la jurisprudence. Pour apprécier l'obligation de diligence et, par conséquent, la faute qui découle de sa violation, le juge a recours au critère <i>in abstracto</i>, c'est-à-dire en appréciant la conduite du défendeur en tenant compte des circonstances externes</p>

		<p>dans lesquelles il se trouvait lors de la réalisation du préjudice.</p> <p>On n'a pas cru devoir préciser le sens du mot «autrui». Il paraît préférable de laisser ce soin aux tribunaux. En matière de responsabilité civile, il s'agira de la victime qui aura pu établir les conditions générales de la responsabilité. Ainsi, conformément au droit de la preuve, dans une demande en réparation du préjudice qu'il subit, il incombe au demandeur de faire la preuve des trois éléments essentiels de la responsabilité civile : la faute, c'est-à-dire la violation par le défendeur de son obligation, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Une fois cette preuve ainsi faite, le demandeur quel qu'il soit, devrait obtenir gain de cause.</p> <p>Enfin, ce texte, en imposant un devoir légal de comportement, fait davantage voir au créancier la gamme des recours qui s'offrent à lui (voir les articles 254 et s. du Projet, sur l'inexécution de l'obligation), en cas d'inexécution ou de menace d'inexécution de l'obligation, notamment le recours à l'exécution en nature dans les cas qui le permettent, même au moyen d'une injonction, en vue d'empêcher la violation de l'obligation. (<i>Citation omises</i>)</p>
--	--	---

Article 1458 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<i>Code civil du Québec</i>	<p>1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.</p> <p>Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer</p>	<p>Cet article complète le précédent quant aux conditions générales de la responsabilité civile.</p> <p>Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa énoncent les principes généraux applicables à la responsabilité civile, lorsque celle-ci résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle,</p>

	<p>ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.</p>	<p>tels qu'ils sont dégagés par la doctrine et la jurisprudence, que cette obligation soit de moyens, de résultat ou de garantie. Y sont ainsi reconnues l'existence du devoir général qu'a toute personne de respecter les engagements qu'elle a contractés de même que, la sanction usuelle applicable en cas de manquement à un tel devoir, à savoir l'obligation de la personne qui a manqué à ce devoir et a ainsi causé, par sa faute, un préjudice à son cocontractant, de réparer le préjudice dont elle est responsable.</p> <p>Le reste de l'article est de droit nouveau et concerne les difficultés qui résultent de l'existence de régimes distincts de responsabilité, extracontractuels ou contractuels, selon que la responsabilité résulte de l'inexécution de l'obligation légale de respecter des règles de conduite ou d'une obligation contractuelle.</p> <p>On y énonce ainsi le refus de toute immixtion de la responsabilité extracontractuelle dans le domaine réservé à la responsabilité contractuelle, en introduisant la règle appelée, improprement, du non cumul. Cette règle dénie au créancier d'une obligation contractuelle, lorsqu'il réclame à son débiteur réparation du préjudice résultant de l'inexécution de cette obligation, la possibilité d'opter pour le régime extracontractuel; <i>a fortiori</i>, elle dénie au créancier la possibilité d'invoquer de façon cumulative les règles des deux régimes de responsabilité.</p> <p>L'introduction de cette règle vient donc, désormais, empêcher qu'une personne puisse, sous prétexte que l'inexécution d'une obligation contractuelle qu'elle reproche à son débiteur peut aussi constituer l'inexécution du devoir légal de se bien comporter à l'égard d'autrui, éviter l'application normale des règles de la</p>
--	---	---

		<p>responsabilité contractuelle, pour demander plutôt l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle, si cette option lui est plus favorable, ou encore l'application cumulative des règles qui lui sont les plus favorables.</p> <p>Une telle possibilité d'option, admise par une certaine jurisprudence en l'absence de textes clairs (<i>Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Ltd.</i>, [1981] 1 R.C.S. 578), n'a pas été retenue non seulement parce qu'elle peut, à certains égards, choquer la logique juridique, mais aussi parce qu'elle comporte le risque de créer des injustices à l'égard de l'une ou l'autre des parties contractantes qui, ne pouvant s'appuyer sur le respect des règles du contrat ni sur l'application des règles de la responsabilité contractuelle, demeure dans un état d'incertitude constant quant à sa situation. Elle était d'ailleurs rejetée par la doctrine majoritaire.</p> <p>On notera que, dans l'ensemble du code, les différences entre les régimes contractuel et extracontractuel sont moins nombreuses qu'auparavant. Il reste encore, cependant, des différences importantes, notamment en matière de solidarité, d'évaluation des dommages-intérêts, de droit international privé, et la présence de telles exceptions justifie la règle interdisant l'option ou le cumul.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>1454. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.</p> <p>Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors</p>	<p>Cet article complète le précédent quant aux conditions générales de la responsabilité civile.</p> <p>Le premier alinéa et la première phrase du second énoncent, cette fois, les principes généraux applicables en matière de responsabilité civile, lorsque celle-ci résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle, tels qu'ils sont dégagés par la doctrine et la jurisprudence actuelles. Y est</p>

	<p>se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables, mais si le préjudice est corporel, seules les règles du régime extracontractuel de responsabilité s'appliquent.</p>	<p>ainsi reconnue, outre l'existence du devoir général qu'a toute personne de respecter les engagements qu'elle a contractés, la sanction usuelle applicable en cas de manquement à un tel devoir: la responsabilité de la personne qui a manqué à ce devoir et a ainsi causé, par sa faute, un préjudice à son cocontractant, c'est-à-dire de réparer ce préjudice.</p> <p>Le reste de l'article est de droit nouveau et vise les difficultés que pose l'existence de régimes distincts, extracontractuels ou contractuels, selon que la responsabilité résulte de l'inexécution d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle.</p> <p>On y énonce d'abord le refus de toute immixtion de la responsabilité extracontractuelle dans le domaine réservé à la responsabilité contractuelle, c'est-à-dire la règle improprement appelée du «non cumul» qui dénie au créancier d'une obligation contractuelle réclamant à son débiteur réparation du préjudice résultant de l'inexécution de cette obligation la possibilité d'opter pour le régime extracontractuel et <i>a fortiori</i> d'invoquer de façon cumulative les règles des deux régimes de responsabilité.</p> <p>L'introduction de ce principe vient donc, désormais, empêcher qu'une personne puisse, sous prétexte que l'inexécution d'une obligation contractuelle qu'elle reproche à son débiteur peut aussi constituer l'inexécution d'un devoir extracontractuel de bon comportement à l'égard d'autrui, éviter l'application normale des règles du contrat pour demander plutôt l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle, si cette option lui est plus favorable, ou encore l'application cumulative des règles qui lui sont les plus favorables.</p>
--	--	---

		<p>Une telle possibilité d'option, admise par une certaine jurisprudence en l'absence de textes clairs, paraissait devoir être rejetée non seulement parce qu'elle peut, à certains égards, choquer la logique juridique, mais aussi parce qu'elle comporte le risque de créer des injustices à l'égard de l'une ou l'autre des parties contractantes qui, ne pouvant s'appuyer sur le respect des règles du contrat ni sur l'application des règles de la responsabilité contractuelle, demeure dans un état d'incertitude constant quant à sa situation. Elle était d'ailleurs rejetée par la doctrine majoritaire.</p> <p>En revanche, on énonce ensuite une règle autre lorsque le préjudice causé est corporel, en imposant l'application des seules règles du régime de responsabilité extracontractuelle. Cette exception de principe d'abord édicté a paru s'imposer, afin d'éviter que les victimes d'un préjudice corporel de même nature ne soient indemnisées sur des bases différentes, simplement parce que le préjudice subi résulte, pour l'une, de l'inexécution d'une obligation contractuelle, mais non pour l'autre.</p> <p><u>Note additionnelle</u> : On notera que dans l'ensemble du Code, les différences entre les régimes contractuel et extracontractuel seront moins nombreuses qu'en droit actuel. Il reste encore, cependant, des différences importantes, notamment en matière de solidarité, d'évaluation des dommages-intérêts, de droit international privé, et la présence de telles exceptions justifie la règle interdisant l'option ou le cumul.</p>
<p>Avant-projet de 1987</p>	<p>1516. Lorsqu'une personne est tenue de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le créancier, ni le débiteur ne peut, malgré toute stipulation</p>	

	<p>contraire, se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur des règles qui lui seraient plus profitables.</p> <p>Cette règle reçoit exception lorsque le préjudice causé est corporel ou lorsqu'un fabricant, un distributeur ou un fournisseur d'un bien meuble est tenu, en vertu de la loi, de réparer le préjudice causé par ce bien à un tiers ; en ce cas, l'obligation de réparer est exclusivement réglée par les dispositions du présent chapitre.</p>	
Projet de l'O.R.C.C.	L'article 1458 C.c.Q. n'avait pas d'équivalent dans le projet de code de l'O.R.C.C.	

Article 1474 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<i>Code civil du Québec</i>	<p>1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.</p> <p>Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.</p>	<p>Cet article pose, dans son premier alinéa, une règle maintes fois exprimée par une jurisprudence constante, selon laquelle nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par une faute intentionnelle ou par une faute lourde, c'est-à-dire celle qui dénote, de la part de son auteur, une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. Il serait d'ailleurs contraire à l'ordre public qu'une personne puisse, impunément, nuire volontairement ou par grave négligence à autrui.</p> <p>Le second alinéa rend par ailleurs non avenue toute clause par laquelle une personne prétendrait exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui. Cette règle, d'ordre public, s'impose dès lors que le nouveau code reconnaît la primauté de la personne</p>

		humaine; elle n'exclut pas cependant que pour d'autres motifs, liés à l'intérêt général, des lois particulières établissent des plafonds de responsabilité.
Projet de loi 125	<p>1470. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossière.</p> <p>Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.</p>	<p>Cet article traite des clauses de limitation ou d'exclusion de responsabilité.</p> <p>Le premier alinéa codifie une règle maintes fois exprimée par une jurisprudence constante, à l'effet que nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par une faute intentionnelle ou par une faute lourde, c'est-à-dire celle qui dénote, de la part de son auteur, un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossières. Il serait d'ailleurs contraire à l'ordre public qu'une personne puisse, impunément, nuire volontairement ou par grave négligence à autrui.</p> <p>Le second alinéa rend par ailleurs non avenue toute clause par laquelle une personne prétendrait exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui. Cette règle a paru s'imposer considérant qu'elle reconnaît le principe de la supériorité du respect de la personne humaine sur les considérations d'intérêt privé, sous réserve des lois particulières qui prévoient des plafonds de responsabilité.</p> <p>L'article est tiré des propositions de l'O.R.C.C. aux articles 300 et 301.</p>
Avant-projet de 1987	<p>1532. Une personne ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui par sa faute intentionnelle, non plus que par sa faute lourde, soit celle qui dénote, de sa part, un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossière.</p>	

	Elle ne peut, non plus, exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice corporel ou moral qu'elle cause à autrui.	
Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)	<p>300. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde.</p> <p>301. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne, sous réserve des dispositions expresses de la loi.</p>	<p>300. Le Code civil [du Bas Canada] ne contient aucune disposition générale sur les clauses de limitation ou d'exonération de responsabilité civile.</p> <p>La validité de telle clause, en matière contractuelle et extra-contractuelle, quant au dommage aux biens et à la personne, a fait l'objet d'une jurisprudence imposante.</p> <p>On a cru devoir formuler certaines règles en la matière.</p> <p>Cet article reprend l'idée, maintes fois exprimée par la jurisprudence : un débiteur ne saurait se soustraire à la responsabilité provenant de sa négligence grave et <i>a fortiori</i>, à celle découlant de sa faute intentionnelle, de son dol. Il serait contraire à l'ordre public que l'on puisse impunément nuire volontairement ou par faute lourde à autrui.</p> <p>L'utilisation de l'expression «d'une faute» et non pas seulement de sa faute indique que l'on veut disposer également par là du cas de la responsabilité pour la faute d'autrui, par exemple, le commettant pour la faute de son préposé. (<i>Citations omises</i>)</p> <p>301. L'article rend illégal toute clause visant à exclure ou limiter la responsabilité pour atteinte à la personne, même si elle résulte d'une faute légère, sous réserve des dispositions expresses de la loi.</p> <p>Devant l'exemple déjà donné par le législateur, en matière de contrat hospitalier ou médical (<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, L.Q. 1971, c. 48, art. 90), et de contrat de travail (<i>Loi des</i></p>

		<i>accidents du travail</i> , S.R.Q. 19664, c. 159, art. 16), il a semblé préférable de ne pas suivre la Cour Suprême à cet égard dans une décision déjà ancienne (<i>La Reine c. Grener</i> , (1900) 30 S.C.R. 42) et de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé.
--	--	--

Article 1607 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
Code civil du Québec	1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.	<p>Cet article reprend, dans une formulation nouvelle, le principe énoncé dans la première phrase de l'article 1065 et dans l'article 1075 C.c.B.C., selon lequel toute obligation, quelle qu'en soit la source, confère au créancier le droit à des dommages-intérêts en cas d'inexécution injustifiée de celle-ci par le débiteur. Ces dommages-intérêts sont destinés à compenser le préjudice subi, et celui-ci ne comprend que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.</p> <p>L'article consacre également deux principes bien établis par la jurisprudence et la doctrine. D'abord, les dommages-intérêts accordés pour l'inexécution de l'obligation ne le sont qu'en réparation du préjudice subi par le créancier, et non à titre punitif ou vindicatif. Ensuite, le préjudice susceptible de réparation peut être non seulement d'ordre matériel ou corporel, mais aussi d'ordre moral, tels le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, les traumatismes.</p>
Projet de loi 125	1605. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.	Cet article reprend, sous une formulation nouvelle l'idée contenue dans la première phrase de l'article 1065 et dans l'article 1075 C.c.B.C. selon lequel toute obligation, quelle qu'en soit la source, confère au créancier le droit à des dommages-intérêts en cas d'inexécution injustifiée de celle-ci par le

		<p>débiteur, ces dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice subi comprenant seulement ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.</p> <p>Il consacre également deux principes bien établis par la jurisprudence et la doctrine actuelles. D'abord, les dommages-intérêts accordés pour l'inexécution de l'obligation ne le sont qu'en réparation du préjudice subi par le créancier, et non à titre punitif ou vindicatif. Ensuite, que le préjudice susceptible de réparation peut être non seulement matériel ou corporel, mais aussi d'ordre moral, tel le préjudice résultant d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, ou les souffrances et douleurs.</p> <p>L'article regroupe des règles de même effet proposées par l'O.R.C.C. aux articles 288, 289, 293 et 295 al. 1.</p>
Avant-projet de 1987	1659. L'inexécution de l'obligation, par le débiteur, confère au créancier, sans préjudice de ses autres droits, celui de lui réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, tant moral ou corporel que matériel, que lui cause l'inexécution et qui en est une suite immédiate et directe.	
Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)	288. L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts, sans préjudice de ses autres droits.	<p>288. Cet article reproduit l'idée contenue à l'article 1065 C.C.[B.C.]</p> <p>Il montre que le recours en dommages-intérêts peut être exercé par le créancier contre le débiteur fautif, à titre principal ou, au contraire, peut accompagner l'exercice d'un autre recours prévu à ce titre comme, par exemple, l'exécution en nature ou la résolution.</p> <p>Par ailleurs, le créancier qui entend demander des dommages-intérêts n'a pas</p>

	<p>289. Les dommages-intérêts sont accordés en réparation du préjudice subi par le créancier.</p> <p>293. Le préjudice matériel ou moral est susceptible de réparation.</p> <p>295. Le créancier a droit à la réparation du préjudice qui résulte directement de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu de réparer que le préjudice normalement prévisible, sauf cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.</p>	<p>besoin d'en prévenir son débiteur dans la mise en demeure.</p> <p>Enfin , il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'étant donné le nouveau plan suivi, les règles contenus dans ce chapitre s'appliquent aussi bien en matière contractuelle que dans les cas de violations d'une obligation légale.</p> <p>289. Cette disposition énonce la règle classique qui veut que les dommages accordés pour la violation d'une obligation contractuelle ou légale ne représentent qu'une compensation du préjudice effectivement subi et non une punition ou une vindicte de l'acte fautif commis. (<i>Citation omise</i>)</p> <p>293. L'on a tenu à consacrer le principe, aujourd'hui fermement admis par la jurisprudence (Voir, notamment, <i>Chaput v. Romain</i>, [1955] S.C.R. 834, à la p. 841; <i>Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich</i>, [1972] C.S. 163, à la p. 169) et la doctrine (Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, <i>Responsabilité</i>, no 160 et s., p. 124 et s.; A. et R. NADEAU, <i>op. cit.</i>, no 577, p. 540 et no 582, p. 545), selon lequel le préjudice susceptible de réparation peut être matériel ou moral, par exemple, le préjudice résultant des atteintes à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, les souffrances et douleurs.</p> <p>295. On a regroupé en un seul article les règles posées aux articles 1074 et 1075 C.C.[B.C.]</p> <p>Le principe du dommage direct est à nouveau affirmé et son domaine d'application est général.</p>
--	---	---

		<p>La règle du dommage prévisible est retenue uniquement en matière contractuelle, mais il y est fait échec au cas de faute intentionnelle ou lourde du débiteur.</p> <p>En conséquence, dans le cas de violation par le débiteur d'une obligation légale, la réparation peut s'étendre à tous les dommages prévisibles ou imprévisibles, pourvu qu'ils soient directs. Les tribunaux garderaient donc, en la matière, le large pouvoir d'appréciation que le droit actuel leur confère.</p>
--	--	--

Article 1609 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<i>Code civil du Québec</i>	<p>1609. Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel ou moral subi par le créancier, sont sans effet si elles ont été obtenues dans les trente jours du fait dommageable et sont préjudiciables au créancier.</p>	<p>Cet article reprend la règle prescrite par le quatrième alinéa de l'article 1056b C.C.B.C., destinée à protéger la victime d'un préjudice corporel contre les pressions qu'elle pourrait subir, dans les jours qui suivent le fait dommageable, pour l'amener à conclure des arrangements lésionnaires ou à faire des déclarations susceptibles de porter atteinte, de façon préjudiciable, à son droit à réparation ou à changer l'étendue de celle-ci. Il modifie toutefois cette règle, soit pour la préciser ou la moderniser, soit pour assurer une protection plus efficace de la victime.</p> <p>Ainsi, l'article couvre particulièrement, en outre des quittances et des déclarations de la victime, les transactions qu'elle pourrait conclure, et il couvre aussi toute déclaration de sa part, et non seulement les déclarations écrites.</p> <p>L'article indique, de plus, les personnes contre lesquelles la règle entend protéger la victime, à savoir le débiteur de</p>

		<p>l'obligation de réparer, un assureur ou leurs représentants; il édicte plus précisément l'absence d'effet des quittances, transactions ou déclarations obtenues de la victime par ces personnes, sur preuve qu'elle en souffre préjudice et non strictement sur preuve de lésion.</p> <p>Enfin, l'article étend l'application de la règle à tout fait dommageable, quelle qu'en soit la source, et non seulement à ceux résultant de délits ou de quasi-délits. Il vise clairement le préjudice moral en plus du préjudice corporel et il fait passer de quinze à trente jours la période de protection accordée à la victime.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>1607. Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel subi par le créancier, sont sans effet si elles ont été obtenues dans les trente jours du fait dommageable.</p>	<p>Cet article reprend la règle de l'article 1056b al. 4 C.C.B.C. destinée à protéger la victime d'un préjudice corporel contre les pressions qu'elle pourrait subir, dans les jours qui suivent le fait dommageable, pour l'amener à conclure des arrangements ou à faire des déclarations susceptibles d'affecter son droit à réparation ou l'étendue de celle-ci. Il modifie toutefois le texte de cette règle de diverses façons, soit pour le préciser ou le moderniser, soit pour assurer une protection plus efficace de la victime.</p> <p>Ainsi, l'article couvre désormais clairement, à côté des quittances et des déclarations de la victime, les transactions qu'elle pourrait conclure, et il couvre aussi, dorénavant, toute déclaration de sa part, et non seulement les déclarations écrites.</p> <p>L'article précise, encore, les personnes contre lesquelles la règle entend protéger la victime, à savoir le débiteur, un assureur ou leurs représentants, et il décrète, à tous égards, l'absence d'effet des quittances, transactions ou déclarations obtenues de la victime par</p>

		<p>ces personnes, sur preuve qu'elle en souffre lésion.</p> <p>Enfin, l'article étend l'application de la règle à tout fait dommageable, quelle qu'en soit la source, et non seulement à ceux résultant de «délits» ou de «quasi-délits», et il fait passer de 15 à 30 jours la période de protection accordée à la victime.</p> <p>La règle proposée, avec les changements qu'elle apporte au droit actuel, est conforme à celle de l'article 292 du projet de l'O.R.C.C.</p> <p>Débat parlementaire⁵¹⁶ : [...] il y a un amendement à l'article 1607 qui serait modifié : après le mot « corporel », des mots « ou moral » ; deuxièmement, par l'ajout, à la fin, des mots « et sont préjudiciables au créancier ».</p> <p>M. le Président, tout d'abord, la première modification apporte une précision qui a paru s'imposer, en raison du lien étroit qui existe normalement entre le préjudice moral et le préjudice corporel. [...]</p> <p>On veut signaler que l'article, le nouvel article 1607 tel qu'amendé, est une adaptation de l'actuel article 1056b, alinéa 4, et qu'il a toujours été problématique actuellement de définir le lien entre le dommage corporel et le dommage moral. Donc, l'ajout de la notion de dommage moral ajoute plus de certitude à l'application de l'article. Deuxièmement, on pourrait intervenir en vertu de 1607, non seulement en cas de lésion de la personne qui fait une déclaration, mais également en cas de tout préjudice, ce qui est de nature à favoriser les droits de la victime. La situation est le</p>
--	--	---

⁵¹⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^o sess., 34^e légis., 9 octobre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », p. SCI-544 et SCI-545 (M. Rémillard, M. Masse et M. Pineau).

		<p>plus souvent le cas où la victime d'un dommage corporel et moral est en état de choc, dans les 30 jours qui suivent l'accident, et où elle est amenée à faire des déclarations à son assureur qui lui sont préjudiciables.</p> <p>Alors, au plan législatif, le législateur considère, semble-t-il, que c'est une période où, par définition, une personne peut être dans une situation où elle est amenée à faire des déclarations qui lui sont préjudiciables. Dans un esprit de protection des droits de la personne, on lui permet d'annuler ces déclarations ou ces règlements qui lui sont préjudiciables. Donc, il nous semble que la formulation définitive de l'article 1607 est à la mesure des nécessités de modification de l'actuel article 1056b, alinéa 4, pour bien vérifier que nous avons donné suite, dans la mesure du possible, à ces recommandations. [...]</p> <p>En effet, M. le Président, il serait sans doute imprudent de dissocier le préjudice corporel du préjudice moral, d'une part; d'autre part, il est évident également qu'il ne faudrait pas priver la victime du bénéfice d'une transaction qui lui serait favorable, d'où la deuxième modification, l'exigence du préjudice au créancier.</p>
Avant-projet de 1987	1661. Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel subi par le créancier, sont nulles si elles ont été obtenues dans les trente jours du fait dommageable.	
Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)	292. Les quittances et transactions faites par la victime de blessures corporelles, ainsi que les déclarations obtenues d'elle dans	Dans le souci d'une protection plus efficace de la victime, on a cru bon de rajeunir l'article 1056b alinéa 4 C.C.[B.C.] Certaines pratiques abusives

	<p>les trente jours du fait dommageable par l'auteur des blessures, un assureur ou leurs représentants, lui sont inopposables.</p>	<p>ont rendu nécessaire ce rajeunissement (voir à ce sujet <i>Chabot v. Canadian International Paper Company</i>, [1966] C.S. 11).</p> <p>Le texte précise les personnes à l'égard desquelles la règle est applicable; il étend l'inopposabilité aux héritiers de la victime; il supprime l'exigence de prouver la lésion; il s'étend à tout fait dommageable quel qu'en soit le régime, contractuel ou délictuel; il s'applique enfin à toutes les déclarations, écrites ou verbales.</p>
--	--	--

Article 1614 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<p><i>Code civil du Québec</i></p>	<p>1614. Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction des taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés.</p>	<p>Cet article, de droit nouveau, vise à combler une lacune du droit antérieur, en matière d'évaluation du préjudice corporel futur.</p> <p>Lorsque les tribunaux sont amenés à évaluer le préjudice corporel subi par le créancier et à fixer le montant du capital qui lui est dû à titre d'indemnité et que ce montant comprend des frais futurs, tels les soins infirmiers à domicile ou les frais de subsistance pour une expectative de vie de vingt à trente ans, il leur est difficile de savoir quel sera le taux d'inflation, le taux de rendement de l'investissement ou l'indice des salaires durant cette période. Ils doivent pourtant fixer ces taux pour calculer l'indemnité afin que celle-ci, une fois investie, puisse produire les revenus nécessaires au paiement de ces dépenses tout au long de la vie du créancier.</p> <p>Or, la fixation de ces taux exige généralement, de la part des parties au litige, une preuve longue et onéreuse,</p>

		<p>puisqu'elle nécessite la comparution, devant le tribunal, d'experts économistes et actuaires, lesquels bien souvent ne s'entendent pas sur le mode de calcul de ces taux ni sur le type de taux d'actualisation à retenir.</p> <p>C'est donc dans le but de faciliter le calcul de l'indemnité pour le préjudice corporel futur que l'article 1614, s'inspirant de la législation de certaines provinces canadiennes, se réfère aux taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement.</p> <p>La détermination législative des taux d'actualisation permettra d'éviter les débats judiciaires sur cette question et les différences de traitement d'un jugement à l'autre. Elle assurera aussi aux parties en litige une économie appréciable en coût et en temps.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>1612. Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction des taux d'actualisation prescrits de temps à autre par décret du gouvernement.</p>	<p>Cet article, de droit nouveau, vise à combler une importante lacune du droit actuel en matière d'évaluation du préjudice corporel futur.</p> <p>Présentement, lorsque les tribunaux sont amenés à évaluer le préjudice corporel subi par le créancier et à fixer le montant du capital qui lui est dû à titre d'indemnité et que ce montant comprend des frais futurs, tels les soins infirmiers à domicile ou des frais de subsistance pour une expectative de vie de vingt à trente ans, il leur est difficile de savoir quel sera le taux d'inflation, le taux de rendement de l'investissement ou l'indice des salaires durant toute cette période. Ils doivent pourtant fixer ces taux pour calculer l'indemnité afin que celle-ci, une fois investie, puisse générer les revenus nécessaires au paiement de ces dépenses tout au long de la vie du créancier.</p>

		<p>Or, la fixation de tels taux exige, de la part des parties au litige, une preuve longue et onéreuse, puisqu'elle implique la comparution devant le tribunal d'experts économistes et actuaires, lesquels bien souvent ne s'entendent pas sur le mode de calcul de ces taux ni sur le genre de taux d'actualisation à retenir.</p> <p>C'est donc dans le but de faciliter le calcul de l'indemnité pour le préjudice corporel futur que l'article réfère, s'inspirant en cela de la législation de certaines provinces canadiennes, à la détermination législative des taux d'actualisation applicables en pareil cas.</p> <p>Quoique arbitraire, la détermination législative des taux d'actualisation permettra d'éviter les débats judiciaires sur cette question et les différences de traitement d'un jugement à l'autre, ce qui justifie en soi la proposition introduite, puisque les tribunaux sont, de toute façon, condamnés eux aussi à l'arbitraire quant à cette partie de leurs décisions. Elle permettra aussi une économie appréciable de coûts et de temps aux parties en litige.</p> <p>L'article n'a pas d'équivalent dans les propositions de l'O.R.C.C.</p>
Avant-projet de 1987	1667. Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction des taux d'actualisation prescrits de temps à autre par décret du gouvernement.	
Projet de l'O.R.C.C.	L'article 1614 C.c.Q. n'avait pas d'équivalent dans le projet de code de l'O.R.C.C.	

Article 1615 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
Code civil du Québec	1615. Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.	<p>Cet article, de droit nouveau, vise à remédier aux situations parfois injustes auxquelles l'application rigoureuse des principes antérieurs, en particulier celui de la chose jugée, pouvait donner lieu en matière de réparation du préjudice corporel.</p> <p>Il tient compte du fait que l'état de santé du créancier peut changer de façon appréciable après le jugement, que les dommages-intérêts accordés par le tribunal peuvent rapidement ne plus refléter la réalité, la condition physique du créancier s'étant aggravée au-delà de toute expectative.</p> <p>En permettant désormais au tribunal de statuer, d'abord, sur les dommages-intérêts que le créancier est en mesure d'établir clairement au moment du jugement, et de remettre à plus tard la preuve de dommages-intérêts impossibles à évaluer à ce moment, cet article devrait permettre une indemnisation plus rapide et plus juste du créancier. La réserve établie au profit du créancier et laissée à la discrétion du tribunal, ne pourra toutefois valoir que pour une période de trois ans; il s'agit là d'une période qui est suffisamment longue pour permettre de juger adéquatement de l'évolution de la condition physique du créancier et qui a, de plus, le mérite de ne pas maintenir trop longtemps le débiteur dans un état d'incertitude quant à l'étendue de son obligation de réparation.</p>
Projet de loi 125	1613. Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander	Cet article, également de droit nouveau, vise à remédier aux situations parfois injustes auxquelles l'application rigoureuse des principes actuels, en particulier celui de la chose jugée, peut donner lieu en matière de réparation du

	<p>des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.</p>	<p>préjudice corporel.</p> <p>Il tient compte du fait que l'état de santé du créancier peut changer de façon appréciable après le jugement et, donc, que les dommages-intérêts accordés par le tribunal peuvent rapidement ne plus refléter la réalité parce que la condition physique du créancier s'est aggravée au-delà des expectatives normales.</p> <p>En permettant désormais au tribunal de statuer d'abord sur les dommages-intérêts que le créancier est en mesure d'établir clairement au moment du jugement, et de réserver à plus tard la preuve de dommages-intérêts impossibles à évaluer à ce moment, la règle de l'article, comme remède, devrait permettre une indemnisation plus rapide et plus juste du créancier. La réserve qu'elle établit au profit du créancier, réserve qui demeure laissée à la discrétion du tribunal, ne pourra toutefois valoir que pour une période de trois ans; il s'agit là d'une période qui a paru suffisamment longue pour permettre de juger adéquatement de l'évolution de la condition physique du créancier et qui a, de plus, le mérite de ne pas maintenir trop longtemps le débiteur dans un état d'incertitude quant à l'étendue de son obligation de réparation.</p> <p>L'article, qui s'inspire de l'article 46 al. 2 du Code civil suisse, ne diffère principalement des propositions de l'O.R.C.C. à l'article 296 qu'en ce qui concerne le caractère discrétionnaire de la réserve accordée au créancier et la durée de la validité de celle-ci.</p>
<p>Avant-projet de 1987</p>	<p>1668. Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation du préjudice corporel subi par le créancier, peut, pour une période d'au plus</p>	

	<p>deux ans, réserver aux parties le droit de se pourvoir en révision du montant accordé, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de la condition physique du créancier au temps du jugement.</p> <p>Il peut aussi, en cours d'instance, ordonner au débiteur qu'il verse au créancier des dommages-intérêts provisionnels, lorsqu'il y a, chez ce dernier, une apparence de droit suffisamment sérieuse à des dommages-intérêts.</p>	
<p>Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)</p>	<p>296. Le créancier qui a obtenu des dommages-intérêts pour blessures corporelles peut, dans les cinq ans du jugement définitif ou du règlement amiable, demander un complément d'indemnité en cas d'aggravation sérieuse de son état survenue depuis.</p>	<p>Cet article tente de remédier à une situation injuste pour la victime et on a cru bon, en cas de dommages-intérêts pour atteinte à l'intégrité physique de la personne, de faire exception à l'absolutisme du principe de la chose jugée.</p> <p>En effet, il arrive souvent que l'état de la victime change d'une façon appréciable après le jugement ou le règlement amiable et que l'indemnité accordée par celui-ci ne reflète plus la réalité.</p> <p>Cet article vise à permettre à la victime elle-même de demander la révision de l'indemnité pour aggravation sérieuse de son état.</p> <p>On n'a pas voulu prévoir la même règle en cas d'amélioration pour les raisons suivantes : la première est que, comme nos tribunaux accordent une indemnisation sous forme de capital, il serait difficile de reprendre le capital à la victime et deuxièmement, que si l'on permettait la révision pour cause d'amélioration, ce serait peut-être une motivation pour la victime de ne pas</p>

		chercher à remédier à sa condition. Toutefois, pour éviter que le débiteur ne soit maintenu dans un état permanent d'incertitude, on a cru devoir limiter ce droit dans le temps.
--	--	--

Article 1616 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<i>Code civil du Québec</i>	<p>1616. Les dommages-intérêts accordés pour la réparation d'un préjudice sont, à moins que les parties n'en conviennent autrement, exigibles sous la forme d'un capital payable au comptant.</p> <p>Toutefois, lorsque le préjudice est corporel et que le créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques, dont il fixe les modalités et peut prévoir l'indexation suivant un taux fixe. Dans les trois mois qui suivent sa majorité, le créancier peut exiger le paiement immédiat, actualisé, de tout ce qui lui reste à recevoir.</p>	<p>Cet article est en partie de droit nouveau. Il introduit dans le Code civil des règles relatives à la forme que peut revêtir l'indemnisation du préjudice subi par un créancier.</p> <p>Le premier alinéa énonce expressément le principe reconnu, voulant que les dommages-intérêts dus au créancier pour la réparation du préjudice qu'il subit sont exigibles sous la forme d'un capital payable au comptant; donc, le créancier peut en exiger le paiement en une somme unique et globale. Cependant, l'alinéa prévoit désormais, de façon claire, la possibilité que, par une entente, les parties conviennent du paiement de ces dommages-intérêts sous forme de rente ou de versements périodiques et, ainsi, retardent ou modifient le paiement de ces dommages-intérêts ou ses modalités.</p> <p>Le second alinéa apporte un tempérament à ce principe, en permettant au tribunal d'imposer d'office le paiement des dommages-intérêts sous forme de rente ou de versements échelonnés, lorsque le préjudice est corporel et que le créancier est mineur; mais, afin de créer une certaine équivalence entre la situation du mineur et celle du majeur, il permet au mineur d'exiger, dans les trois mois qui suivront sa majorité, le paiement immédiat, actualisé, de tout ce qui lui</p>

		<p>restera alors à recevoir.</p> <p>Le tempérament qu'apporte cette règle au principe applicable, entend fournir, dans les cas les plus difficiles, une solution équitable, tant à l'égard du créancier mineur qu'à l'égard du débiteur, devant les difficultés que soulève le paiement d'une somme globale payable en un seul versement.</p> <p>En effet, si ce mode de paiement correspond bien à l'évaluation faite des dommages corporels clairement établis pour le passé, il en va autrement lorsque les dommages corporels présentent un caractère permanent ou futur. Le tribunal doit alors tenir compte d'une série de facteurs complexes, dont le moment prévisible du décès du créancier, l'inflation, le taux de rendement du capital versé, l'évolution des lois fiscales, le coût des soins infirmiers à venir, les possibilités de rechute, l'aggravation des blessures, etc. Il peut donc y avoir une marge d'erreur considérable dans l'appréciation du tribunal, qui peut conduire à des situations difficiles, particulièrement lorsque le créancier est jeune et qu'il a subi un préjudice permanent.</p> <p>C'est donc par souci d'éviter ou d'atténuer les inconvénients qui résultent de telles situations qu'a été prévue la règle énoncée au second alinéa de l'article. Le créancier mineur verra son bien-être assuré par la garantie de versements périodiques qui peuvent être indexés, voire même convertis en une somme globale à sa majorité; il est aussi protégé contre les risques de dilapidation, par lui-même ou par ses tuteurs, des sommes qui lui sont attribuées. Quant au débiteur, il bénéficiera d'un mode d'indemnisation</p>
--	--	--

		<p>qui peut être beaucoup moins contraignant, et parfois même plus juste.</p> <p>La précision qu'on retrouve au second alinéa, selon laquelle l'indexation de la rente ou des versements périodiques s'établit selon un taux fixe est importante. Elle vise à éviter que l'indexation soit établie suivant un indice variable, ce qui rendrait pratiquement impossible tout effort de prévision de la part des professionnels du marché des rentes ou versements échelonnés et, par conséquent, nuirait sérieusement à l'ouverture du droit créée par l'alinéa.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>1614. Les dommages-intérêts dus pour la réparation d'un préjudice corporel sont, à moins que les parties n'en conviennent autrement, immédiatement exigibles.</p> <p>Toutefois, lorsque le créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques, dont il fixe les modalités et peut prévoir l'indexation suivant un taux fixe. Dans les trois mois qui suivent sa majorité, le créancier peut exiger le paiement immédiat, actualisé, de tout ce qui lui reste à recevoir.</p>	<p>Cet article est en partie de droit nouveau. Il introduit dans le Code civil des règles relatives à la forme que peut revêtir l'indemnisation du préjudice corporel subi par un créancier.</p> <p>Le premier alinéa énonce expressément le principe reconnu voulant que les dommages-intérêts dus au créancier pour la réparation du préjudice qu'il subit sont immédiatement exigibles pour le tout et, donc, que le créancier peut exiger le paiement en une somme unique et globale. Cependant, l'alinéa réserve désormais, de façon claire, la possibilité de toute entente par laquelle les parties pourraient avoir convenu du paiement de ces dommages-intérêts sous forme de rente ou de versements périodiques et, ainsi, avoir retardé ou modifié l'exigibilité immédiate de ces dommages-intérêts.</p> <p>Le second alinéa, lui, apporte un tempérament à ce principe, en permettant au tribunal d'imposer d'office le paiement des dommages-intérêts sous forme de rente ou de versements échelonnés, lorsque le créancier est mineur; mais, afin de créer une certaine équivalence entre la</p>

	<p>situation du mineur et celle du majeur, il permet à ce mineur d'exiger, dans les trois mois qui suivront sa majorité, le paiement immédiat, actualisé, de tout ce qui lui restera alors à recevoir d'indemnités.</p> <p>Le tempérament qu'apporte ainsi la règle du second alinéa au principe normalement applicable, veut donner, dans les cas les plus difficiles, une solution qui soit équitable tant à l'égard du créancier mineur qu'envers le débiteur, devant les difficultés que pose le système actuel fondé sur le paiement d'une somme globale payable en un seul versement.</p> <p>En effet, si le système actuel fonctionne bien pour les dommages corporels clairement établis pour le passé, il en va autrement des dommages corporels qui présentent un caractère permanent ou futur. Le tribunal, suivant une procédure longue et une preuve onéreuse, doit alors tenir compte d'une série de facteurs complexes, dont le moment prévisible du décès du créancier, l'inflation, le taux de rendement du capital versé, l'évolution des lois fiscales, le coût des soins infirmiers à venir, les possibilités de rechute, l'aggravation des blessures, et autres facteurs semblables.</p> <p>Il y a donc une marge d'erreur considérable dans l'appréciation du tribunal. Or cette marge d'erreur peut conduire à des situations inacceptables, particulièrement lorsque le créancier est jeune et a subi un préjudice permanent. La jeune victime peut ainsi se voir attribuer des sommes importantes destinées à assurer son bien-être sa vie durant, mais décéder pourtant quelques années seulement après le jugement, sans compter, par ailleurs, les risques de</p>
--	---

		<p>dilapidation de l'indemnité qu'elle a reçue.</p> <p>C'est donc dans le souci d'éviter de telles situations que s'inscrit la règle du second alinéa de l'article. Le créancier mineur verra son bien-être assuré sa vie durant par la garantie de versements périodiques qui peuvent être indexés, voire même convertis en une somme globale à sa majorité; il est aussi protégé contre les risques de dilapidation, par lui-même ou par ses tuteurs, des sommes qui lui sont attribuées. Quant au débiteur, il bénéficiera d'un mode d'indemnisation qui peut être beaucoup moins contraignant, et parfois même plus juste.</p> <p><u>Note additionnelle :</u> <i>La précision que contient le deuxième alinéa à l'effet que l'indexation de la rente ou des versements périodiques s'établit sur la base d'un taux fixe est importante. Elle vise à éviter que l'indexation soit établie suivant un indice variable, ce qui rendrait pratiquement impossible tout effort de prévision de la part des professionnels du marché des rentes ou versements échelonnés (assureurs) et, par conséquent, minerait sérieusement l'ouverture créée par l'alinéa.</i></p>
<p>Avant-projet de 1987</p>	<p>1669. Les dommages-intérêts pour la réparation du préjudice corporel subi par un enfant mineur peuvent toujours être accordés, en tout ou en partie, sous forme de rente ; ils le peuvent aussi, s'agissant d'un majeur, lorsque l'importance et la durée du préjudice corporel qu'il subit le justifient.</p> <p>Le tribunal peut, lorsqu'il octroie une rente, prévoir son indexation, suivant l'indice qu'il juge approprié.</p>	

Projet de l'O.R.C.C.	L'article 1616 C.c.Q. n'avait pas d'équivalent dans le projet de code de l'O.R.C.C.
-----------------------------	---

Article 1828 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
Code civil du Québec	<p>1828. Le donateur ne répond pas des vices cachés qui affectent le bien donné.</p> <p>Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire en raison d'un vice qui porte atteinte à son intégrité physique, s'il connaissait ce vice et ne l'a pas révélé lors de la donation.</p>	<p>Cet article complète les précédents, quant aux obligations de garantie du donateur.</p> <p>Le premier alinéa pose une règle qui découle logiquement du principe qu'énonce l'article 796 al. 1 C.C.B.C. et que reprend l'article 1826 du présent code. La nature même du contrat de donation justifie de ne pas obliger le donateur à révéler au donataire les vices cachés qui pourraient affecter le bien donné. <i>À cheval donné, on ne regarde pas à la bride</i>, comme dit un brocard.</p> <p>Toutefois, la nature de ce contrat ne va pas jusqu'à encourager la négligence du donateur, en lui permettant de ne pas divulguer les vices qu'il connaît et qui peuvent compromettre la sécurité du donataire. Dans un tel cas, l'obligation de divulgation relève de la prudence la plus élémentaire et la responsabilité du donateur doit être engagée s'il y fait défaut. Aussi a-t-il paru opportun d'introduire la règle du second alinéa comme exception.</p>
Projet de loi 125	<p>1818. Le donateur ne répond pas des vices cachés qui affectent le bien donné.</p> <p>Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire en raison d'un défaut de sécurité, s'il connaissait ce défaut et ne l'a pas révélé lors de la donation.</p>	<p>Cet article complète les précédents quant aux obligations de garantie du donateur.</p> <p>Le premier alinéa pose une règle qui découle logiquement du principe qu'énonce l'article 796 al. 1 C.C.B.C. et que reprend l'article 1816 du présent Code. La nature même du contrat de donation justifie en soi de ne pas obliger le donateur à révéler au donataire les vices cachés qui pourraient affecter le bien donné.</p>

		<p>Toutefois, la nature de ce contrat ne va pas jusqu'à couvrir la négligence du donateur en lui permettant de ne pas divulguer les vices qu'il connaît et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité du donataire. Dans un tel cas, l'obligation de divulgation relève de la prudence la plus élémentaire du donateur et sa responsabilité doit être engagée s'il y fait défaut. Aussi a-t-il paru opportun d'introduire la règle du second alinéa comme exception à celle du premier.</p> <p>L'article s'inspire des propositions de l'O.R.C.C. à l'article 463.</p>
Avant-projet de 1987	<p>1887. Le donateur ne répond pas des vices cachés qui affectent le bien donné.</p> <p>Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire en raison d'un vice de sécurité, s'il connaissait ce vice et ne l'a pas révélé lors de la donation.</p>	
Projet de l'O.R.C.C. (Livre V)	<p>463. Le donateur ne répond pas des vices cachés de la chose.</p> <p>Il répond, cependant, du préjudice causé au donataire par l'état dangereux de la chose qu'il connaissait et n'a pas révélé.</p>	<p>Cet article est une conséquence de l'absence de garantie. Il s'écarte du principe admis pour la vente et énoncé à l'article 1056 C.C.[B.C.] Le caractère gratuit de la donation a paru incompatible avec la création d'une obligation pour le donateur de révéler toutes les faiblesses de la chose donnée.</p> <p>S'il s'agissait, par contre, d'un défaut susceptible de causer un danger au donataire, le donateur engagerait sa responsabilité s'il ne le révélait pas, parce qu'il violerait une obligation de prudence élémentaire.</p>

Article 2926 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
--	----------------	---------------------

Code civil du Québec	2926. Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.	Cet article prescrit une règle s'appliquant aux cas où le préjudice se manifeste graduellement ou tardivement. Bien qu'il semble prolonger le délai de prescription, cet article détermine en fait, dans une situation particulière, le point de départ de la prescription applicable. Le point de départ de la prescription n'est pas le jour où le préjudice est causé, mais celui où le préjudice se manifeste. En effet, tant que le préjudice ne se manifeste pas, la personne qui le subit est dans l'impossibilité en fait d'agir.
Projet de loi 125	2910. Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.	L'article 2910 contient une règle pour les cas où le préjudice se manifeste graduellement ou tardivement. Cette prolongation apparente du délai de prescription est en fait, tenant compte d'une situation particulière, la fixation du point de départ de la prescription applicable. Le point de départ de la prescription n'est pas le jour où le préjudice est causé mais celui où le préjudice se manifeste. Cette faveur du législateur constitue une modalité du mécanisme de la suspension de la prescription (a.2888): tant que le préjudice ne se manifeste pas, la personne qui le subit est dans l'impossibilité en fait d'agir. ⁵¹⁷ Débat parlementaire : L'article 2910 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant: "Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un préjudice corporel, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé 10 ans depuis le fait qui a causé le dommage". M. le Président, l'ajout, de droit nouveau, reprend, en la qualifiant, la proposition de l'Office de révision du Code civil à l'article 51, alinéa 2, de son projet afin de

⁵¹⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre VIII : De la prescription*, Québec, Publications du Québec, 1991, commentaires sur l'article 2910.

		<p>créer une prescription absolue à compter de la date du fait dommageable. Toutefois, la déchéance du droit d'action n'est pas retenue afin d'éviter de priver une personne de ses recours lorsque le préjudice subi est corporel. En raison de cet amendement l'article 2910 se lirait comme suit: "Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compte du jour où il se manifeste pour la première fois.</p> <p>Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un préjudice corporel, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé 10 ans depuis le fait qui a causé le dommage."</p> <p>[...]Dans l'amendement à l'article 2910, ce dont il est question, c'est un délai de déchéance, c'est-à-dire le fait de perdre son droit avant même d'avoir pu l'exercer. On dit: Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un préjudice corporel, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé 10 ans depuis le fait qui a causé le dommage."</p> <p>Donc, dans le cas des dommages matériels - on peut même penser que, le préjudice corporel étant interprété limitativement, dès le début du Code, des dommages moraux pourraient tomber également - peut-être moraux, le simple fait de ne pas avoir connu pendant 10 ans son droit d'action fait en sorte qu'au bout de 10 ans on le perd. C'est une disposition extrêmement importante et grave.</p> <p>[...]Je pense qu'en équité et en justice, même si ça peut faire l'affaire de certains assureurs de voir des droits d'action tomber automatiquement, il est extrêmement difficile à justifier - et c'est tellement difficile, me semble-t-il, qu'en</p>
--	--	---

		<p>matière de préjudice corporel on fait une exception - qu'on fasse perdre un droit d'action après 10 ans par le seul écoulement du temps alors que la personne, par hypothèse, n'aurait jamais pu connaître l'existence de son droit. Donc, quant à moi, je pense que cet amendement est un amendement extrêmement dangereux qui va inciter bon nombre de défendeurs éventuels à la dissimulation et qui va causer beaucoup plus de problèmes d'équité, puisqu'on parle de ça, de justice sociale, qu'il va en régler. On nous parle de paix sociale, que le fait qu'il se soit écoulé 10 ans va instaurer une paix sociale, mais, quant à moi, je pense que cette paix sociale se fait au détriment de droits d'action que les victimes ont et qu'elles perdraient sans avoir eu, encore une fois, l'occasion de connaître leur droit et de l'exercer.⁵¹⁸</p> <p>M. Harel: [...]Le deuxième alinéa prévoit la déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé 10 ans depuis le fait qui a causé le dommage. Alors, c'est depuis, non pas le préjudice qui a pu se manifester graduellement ou tardivement, mais depuis le fait qui a causé le dommage. Le fait, par exemple, ça peut être quoi? Ça peut être la fabrication, l'achat d'un médicament? Prenons un exemple: Il y a un médicament qui est acheté, consommé... Non, parce que ça, c'est corporel, mais...</p> <p>M. Rémillard: Là, c'est corporel. Il faut surtout penser aux corporations professionnelles. C'est un exemple.</p> <p>Mme Harel: Oui, mais, en pensant aux corporations professionnelles, on en arrose bien d'autres.</p> <p>M. Rémillard: Bien d'autres? Pas tant</p>
--	--	--

⁵¹⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 10 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », 23h55 (M. Rémillard et M. Masse).

		<p>que ça, hein? Pas tant que ça, parce que, si on pense à d'autres professionnels qui sont couverts par d'autres articles, c'est le principe général, mais...</p> <p>Mme Harel: Si on pense aux corporations professionnelles, pourquoi ne le dirait-on pas comme tel, plutôt que d'avoir un principe général? Et là, ce n'est pas peu de choses, c'est un principe de prescription absolue. Que ce soit en matière de fabrication de matériaux... Parce que le délai de 10 ans joue à partir du fait qui a causé le dommage. Et le droit d'action, lui, il commence à partir du jour où le problème se manifeste pour la première fois, de façon graduelle ou tardive. Ça peut s'être présenté pour la première fois, manifesté pour la première fois après le délai de 10 ans. Moi, je l'envisagerais d'une autre façon si on me disait que ça concerne les corporations professionnelles. C'est une chose. Mais, dans le fond, on couvre tout ce qui est dommage matériel et moral.⁵¹⁹</p>
Avant-projet de 1987 ⁵²⁰	3106. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. Ce délai court à compter du jour où le préjudice survient ou, s'il se manifeste graduellement, à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, mais dans ce cas, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé dix ans depuis le fait qui a causé le dommage.	
Projet de	51. Le délai court à compter du	Cet article contient une règle pour les cas

⁵¹⁹ L'amendement visant à instaurer cette règle à l'alinéa 2 de 2910 fut finalement abandonné lors de cette journée : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 11 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », 18h (M. Rémillard et M. Harel).

⁵²⁰ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la prescription*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess. 33^e légis.

<p>P.O.R.C.C. (Livre VII)</p>	<p>jour où le préjudice se manifeste pour la première fois, encore qu'il ne se manifeste que progressivement.</p> <p>Toutefois, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé dix ans depuis le fait qui a causé le dommage.</p>	<p>où le préjudice se manifeste graduellement. Le deuxième alinéa de l'article propose une règle nouvelle visant à créer une prescription absolue à compter de la date du fait dommageable.</p> <p>Cette solution s'inspire de certaines législations étrangères, en particulier de l'article 442 du Code civil polonais et de l'article 172 du Code civil égyptien.</p>
--------------------------------------	---	--

Article 2930 du Code civil du Québec

	Article	Commentaires
<p>Code civil du Québec</p>	<p>2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.</p>	<p>Cet article est de droit nouveau. Il vise à conserver l'équilibre dans les rapports entre le créancier et le débiteur de l'obligation, quelle que soit la situation particulière de celui-ci, et à mieux assurer la protection du droit fondamental à l'intégrité et, au cas où celle-ci est atteinte, la protection du droit à la réparation. Malgré toute disposition contraire et malgré la nécessité de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, l'action fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui se prescrit par trois ans, à compter du moment où le préjudice est causé; si le préjudice se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (2926). Dans ces circonstances, le défaut d'un avis, s'il peut avoir des conséquences indirectes sur la qualité de la preuve, ne pourra faire échec au délai de prescription. L'article vient modifier la portée de certaines règles, notamment en droit municipal, où le défaut de donner un avis à l'intérieur d'un délai très court emporte déchéance du droit d'action.</p>
<p>Projet de loi 125</p>	<p>2914. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le</p>	<p>L'article 2914 est de droit nouveau. Mesure d'équité, son objet est de conserver l'équilibre dans les rapports</p>

	<p>préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.</p>	<p>entre le créancier et le débiteur de l'obligation, quelle que soit la situation particulière de celui-ci, et de mieux assurer la protection du droit fondamental à l'intégrité ou, en cas d'atteinte, à la réparation. Malgré toute disposition contraire et la nécessité de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, l'action fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui se prescrit par trois ans à compter du moment où le préjudice est causé; si le préjudice se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (2910).⁵²¹</p> <p>Débats parlementaires⁵²² : Deuxième chose, je pense qu'on doit signaler de façon extrêmement importante l'article 2914, qui permet, en matière de poursuite pour préjudice corporel, de mettre fin à certaines stratégies de corps municipaux ou publics qui, à toutes fins pratiques, faisaient en sorte que les droits d'action des citoyens tombaient si certains avis n'étaient pas donnés. Ça ne rend pas pour autant la preuve de ces droits-là ou de ces réclamations-là plus facile, mais à tout le moins, le Code civil reprend le pas sur certaines dispositions qui étaient littéralement de véritables cimetières pour les poursuites, notamment en matière de responsabilités municipales.</p>
<p>Avant-projet de 1987⁵²³</p>	<p>3111. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui,</p>	

⁵²¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet. Livre VIII : De la prescription*, Québec, Publications du Québec, 1991, commentaires sur l'article 2910.

⁵²² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Sous-commission des institutions, 1^e sess., 34^e légis., 4 décembre 1991, « Étude détaillée du projet de loi 125 – Code civil du Québec (11) », 17h (M. Masse).

⁵²³ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la prescription*, avant-projet de loi, 1987, 1^{ère} sess. 33^e légis.

	l'obligation soit de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, soit d'intenter celle-ci dans un délai inférieur de trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent Livre.	
Projet de l'O.R.C.C.	L'article 2930 C.c.Q. n'avait pas d'équivalent dans le projet de code de l'O.R.C.C.	